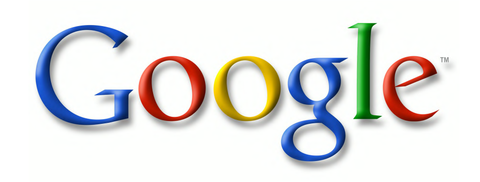
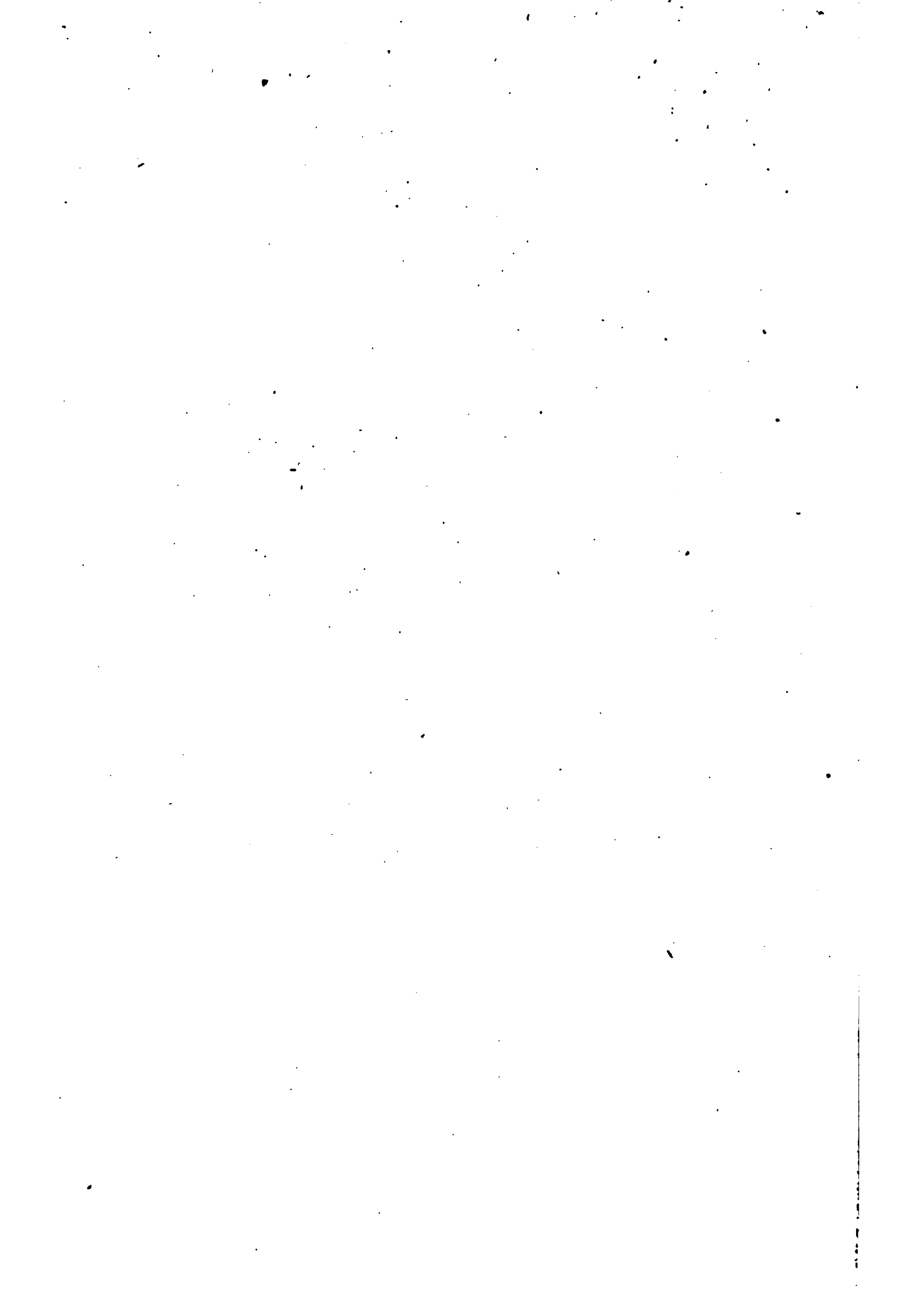










DICTIONNAIRE

DES CONSTITUTIONS

DE L'EMPIRE FRANÇAIS

ET DU ROYAUME D'ITALIE,

FORMANT un Recueil complet de tout ce qui y a trait et rapport, et contenant le texte, 1°. de toutes les Lois y relatives; 2°. du Décret de réunion de l'Etat de Gênes à l'Empire français; 3°. du Traité de paix du 26 décembre 1805 (5 nivôse an 14); 4°. des Décrets d'érection en Principautés, Duchés et Grands-Fiefs de l'Empire français, de différens pays et lieux situés en Italie, Etats vénitiens et napolitains, Westphalie et Suisse; 5°. du Traité relatif au nouveau Royaume de Hollande;

AVEC un Sommaire, par ordre alphabétique, de chaque loi et décret. — La Concordance des années des Calendriers grégorien et républicain, suivie du RAPPORT des Calendriers grégorien, réformé, russe et juif. — Les trois Dynasties anciennes. — La dynastie NAPOLEO-BONAPARTIENNE;

Et des Notices historiques, géographiques et statistiques sur la France, l'Italie, les États vénitiens, Naples et Sicile, Clèves et Berg, Neufchâtel, Bénevent, Bade, Bavière, Wurtemberg.

Dédié à S. A. S. Monseigneur CAMBACÉRÈS, Prince Archi-Chancelier de l'Empire;

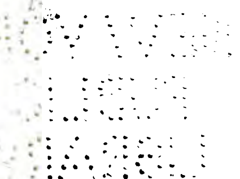
Par M. C. L. G., Avocat, Magistrat de sûreté.

TOME II, DEUXIÈME PARTIE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. GRATIOT.

1806.



DICTIONNAIRE
DES CONSTITUTIONS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS
ET DU ROYAUME D'ITALIE.

P

PAGES de l'Empereur. *V.* MAISON CIVILE de l'Empereur, à la fin du tome 1er.

PAIR (nombre), aux jugemens criminels du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

PAIX (traité de). *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 40 et 50. — Le Régent ne peut en signer qu'après délibération au Conseil de régence, 27, B. I. — Ils sont promulgués par l'Archi-chancelier d'état, 41, B. I. *V.* TRAITÉ de paix, d'alliance, etc.

PAIX (Juges de). Il y a des juges de paix dans tout l'Empire français, un par canton; ils ne conservent pas leurs fonctions toute leur vie; ils sont sous la surveillance des tribunaux civils, et le Grand-Juge ministre de la justice a le droit de les surveiller et de les reprendre. Ils doivent être âgés de 25 ans, ainsi que leurs greffiers Il a

été ouvert chez eux des registres pour inscrire le vœu sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale, 1er., B. 2. — Mode de prestation de serment de ces Juges. *V.* Serment. — Justices de paix du royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 3 et 6.

PALAIS IMPÉRIAL. — L'organisation en sera établie par Napoléon Bonaparte, 14, B. 1. — L'Archi-Chancelier de l'Empire y fait les fonctions de Chancelier, 40, B. 1.

PALAIS IMPÉRIAUX. — L'Empereur visite les départemens et y établit des palais impériaux, art. 16, B. 1. — Les *Tuileries*, *Versailles*, *Saint-Cloud*, *Fontainebleau*, *Lacken*, *Stupinis*, *Turin*.

PALAIS du Sénat. — Le Grand-Electeur peut y résider, 39, B. 1.

PALAIS ROYAUX. — *Milan et la Villa Bonaparte*, *Mousa*, *Mantoue*, *Thé*, *Modène*, *Brescia*, *Bologne*. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 1er.

PAPE. *V.* Organisation religieuse de l'Empire.

PARCS, dont le Roi a la jouissance. Second décret relaté, art. 4, du 1er. décret du 26 mai 1791, rappelé art. 15 du S. C, B. 1. — Celui de Pau, art. 8 du second décret dudit jour.

PARENS de détenus. *V.* Constitution de l'an 8, art. 80.

PARENS de détenus par ordre d'un Ministre. — Peuvent s'adresser à la Commission sénatoriale de la liberté individuelle, 61, B. 1.

PARIS. — Règles particulières pour les assemblées de canton et des Colléges électoraux de Paris. *V.* au mot Sénatus-consulte, l'arrêté du 19 fructidor an 10,

B.

B. 213, tit. 5. — Les Maires sont les premiers appelés au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56. — Permission d'y séjourner; *voy.* PRÉFET de police, art. 5. *V.* MAIRES.

PARME, PLAISANCE et GUASTALLA, (ci-devant Etats de). — Le code Napoléon y est rendu exécutoire à compter du 1er. juillet 1805; *voy.* DÉCRET, au mot CODE NAPOLÉON. *V.* aussi NOTICE.

Décret impérial du 19 prairial an 13, B. 49, n°. 823, qui ordonne la publication des lois relatives au régime hypothécaire dans les ci-devant Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie, décrète :

Art. 1er. Seront publiés et exécutés dans les ci-devant Etats de Parme, de Plaisance et de Guastalla,

1°. Le titre III de la loi du 11 brumaire an 7 sur le régime hypothécaire;

2°. Le premier et le second titre de la loi du 21 ventôse an 7, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;

3°. La loi du 6 messidor suivant, concernant les inscriptions hypothécaires y désignées, et notamment celles sur les comptables publics.

2. Le délai pour inscrire les droits de privilége ou hypothèque qui existeront à l'époque du 1er. juillet prochain, sera d'un an, à compter de ladite époque.

3. Les règlemens et usages relatifs à la forme de procéder relativement à la vente forcée des immeubles et à l'ordre à établir entre les créanciers pour la distribution du prix de la vente desdits immeubles, seront observés jusqu'à la publication du Code judiciaire.

4. Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 20 prairial an 13, B. 53, n°. 871, concernant l'administration de la justice et l'organisation des Tribunaux criminels et civils, dans les ci-devant Etats de Parme et de Plaisance.

NAPOLÉON, Empereur des Français;
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des Juges et des Tribunaux en général.

Art. 1er. Les Tribunaux civils et criminels actuellement existans dans les ci-devant États de Parme et de Plaisance, et connus sous la dénomination de suprême Conseil de justice civile, de suprême juridiction, de suprême conseil de justice criminelle, de Tribunaux de première instance et d'appel, la juridiction des Podestats, des Gouverneurs et Commissaires, les juridictions seigneuriales, tous droits de juridiction temporelle des Évêques, chapitres et autres ecclésiastiques, sont supprimés : néanmoins les suprêmes Conseils, les Tribunaux de première instance et d'appel, les Podestats, Gouverneurs et Commissaires, et les Juges des Seigneurs, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux Tribunaux.

2. Les délits emportant peine afflictive ou infamante seront jugés par des Cours de justice criminelle.

Les délits qui n'emportent pas de peine afflictive ou infamante seront jugés par les Tribunaux de première instance faisant fonctions de Tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel à la Cour criminelle spéciale, et encore sauf à l'exception portée en l'article ci-après.

3. La connaissance des délits dont la peine n'excède pas cinquante francs ou un emprisonnement de huit jours, appartiendra aux Juges de Paix, qui prononceront en dernier ressort.

4. En matière civile, il y a des Juges de Paix, des Tribunaux de première instance et un Tribunal d'appel.

5. Les Juges sont salariés par l'État; ils ne peuvent rien recevoir des parties, soit à titre de salaire, d'épices, de présens, ni sous quelque autre dénomination ou prétexte que ce soit, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires; ni les Juges de Paix ni aucun autre

magistrat ne pourront aussi demander ni recevoir aucun salaire ni présent, sous prétexte du temps qu'ils auront employé, ou du travail qu'ils auront fait pour parvenir à concilier les parties, ou lorsqu'ils seront choisis pour leurs arbitres. Aucun fonctionnaire public de l'ordre judiciaire n'est logé dans les bâtimens du Gouvernement, ni à ses frais.

6. Les Juges, les Procureurs généraux impériaux, les Procureurs impériaux, leurs Substituts, les Greffiers, les Avoués, les Huissiers, sont nommés par Sa Majesté.

7. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément Juges dans le même Tribunal.

8. Nul ne pourra être Juge, Suppléant, Procureur général impérial, Procureur impérial, Substitut ni Greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis : néanmoins ceux qui sont actuellement en exercice dans les Tribunaux pourront être nommés, pourvu qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis.

9. Le costume des Présidens, des Vice-Présidens, des Juges, des Procureurs généraux impériaux, des Procureurs impériaux, des Substituts, des Juges de Paix et des Greffiers, sera le même qu'en France.

10. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service public; ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du Tribunal, et plus d'un mois sans congé du Gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence; et, si elle dure plus de trois mois, d'être considérés comme démissionnaires.

11. Les congés accordés par les Tribunaux en vertu de l'article ci-dessus, ne pourront avoir d'effet hors desdits ci-devant États, sans l'autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

12. En matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens, seront publics; les Juges délibèreront en secret; les jugemens seront prononcés à haute voix; ils seront motivés, et on y énoncera les termes de la loi appliquée.

13. Les Tribunaux ne peuvent empêcher ou suspendre l'exécution des lois ou décrets impériaux, à peine de forfaiture.

14. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement,

dans un registre particulier, les lois, les arrêtés ou règlemens qui leur seront envoyés.

15. Ils ne pourront point faire de règlemens, si ce n'est dans le cas où la loi le leur permet expressément : ces règlemens sont soumis à l'approbation de Sa Majesté.

16. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives : les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Administrateurs, ni les citer devant eux pour raison de leurs fonctions.

17. Tout privilége en matière de juridiction est aboli. Tous les citoyens sans distinction plaideront dans la même forme et devant les mêmes Juges, dans les mêmes cas.

18. Toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées à leur rang et ordre, sans distinction ni préférence à raison des personnes.

CHAPITRE II.

Des Cours de justice criminelle.

TITRE PREMIER.

Composition des Cours de justice criminelle.

19. Il sera établi, pour les ci-devant États de Parme et de Plaisance, deux Cours de justice criminelle.

20. La Cour de justice criminelle séant à Parme aura pour ressort les arrondissemens des Tribunaux de première instance de Parme et de Fiorenzola ;

Celle séant à Plaisance aura pour ressort l'arrondissement du Tribunal de première instance de Plaisance.

21. Chacune de ces Cours sera composée d'un Président, qui sera membre de la Cour d'appel séant à Gênes, et de sept Juges.

22. Il y aura près de chacune de ces Cours un Procureur général impérial, un Substitut et un Greffier.

23. Le traitement des Juges des Cours de justice criminelle, des Procureurs généraux impériaux et de leurs Substituts, est fixé à trois mille francs.

24. Le Président et le Procureur général impérial auront un supplément de moitié en sus de leur traitement.

25. Le traitement du Greffier sera le même que celui des Juges.

26. La Cour de justice criminelle ne pourra juger qu'au nombre de huit ; les trois quarts des voix seront nécessaires pour prononcer une peine afflictive ou infamante. Les Juges prononceront d'après leur conviction comme jurés.

27. Dans le cas de maladie, absence ou empêchement d'un ou plusieurs Juges, ils seront remplacés par des gens de loi ayant les qualités requises pour être Juges, et qui seront désignés par le Président.

TITRE II.

De la Compétence et de la Procédure.

28. Les Cours de justice criminelle connoîtront de tous délits emportant peine afflictive ou infamante.

29. Si néanmoins, par le résultat de l'instruction contre le prévenu d'un délit de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour juge qu'il n'est pas coupable d'un délit de cette nature, mais seulement d'un délit emportant peine correctionnelle ou de simple police, elle prononcera le jugement à la pluralité des voix.

30. Tous crimes ou délits seront poursuivis d'office, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante.

31. Les plaintes pourront être reçues indistinctement par le Procureur général impérial, par son Substitut, par le Juge de Paix, par les Officiers de la gendarmerie qui seront en tournée ou résidans dans le lieu du délit.

Elles seront signées par l'Officier qui les recevra ; elles le seront aussi par le plaignant ou par un procureur spécial ; et si le plaignant ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

32. Tous Officiers de Gendarmerie et tous autres Officiers de police qui auront connoissance d'un crime, seront tenus de se transporter aussitôt partout où besoin sera, de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit, et de tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tous mandats d'amener, selon l'exigence des cas.

33. Les procès-verbaux seront envoyés ou remis, dans les vingt-quatre heures, au Greffe du Tribunal, ensemble les armes, meubles,

hardes et papiers qui pourront servir pour la preuve ; et le tout fera partie du procès.

34. S'il y a des personnes blessées, elles pourront se faire visiter par médecins et chirurgiens, qui affirmeront leur rapport véritable ; et ce rapport sera joint au procès.

La Cour pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites par des experts nommés d'office, lesquels prêteront serment, entre les mains du Président ou de tel autre Juge par lui commis, de remplir fidèlement leur mission.

35. Tous Officiers de gendarmerie, tous Officiers de police, tous fonctionnaires publics seront tenus d'arrêter ou de faire arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

36. Tous Officiers de gendarmerie ou de police seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de la capture ; lesquels, ainsi que l'accusé, signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis, dans trois jours au plus tard, au greffe du Tribunal.

Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal de capture.

37. Tout droit de refuge ou asyle, soit dans l'intérieur des églises, soit dans leurs enceintes extérieures, soit dans tout autre lieu ci-devant privilégié à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est aboli.

38. Ni la poursuite ni le jugement des délits ne pourront être suspendus par aucun acte, ni sous prétexte de lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon, ou de commutation de peine.

39. A l'instant même de la capture, l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans trois jours au plus tard, en celles de la Cour.

Les Officiers de gendarmerie et de police ne pourront tenir l'accusé en chartre privée dans leur maison ou ailleurs.

40. Vingt-quatre heures après l'arrivée de l'accusé dans les prisons de la Cour, il sera interrogé : les témoins seront entendus séparément et hors de la présence de l'accusé, le tout par le Président ou par un Juge qu'il aura commis.

41. Aussitôt après l'instruction, l'accusé sera traduit à l'audience publique de la Cour criminelle. Là, et en présence des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accusation dressé par le Procureur général impérial ou par son Substitut : les témoins seront ensuite successivement appelés ; le Procureur général impérial, ou son Substitut, donnera ses conclusions ; après lui, l'accusé ou son défenseur sera entendu.

42. Le débat étant terminé, le Tribunal jugera le fond, sauf le recours au Tribunal de cassation.

43. Seront imprimés et publiés avec le présent décret,

1°. Les articles ci-après de la loi du 3 brumaire an 4, intitulée *Code des délits et des peines ;*

Savoir : les art. 1er. et suivans jusques et compris le 22 ;
Les art. 28, 38, 39 et suivans jusques et compris le 65 ;
Les art. 69, 70 et suivans jusques et compris le 114 ;
Les art. 117, 118 et suivans jusques et compris le 135 ;
Les articles 137, 138, 139 ;
Les art. 150, 153 et suivans jusques et compris le 166 ;
Les art. 168, 180, 181 et suivans jusques et compris le 205 ;
L'article 222 ;
Les art. 315 et suivans jusques et compris le 323 ;
Les art. 341, 342, 344 et suivans jusques et compris le 364 ;
Les art. 367 et suivans jusques et compris le 371.
Les art. 418 et suivans jusques et compris le 460 ;
Les art. 462 et suivans jusques et compris le 482 ;
Les art. 526 et suivans jusques et compris le 593 ;
Les art. 599 et suivans jusques et compris le 615 ;
Les art. 634, 636 et suivans jusques et compris le 646 ;

2°. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 21 janvier 1790, concernant les condamnations prononcées pour raison des délits et des crimes ;

3°. La loi du 19 juillet 1791, dite Code municipal et correctionnel, en tout ce qui a été maintenu par les dispositions des art. 595 et 609 de la même loi du 3 brumaire an 4 ;

4°. La loi du 25 septembre 1791, dite Code pénal, telle que son exécution en a été ordonnée par les articles 610 et 611 de la susdite loi du 3 brumaire an 4 ;

5°. Le titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, annexé en note à l'article 605 dudit Code;

6°. La loi du 6 octobre 1792, qui ordonne le remplacement provisoire de la peine des fers par celle des galères;

7°. La loi du 24 vendémiaire an 11, contenant des mesures pour l'extinction et la repression de la mendicité, ensemble l'article 11 de la loi du 7 frimaire an 5, concernant les mendians valides;

8°. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 5 pluviôse, concernant les faux témoins;

9°. L'article 2 de celle du 22 floréal même année, sur la désobéissance à la loi;

10°. Les articles 1 et 2 de la loi du 23 germinal an 3, concernant la mise en jugement des femmes prévenues de crimes;

11°. La loi du 20 messidor an 3, relative aux gardes champêtres et forestiers;

12°. Les articles 1, 5, 6 et 7 de la loi du 27 germinal an 4, sur les crimes attentatoires à la sûreté publique;

13°. La loi du 11 prairial an 4, portant des peines contre les témoins qui ne comparoissent pas sur les citations à eux données;

14°. La loi du 22 prairial an 4, sur la tentative du crime;

15°. Celle du 29 thermidor an 4, qui détermine le mode suivant lequel aura lieu le cautionnement prescrit par l'article 222 de la loi du 3 brumaire an 4, sur les délits et les peines;

16°. La loi du 26 floréal an 5, concernant les vols à force ouverte et avec violence;

17°. Celle du 30 nivôse an 5, relative aux expéditions des procédures criminelles;

18°. La loi du 4 vendémiaire an 6, sur l'évasion des détenus;

19°. L'arrêté du 27 brumaire an 6, sur le mode d'impression et affiche des jugemens rendus par les Tribunaux criminels;

20°. L'arrêté du 27 frimaire an 6, concernant le paiement des taxes de témoins entendus dans les affaires criminelles;

21°. Celui du 6 messidor an 6, concernant la taxe, la vérification et l'acquit des frais de justice;

22°. La loi du 18 germinal an 7 relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle;

23°. Celle du 25 frimaire an 8, qui attribue aux Tribunaux cor-

rectionnels la connoissance de divers délits punis précédemment de peines afflictives ou infamantes;

24°. La loi du 29 frimaire an 8 qui détermine la manière dont la copie des pièces de la procédure sera délivrée à chaque accusé;

25°. La loi du 7 pluviôse an 9, relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle;

26°. Les articles de la loi du 18 pluviôse an 9, sur les Tribunaux spéciaux, portant des dispositions pénales;

27°. L'arrêté des Consuls de la république, du 7 thermidor an 9, qui règle la manière de citer en témoignage les membres du Sénat conservateur, du Tribunat, les Préfets, Sous-Préfets et Maires;

28°. Les dispositions pénales de la loi du 23 floréal an 10, relative aux délits emportant peine de flétrissure;

29°. La loi du 5 pluviôse an 8, relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle.

44. A compter du jour de la publication du présent décret, tous les détenus pour délits emportant peine afflictive ou infamante seront jugés par les Cours de justice criminelle : en conséquence, il est enjoint à tous Juges de les y renvoyer, avec les pièces, actes et procédures déjà commencées; et néanmoins, en cas de condamnation, on appliquera aux crimes antérieurs au présent décret, les peines portées contre ces délits par les lois du pays.

45. En attendant que les ordonnances et règlemens relatifs à la conservation et police des bois et forêts, et les lois pénales en cette matière, soient publiés dans lesdits ci-devant États, les Tribunaux criminels ou correctionnels, chacun selon ses attributions, appliqueront aux délits de ce genre les peines que prononcent en ce cas, les lois et règlemens en usage dans le pays, en tout ce qui ne seroit pas contraire au présent décret et aux lois y annexées. Il en sera de même pour tous délits ou crimes qualifiés tels par les lois françaises, et par celles desdits ci-devant États, s'il n'avoit, à l'époque où le délit a été commis, été publié aucune loi française concernant ce délit.

CHAPITRE III.

Des Tribunaux de première instance.

TITRE PREMIER.

De leurs Arrondissemens et de leur Composition.

46. Il y aura, dans lesdits ci-devant États de Parme et de Plaisance, trois Tribunaux de première instance, dont les arrondissemens sont fixés ainsi qu'il suit :

1°. L'arrondissement de celui qui sera établi à Parme, aura pour limites, au nord, le Pô ; à l'est, le royaume d'Italie ; au sud, le royaume d'Étrurie et le département de l'Apennin ; à l'ouest, le cours du Taro jusqu'à son confluent avec le Stirone, et ensuite le cours du Stirone.

2°. L'arrondissement du Tribunal qui sera établi à Fiorenzola, aura pour limites, au nord, le Pô ; à l'est, l'arrondissement de Parme ; au sud, le département de Gênes ; à l'ouest, le cours du Rio.

3°. L'arrondissement du Tribunal qui sera établi à Plaisance, aura pour limites, au nord, le Pô ; à l'est, le cours du Rio, et à l'ouest le département de Gênes.

4°. En cas de difficultés sur les limites de chaque arrondissement, la décision provisoire de l'Administrateur général servira de règle.

47. Il y aura un Président, cinq Juges et trois Suppléans dans chacun des Tribunaux de première instance séant à Parme et à Plaisance.

Il y aura un Président, trois Juges et deux Suppléans dans le Tribunal de Fiorenzola.

48. Dans les Tribunaux de première instance, il faut, pour juger, qu'il y ait au moins trois Juges.

Si, par absence, maladie ou autrement, ce nombre de Juges n'est pas rempli, ils sont remplacés par les Suppléans, selon l'ordre de leur nomination.

49. Les Suppléans ne seront appelés par le Tribunal que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens ; ils

remplaceront aussi, selon l'ordre de leur nomination, les Procureurs impériaux et leurs Substituts.

50. La première fois que les Suppléans seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment lors de l'installation des Juges, ils prêteront devant eux le même serment, et il en sera dressé acte.

51. Lorsque les Suppléans seront appelés pour la validité des jugemens, ils porteront le même costume que les Juges, et ils recevront leur part des droits d'assistance seulement ; mais lorsqu'ils rempliront des places de Juge vacantes par mort, démission ou autrement, ils recevront la totalité du traitement, jusqu'à ce que les nouveaux Juges nommés puissent entrer en fonctions.

52. Il y aura près de chaque Tribunal de première instance un Procureur impérial et un Greffier.

53. Le Procureur impérial près le Tribunal séant à Parme, et celui près le Tribunal séant à Plaisance, auront chacun un Substitut.

54. Ces deux Tribunaux se divisent en deux sections : l'un des Juges, sous le titre de vice-Président, et désigné par Sa Majesté, présidera l'une des sections.

55. Les Procureurs impériaux près les Tribunaux de première instance rempliront les fonctions attribuées aux magistrats de sûreté par la loi du 7 pluviôse an 9, relative à la poursuite des délits. Les fonctions attribuées par cette loi au Directeur du Jury, seront remplies par un Juge que le Tribunal aura commis à cet effet.

56. Les fonctions de Juge de paix, Maire, Adjoint, Préfet, Sous-Préfet, Conseiller et Secrétaire de préfecture, Greffier, Avoué, Huissier, Juge de commerce, Percepteur d'impôts indirects, Notaire et Avocat, même hors de leur Tribunal, sont interdites tant aux Juges qu'aux Procureurs généraux impériaux et à leurs Substituts.

57. Les Suppléans ne peuvent être Greffiers, Huissiers ni Percepteurs des impôts indirects ; mais ils pourront exercer le ministère d'Avocat, d'Avoué, de Juge de Paix, ainsi que les fonctions de Maire, d'Adjoint, à la charge d'opter au moment où ils auroient des provisions de Juge.

58. L'ordre du service dans chaque Tribunal sera établi par un règlement du Tribunal soumis à l'approbation du Gouvernement.

59. Le traitement des Juges des Tribunaux de première instance, des Présidens, vice-Présidens, Procureurs impériaux et Substituts, demeure réglé ainsi qu'il suit ;

Dix-huit cents francs pour les Juges dont les Tribunaux sont établis à Parme et à Plaisance ;

Quinze cents francs pour les Juges du Tribunal de Fiorenzola.

60. Les Présidens auront un supplément de moitié en sus de leur traitement ; les vice-Présidens, d'un quart en sus.

Les Procureurs impériaux auront le même traitement que les Présidens ; les Substituts, le même traitement que les Juges.

61. Les Greffiers auront le même traitement que les Juges, aux termes de la loi du 21 ventôse an 7.

62. La moitié du traitement fixe des Présidens, vice-Présidens et autres Juges, sera mise en masse, et distribuée en droits d'assistance. Le Suppléant qui remplacera un Juge, aura son droit d'assistance ; en cas d'absence des Procureurs impériaux ou de leurs Substituts, il leur sera fait une retenue proportionnelle, au profit de leurs Suppléans.

63. Seront imprimées et publiées avec le présent décret, et exécutées, la loi du 21 ventôse et celle du 21 prairial an 7, portant établissement de droit de greffe dans les Tribunaux civils et de commerce.

TITRE II.

De la Compétence des Tribunaux de première instance.

64. Aux Tribunaux de première instance appartiendra la connoissance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toute matière, à l'exception de celles qui seroient spécialement attribuées par la loi, soit aux Juges de Paix, soit à d'autres Tribunaux.

65. Ils connoissent aussi des matières de police correctionnelle ; ils prononcent sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les Juges de Paix.

66. Les Tribunaux de première instance connoissent, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille francs en principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

67. Ils jugent en premier et dernier ressort, sur simple mémoire et sans frais de procédure, les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes.

68. La rédaction des jugemens contiendra quatre parties :

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncées ;

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès ; seront posées avec précision ;

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés ;

La quatrième enfin, contiendra le dispositif du jugement.

69. L'usage des lettres ou actes qui, relativement aux actions ou autres procédures civiles, s'expédioient ci-devant pour relief de laps de temps ou pour autre cause, est aboli : dans tous les cas où ces lettres ou actes étoient nécessaires ou d'usage, l'instance sera poursuivie dans les formes ordinaires des autres actions civiles.

70. L'appel des jugemens rendus en matière civile par les Tribunaux de première instance établis dans lesdits ci-devant États, sera porté à la Cour d'appel séant à Gênes.

71. Les causes qui sont de la compétence des Tribunaux de première instance, pendantes dans les Tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau Tribunal qui doit en connoître.

72. Jusqu'au temps de la publication d'un Code de procédure judiciaire, les lois et règlemens en usage à cet égard seront observés.

CHAPITRE IV.

Des Arbitres.

73. La décision des arbitres choisis par les parties pour prononcer sur leurs différends, est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

74. Les décisions arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du Président du Tribunal de première instance ; il sera tenu de la donner en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

75. Si l'appel est réservé, il sera porté à la Cour séant à Gênes ; à moins que les parties ne soient convenues d'un autre Tribunal, qui, dans ce cas, jugera en dernier ressort.

CHAPITRE V.

Des Justices de Paix.

TITRE PREMIER.

De leur Nombre et de leur Arrondissement.

76. Il y aura, dans tout le territoire des ci-devant États de Parme et de Plaisance, des justices de paix réparties conformément à l'état qui en sera dressé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret.

L'arrondissement des justices de paix se règle sur la possibilité des communications, et encore sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale, dans les proportions suivantes.

77. La population moyenne du territoire de chaque justice de Paix sera de dix mille habitans : elle pourra être au-dessous de ce nombre ; elle ne pourra pas s'élever au-dessus de quinze mille.

78. La moyenne étendue territoriale de chaque justice de paix sera de deux cent cinquante kilomètres carrés ; elle ne pourra en comprendre plus de trois cent soixante - quinze, ni moins de cent vingt-cinq.

79. Néanmoins, lorsque, dans une étendue territoriale de cent vingt - cinq kilomètres carrés, il existera une population excédant quinze mille habitans, la composition des arrondissemens des justices de paix se fera d'après la seule base de la population.

80. Le territoire actuel des petites villes, bourgs et villages, ne pourra être scindé ni divisé, de manière que partie en soit donnée à un arrondissement, et partie à un autre. Ce territoire sera conservé dans son intégrité, et placé dans un seul et même arrondissement de justice de paix.

81. La règle énoncée dans le précédent article ne s'applique pas aux communes qui, par leur propre population, auroient droit à l'établissement de plusieurs arrondissemens de justice de paix dans leur sein.

82. Dans chaque arrondissement de justice de paix, formé de la réunion de plusieurs communes, le Gouvernement désignera celle qui, soit à raison de sa centralité, soit à cause de ses relations

avec les autres communes du même arrondissement, en sera le chef-lieu.

TITRE II.

Des Juges de Paix.

83. Chaque Juge de Paix remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix.

84. Les Juges de Paix et leurs Greffiers sont nommés par Sa Majesté.

Les Juges de Paix peuvent être renouvelés au bout de cinq ans.

85. Chaque Juge de Paix a un suppléant qui le remplace en cas de maladie, absence ou autre empêchement légitime.

86. Les traitemens des Juges de Paix sont fixés de la manière suivante :

Dans les communes de Parme et de Plaisance, mille francs.

Dans toutes les autres communes, six cents francs.

87. Les menus frais des justices de paix seront réglés sur les états qui en seront dressés par la municipalité.

88. Chaque Juge de Paix donnera ses audiences au chef-lieu de son territoire.

89. Nul ne peut être Juge de Paix, et en même temps Maire, Adjoint, Sous-Préfet, Secrétaire ou Conseiller de préfecture, Greffier, Avoué, Huissier, Juge de commerce, Percepteur d'impôts indirets, ou Notaire.

TITRE III.

De la Compétence des Juges de Paix.

90. Les Juges de Paix connoîtront de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante francs; et à la charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent francs. En ce dernier cas, leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant appel, en donnant caution.

91. Ils connoîtront de même, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante francs; et à charge d'appel, à quelque somme que la valeur puisse monter,

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement, commises également dans l'année; et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou le locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5°. Du paiement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

92. Le Juge de Paix connoît, comme Juge de police, de tous les délits dont la peine n'excède pas cinquante francs, ni huit jours d'emprisonnement.

93. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le Juge de Paix, qui procédera aussi à leur reconnoissance et levée, mais sans qu'il puisse connoître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnoissance.

94. Il remplira, par rapport aux nominations ou confirmations des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, aux actes d'émancipation, et autres relatifs aux mineurs, interdits ou absens, les fonctions qui lui sont attribuées par le Code Napoléon.

95. L'appel des jugemens du Juge de Paix, lorsqu'ils sont sujets à l'appel, sera porté devant le Tribunal de première instance de l'arrondissement, et jugé en dernier ressort par le Tribunal, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel.

96. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de neuf francs, sans que cette amende puisse être remise ou modérée sous aucun prétexte.

97. Les dispositions des lois des 24 août et 26 octobre 1790, 6 et 27 mars 1791, 19 vendémiaire et 26 ventôse an 4, réunies et annexées au présent décret, seront en même temps imprimées et publiées.

TITRE IV.

Des Bureaux de paix et de conciliation.

98. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de Paix, ce Juge formera un bureau de paix et de conciliation.

99. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation en conciliation aura lieu devant le Juge de Paix du domicile du défendeur.

100. A compter du jour de l'installation des Juges de Paix, aucune action principale ne sera reçue au civil devant les Tribunaux de première instance, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

101. Dans le cas où les deux parties comparoîtront devant le bureau de Paix, le Juge de Paix dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur le point de fait. Ce procès-verbal sera signé des parties ou à leur requête; sinon il sera fait mention de leur refus.

102. La citation faite devant le bureau de paix suffira pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription, lorsqu'elle aura été suivie d'assignation au Tribunal.

103. Si la partie assignée devant un Tribunal de première instance n'a pas comparu au bureau de paix, et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée, par le même jugement, à une amende de trente francs, au paiement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution.

104. La même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu sans faire préalablement citer son adversaire devant le bureau de paix, sera, par cette raison, déclaré non recevable.

105. Les articles ci-après énoncés de la loi du 6 mars 1791 et de celle du 26 ventôse an 4, seront réunis, imprimés et publiés dans l'ordre suivant : savoir, les articles 4, 6, 5, 7, un extrait de l'article 1, et les articles 2 et 3 de la loi du 26 ventôse an 4, les articles 18, 23, 21, 25, 26 et 16 de celle du 6 mars 1791, et les articles 8, 9 et 10 de celle du 26 ventôse an 4.

CHAPITRE VI.

Des Tribunaux de commerce.

106. Il sera établi dans chacune des villes de Parme et de P... un Tribunal de commerce dont l'arrondissement sera le même que celui de première instance.

107. Il sera composé de cinq Juges, qui seront nommés au scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblee convoquée à cet effet huit jours en avant, et composée des seuls négocians, banquiers, marchands, manufacturiers et armateurs de la ville où le Tribunal est établi.

108. Pour être Juge, il faut avoir résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le Tribunal est fixé, et avoir l'âge de trente ans accomplis; et pour être Président, il faut avoir au moins l'âge de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans.

109. Les Juges des Tribunaux de commerce ne pourront juger s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

110. Les Greffiers des Tribunaux de commerce ont le même traitement que les Greffiers des tribunaux de première instance.

111. Le tribunal de première instance établi dans la ville de Fiorenzola connoîtra, dans l'étendue de son arrondissement, de toutes les matières de commerce; et il les jugera dans les mêmes formes que les Juges de commerce.

112. Les tribunaux de commerce connoîtront de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

113. Les jugemens, en matière de commerce, sur toutes demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille francs, seront en dernier ressort; ils seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter. Ils emporteront la contrainte par corps dans tous les cas portés par la loi.

114. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel; auquel cas les jugemens seront en premier et dernier ressort.

115. Provisoirement, les affaires qui, par leur nature, seroient de la compétence des tribunaux de commerce à établir à Parme et à Plaisance, seront portées dans les tribunaux de première instance séant dans ces villes.

116. Les appels des jugemens rendus en matière de commerce, seront portés devant la Cour d'appel séant à Gênes.

117. Les articles suivans de l'ordonnance du 23 mars 1673, concernant le commerce, savoir, les articles 1er. jusqu'à 10, et 13 jusqu'à 18, du titre XII, et les articles 1, 2, 4 et suivans jusqu'au 11e., seront publiés avec le présent décret: les usages et lois actuels de chaque pays seront au surplus observés.

CHAPITRE VII.

Du recours en cassation.

118. Dans tous les cas où il y aura lieu, soit au civil, soit au criminel, de se pourvoir en cassation, ce pourvoi sera porté devant la Cour de cassation séant à Paris.

119. Cette Cour prononce sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, sur les prises-à-partie contre un tribunal entier.

120. Elle ne connoît point du fond des affaires; mais elle casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et elle renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

121. La loi du 27 novembre 1790, portant création du tribunal de cassation, et les dispositions de la loi du 27 ventôse an 8, sur l'organisation des tribunaux, en ce qui concerne les attributions et les fonctions de cette cour, seront imprimées et publiées avec le présent décret.

CHAPITRE VIII.

Du Ministère public.

122. Les Officiers remplissant le ministère public sont agens du gouvernement auprès des tribunaux; leurs fonctions consistent à faire observer, dans le jugement à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus.

123. Au civil, les Procureurs impériaux exercent leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les Juges auront été saisis.

124. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés ou les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés : ils sont chargés, en outre, de veiller pour les absens indéfendus.

125. Les Procureurs généraux impériaux et les Procureurs impériaux sont chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens : ils poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public ; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, et requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

126. Le Procureur général impérial ou le Procureur impérial en chaque tribunal, veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal.

127. Dans les Cours de justice criminelle, le Procureur-général impérial poursuit d'office, ou sur les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées, les délits emportant peine afflictive ou infamante, et dresse les actes d'accusation : il est entendu sur toutes celles intentées et poursuivies devant le tribunal auprès duquel il est établi ; il requiert, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et, avant le jugement, pour l'application de la loi.

Le Procureur impérial près le Tribunal de première instance exerce les mêmes fonctions dans les matières de police correctionnelle qui y sont soumises.

128. Quant aux fonctions du ministère public près les tribunaux de police, elles seront remplies par le Commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et, dans les autres, par le Maire ou son adjoint.

CHAPITRE IX.

Des Greffiers et Officiers ministériels.

129. Les Greffiers de tous les tribunaux sont nommés par Sa Majesté, et sont révocables.

130. Les Greffiers des Juges de Paix ne pourront en même temps

remplir les fonctions de maire, d'adjoint, sous-préfet, conseiller ou secrétaire de préfecture, juge civil, criminel ou de commerce, avoué, huissier, greffier ou percepteur d'impôts indirects. Il en sera de même des greffiers des tribunaux, qui, en outre, ne pourront être notaires.

131. Tout greffier d'un tribunal, autre qu'une justice de paix, présentera aux juges, pour le faire instituer, un commis-greffier : dans les tribunaux divisés en plusieurs sections, il en présentera un pour chacune des sections.

132. Les Greffiers des Cours et des Tribunaux, ni leurs commis assermentés, ne peuvent être pris parmi les parens de l'un des Juges jusqu'au troisième degré inclusivement.

133. Il y aura, près chaque tribunal criminel et près chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

134. Les Avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

135. Les Avoués seront nommés par Sa Majesté, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

136. Il sera établi près de chaque Cour de justice criminelle et près de chaque tribunal de première instance, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par Sa Majesté, sur la présentation du Tribunal.

137. Il y aura deux huissiers pour chaque justice de paix, lesquels ne pourront instrumenter que dans le ressort de la justice de paix pour laquelle ils seront établis : les citations et jugemens des Juges de Paix seront signifiés par eux et non par autres huissiers, à peine d'amende de douze francs, qui sera prononcée par le Juge de Paix, dont la moitié sera applicable à ces deux huissiers, et l'autre moitié versée dans la caisse du receveur des amendes.

138. Il y aura trois Commissaires de police dans chacune des villes de Parme et de Plaisance, un à Fiorenzola et un à Borgo-San-Donnino.

Le traitement de chaque commissaire de police sera de douze cents francs à Parme et à Plaisance, et de mille francs à Fiorenzola et à Borgo-San-Donnino.

139. Les cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers, seront aux cours de

	GREFFIERS.	AVOUÉS.	HUISSIERS.
Justice criminelle.............	1,200f	900f	300f
Première instance séant à Parme...........................	1,600.	1,200.	400.
Première instance séant à Fiorenzola.....................	1,200.	900.	300.
Aux Tribun. de commerce...	1,000.	»	250.

CHAPITRE X.

Mode d'exécution.

140. Le 20 juillet prochain, l'administrateur général ou les commissaires par lui délégués dans les villes de Parme, Plaisance et Fiorenzola, se rendront, à dix heures du matin, au lieu des séances des anciens tribunaux, où le greffier ancien sera tenu de se trouver; et après avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives et autres dépôts des papiers ou minutes, ils y feront apposer, en leur présence, le scellé par le secrétaire dont ils seront accompagnés, et qui sera légalement délégué..

141. Dans les lieux où les salles des anciens tribunaux et judicatures seront destinées aux nouveaux tribunaux, les papiers ou minutes, s'il y en a, seront retirés et déposés dans une salle particulière où les scellés seront apposés, si mieux n'aime le greffier du nouveau tribunal se charger de suite desdits papiers sur l'inventaire.

142. Le même jour, 20 juillet prochain à midi, l'administrateur général, ou les commissaires par lui délégués, installeront les cours de justice criminelle et les tribunaux de première instance, et recevront de chacun des membres la promesse *de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions qui lui sont confiées, d'exécuter et faire exécuter les lois et les décrets publiés par ordre de Sa Majesté impériale et royale.*

143. Les fonctionnaires dénommés au précédent article se rendront en costume au lieu de l'installation.

144. Les membres non présens à l'installation feront la promesse dans les mains du président, à l'audience publique.

145. Les regístres et papiers des anciens tribunaux ou judicatures des ci-devant Etats, concernant les affaires criminelles et correctionnelles, seront remis au greffe de la Cour de Justice criminelle dans le territoire de laquelle ces anciens tribunaux étoient établis, et ce, à la diligence du Procureur général impérial près cette Cour, et dans le mois après son installation.

146. Le Procureur impérial près chaque Tribunal de première instance fera remettre, dans le mois de son installation, au greffe du tribunal près duquel il exerce, les regístres et pièces des Tribunaux qui se trouveront supprimés dans l'arrondissement.

Les registres et pièces du suprême Conseil de justice civile et du tribunal d'appel et de première instance, tant à Parme qu'à Plaisance, seront dans chacune de ces villes, dans le même délai et à la même réquisition, remis par inventaire au greffe du Tribunal de première instance.

A l'égard des papiers et registres de la suprême juridiction chargée des affaires de finance, et séant à Parme, on distinguera ceux qui concernent l'exercice de la juridiction contentieuse, de ceux qui ne sont relatifs qu'à l'administration.

Les premiers seront également remis, à la même diligence et dans le même délai, au greffe du Tribunal de première instance séant en la même ville, et les autres seront laissés à la disposition de l'autorité administrative.

147. Chaque tribunal, dans la huitaine de son installation, indiquera, par un avis en forme d'arrêté, le nombre d'avoués dont il croira la création nécessaire ; et il dressera en conséquence sa liste de présentation, en nombre double, des avoués jugés necessaires, avec les noms, prénoms et âge des candidats, ainsi que leur temps de travail dans la partie judiciaire. Ces listes seront sur-le-champ remises à l'administrateur général.

148. Jusqu'à la nomination de ces Officiers ministériels, ceux qui sont actuellement en exercice dans les tribunaux supprimés, sont autorisés à prêter leur ministère aux parties pour la postulation

dans les nouveaux tribunaux ; à la charge toutefois par eux, et non autrement, de prêter en audience publique, devant le tribunal dans lequel ils désireront postuler, le serment d'exercer fidèlement les devoirs de leur commission, et de se conformer aux lois et aux décrets publiés par ordre de Sa Majesté impériale et royale.

149. Dans la même huitaine de l'installation, chaque tribunal criminel et chaque tribunal de première instance indiquera, par un avis en forme d'arrêté, le nombre d'huissiers dont il croira la création nécessaire ; et il dressera en conséquence une liste contenant les noms, prénoms, âge et demeure des candidats, qui seront pris parmi les citoyens sachant bien lire et écrire, et ayant acquis des connoissances dans la pratique des affaires. Ces listes seront également remises à l'administrateur général.

150. Jusqu'à ce que les huissiers aient été nommés par Sa Majesté, il y aura près de chaque tribunal de première instance non divisé en sections, et près de chaque section du tribunal, deux huissiers audienciers nommés et révocables par le tribunal : ils feront seuls les significations d'avoué à avoué, et ils feront, concurremment avec les autres huissiers des tribunaux supprimés, tous exploits de justice dans l'arrondissement du Tribunal, excepté pour les justices de paix et bureaux de conciliation.

151. Les anciens Huissiers qui seroient reconnus par le Tribunal près duquel ils exerceront provisoirement, pour ne savoir ni lire ni écrire, cesseront de suite leurs fonctions, l'usage des citations verbales étant aboli.

152. Chaque tribunal criminel procédera, dans le jour de son installation, à la nomination provisoire de trois huissiers.

153. Le lendemain du jour où chaque tribunal aura connu officiellement le décret portant nomination des nouveaux Officiers ministériels, tous les anciens, autres que ceux qui seront compris dans le décret, n'auront plus aucun caractère public et cesseront leurs fonctions.

154. Les Juges de Paix et leurs suppléans seront, aussitôt après qu'ils auront été nommés, installés par les Commissaires délégués à cet effet par l'Administrateur général, auquel ils remettront le procès-verbal d'installation. Les Juges de Paix prêteront le même serment que les Juges.

155. Il suffira que les suppléans qui n'auroient pas été installés en même temps que le Juge de Paix, prêtent serment entre ses mains, et il en dressera l'acte.

156. Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 2 thermidor an 13, B. 53, n°. 876, sur l'organisation administrative des Etats de Parme, Plaisance et Guastalla.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie,

Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'Administration générale.

Art. 1er. Les États de Parme, Plaisance et Guastalla, font partie de la 28e. division militaire pour le commandement et l'administration militaire.

2. A dater du 1er. vendémiaire an 14, les fonctions de l'Administrateur général dans les Etats de Plaisance, Parme et Guastalla, seront les mêmes que celles des Préfets en France. Il se renfermera dans les attributions qui sont conférées aux Préfets par les lois, règlemens et décrets de l'Empire français. Il sera sous les ordres des Ministres, et leur rendra compte de son administration.

3. Il y aura auprès de l'Administrateur général un secrétaire général de l'administration et un conseil du contentieux.

Le conseil du contentieux sera composé de quatre membres, et remplira les mêmes fonctions qui sont attribuées par les lois, règlemens et décrets, aux conseils de préfecture de France.

4. Il sera formé quatre arrondissemens ou subdélégations ; savoir, les arrondissemens de Parme, Plaisance, Borgo-San-Donnino et Guastalla.

5. Le territoire de ces arrondissemens sera, pour ceux de Parme, Plaisance et Borgo-San-Donnino, le même que celui des Tribunaux de première instance établis dans ces trois villes.

L'État de Guastalla formera, dans ses anciennes limites, le quatrième arrondissement.

6. Il y aura un subdélégué pour chacun de ces quatre arrondissemens ou subdélégations.

Ces subdélégués rempliront les mêmes fonctions qui sont attribuées par les lois, règlemens et décrets, aux Sous-Préfets en France.

TITRE II.

De l'Administration des finances dans les États de Parme et de Plaisance.

Des Contributions actuelles.

7. Toutes les contributions, tant directes qu'indirectes, actuellement perçues dans les États de Parme et de Plaisance, sont supprimées à compter du 1er. vendémiaire an 14, sauf les exceptions ci-après.

8. Le recouvrement des sommes qui pourront rester dues sur ces contributions à ladite époque, sera néanmoins poursuivi jusqu'à leur entier apurement.

9. La régie économique des contributions indirectes est pareillement supprimée à partir de la même époque, à laquelle elle s'occupera, sans retard, de sa liquidation et de la reddition de ses comptes : elle devra les présenter dans le délai de trois mois, à partir de la susdite époque du 1er. vendémiaire prochain, à l'Administrateur général, pour être par lui vérifiés et arrêtés provisoirement, et transmis de suite au Ministre des finances, qui les arrêtera définitivement.

10. L'Administrateur général fera former les inventaires, et faire l'estimation des matières et ustensiles existans à ladite époque dans les magasins et ateliers de la Régie, et qui devront être remis à la disposition du gouvernement.

Il sera également pourvu au remboursement des fonds d'avances dont le gouvernement se trouvera redevable envers ladite régie par le résultat de ses comptes.

11. Sont exceptés de la suppression prononcée par l'article 1er.,

1°. Le droit de fabrication des poudres et salpêtres, qui sera régi à l'avenir par l'administration générale des poudres et salpêtres de France;

2°. Les droits d'entrée aux portes de Parme et de Plaisance, et ceux perçus sur le vin aux portes de Parme : ces droits feront partie de l'octroi municipal et de bienfaisance dont l'établissement est ordonné ci-après.

12. Il sera établi dans les villes de Parme, Plaisance, Borgo-San-Donnino, Fiorenzola et Castel-San-Joanni, un octroi municipal et de bienfaisance. Il sera procédé à cet égard, ainsi que relativement à la comptabilité de ces villes, conformément aux lois, règlemens et décrets en vigueur en France.

TITRE III.

Des Contributions à établir.

---

§. Ier.

De la Contribution foncière.

13. La contribution foncière des États de Parme et de Plaisance est fixée, en principal, à six millions de Parme, représentant quinze cent mille francs.

Cette fixation n'est ainsi réglée qu'en considération du produit présumé de la vente exclusive du sel et du tabac, dont l'établissement est ordonné par l'article 28 du décret impérial du 15 messidor an 13.

14. La répartition de cette somme sera faite par l'Administrateur général, tant entre les trois arrondissemens de Parme, Plaisance et Borgo-San-Donnino, qu'entre les communes dont chacun de ces arrondissemens est composé, d'après les renseignemens qu'il se sera procuré sur leurs forces respectives.

Il sera établi, à cet effet, une direction des contributions directes pour les Etats de Parme, comme pour les départemens de la 27e. division.

15. Il sera réparti, en sus du principal, deux centimes par franc, pour fonds de non-valeurs et dégrèvement, et seize centimes pour

subvenir aux dépenses administratives, telles qu'elles seront ultérieurement déterminées.

16. Il pourra être ajouté au contingent de chaque commune, jusqu'à concurrence de cinq centimes par franc, pour ses dépenses municipales, et, en outre, la somme nécessaire pour les taxations des percepteurs.

17. Tous les propriétaires indistinctement contribueront dans la même proportion. Tous privilèges ou usages contraires sont abolis.

18. Le produit de la vente du sel et du tabac tiendra lieu de la contribution somptuaire et mobilière, dans les États de Parme et de Plaisance. Il remplacera pareillement le droit de passe.

§. II.

De la Contribution personnelle, des Portes et Fenêtres, et des Patentes.

19. La direction des contributions, créée dans les États de Parme par le présent décret, s'occupera, sans delai, de réunir tous les renseignemens nécessaires pour parvenir à la fixation du principal de la contribution personnelle et des portes et fenêtres pour l'an 14. Le résultat de ces renseignemens sera remis de suite à l'Administrateur général des États de Parme et de Plaisance, lequel procédera de suite au répartement de l'une et de l'autre contribution.

20. L'état de répartement entre les communes sera renvoyé, par l'Administrateur général, au Directeur des contributions directes, qui fera procéder, sans délai, à la formation des rôles, qui devront être remis aux percepteurs avant le 15 vendémiaire prochain.

21. Les rôles de la contribution personnelle comprendront *dix-huit centimes additionnels* du principal, dont deux centimes pour les non-valeurs, et seize pour les dépenses administratives.

Ceux des portes et fenêtres comprendront pareillement *dix centimes* additionnels pour frais de confection de rôles, pour dégrèvement et non-valeurs.

22. Les rôles des patentes seront rédigés conformément au tarif observé dans les départemens de l'Empire français, et seront remis aux percepteurs avant le 1er. frimaire an 14.

23. Les contributions dans les États de Parme et de Plaisance seront établies et perçues en francs : les contributions directes seront payables par douzième, de mois en mois, à partir du 1er. vendémiaire an 14.

§. III.

De la Perception et du Recouvrement.

24. L'Administrateur général des États de Parme et de Plaisance s'occupera, sans délai, de l'organisation de la perception des contributions directes; il réunira le nombre de communes qu'il jugera pouvoir l'être sans nuire à la facilité de la perception. Les Percepteurs actuellement en exercice seront préférés, lorsqu'ils présenteront la solvabilité et la moralité nécessaires. Ils seront tenus, ainsi que ceux nouvellement nommés par l'Administrateur général, de fournir provisoirement un cautionnement en immeubles libres de toute hypothèque, du douzième de la somme dont le recouvrement leur sera confié.

25. Il y aura un Receveur général des contributions directes à Parme. Il réunira les fonctions de Receveur particulier de l'arrondissement chef-lieu.

Il sera établi un Receveur particulier pour chacun des autres arrondissemens, auquel les percepteurs verseront le produit de leurs recettes.

26. Les produits de la Régie de l'enregistrement et de celle des domaines seront versés, par les préposés de ces régies, aux caisses, tant du Receveur général pour l'arrondissement chef-lieu, que des Receveurs particuliers pour les autres arrondissemens, pour être, par eux, transmis au trésor public.

27. Le Receveur général et les Receveurs d'arrondissement seront tenus de fournir un cautionnement provisoire en immeubles libres de toute hypothèque, du douzième du montant des sommes dont le recouvrement leur sera confié.

28. Il n'est rien changé, quant aux contributions, en ce qui concerne l'Etat de Guastalla : elles continueront à être perçues dans les quotités et suivant les formes actuellement existantes.

TITRE IV.

De l'Organisation des diverses Administrations des Contributions.

29. Il y aura dans les Etats de Parme et de Plaisance,

1°. Un Directeur des contributions directes, un Inspecteur, et le nombre de Contrôleurs nécessaire;

2°. Un Directeur de l'enregistrement et domaines, avec le nombre d'Inspecteurs et de préposés que les localités exigeront;

3°. Un Directeur des postes aux lettres, et autant de bureaux correspondans qu'il sera jugé nécessaire pour la facilité du service;

Il sera journalier de Parme à Paris, et *vice versâ;*

Aussitôt que les nouveaux bureaux seront organisés, les bureaux de poste actuels demeureront supprimés;

4°. Un Directeur de la régie des droits réunis, un Inspecteur, et le nombre d'employés nécessaire.

30. La Loterie française sera organisée à Parme pour le 1er. vendémiaire prochain. A compter de cette époque, toutes les Loteries particulières seront prohibées.

TITRE V.

Des Douanes.

31. A partir du 1er. vendémiaire an 14, les droits actuellement perçus à la circulation des marchandises, dans l'intérieur des Etats de Parme et de Plaisance, sont supprimés.

32. A la même époque, les lois de l'Empire français sur les importations et les exportations seront exécutées dans lesdits Etats, sauf les exceptions qui seront jugées nécessaires, et réglées par un tarif particulier des droits d'entrée et de sortie.

33. Le Ministre des finances présentera un projet d'organisation des bureaux et brigades de douanes qui devront être placés sur les frontières des Etats de Parme et de Plaisance.

TITRE VI.

De la Dette publique des Etats de Parme et de Plaisance.

34. Une commission de liquidation, présidée, par un Conseiller

d'état directeur, sera chargée de reconnoître et liquider la dette publique des États de Parme et de Plaisance. Elle commencera son travail à Parme, le 1er. fructidor, et, le 1er. nivôse au plus tard, il en sera rendu compte à Sa Majesté l'Empereur et Roi, et les états lui en seront remis.

Cette dette reconnue et liquidée sera constituée sur deux monts, qui seront établis, l'un à Parme sous le nom de mont de.......... et l'autre à Plaisance sous le nom de mont de........

35. Les intérêts de la dette publique des Etats de Parme et de Plaisance seront acquittés par le trésor public de France. Ils commenceront à courir à compter du 1er. vendémiaire prochain.

A cet effet, il sera prélevé sur toutes les impositions, avant leur versement au trésor public, un nombre de centimes suffisant pour faire face auxdits intérêts.

36. Une portion du capital de la dette liquidée et reconnue pourra être acquittée en bons admissibles en paiement de biens nationaux.

37. Tous les individus qui étoient au service militaire du dernier duc de Parme, ou qui faisoient partie de sa maison civile, obtiendront des pensions de retraite.

Ces pensions seront liquidées par la commission de liquidation, conformément aux lois, règlemens et coutumes des Etats de Parme et de Plaisance.

38. En conséquence de la précédente disposition, les biens allodiaux, maisons et autres effets provenant de la succession du dernier duc de Parme, seront réunis au domaine.

39. Les Ministres des finances, du trésor public et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur et Roi,

Le Ministre Secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

Décret impérial, du 19 janvier 1806, B. 73, n°. 1279, qui nomme le général Junot, *gouverneur général des Etats de Parme et de Plaisance.*

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le Général de division *Junot*, Colonel général des hussards, et notre premier Aide-de-Camp, est nommé Gouverneur général des Etats de Parme et de Plaisance, avec une mission extraordinaire pour y rétablir l'ordre.

Les Préfets, Commissaires impériaux, gendarmerie, gardes nationales, et toutes autorités, tant civiles que militaires, seront immédiatement sous ses ordres.

2. Il pourra établir des commissions militaires et faire des règlemens portant peines infamantes et afflictives.

3. Il correspondra directement avec nos Ministres de la guerre et de la Police.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Erection dans les Etats de Parme et de Plaisance de trois duchés grands-fiefs de l'Empire.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Nous avons érigé et érigeons, dans les États de Parme et de Plaisance, trois duchés grands-fiefs de nôtre Empire.

2. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé: et en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne de France, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

3. Les biens nationaux qui existent dans lesdits États de Parme et de Plaisance, seront réservés, tant pour être affectés auxdits duchés

duchés, que pour en être disposé en faveur des Généraux, Officiers ou Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet; lesquels Généraux, Officiers ou Soldats ne pourront, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner, sans notre autorisation, la portion desdits biens qui leur aura été accordée.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. FAMILLE IMPÉRIALE.

Décret impérial du 8 *mai* 1806, B. 90, n°. 1530, *qui rapporte l'article* 26 *de celui du* 20 *prairial an* 13, *concernant l'administration de la justice criminelle dans les Etats de Parme et de Plaisance.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'article 26 de notre décret du 20 prairial an 13, concernant l'administration de la justice dans les Etats de Parme et de Plaisance, est rapporté.

2. Les Cours de justice criminelle des Etats de Parme et de Plaisance pourront juger au nombre de six Juges comme à huit.

S'il se trouve sept Juges à l'audience, le dernier, dans l'ordre déterminé par les décrets de nomination, s'abstiendra.

3. Elles prononceront à la majorité absolue des suffrages: en cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra. Les Juges se détermineront d'après leur conviction comme Jurés.

4. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Autre décret du même jour, même B., n°. 1531, qui augmente le nombre des Juges et des Suppléans dans les Tribunaux de première instance de Parme et de Plaisance.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des Juges dans chacun des Tribunaux de première instance séant à Parme et à Plaisance, sera porté à sept au lieu de six; et celui des Suppléans, à quatre au lieu de trois.

2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Autre décret du même jour, même B., n°. 1533, qui règle, en matière de délits, la compétence des Juges de Paix des Etats de Parme et de Plaisance.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 3, la première partie de l'article 65 et l'article 92 de notre décret du 20 prairial an 13, concernant l'administration de la justice dans les Etats de Parme et de Plaisance, sont rapportés.

2. Les Juges de Paix de ces Etats ne connoîtront, comme Juges de police, que des délits dont la peine n'excède ni trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, conformément aux dispositions du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

3. Tous les délits correctionnels seront jugés par les Tribunaux de première instance, conformément aux lois qui règlent la compétence de ces Tribunaux.

4. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'état, signé H.-B. MARET.

Autre décret du même jour, même B., n°. 1534, qui fixe le nombre des Suppléans des Juges de Paix des Etats de Parme et de Plaisance, et détermine le mode de leur remplacement, en cas d'empêchement légitime.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie,
Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice;
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les Juges de Paix des Etats de Parme et de Plaisance auront chacun deux suppléans.

2. Les articles 3 et suivans de la loi du 28 floréal an 10, relative aux justices de paix, et la loi du 16 ventôse an 12, relative au remplacement des Juges de Paix et de leurs suppléans en cas d'empêchement légitime, seront publiés dans ces Etats.

3. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Autre décret du même jour, même B., n°. 1535, qui ordonne la publication de plusieurs lois relatives à l'ordre judiciaire dans les Etats de Parme et de Plaisance.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Seront publiés dans les États de Parme et de Plaisance,

1°. Le titre 2 de la loi du 15 germinal an 6, relatif à la contrainte par corps en matière de commerce;

2°. La loi du 4 floréal an 6, relative à la contrainte par corps pour engagement de commerce entre Français et étrangers;

3°. La loi du 7 ventôse an 8, sur les cautionnemens à fournir par les Notaires, etc.;

4°. L'arrêté du Gouvernement du 18 ventôse an 8, relatif au versement des cautionnemens;

5°. L'arrêté du Gouvernement du 24 germinal an 8, relatif au versement des cautionnemens et au mode de paiement des intérêts;

6°. L'arrêté du Gouvernement du 18 prairial an 8, relatif aux cautionnemens des Greffiers, Avoués et Huissiers;

7°. L'arrêté du Gouvernement du 13 frimaire an 9, concernant l'établissement des chambres des Avoués;

8°. La loi du 29 pluviôse an 9, relative à l'exercice des fonctions d'Avoués près les Tribunaux de première instance, d'appel et criminels;

9°. L'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an 10, relatif au mode de versement des cautionnemens à fournir par les Greffiers des Juges de Paix et des Tribunaux de police;

10°. Le titre 9, *de la Justice et des Tribunaux*, du Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10;

11°. L'arrêté du Gouvernement du 2 nivôse an 11, qui règle le costume des membres des Tribunaux, des gens de loi et des Avoués;

12°. La loi du 16 ventôse an 11, qui fixe l'âge auquel on peut être Juge, Commissaire du Gouvernement, Substitut du Commissaire et Greffiers dans les Tribunaux;

13°. La loi du 25 ventôse an 11, contenant l'organisation du notariat;

14°. L'arrêté du 2 nivôse an 12, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires;

15°. Le titre 14, *de l'ordre judiciaire*, et l'article 141 du titre 15 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12;

16°. La loi du 25 nivôse an 13, contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnemens des Notaires, Avoués, Greffiers et Huissiers, etc.;

17°. Les articles 20, 22, 24, 25 et 26 du titre 7 de la loi du 2 ventôse an 13 sur les finances;

18°. La loi du 6 ventôse an 13, additionnelle à celle du 25 nivôse an 13, ci-dessus désignée sous le n°. 16.

2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Autre décret du même jour, même B., *n°.* 1536, *qui ordonne la publication de plusieurs lois relatives à l'administration forestière dans les Etats de Parme et de Plaisance.*

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 5, 7 et 9, titre 4, 1 et 2, titre 8; 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, titre 9; et l'article 19 jusqu'à ces mots exclusivement, *et moyennant, etc.*, du titre 19 de la loi du 29 septembre 1791, concernant l'administration forestière;

L'article 11 de la loi du 28 floréal an 10, relatif à l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers;

Les articles 9 et 12 du titre 10;

L'article 8, titre 11;

Les articles 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 du titre 15;

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 du titre 16;

Les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 du titre 19;

Les articles 1 et 2 du titre 21;

Les articles 2, 3, 4, 7, 9 du titre 24;

Les articles 1, 2, 3, 8, 11, 12, 13 du titre 25;

Les articles 4, 11, 12, 19, 22, 24, 26, 28, 31, 32, 34 du titre 27;

Les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 18, 24, 25, 26 du titre 31;

Et les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 10, 12, 14, 25 et 26 du titre 32 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669,

Seront publiés dans les départemens au-delà des Alpes et dans les États de Parme.

2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 20 juin 1806, **B.** 101, *n°.* 1669, *qui proroge le délai accordé pour la rédaction des actes en langue française dans les départemens au-delà des Alpes, et dans les Etats de Parme et de Plaisance.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie ;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice ;

Notre Conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai accordé pour rédiger les actes publics en langue française, dans le ressort de notre Cour d'appel de Gènes, est prorogé, à compter du 1er. juillet prochain, de six mois pour la ville de Gênes, de huit mois pour les villes de Parme et de Plaisance, d'un an pour les chefs-lieux de département et d'arrondissement des Apennins et de Montenotte ; et de dix-huit mois pour les autres villes, bourgs et villages des trois départemens de la ci-devant Ligurie, de l'arrondissement de San-Remo, et des Etats de Parme et de Plaisance.

2. Il sera pourvu au remplacement des Officiers publics des pays énoncés dans le précédent article, qui, passé le délai fixé, rédigeroient des Actes publics ou plaideroient en idiome de ces pays.

3. Après les délais déterminés dans l'article 1er., aucun candidat ne sera admis à l'exercice des fonctions de Notaire, de Juge de Paix et d'Officier ministériel, dans les trois départemens de Gênes, des Apennins et de Montenotte, dans l'arrondissement de San-Remo et dans les Etats de Parme et de Plaisance, sans avoir justifié de sa connoissance de la langue française.

4. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

perdre au Titulaire des grandes dignités de l'Empire, Grand-Officier, ou Conseiller d'état, son titre, son rang, ses prérogatives et son traitement, lorsqu'elle est prononcée par jugement de la Haute-cour impériale, 51 et 77, B. 1. — Les arrêts de cette Cour qui prononcent cette condamnation ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur, 132, B. 1. *V*. CONSTITUTION de l'an 8, art. 70 et 71.

PEINES. La Haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées au Code pénal et des dommages et intérêts civils, 130, B. 1. — Aucun règlement d'administration publique ne peut en établir de plus fortes que celles du petit criminel ou de justice correctionnelle. *V*. ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 2.

PÉNAL (Code). *V*. l'article précédent.

PENSIONS CIVILES. L'Archi-Trésorier en signe les brevets, 42, B. 1.

PENSIONS accordées aux Veuves des Généraux, Officiers et Soldats français morts à la bataille d'Austerlitz. *V*. CAMPAGNES.

PENSIONNAIRE (Grand-) de la République batave. *V*. GRAND-PENSIONNAIRE, etc.

PENSIONS de retraite des Professeurs et Adjoints de l'Université de Turin. *V*. UNIVERSITÉ de Turin.

PENSIONNAIRES de l'Etat. — Le Connétable signe les brevets de l'armée et ceux des militaires, 43, B. 1. — Et le grand-Amiral, ceux de l'armée navale, 44, B. 1. *V*. CONSTITUTION de l'an 8, art. 86.

PENSIONNAIRES de l'ordre de la Couronne de fer. *V*. ROI d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 4.

PENSIONNAIRES du Royaume d'Italie. M. l'Abbé Oriani, Président du Collége des Dotti, a une pension

viagère de 8,000 liv. sur les biens de la mense épiscopale de Vigevanos, à commencer depuis le mois de janvier 1805. (Décret du 8 prairial an 13).

PENSIONNAT de l'Université de Turin. *V*. UNIVERSITÉ de Turin.

PERDRE. Un Titulaire de grandes dignités, un Conseiller d'état ne perdent leur titre, etc. que par jugement de la Haute-cour impériale, 51 et 77, B. 1.

PERFECTIONNEMENT des arts et sciences. *V*. CONSTITUTION de l'an 8, art. 87.

PÉRIODIQUES. Les ouvrages de ce genre ne sont point de l'attribution de la commission sénatoriale de la liberté de la presse, 64, B. 1.

PERMISSION de séjourner à Paris. *V*. PRÉFET de police, art 5.

PERPÉTUELLE (exclusion). Les femmes le sont de l'hérédité de la dignité impériale, 3, 5, 6, 7, B. 1. *Idem* de la régence, 18, B. 1; et de la garde de l'Empereur, sauf sa mère, 30, B. 1. — *Idem* le régent et ses descendans. *Idem* (pour la garde.)

PERSONNELS (délits) commis par des membres de la famille impériale, etc., sont de la compétence de la Haute-cour impériale, 101, §. 1er., B. 1.

PERSONNES. Selon leur qualité, les délits sont de la même compétence, 109, B. 1.

PETITE VOIERIE. *V*. PRÉFET de police, art. 21.

PÉTITION. Par décret du 10 avril 1806, S. M. impériale a ordonné qu'à compter du 21 dudit mois, deux auditeurs près le Conseil-d'état, désignés pour chaque semaine, se tiendront depuis 10 heures du matin jusqu'à midi dans la salle du palais des Tuileries, dite des Maréchaux; qu'ils y recevront toutes les pétitions qu'on vou-

droit présenter à Sa Majesté ; qu'ils en feront l'analyse et prendront les notes et les renseignemens nécessaires pour en rendre compte à Sa Majesté, le lendemain à son lever. — Une pétition peut être présentée à la commission sénatoriale de la liberté individuelle, ou à celle de la liberté de la presse, pour détention ou empêchement illicites, 61, 65, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 83; *voy.* PROTOCOLE des formules respectueuses.

PEUPLE FRANÇAIS. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 95. Un S. C. est soumis à son acceptation pour la nomination d'un Empereur, à défaut de descendance masculine, de Napoléon, Joseph et Louis Bonaparte, 7, B. 1. — Serment de l'Empereur, 52, B. 1, 53. *Ibid.* La proposition de l'hérédité est présentée à son acceptation, 142, B. 1.

PHARMACIENS des armées et de la marine. *V.* UNIFORMES.

PIÈCES. Sont renvoyées par les Magistrats de sûreté et les Directeurs du Jury, au Procureur général de la Haute-cour impériale, lorsque le fait est de la compétence de la Haute-cour impériale, 109, B. 1.

PIERRE. Le Connétable pose la première pierre des places fortes, dont la construction est ordonnée, 43, B. 1.

PIGNEROL. *V.* TANARO.

PIOMBINO.

Message et Décret impérial du 27 ventôse an 13, relatifs à la donation de la principauté de Piombino, faite à la princesse Eliza.

SÉNATEURS,

« La principauté de Piombino que la France possède

depuis plusieurs années, a été, depuis ce temps, administrée sans règle et sans surveillance. Située au milieu de la Toscane, éloignée de nos autres possessions, nous avons jugé convenable d'y établir un régime particulier. Le pays de Piombino nous intéresse par la facilité qu'il offre pour communiquer avec l'île d'Elbe et la Corse : nous avons donc pensé devoir donner ce pays, sous le haut domaine de la France, à notre sœur la princesse Elisà, en conférant à son mari le titre de Prince de l'Empire. Cette donation n'est pas l'effet d'une tendresse particulière, mais une chose conforme à la saine politique, à l'éclat de notre couronne, et à l'intérêt de nos peuples.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et par les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'Empereur Napoléon cède et donne en toute propriété la principauté de Piombino à la princesse Elisa, sa sœur.

2. Le gouvernement de cet Etat, et la propriété du domaine du Prince, sont héréditaires dans la descendance de la princesse Elisa, et se perpétuent dans sa branche aînée ; les cadets et les femmes n'ayant droit qu'à une légitime viagère.

3. A chaque mutation, le Prince héréditaire de Piombino ne pourra succéder, s'il n'a reçu l'investiture de l'Empereur des Français.

4. Les enfans nés ou à naître de la Princesse Elisa, ne pourront se marier sans le consentement de l'Empereur des Français.

5. La descendance de la Princesse Elisa venant à s'éteindre, ou ayant perdu ses droits par l'infraction de la règle prescrite dans l'article précédent, l'Empereur des Français disposera de nouveau de la

principauté de Piombino, en consultant l'intérêt de la France et celui du pays.

6. Le mari de la Princesse Elisa prend le nom et le titre de Prince de Piombino; il jouira du rang et des prérogatives de Prince de l'Empire français.

7. Le Prince de Piombino maintiendra en bon état la forteresse de Piombino. Il donnera ses soins à favoriser les communications avec l'île d'Elbe. Il assurera la défense des côtes en maintenant le nombre de batteries qui sera jugé nécessaire pour leur sûreté.

8. Le Prince de Piombino sera tenu d'avoir à sa solde, pour le service de la côte et de la forteresse, un bataillon de cinq compagnies de quatre-vingts hommes chacune.

9. En recevant l'investiture de son Etat, le Prince de Piombino prêtera le serment dont la teneur suit :

« Je jure obéissance et fidélité à S. M. N........., Empereur » des Français. Je promets de secourir de tout mon pouvoir la gar- » nison de l'ile d'Elbe, de contribuer en tout ce qui dépendra de » moi à l'approvisionnement de cette île; et je déclare que je ne » cesserai de remplir, dans toutes les circonstances, les devoirs d'un » bon et fidèle sujet envers Sa Majesté l'Empereur des Français. »

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

V. Notice, Piquets (Gardes et); *voy.* Gardes et Piquets.

PLACES (portiers-consignes des). *V.* Uniformes.

PLACES (surveillance des) et lieux publics. *V.* Préfet de police, art. 32.

PLACES. Arrivée de Sa Majesté dans une place, etc. *V.* Majesté impériale; *Idem* des Princes français. *V.* Princes français. — Sortie de Sa Majesté d'un port ou place. *V.* Majesté impériale. — Le Ministre de la guerre rend compte annuellement à l'Empereur de l'approvisionnement, etc. des places — Le Connétable en pose la première pierre, 43, B. 1.

PLACES. Un membre de Collége électoral ne perd sa place, etc. qu'aux trois quarts des voix, art. 21 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté art. 39 de celui B. 1.

PLACES dans les cérémonies. Manière dont les autorités y sont placées. *V.* AUTORITÉS, sect. 4.

PLACES de judicature civile et criminelle de l'Etat de Lucques. Peuvent être conférées à des étrangers. *V.* LUCQUES (République de), 2.

PLAIGNANT. Le ministère public est joint et poursuivant à la Haute-cour impériale, 108, B. 1.

PLAINTE. Le Procureur général de la Haute-cour impériale et ses assistans examinent s'il y a lieu à poursuites, 121 et 123, B. 1.

PLAISANCE. *V.* PARME et NOTICE.

PÔ (réunion du département de) au territoire français. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 24 fructidor an 10, B. 214.

PODESTAT. Communes de première et seconde classes du royaume d'Italie. *V.* ROI d'Italie, dernier décret.

PODESTA (M.), ex-provéditeur, administrera l'arrondissement de Gênes, sous les ordres de l'administrateur du département. *V.* GÊNES, dernier décret.

POLICE que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa famille. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

POLICE de l'État (haute-). Par son jugement, la Haute-cour impériale peut mettre ceux qu'elle absous sous sa surveillance et à sa disposition, 131, B. 1.

POLICE GÉNÉRALE des prisons, art. 6. —De la *librairie* et *imprimerie*, art. 11. — Des *théâtres*, art. 12. — *Municipale*, art. 21. — *Bourse* et *change*, art. 25. — *V.* PRÉFET de police, sect. 2 et 3; *voy.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 79.

POLICE GÉNÉRALE. M. Fouché, Ministre, B. 8,

n°. 84. — M. Saulnier, secrétaire général; *ibid*, n°. 89.

V. PRÉFET DE POLICE.

Décret impérial du 21 messidor an 12, B. 8, n°. 86, qui charge M. le Conseiller d'état Réal *de l'instruction des affaires de police pour les départemens compris dans le premier arrondissement.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, décrète ce qui suit :

M. le Conseiller d'état *Réal* est chargé, auprès du Ministre de la police, de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires dans les départemens compris dans l'état ci-joint.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Etat des Départemens du 1er. Arrondissement.

Lys, Pas-de-Calais, Nord, Eure, Somme, Seine-Inférieure, Manche, Calvados, Orne, Seine-et-Oise, Aisne, Seine-et-Marne, Oise, Loiret, Eure-et-Loir, Sarthe, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Mayenne, Loir-et-Cher, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Vienne, Ile-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Cher, Indre, Allier, Creuse, Nièvre, Haute-Vienne.

Décret impérial dudit jour, B. 8, n°. 87, qui charge M. le Conseiller d'état Miot *de l'instruction des affaires de police dans les départemens compris dans le 2e. arrondissement.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, décrète ce qui suit :

M. le Conseiller d'état *Miot* est chargé, auprès du Ministre de la police, de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires dans les départemens compris dans l'état ci-joint.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, Signé HUGUES B. MARET.

État des Départemens du 2e. Arrondissement.

Dyle, Escaut, Jemmape, Deux-Nèthes, Sambre-et-Meuse, Ourte, Meuse-Inférieure, Mont-Tonnerre, Sarre, Rhin-et-Moselle, Roër, Ardennes, Meuse, Marne, Moselle, Forêts, Meurthe, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saone, Doubs, Jura, Ain, Aube, Haute-Marne, Yonne, Cote-d'Or, Saône-et-Loire.

Décret impérial dudit jour, B. 8, *n°*. 88, *qui charge M. le Conseiller d'état* Pelet de la Lozère *de l'instruction des affaires de police pour les départemens compris dans le 3e. arrondissement.*

Napoléon, Empereur des Français, décrète ce qui suit :

M. le Conseiller d'état, *Pelet de la Lozère*, est chargé, auprès du Ministre de la police, de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires dans les départemens compris dans l'état ci-joint.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Etat des Départemens du 3e. Arrondissement.

Basses-Pyrénées, Landes; Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente, Aude, Corrèze, Pyrénées-Orientales, Arriége, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Ardèche, Gard, Lozère, Hérault, Tarn, Aveyron, Rhône, Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Mônt-Blanc, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Léman, Golo, Liamone, Pô, Marengo, Doire, Sesia, Stura, Tanaro. *V.* Département de la Police générale et Préfet de Police *à la fin de la lettre* P. *V.* aussi le Décret du 23 fructidor an 13, B. 65, sur les Commissaires généraux de police.

Décret impérial du 23 *fructidor an* 13, B. 65, *n°*. 1140, *sur les Commissaires généraux de police.*

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Ministre de la police générale ;

Notre Conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Section Ire.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les Commissaires généraux de police, dans quelque ville de l'Empire qu'ils soient établis, executeront les ordres qu'ils recevront immédiatement du Ministre de la police générale, et correspondront avec les Conseillers d'état chargés d'un des arrondissemens de la police générale de l'Empire : ils pourront correspondre aussi directement avec le Ministre.

2. Ils exercent, sous l'autorité du Préfet, les fonctions de police locale qui leur sont attribuées par les articles suivans; toutes autres demeurant dévolues aux Maires et Officiers municipaux, qui les rempliront conformément aux lois et règlemens, notamment à celui du 5 brumaire an 9, sous l'autorité des Sous-Préfets et Préfets, et sauf le recours aux Tribunaux pour la police municipale judiciaire.

Section II.

Fonctions des Commissaires généraux.

3. Les Commissaires généraux de police pourront publier de nouveau les lois et règlemens de police en activité, et rendre des ordonnances pour en assurer l'exécution, avec l'approbation du Préfet du département.

4. Ils seront chargés de délivrer les attestations nécessaires aux citoyens de l'Empire domiciliés dans leur arrondissement, pour obtenir du Préfet du département les passe-ports afin de voyager chez l'étranger ou aller aux colonies françaises.

5. Tout étranger entrant en France, ou tout Français revenant d'un voyage chez l'étranger ou des colonies, sera tenu de présenter ou faire présenter son passe-port au Commissaire général de police, sans qu'il soit dispensé de le présenter au Maire, s'il réside plus de vingt-quatre heures dans la ville.

6. Les militaires ou marins en congés limités seront tenus de faire viser leurs permissions ou congés par le Commissaire général de police, s'ils résident dans la ville ou la banlieue.

7. Les Commissaires généraux de police feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage ; en conséquence, ils pourront, sans préjudice des dispositions locales prises par les Préfets, les Sous-Préfets

Préfets et les Maires ; envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention.

8. Les Commissaires généraux auront la surveillance des prisons de la ville où ils font leur résidence.

Ils délivreront seuls les permissions de communiquer avec les détenus par leur ordre.

9. Ils surveilleront l'exécution des lois et règlemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs, sans préjudice de l'exercice en concurrence de la police municipale.

10. Ils feront exécuter les lois et règlemens de police sur l'imprimerie, la librairie et les journaux.

11. Ils porteront une attention particulière aux églises, et veilleront à ce que l'ordre, la décence et le respect convenables dûs aux saints lieux, soient observés. Ils feront arrêter tout individu qui troubleroit la liberté et la publicité du culte.

12. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

13. Ils veilleront à l'exécution des lois et règlemens des douanes touchant la contrebande, et pourront faire saisir les marchandises prohibées par les lois.

14. Les mesures de sûreté prescrites par les lois et arrêtés concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre, et toutes autres mesures touchant les pays avec lesquels l'Empire est en guerre ou leurs sujets, sont dans les attributions des Commissaires généraux de police.

15. Les Commissaires généraux et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux Tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues du délit du ressort de ces Tribunaux.

16. Ils feront concurremment avec les autorités locales, saisir et remettre aux Officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION III.

Des individus qui seront sous les ordres des Commissaires généraux et exécuteront leurs réquisitions.

17. Les Commissaires généraux auront sous leurs ordres, pour l'exer-

cice de leurs attributions, les Commissaires de police des villes de leur résidence et de leur arrondissement, et correspondront avec les Maires et Adjoints.

18. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale, la gendarmerie, les compagnies de réserve départementales.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

Section IV.

Du nombre, de la Résidence des Commissaires généraux de police, et de leurs Arrondissemens.

19. Il y aura des Commissaires généraux de police dans les villes portées au tableau joint au présent décret. *V.* Commissaires généraux de police.

20. Ils exerceront leurs fonctions, 1°. dans le lieu de leur résidence; 2°, dans la banlieue de la ville où ils résident, laquelle banlieue sera réglée par des décrets impériaux délibérés en conseil-d'état; 3°. pour ceux qui sont sur les frontières de terre ou de mer, dans la ligne des douanes et dans l'étendue de cette ligne qui sera réglée par Sa Majesté, sur le rapport du Ministre de la police; 4°. dans toute l'étendue des lignes des camps ou cantonnemens militaires, quand il en sera établi dans l'intérieur, et lorsqu'ils seront situés ou contigus à l'arrondissement du Commissaire général.

Toutefois il n'est rien innové à ce qui est déjà statué et réglé pour le Commissaire général établi à Boulogne.

Section V.

Des Dépenses et Traitemens des Commissaires généraux de police.

21. Les traitemens et dépenses de Commissaires généraux de police seront réglés annuellement par Sa Majesté, sur le rapport du Ministre de la police, et sur les fonds affectés à son département; sauf le supplément qui pourra être accordé sur les revenus municipaux par les budjets des villes.

22. Notre Ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

V. Témoignage.

Décret impérial du 21 février 1806, B. 75, n°. 1337, contenant l'état des départemens du 2°. arrondissement de la police générale, qui sont réunis au premier.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

M. le Conseiller d'état *Réal* est chargé, auprès de notre Ministre de la police, de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires dans les départemens faisant ci-devant partie du 2e. arrondissement et compris dans l'état ci-joint.

Notre Ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

État des Départemens du 2e. Arrondissement réunis au 1er.

Dyle.	Meuse.	Rhin et Moselle.
Escaut.	Marne.	Roër.
Jemmape.	Deux-Nèthes.	Ardennes.
Meuse-Inférieure.	Sambre et Meuse.	Moselle.
Mont-Tonnerre.	Ourte.	Forêts.
Sarre.		

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, Signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du même jour 21 février 1806, B 75, n°. 1338, contenant l'état des départemens du 2e. arrondissement de la police générale qui sont réunis au 3e.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

M. le Conseiller d'état *Pelet* (de la Losère) est chargé, auprès de notre Ministre de la police, de la correspondance, de la suite et

de l'instruction des affaires dans les départemens faisant ci-devant partie du 2e. arrondissement, et compris dans l'état ci-joint.

Notre Ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, Signé HUGUES B. MARET.

État des Départemens du 2e. Arrondissement réunis au 3e.

Meurthe.	Doubs.	Haute-Marne.
Vosges.	Jura.	Yonne.
Bas-Rhin.	Ain.	Côte-d'Or.
Haut-Rhin.	Aube.	Saône et Loire.
Haute-Saône.		

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

POLICE du Corps-Législatif, se fait par des questeurs, art. 25, du S. C. du 28 frimaire en 12, relaté art. 92 de celui B. 1.

POLICE (Préfet de). *V.* PRÉFET de police.

POLICE MUNICIPALE et POLICE CORRECTIONNELLE et CRIMINELLE. *V.* GÊNES, Décret du 15 messidor, n°. 851.

POLICE du Sénat. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 14 nivôse an 11, B. 239, n°. 2233.

POLITIQUE de l'Etat (situation). L'Archi-Chancelier d'Etat est présent au travail, et compte qu'en rend le Ministre à l'Empereur, 41, B. 1.

POLITIQUE (liberté) et civile. L'Empereur jure de de la respecter et faire respecter, 53, B. 1.

PORTIERS-CONSIGNES des places. *V.* UNIFORMES.

PORTS d'armes. *V.* PRÉFET de police, art. 18.

PORTS de la marine. Honneurs militaires dans les

ports et arsenaux de la marine. *V.* HONNEURS MILITAIRES, MAJESTÉ IMPÉRIALE, PRINCES FRANÇAIS.

POSSESSION des domaines du Sénat et des Sénatoreries (règlement sur l'entrée en). *V.* SÉNATUS-CONSULTE, B. 328, n°. 3377.

POSSESSION des biens substitués. *V.* CODE NAPOLÉON (Parme).

POSSIDENTI (collége des). *V.* ROI d'Italie, 3e. stat., tit. 3.

POSTE d'honneur. *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE.

POSTÉRITÉ (défaut de) de Napoléon, Joseph et Louis Bonaparte. En ce cas, un Sénatus-consulte nomme l'Empereur, 7, B. 1; et les affaires de l'Etat jusqu'à ce, sont gouvernées par les Ministres, 8., B. 1.

POSTÉRITÉ MASCULINE du 1er. concessionnaire (extinction de). Rente apanagère éteinte, sans autre affectation que la moitié d'icelle au douaire, 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

POSTES (administration générale des). *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

POUDRES (vente des) et SALPÊTRES. *V.* PRÉFET de police, art. 13.

POURSUITES. La Haute-cour impériale ne peut agir que sur celle du Ministère public, joint dans tous les cas, 108, B. 1. — Les Magistrats de sûreté et Directeurs du Jury les cessent lorsque le fait est de la compétence de cette Cour, 109, B. 1. Elles se continuent, et l'un des Magistrats du parquet peut en être chargé, si cette Cour rejette la non admission par le Procureur général de la plainte, 121 et 122, B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 70, 73, 75.

POUVOIR. Le Régent jure de le remettre à l'Empe-

reur à sa majorité, 55; B. 1. La Haute-cour impériale connoît des abus de pouvoir des Capitaines généraux, etc., 101, §. 4, B. 1. Ils peuvent être dénoncés par le Corps-Législatif ou les Ministres, 111 et 118, B. 1.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Constitution de l'an 8, B. 333.

TITRE III.

Du Pouvoir législatif.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le Gouvernement, communiqué au Tribunat, et décrété par le Corps-Législatif.

26. Les projets que le Gouvernement propose, sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le Gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

27. Le Tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le Tribunat discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le Corps-Législatif.

Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du Corps-Législatif et ceux du Gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les Tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le Tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le Corps-Législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

32. Un membre sortant du Corps-Législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de Tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du Corps-Législatif commence chaque année le 1er. frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le Gouvernement.

34. Le Corps-Législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les Orateurs du Tribunat et du Gouvernement.

35. Les séances du Tribunat et celles du Corps-Législatif sont publiques; le nombre des assistans soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un Tribun est de quinze mille francs; celui d'un Législateur, de dix mille francs.

37. Tout décret du Corps-Législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier Consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du Corps-Législatif et du Tribunat, n'aura lieu que dans le cours de l'an dix.

POUVOIR de surveillance de discipline et de police que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa famille, *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

POUVOIR de fonctionnaire pour arrestation. V. *ibid*, art. 77, 81.

PRÉAMBULE. Dans celui du S. C. B. 1, les art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, sont relatés. *V.* DIGNITÉ IMPÉRIALE.

PRÉFETS et SOUS-PREFETS. Manière de les citer en témoignage. *V.* TÉMOIGNAGE. — Les Préfets des départemens ne peuvent être élus candidats au sénat par les Colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions, art. 100, B. I. — Leurs concussions et dilapidations sont de la compétence de la Haute-cour impériale, 101, §. 6, B. I. — *Idem* pour ceux coloniaux, §. 4; ils peuvent être dénoncés par le Corps-Législatif ou les Ministres, 111, 118, B. I. *V.* ROI d'Italie, dernier décret; *voy.* GÊNES, dernier décret. — Décision du Conseil de préfecture. — Appel d'icelle. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 4, §. 3.

Il y aura (loi du 28 pluviôse an 8) dans chaque département, un Préfet, un Conseil de Préfecture et un Conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrateurs et commissaires de département.

Le Préfet sera chargé seul de l'administration.

Lorsque le Préfet assistera au Conseil de Préfecture, il présidera; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

Le chef de l'Etat nommera les Préfets.

Les Préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des Conseils municipaux; ils nommeront et pourront suspendre les Maires et Adjoints, dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans. Les membres des Conseils municipaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

Les Préfets (arrêtés du 17 ventôse an 8), avant d'entrer en fonctions, prêteront serment.

Le Préfet fera chaque année une tournée dans son département; il en préviendra les Ministres avec lesquels il

aura à correspondre ; il rendra compte à chacun en ce qui le concerne, des résultats de ses tournées.

Les Préfets pourvoiront au remplacement provisoire des Sous-Préfets, en cas d'absence ou de maladie.

Le Préfet ne pourra s'absenter de son département sans la permission du chef de l'Etat ; il s'adressera au Ministre de l'intérieur pour l'obtenir. *V.* CONSEILS GÉNÉRAUX de département, CONSEILS de préfecture, CONSEILS d'arrondissement, MUNICIPALITÉS.

Un Secrétaire-général de Préfecture (loi du 28 pluviôse an 8) aura la garde des papiers, et signera les expéditions.

Le chef de l'Etat nommera les Secrétaires généraux de Préfecture dans les villes de plus de cinq mille habitans.

Les Secrétaires de Préfecture (arrêté du 17 pluviôse an 8) prêteront leur serment entre les mains du Préfet.

En cas d'absence du Préfet, le Secrétaire général de Préfecture correspondra avec le Préfet, et le représentera dans les cas urgens.

Dans chaque arrondissement communal (loi du 28 pluviôse an 8) il y aura un Sous-Préfet.

Le Sous-Préfet remplira les fonctions exercées avant par les administrations municipales et les Commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées au Conseil d'arrondissement et aux Municipalités.

Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de Sous-Préfet.

Le chef de l'Etat nommera les Sous-Préfets dans les villes de plus de cinq mille habitans.

Les Sous-Préfets (arrêté du 17 ventôse an 8) prêteront leur serment entre les mains des Préfets.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, nº. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XVII.

Les Préfets.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Lorsqu'un Préfet Conseiller d'état entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département, il y sera reçu par les troupes de ligne, d'après les ordres qu'en donnera le Ministre de la guerre, comme un Conseiller d'état en mission; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la Préfecture ira à sa rencontre: elle sera commandée par le Capitaine du département.

2. Lorsque le Préfet ne sera point Conseiller d'état, la garnison prendra les armes; la gendarmerie ira à sa rencontre; mais on ne tirera point de canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

3. Pendant tout le temps où un Préfet sera en tournée, il sera, s'il est Conseiller d'état, accompagné par un Officier de gendarmerie et six gendarmes; et par un Maréchal-des-Logis et quatre gendarmes, s'il n'est point Conseiller d'état.

4. Lorsque les Préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département, pendant leur tournée, les postes prendront les armes, les tambours seront prêts à battre.

5. Il sera établi un corps-de-garde à l'entrée de la Préfecture: cette garde sera proportionnée au besoin du service, et commandée par un sergent.

6. Elle sera fournie par les troupes de ligne; en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux, et, à leur défaut, par la garde nationale sédentaire.

7. Le Préfet donnera les consignes particulières à cette garde.

8. Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

9. Les sentinelles lui porteront les armes dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

10. Quand il sortira de la Préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

11. Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de trente hommes de troupes de ligne, commandée par un Officier, accompagnera le Préfet, de la Préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

12. A défaut de troupes de ligne, le Capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au Préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandée par un Officier.

13. Lorsque le Préfet, accompagné du cortège ci-dessus, passera à portée d'un corps-de-garde, les troupes prendront et porteront les armes, le tambour sera prêt à battre.

14. Il lui sera fait des visites de corps.

SECTION II.

Honneurs civils.

15. Le Préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, sera reçu à la porte de la ville par le Maire et ses Adjoints accompagnés d'un détachement de la garde nationale, et d'un détachement de gendarmerie, commandé par le Capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel, où il sera attendu par le Conseil de préfecture et le Secrétaire général, qui le complimenteront.

16. Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article *des Préséances*. Il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures. Il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

17. Il fera, dans les vingt-quatre heures, une visite au Général-Commandant la division militaire, et au premier Président de la Cour d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. Il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances.

18. Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chefs-lieux d'arrondissement; il rendra les visites aux Présidens des Tribunaux, au Maire et au Commandant d'armes, dans les vingt-quatre heures.

19. Les Sous-Préfets arrivant dans le chef-lieu de leur Sous-Préfecture, seront attendus dans leur demeure par le Maire, qui les complimentera. Ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et la rendront dans les vingt-quatre heures.

S'il existe dans le chef-lieu de la Sous-Préfecture, des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée : ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

PRÉFETS MARITIMES. L'arrêté du 7 thermidor an 8, B. 35, n°. 231, portant règlement sur l'organisation et le service général de la marine, porte art. 56, qu'ils jouiront des honneurs accordés au vice-Amiral. *V*. AMIRAL (Grand-) ; *voy*. GÊNES.

PRÉFET DE POLICE.

Arrêté du 12 messidor an 8, B. 33, n°. 214, qui détermine les fonctions de Préfet de police.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de la police ; le Conseil-d'état entendu, arrêtent :

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Art. 1er. Le Préfet de police exercera ses fonctions, ainsi qu'elles sont déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des Minirtres ; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départemens respectifs.

2. Le Préfet de police pourra publier de nouveau les lois et règlemens de police, et rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution.

SECTION II.

Police générale.

Passe-ports.

3. Il délivrera les passe-ports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la République.

Il visera les passe-ports des voyageurs.

Les militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités ou absolus, et qui voudront résider ou séjourner à Paris, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les règlemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le Préfet de police.

Cartes de sûreté.

4. Il délivrera les cartes de sûreté et d'hospitalité.

S'il a besoin, à cet effet, de renseignemens, il pourra faire prendre communication par les Commissaires de police, ou demander des extraits des registres civiques, des tableaux de population que tiennent les municipalités, et des états d'indigens, les bureaux de bienfaisance lui donneront copie de leurs états de distribution.

Permission de séjourner à Paris.

5. Il accordera les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours.

Mendicité, vagabondage.

Il fera exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, il pourra envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention, même à celles qui sont hors de Paris, dans l'enceinte du département de la Seine.

Dans ce dernier cas, les individus détenus par ordre du Préfet de police, ne pourront être mis en liberté que d'après son autorisation.

Il fera délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail, qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi du 23 juin 1790.

Police des prisons.

6. Le Préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la ville de Paris.

Il continuera de l'exercer dans la maison de Bicêtre.

Il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Il délivrera les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Il fera délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 2 vendémiaire an 5.

Maisons publiques.

7. Il fera exécuter les lois et règlemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

8. Il se conformera, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

9. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, il fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupemens.

10. Il prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la librairie et imprimerie.

11. Il fera exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des théâtres.

12. Il aura la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

Vente de poudre et salpêtre.

13. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Emigrés.

14. Il fera exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

15. Il délivrera les certificats de résidence.

16. Il délivrera les actes de notoriété aux citoyens qui ont voyagé ou séjourné en pays étranger, et qui réclament les exceptions portées par l'article 2 de la loi du 25 brumaire an 3.

Cultes.

17. Il recevra les déclarations des Ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la Constitution de l'an 8, ordonnée par la loi ;

même lorsqu'ils n'auroient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures.

Il surveillera les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

Port d'armes.

18. Il recevra les déclarations et délivrera les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et sortie de Paris avec fusils de chasse.

Recherches des déserteurs.

19. Il fera faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

Fêtes républicaines.

20. Il fera observer les lois et arrêtés sur les fêtes républicaines.

SECTION III.

Police municipale.

Petite voirie.

21. Le Préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au Ministre de l'intérieur contre ses décisions.

Il aura à cet effet, sous ses ordres, un Commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre,

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie.

L'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique;

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Liberté et sûreté de la voie publique.

22. Le Préfet de police procurera la liberté et la sûreté de la voie publique, et sera chargé à cet effet,

D'empêcher que personne n'y commette de dégradation;

De la faire éclairer;

De faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres, qui puisse blesser les passans, en tombant.

Il fera observer les règlemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Il empêchera qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux;

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures;

Qu'on n'obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière.

Le Préfet de police fera effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière après les crues des eaux.

Il fera faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

Salubrité de la cité.

23. Il assurera la salubrité de la ville,

En prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses;

En faisant observer les règlemens de police sur les inhumations;

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection, et la basse geole;

En empêchant d'établir dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et règlemens;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers

limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, débordemens, accidens sur la rivière.

24. Il sera chargé de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Il donnera des ordres aux pompiers, requerra les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerra la force publique et en déterminera l'emploi.

Il aura la surveillance du corps des pompiers; le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débâcles, il ordonnera les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux.

Il sera chargé de faire administrer les secours aux noyés.

Il déterminera à cet effet le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

Il accordera et fera payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la bourse et du change.

25. Il aura la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens-de-change, courtiers, échangeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du commerce.

26. Il procurera la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés;

En faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de ses fonctions ordinaires sur les poids et mesures, le Préfet de police fera exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Taxes et mercuriales.

27. Il fera observer les taxes légalement faites et publiées.

28. Il fera tenir les registres des mercuriales, et constater le cours des denrées de première nécessité.

Libre circulation des subsistances.

29. Il assurera la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

Patentes.

30. Il exigera la représentation des patentes des marchands forains. Il pourra se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Marchandises prohibées.

31. Il fera saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillance des places et lieux publics.

32. Il fera surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires;

La rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissemens qui sont sur la rivière, pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbon, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisards, fontaines, pompes et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-fallots;

Les encans et maisons de prêts ou monts-de-pieté, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage;

Le bureau des nourrices, les nourrices et les meneurs.

Approvisionnemens.

33. Il fera inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville.

Il continuera de faire inspecter, comme par le passé, les marchés

où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, à Sceaux, Poissy, la Chapelle et Saint-Denis.

Il rendra compte au Ministre de l'intérieur, des connoissances qu'il aura recueillies, par ses inspections, sur l'état des approvisionnemens de la ville de Paris.

Protection et préservation des monumens et édifices publics.

34. Il fera veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Il indiquera au Préfet du département et requerra les réparations, changemens ou constructions qu'il croira nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous sa surveillance.

Il requerra aussi, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire;

Des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles;

Des halles et marchés;

Des voiries et égoûts;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres;

Des murs de clôture;

Des carrières sous la ville et hors les murs;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisards, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près de la rivière pour porter secours aux noyés;

De la bourse;

Des temples ou églises destinés aux cultes.

Section IV.

Des Agens qui sont subordonnés au Préfet de police; de ceux qu'il peut requérir ou employer.

35. Le Préfet de police aura sous ses ordres,

Les Commissaires de police,

Les Officiers de paix,

Le Commissaire de police de la bourse,

Le Commissaire chargé de la petite voirie,

Les Commissaires et inspecteurs des halles et marchés,

Les Inspecteurs des ports.

36. Il aura à sa disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Il pourra requérir la force armée en activité.

Il correspondra, pour le service de la garde nationale, pour la distribution des corps-de-garde de la ville de Paris, avec le Commandant militaire de Paris, et le Commandant de la dix-septième division militaire.

37. Les Commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 28 juillet 1791 qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature,

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte,

D'en dresser procès-verbal,

D'en recueillir les preuves,

De poursuivre les prévenus au Tribunal de police municipale.

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux Commissaires du gouvernement.

Le Commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses trois collègues, du même arrondissement, et, au besoin, par un commissaire d'un autre arrondissement, désigné par le Préfet de police.

38. Le Préfet de police et ses agens pourront faire saisir et traduire aux Tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort de ces Tribunaux.

39. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION V.

Recette, dépense, comptabilité.

40. Le Préfet de police ordonnera, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel de la préfecture de police.

41. Il sera chargé, sous les ordres du Ministre de l'intérieur, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

42. Il sera chargé de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transport de malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés, et frais de fourrière.

43. Il ordonnera les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débâcles.

44. Il réglera, sous l'autorité du Ministre de la police, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux, et de ceux des agens sous ses ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

45. Les dépenses générales de la préfecture de police, ainsi fixées par les Ministres de l'intérieur et de la police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions et sur les autres revenus de la commune de Paris, et ordonnancées par le Préfet de police.

Le Conseil général de département en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses générales de la commune de Paris.

46. Il sera ouvert en conséquence, au Préfet de police, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du Receveur général du département de la Seine, faisant les fonctions de Receveur de la ville de Paris.

47. Le Ministre de l'intérieur mettra, chaque mois, à la disposition du Préfet de police, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

48. Le Préfet de police aura entrée au conseil général de département, pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les Ministres de l'intérieur et de la police.

49. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année pré-

cédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse, sur les dépenses communales et départementales.

Section VI.

Costume du Préfet de police et de ses Agens.

50. Le Préfet et les Commissaires de police porteront le costume qui a été réglé par les arrêtés des Consuls.

Les Ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

En l'absence du premier Consul, *le second Consul*, signé Cambacérès. Par le second Consul : *le Secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le Ministre de la police générale*, signé Fouché.

Autre arrêté du 3 brumaire an 9, B. 49, n°. 363, portant que l'autorité du Préfet de police de Paris s'étendra sur tout le département de la Seine et sur les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres.

Les Consuls de la République, le Conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Le Préfet de police de Paris exercera son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise, en ce qui touche les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an 8,

Art. V, sur la mendicité et le vagabondage;

VI, parag. 1, 2, 3, sur la police des prisons;

VII, *VIII* et *IX*, sur les maisons publiques;

X, sur les attroupemens;

XI, sur la librairie et l'imprimerie;

XIII, sur les poudres et salpêtres;

XIV, sur les émigrés;

XIX, sur la recherche des militaires et marins déserteurs, prisonniers de guerre, mais par droit de suite lorsqu'ils se seront réfugiés de Paris dans les autres communes du département;

Art. *XXIII*, sur la salubrité ;

XXIV, parag. 4, sur les débordemens et débâcles ;

XXVI, sur la sûreté du commerce ;

XXXII, parag. 1, 2, 3, sur la surveillance des places, lieux publics ;

XXXIII, sur les approvisionnemens.

2. Le Préfet de police aura à cet effet sous ses ordres, pour cette partie de ses attributions seulement, les Maires et Adjoints des communes, et les Commissaires de police dans les lieux où il y en a d'établis ; il correspondra avec eux directement, ou par l'intermédiaire des Officiers publics sous ses ordres ; et il pourra requérir immédiatement, ou par ses agens, l'assistance de la garde nationale desdites communes.

3. Le Préfet de police remplacera le Préfet du département de la Seine, pour la délivrance des passe-ports à l'étranger.

4. Les Ministres de l'intérieur et de la police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul, *le Secrétaire d'état*, signé H.-B. Maret. *Le Ministre de la justice*, signé Abrial.

Décret impérial du 21 messidor an 12, B. 8, *n°.* 84 ; *qui nomme M. le Sénateur* Fouché, *Ministre de la police générale.*

Napoléon, Empereur des Français, nomme

M. le Sénateur *Fouché* Ministre de la police générale.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Décret impérial du même jour, même B., *n°.* 89, *qui nomme M.* Saulnier *Secrétaire général du ministère de la police générale.*

Napoléon, Empereur des Français, nomme

M. *Saulnier* Secrétaire-général du ministère de la police générale

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Décret impérial du même jour, B. 8, *n°*. 85, *qui charge M. le Conseiller d'état* Dubois *de l'instruction des affaires de police dans l'étendue du territoire déterminée par l'arrêté du* 3 *brumaire an* 9. (V. *ci-dessus.*)

NAPOLÉON, Empereur des Français, décrète ce qui suit :

M. le Conseiller d'état *Dubois*, Préfet de police, est chargé, auprès du Ministre de la police, de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires dans l'étendue du territoire déterminé par l'arrêté du 3 brumaire an 9.

Il continuera à exercer les attributions déterminées par les précédens règlemens et arrêtés.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. les Décrets dudit B., n°s. 86, 87 et 88, au mot POLICE GÉNÉRALE.

PREMIER CONSUL. Napoléon Bonaparte, nommé Empereur des Français, 2, B. 1.

PRÉPONDÉRANCE. En cas de partage de voix au Conseil de régence, la délibération passe à l'avis du Régent, 27, B. 1.

PRÉROGATIVES des membres du grand Conseil actuel de la Légion d'honneur, 36, B. 1. — Des Colléges électoraux et assemblées de canton, 39, B. 1. — Atteinte à celles de la Dignité impériale et du Sénat, 70, B. 1. — Conservées par un titulaire d'une grande dignité qui cesse ses fonctions; comment il les perd, ainsi qu'un Conseiller d'Etat, 51 et 71, B. 1.

PRÉROGATIVES d'un Grand-Officier de la Couronne d'Italie. *V.* ROI D'ITALIE, 2e. statut, art. 17. —

Des membres du Conseil des consulteurs. *V*. Roi d'Italie, 3e. statut, titre 4, §. 5.

PRÉSÉANCES. *V*. Autorités.

PRÉSENCE des Titulaires des grandes dignités de l'Empire à l'acte d'adoption que peut faire Napoléon Bonaparte, 31, B. 1. — De l'Archi-Chancelier de l'Empire au travail du Grand-Juge sur les abus dans l'administration de la justice, 40, B. 1. — Et à la célébration des mariages, naissance des Princes, couronnement et obsèques de l'Empereur, *ibidem*. — De l'Archi-Chancelier d'Etat au travail du Ministre des relations extérieures de la situation politique de l'Etat, 41, B. 1. — De l'Archi-Trésorier à celui des Ministres des finances, et du trésor public de l'état des finances, 42, B. 1. — Du Connétable à celui du Ministre de la guerre et du Directeur de l'administration de la guerre des disposisions de défense, etc. des frontières et places, 43, B. 1. — Du Grand-Amiral à celui du Ministre de la marine, de l'état des constructions navales, etc., 44, B. 1. — Du Sénat, Conseil-d'état, etc., etc., au serment de l'Empereur, 52, B. 1. — Du Sénat, du Conseil-d'état, etc. à celui du Régent, 54, B. 1. *V*. Constitution de l'an 8, art. 90.

PRÉSENTATION. Par le Grand-Electeur, les membres du Sénat, du Conseil d'Etat, du Corps-Législatif et du Tribunat au serment, entre les mains de l'Empereur; et leurs députations solennelles et celles des Colléges électoraux, admises à l'audience de l'Empereur, 39, B. 1. — Par l'Archi-Chancelier de l'Empire, les Titulaires des grandes dignités, les Ministres et le Secrétaire d'état, les Grands-Officiers civils de la couronne et le premier Président de la Cour de cassation, au serment; et les députations solennelles, et les membres des Cours de justice,

40, B. 1. — Par l'Archi-Chancelier d'état, les Ambassadeurs et Ministres de l'Empereur dans les Cours étrangères, au serment; les Ambassades extraordinaires et es Ambassadeurs et Ministres français et étrangers, 41, B. 1. Il présente aussi les lettres de créance et la correspondance d'étiquette, *ibidem*. — Par l'Archi-Trésorier, les députations de la comptabilité nationale et des administrations des finances, 42, B. 1. — Par le Connétable, les Maréchaux de l'Empire, les Colonels généraux, les Inspecteurs généraux, les Officiers généraux et les Colonels de toutes les armes au serment; et les Officiers généraux, Colonels-majors, Chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes à l'audience, 43, B. 1. — Par le Grand-Amiral, les Amiraux, vice-Amiraux, contre-Amiraux et Capitaines de vaisseau, au serment, ainsi qu'à l'audience, et pareillement les Capitaines de frégate et les membres du Conseil des prises, 44, B. 1. — Des candidats choisis par l'Empereur, sur les listes des Collèges électoraux de département, dont 80 sont nommés au Sénat, 57, §. 3, B. 1, et art. 15 de la constitution de l'an 8. — Par le Tribunat, de trois candidats, parmi lesquels l'Empereur nomme son Président, 90, B. 1. — Antérieure de candidats pour le Sénat, sont de nul effet lorsqu'un Collége électoral de département est réuni pour en former la liste, 98, B. 1. — De Défenseurs que les accusés à la Haute-cour impériale ont la faculté de faire, 129, B. 1. — Par les Tribunaux pour leurs Huissiers. *V.* DISPOSITIONS GÉNÉRALES, relatives aux différens Tribunaux. — Par chaque Collége du royaume d'Italie pour les Conseils généraux de département et pour les justices de paix. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 3. — Par les Conseils communaux d'Italie, pour les Greffiers du cens et les Podestats,

V. Roi d'Italie, dernier décret. — Par le prince de Lucques, des membres du Sénat. — *V.* Lucques (République de).

PRÉSENTATIONS à l'Empereur. *V.* Députations.

Présentations.

1. Les jeudi et dimanche après la messe il y a dans la salle du Trône un grand lever, à la suite duquel Sa Majesté admet les présentations.

2. Les présentations sont de plusieurs espèces.

Lorsqu'une ville, un département, ou une corporation quelconque, demande à être présentée à l'Empereur, cela doit être considéré comme une simple présentation. Les Chambellans en envoient la demande au Ministre dans les attributions duquel peut se trouver la députation à présenter, en même temps qu'ils en rendent compte à S. M. C'est au Ministre qu'il appartient de présenter la députation à un des levers du jeudi ou dimanche, à moins que S. M. ne veuille la recevoir en secret pour des motifs particuliers.

3. Les individus nommés à une des grandes fonctions nationales, aux places du service d'honneur de LL. MM., de celui des Princes et Princesses, d'Ambassadeur ou Ministre dans les Cours étrangères, ou aux emplois de Général, Colonel, Président de Collége électoral et d'arrondissement, membre de Collége électoral de département, Évêque, Préfet, Maire des trente-sept principales villes, Président et Procureur impérial près les Cours d'appel ou de justice criminelle, et président de consistoire, ont l'honneur d'être présentés à l'Empereur. Ces présentations sont faites à S. M. par le Chambellan de jour; elles peuvent l'être par un Prince, un Ministre ou

un grand Officier de la couronne. On doit s'adresser au Chambellan de jour, afin d'obtenir l'agrément de S. M. pour lui être présenté : le Secrétaire de la Chambre tient un registre où sont inscrites toutes les personnes présentées.

4. Les mêmes individus désignés dans l'article précédent, qui arrivent à Paris ou qui en partent pour retourner à leurs fonctions, peuvent être présentés à S. M. à leur arrivée et à leur départ. Ils en sont prévenus par le Chambellan de jour, qui les nomme à S. M.

5. Les étrangers sont présentés à S. M. au cercle diplomatique, par leurs Ambassadeurs ou Ministres, ou bien aux levers des jeudi et dimanche, par le Ministre des relations extérieures ; ils entrent en même temps que les personnes désignées dans les deux articles précédens.

6. Les Dames sont présentées à S. M. au cercle du dimanche, qui a lieu, après la messe, dans l'appartement ordinaire de l'Empereur.

Les Dames étrangères peuvent aussi être présentées à S. M. au cercle du dimanche; mais elles ne le sont qu'après avoir été présentées à S. M. l'Impératrice.

Ces présentations sont faites à l'Empereur par la Dame d'honneur, ou la Dame d'atour, ou une des Dames du Palais, ou des Princesses, ou par une Dame épouse d'un des Grands-Officiers de l'Empire.

La Dame qui demande à être présentée, s'adresse à l'une des Dames par qui la présentation doit être faite : celle-ci, pour en obtenir la permission de l'Empereur, s'adresse au Chambellan de jour.

Les Dames épouses des fonctionnaires désignés ci-dessus (art. 3), ont le droit d'être présentées.

7. Toutes autres personnes que celles désignées dans les articles précédens, peuvent demander à être présentées ; et

si S. M. l'agrée, elles le sont à un des levers du jeudi ou dimanche, avant la messe.

8. Après les présentations, le Chambellan de jour fait entrer toutes les personnes auxquelles S. M. a accordé une audience, qui entrent seules, et suivant l'ordre qu'elle a déterminé.

9. Les personnes qui doivent prêter serment entre les mains de S. M., le prêtent à un des levers du jeudi ou du dimanche.

10. Les présentations à l'Impératrice ont lieu à son lever, de la même manière que pour l'Empereur, et après les grandes entrées.

11. Les présentations ont lieu chez les Princes et Princesses de la même manière et au jour qu'ils indiquent.

12. Les Ministres et les Grands-Officiers de l'Empire, les Ambassadeurs, Ministres et étrangers, les membres du Sénat et du Conseil-d'état, les Présidens du Corps-Législatif et du Tribunat, sont présentés aux Princes et Princesses lorsqu'ils l'ont été à LL. MM.

13. Lorsque les personnes désignées dans les articles précédens auront été présentées à LL. MM. pour leur départ, elles doivent éviter de se trouver dans des endroits où l'Empereur et l'Impératrice pourraient aller.

Les Chambellans ou Maîtres des cérémonies ont soin d'en prévenir LL. AA. II., les Ministres, et les Grands-Officiers de l'Empire.

V. Audience de l'Empereur et Députations.

PRÉSERVATION (protection et) des monumens et édifices publics. *V.* Préfet de police, art. 34.

PRÉSIDENCE. Chaque Titulaire des grandes dignités de l'Empire, préside un Collége électoral de département; le Grand-Electeur, le Collége de Bruxelles. — L'Archi-

Chancelier de l'Empire, celui de Bordeaux. — L'Ar
Chancelier d'état, celui de Nantes. — L'Archi-Tréso
de l'Empire, celui de Lyon. — Le Connétable, celui
Turin. — Le Grand-Amiral, celui de Marseille, 45, B
— Chacun des Grands-Officiers de l'Empire, préside
Collége électoral spécialement affecté au moment de
nomination, 50, B. 1. — Le Grand-Electeur préside
l'absence de l'Empereur, lorsque le Sénat procède aux
minations de Sénateurs, Législateurs, Tribuns, 39, B
— L'Archi-Chancelier de l'Empire ou l'Archi-Trésori
les sections réunies du Conseil-d'état et du Tribunat, p
ce qui les concerne, 40, 41, B. 1. — Le Connétable
Conseil de guerre qui doit juger un général, prévenu d
délit militaire, 43, B. 1. — Le Grand-Amiral, la C
martiale qui doit juger un Amiral, etc., 44, B. 1.
L'Archi-Chancelier de l'Empire, la Haute-cour impéri
et à son défaut, un autre titulaire, 103, B. 1.

PRÉSIDENT, PRÉSIDENS. Le Grand-Elect
reçoit le serment des Présidens des Colléges électoraux
département et des assemblées de canton, 39, B. 1.
L'Archi-Chancelier de l'Empire, celui des Présiden
Procureurs généraux des Cours d'appel et criminelle,
présente à l'Empereur le premier Président de la Cour
cassation, à l'effet de le prêter en ses mains, 40, B.
— Ceux des Cours d'appel, Colléges électoraux, asse
blées de canton et consistoires, sont présens au serm
de l'Empereur, 52, B. 1. — Ceux du Corps-Législatif et
Tribunat et les questeurs, le sont au serment du Rége
54, B. 1. — Nomination du Président, etc. *V.* SÉNATU
CONSULTE du 28 frimaire an 12, B. 331, n°. 3458.
Celui du Sénat est nommé par l'Empereur; parmi les S
nateurs, ses fonctions durent un an, 58, B. 1. — Il co

voque le Sénat, et rend compte à l'Empereur, 59, B. 1. — Il porte à l'Empereur la délibération qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi, 71, B. 1. — Celui du Corps-Législatif préside les séances et comités généraux, 81, B. 1, et invite le corps à se former en comité général pour ses affaires intérieures, ou sur demande de membres ou des orateurs du Conseil-d'état, 83, B. 1. — Celui du Tribunat est nommé par l'Empereur, 90, B. 1, ses fonctions durent deux ans, 91, B. 1. — Celui de chaque section du Tribunat est désigné par le Président du Tribunat, les fonctions durent un an, 94, B. 1. — Celui des sections respectives du Conseil d'état et du Tribunat, est, soit l'Archi-Chancelier de l'Empire, soit l'Archi-Trésorier, suivant la nature de l'objet, 95, B. 1. — Celui du Tribunat préside l'assemblée générale du corps, 97, B. 1. — Celui de la Haute-cour impériale est l'Archi-Chancelier de l'Empire, ou un Titulaire de grande dignité, 103, B. 1. Les six Présidens des sections du Conseil-d'état sont membres de la Haute-cour impériale, 104, B. 1. Celui de cette Cour ne peut être récusé, mais il peut s'abstenir, 107, B. 1. — Le Président du Corps-Législatif doit signer la demande ou réclamation relative à des personnes ou à des faits de la compétence de ladite Cour, 114, B. 1. — Et l'acte de dénonciation, 117, B. 1. — Ceux de la Cour de cassation et des Cours d'appel et de justice criminelle sont à vie, et peuvent être choisis au dehors, 135, B. 1. — Celui de cassation et ceux d'appel, divisés en section, prennent le titre de premier Président, les vices-Présidens, celui de Présidens, 136, B. 1. — Celui de la Cour ou du Tribunal de première instance, signe les expéditions exécutoires des jugemens, 141, B. 1. — Le Président et les vice-Présidens du Corps-Législatif,

font partie du Conseil d'administration, art. 21 du S
du 28 frimaire an 12, relaté art. 92 de celui B. 1.

Le Sénateur M. *François de Neufchâteau* est nom
Président du sénat, n°. 4, B. 3.

M. N. *Muraire* est nommé premier Président d
Cour de cassation; et MM. N. *Malleville*, et N. *Viell*
Présidens de la même Cour, n°. 5, B. 3.

PRÉSIDENS des Colléges électoraux et des Assemb
de canton (remplacement des). *V.* ASSEMBLÉES de cant
— Colléges électoraux. — Démission depuis la session
diquée.

PRÉSIDENS des Colléges du Royaume d'Italie.
Du Corps-Législatif, sont nommés par le Roi. *V.* R
d'Italie, 3e. statut, titre 3 et titre 4.

PRÉSIDENS de canton; *voy.* RENOUVELLEM
QUINQUENNAL.

PRÉSOMPTION déclarée par les commissions sé
toriales qu'il y a détention arbitraire ou violation de
liberté de la presse, 63, 67, 112, B. 1.

PRESSE. *V.* l'article précédent, et les mots : Co
MISSIONS, DÉNONCIATION de violation de la liberté
la presse.

PRESTATION et REDEVANCE ANNUELL
non regardée comme féodale pour les Etats de Parm
Plaisance et Guastalla. *V.* le Décret, mot CODE N
POLÉON.

PRESTATION de serment de l'Empereur et
couronnement ont eu lieu le 18 brumaire an 12, B.
n°. 106. Et il a reçu le serment des députations des gar
nationales, de l'armée. V. *ibid.* sect. 2.

PRÉTEURS du Sénat. *V.* SÉNAT.

PRÉVARICATIONS. Des capitaines généraux, et

sont de la compétence de la Haute-cour impériale, 101, §. 4, 111 et 118, B. 1.

PREUVES. Les Magistrats de sûreté peuvent continuer à les recueillir, ainsi que les traces du délit dont le fait est de la compétence de la Haute-cour impériale, malgré leur renvoi au Procureur général, 109, B. 1.

PRIMOGÉNITURE. La dignité impériale est héréditaire, de mâle en mâle, par ordre de *primogéniture*, à l'exclusion des femmes et leurs descendans, 3, 4, 5, 6, B. 1. — Ce droit n'a pas lieu en division de rente apanagère entre les enfans mâles ou descendans par représentation en ligne masculine de l'apanagiste, art. 11 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1. *V.* LUCQUES (République de), 3.

PRINCE IMPÉRIAL. C'est le fils aîné de l'Empereur. Les puînés portent le titre de Princes français, 9, B. 1. *V.* les art. 1er. et 4 du décret du 26 mai 1791. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE IV.

Prince impérial.

Art. 1er. Les honneurs à rendre au Prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas Sa Majesté l'Empereur, seront déterminés par un décret particulier. Il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'Empereur sera présent.

Le Régent.

2. Le Régent recevra les mêmes honneurs que les Princes français.

Décret impérial du 6 frimaire an 13 , **B.** 22 , *n°.* 40[...]
*relatif aux honneurs militaires dans les ports [...]
arsenaux de la marine.*

TITRE II.

Prince impérial.

13. Un décret particulier fixera les honneurs à rendre au Prin[...] impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas Sa Majesté l'Empereur.

Il en sera de même pour les honneurs qui devront lui être rendu[...] quand l'Empereur sera présent.

TITRE III.

Le Régent.

14. Le Régent recevra les mêmes honneurs que les Princes françai[...]

V. FAMILLE IMPÉRIALE.

PRINCES FRANÇAIS et PRINCES de l'Empi[...] Titulaires de grandes dignités. — Les membres de [...] famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent [...] titre de Prince français, sauf l'aîné des fils de l'Empere[...] qui porte celui de Prince impérial, 9, B. 1. — Un S. [...] règle le mode de leur éducation, 10, B. 1. — Ils so[...] membres du Sénat et du Conseil-d'état à 18 ans, 11 et 5[...] B. 1. — Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation [...] l'Empereur, sous peine de privation d'hérédité pour e[...] et leurs descendans, à moins de défaut d'enfant et [...] dissolution du mariage, 12, B. 1. — Les Princes françai[...] *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés [...] de l'Empereur, seront traités conformément au décr[...] du 21 décembre 1790; 15, B. 1. — A 25 ans accompli[...] l'Empereur désigne le régent parmi eux, 18 et 19, B. [...] — L'Archi-Chancelier de l'Empire est présent à le[...] naissance et mariage, 40, B. 1. Les actes qui les cons[...] tatent, ainsi que leurs décès, sont transmis et déposés a[...]

sénat, 13, B. 1. — Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire jouissent des mêmes honneurs que ces Princes et prennent rang immédiatement après eux, 33, B. 1. La Haute-cour impériale est composée de ces Princes, etc., 104, B. 1. — Prince de Lucques et de Piombino (S. A. S. le) Pascal Bacciochi, époux de S. A. I. la princesse Eliza. *V.* LUCQUES (République de), 2. — Ce Prince jouit du rang et des prérogatives de Prince de l'Empire français. *V.* PIOMBINO, art. 6 du décret.

Pour les Princes de l'Empire Titulaires des grandes dignités. *V.* FAMILLE IMPÉRIALE.

Décret impérial, du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE V.

Princes français.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp qui doivent être rendus aux Princes, aux grands Dignitaires, Ministres, Grands-Officiers de l'Empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivans, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial adressé par le Ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions ou les armées.

2. Quand les Princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes : un quart de l'infanterie sera mis en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer ; le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

Arrivée dans une place.

Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quar
lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; le reste
cavalerie sera mis en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons, et les Officiers supérie
salueront.

L'état-major les recevra à la barrière, mais ne leur prése
point les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à Sa Ma
impériale.

Salve d'artillerie.

3. Ils seront salués, à leur entrée et à leur sortie de la place,
vingt-un coups de canon.

Garde.

4. Ils auront une garde de cent hommes, avec un drapeau, c
mandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant.
garde sera à leur logis avant leur arrivée : elle sera fournie
premier jour, par le régiment qui portera le premier numéro
ensuite par les autres, à tour de rôle.

Arrivée dans un camp, étant prévenu.

5. Quand les Princes arriveront dans un camp, si l'on a
prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavaleri
mettront en bataille en avant du front de bandière; le plus an
régiment de cavalerie se portera au-devant d'eux; les gardes e
piquets prendront les armes et monteront à cheval.

Arrivée dans un camp inopinément.

6. Dans le cas où les Princes arriveront ou passeront inopinén
dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes ou n
teront à cheval; les Officiers se porteront promptement sur le f
de bandière; les Sous-Officiers et soldats sortiront de leurs ten
et borderont la haie dans la rue du camp, et y resteront jus
nouvel ordre.

Devant un camp en bataille.

7. Si les Princes arrivent devant une troupe en bataille,
fanterie présentera les armes; la cavalerie mettra le sabre à la m
les Officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons, saluer
les tambours battront aux champs, les trompettes sonneront la mar

Devant une troupe en marche.

8. Si les Princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est point, et rendra les honneurs ci-dessus prescrits.

Devant un corps-de-garde.

9. S'ils passent devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes, et les porteront ; les tambours battront aux champs ; la cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main ; les trompettes sonneront la marche ; les sentinelles présenteront les armes.

10. Il leur sera fait des visites de corps, en grande tenue. L'Officier général le plus élevé en grade, ou, à son défaut, le Commandant de la place, prendra leurs ordres pour la réception des corps, et les présentera.

Le mot d'ordre sera porté aux Princes par un Officier de l'Etat-major général de l'armée, et, dans les places, par un Adjudant de place.

11. Lorsque les Princes feront partie du corps de troupes qui composeront un camp ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire.

12. Lorsque les Princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

Section II.

Honneurs civils.

13. Lorsque les Princes voyageront dans les départemens, et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage par les Ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après.

14. Les Maires et Adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune ; et si les Princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les Maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre, à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le Maire les attendra.

15. Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les

Préfets ou Sous-Préfets se rendront à la porte de la ville pour recevoir.

16. Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités m tionnés au titre 1er. article 1er.

Les Cours d'appel s'y rendront seulement par députation compo du premier Président, du Procureur général impérial et de la moi des Juges. Les autres Cours et Tribunaux s'y rendront en corps.

17. Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjour les Maires et Adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devr sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 40 relatif aux honneurs militaires dans les ports arsenaux de la marine.

TITRE IV.

Honneurs à rendre aux Princes français.

Princes français. Leur arrivée dans un des ports de l'Empire.

15. Quand les Princes iront dans un des ports et arsenaux de l'Empi toutes les troupes dépendantes de la marine prendront les armes, seront réparties de la même manière que les troupes tenant garnis dans la place.

Elles présenteront les armes au moment du passage des Prince les drapeaux et les Officiers supérieurs salueront, les tambours battr aux champs.

Garde d'honneur.

16. Il sera fourni une garde de cent hommes, avec un drapea commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier et un Lie tenant en second.

Cette garde se rendra au logis des Princes, avant leur arrivée.

Les postes prendront les armes.

17. Si les Princes passent devant un corps-de-garde ou poste de marine, les soldats prendront les armes et les porteront; les tar bours battront aux champs, les sentinelles présenteront les arme

Visites.

18. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. Le Préfet maritime, ou, en son absence, l'Officier qui en remplira les fonctions, et l'Officier supérieur commandant en rade, prendront leurs ordres pour la réception des corps qui sont sous leur autorité respective, et les présenteront.

Mot d'ordre.

19. Le mot d'ordre sera porté aux Princes par le chef militaire de la marine.

Entrée dans le port.

20. Lorsque les Princes feront leur entrée dans l'arsenal de la marine, toutes les troupes dépendantes de ce département seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle ils devront entrer; les drapeaux et les Officiers supérieurs salueront, et les tambours battront aux champs.

Le Préfet maritime, le chef militaire, ceux des différens services, et les Officiers d'état-major du port, les y recevront, mais ne leur présenteront point les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à Sa Majesté impériale.

Salve d'artillerie.

21. A leur entrée et à leur sortie de l'arsenal, ils seront salués de vingt-un coups de canon.

Arrivée en rade.

22. Si les Princes vont en rade, le vaisseau commandant les saluera du même nombre de coups de canon; tous les vaisseaux auprès desquels ils passeront, les salueront de cinq cris de *vive l'Empereur.*

S'ils montent à bord, le Commandant du vaisseau les recevra au pied de l'échelle du commandement; les Officiers de l'état-major seront sur les passe-avants, et salueront de leur épée.

La garnison du vaisseau sera sous les armes; les tambours battront aux champs.

V. COSTUME des Princes français. *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités.

PRINCES d'Italie. — L'Empereur et Roi a élevé à la dignité de Princes, avec le titre d'Altesse Sérénissime,

MM. Melzy, Litta, Boromée, Stampa, Foncini, Caprara et Mareschalchi.

PRINCES. Les Princes de la maison du Grand-Maitre, les Princes des maisons étrangères, et les autres étrangers auxquels les décorations de l'ordre de la Couronne de fer sont accordées, ne comptent point dans le nombre fixé. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 3.

PRINCIPAUTÉ de Piombino. *V.* Piombino. — De Lucques. *V.* Lucques (République de), 2.

PRISES A PARTIE. La Haute-cour impériale connoît de celles qui peuvent être encourues par une Cour d'appel ou de justice criminelle, ou des membres de la Cour de cassation, 101, §. 7, B. 1. — Dans ce cas, le ministère public est partie jointe et poursuivante, 108, B. 1. *V.* Constitution de l'an 8, art. 65.

PRISE de corps (Ordonnance de). V. *ibid.*, art. 78.

PRISES (Conseil des). Le Grand-Amiral reçoit le serment de ses membres et les présente à l'audience de l'Empereur, 44, B. 1.

PRISONS (Police des). *V.* Préfet de police, art. 6.

PRIVATION de droit à l'hérédité. Le mariage d'un Prince français, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte cette privation, même pour les descendans, et ne se recouvre que lorsqu'il n'y a point d'enfant, et que le mariage se dissout, 12, B. 1.

PRIVILEGES de naissance. *V.* Lucques (République de), 2.

PRIVILÉGES des Ambassadeurs. *V.* Ambassadeurs.

PROCÉDURE CRIMINELLE dans les ci-devant États de Parme et de Plaisance. *V.* Parme; Décret, n°. 871.

PROCÈS-VERBAUX des gardes forestiers. *V.* GÊNES.

PROCÈS-VERBAL. Celui de la naissance et du mariage des Princes ; du couronnement et des obsèques de l'Empereur, est dressé par le Secrétaire d'état, en présence de l'Archi-Chancelier de l'Empire, qui le signe, 40, B. 1. — Ce Secrétaire dresse procès-verbal du serment de l'Empereur et du Régent, 52 = 54, B. 1.

PROCLAMATIONS. *V.* ROI d'Italie.

PROCUREURS GÉNÉRAUX. L'Archi-Chancelier de l'Empire reçoit le serment de ceux des Cours d'appel et criminelle, et des Présidens, 40, B. 1. — Il y en a un, à vie, près la Haute-cour impériale, 105, B. 1. — Renvoi doit lui être fait par les Magistrats de sûreté et Directeurs du Jury, des pièces des délits dont le fait est de la compétence de cette Cour, 119, B. 1. — Il examine de concert avec le parquet s'il y a lieu à poursuites sur une dénonciation ou plainte, mais la décision lui appartient, 121, 122 et 123, B. 1.

Décret impérial du 17 messidor an 12, B. 9, nº. 105, qui nomme M.* Regnault de Saint-Jean d'Angely, *Procureur-général de la Haute-cour impériale.

NAPOLÉON, Empereur des Français, nomme Procureur-général de la Haute-cour impériale M. *Regnault de Saint-Jean d'Angely*, Conseiller d'état, président de la section de l'intérieur.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

PROCUREURS IMPÉRIAUX près les Cours et Tribunaux. Les Commissaires du gouvernement près les Cours de cassation, d'appel et de justice criminelle,

prennent le titre de Procureurs généraux impériaux. Ceu
auprès des autres Tribunaux, celui de Procureurs im
périaux, 136, B. 1. — Ils doivent tenir la main à ce qu
les Huissiers mettent les jugemens à exécution, 141, B.

PROFESSEURS dans les hôpitaux militaires. *V.* UNI
FORMES. — *Idem* de la marine. *V.* UNIFORMES de l
marine.

PROHIBÉES (marchandises). *V.* PRÉFET de police
art. 31.

PROJETS de lois décrétés par le Corps-Législatif
ils sont transmis au Sénat et y déposés, 69, B. 1. — Tou
décret peut être dénoncé par un sénateur comme con
traire, etc., 70, B. 1. — Et le Sénat peut exprimer l'opi
nion qu'il n'y a lieu à promulguer la loi, 71, B. 1. —
L'Empereur adhère ou fait promulguer, 72, B. 1. — No
promulguée dans les 10 jours, elle ne peut plus l'être san
nouvelle délibération du Corps-Législatif, 73, B. 1. —
Les projets de lois sont renvoyés par le Corps-Législatif
aux trois sections du Tribunat, 79, B. 1.

En séance ordinaire, le Corps-Législatif entend le
orateurs du Conseil-d'état, et ceux des trois sections du
Tribunat, et vote sur le projet de loi. — En comité gé-
néral, la discussion des avantages ou inconvéniens
se fait par le Corps-Législatif seulement, 82, B. 1
— Le jour où le Corps-Législatif doit voter sur l
projet de loi, il entend le résumé des orateurs d
Conseil-d'état, 85, B. 1. — La délibération ne peu
se différer de plus de trois jours, 86, B. 1. — Chaqu
section du Tribunat discute séparément en assemblée d
section, 96, B. 1. — La discussion ne peut se faire en
assemblée générale, 97, B. 1.

PROJETS de règlemens d'administration publique. —

Et de loi. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 4, §. 2, et titre 5.

PROJETS de sénatus-consultes. Ils sont discutés en Conseil privé, art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule de celui B. 1.

PROJET de dénonciation du Corps-Législatif contre un Ministre et autres, rédigé par dix membres, désignés par scrutin, 113, B. 1.

PROMULGATION des actes du Sénat et du Corps-Législatif, se fait sous le sceau impérial, 38, B. 1. — Par le Grand-Electeur, pour les S. C. de dissolution du Corps-Législatif et des Colléges électoraux, 39, B. 1. — Par l'Archi-Chancelier de l'Empire pour les S. C. organiques et les lois, 40, B. 1. — Par l'Archi-Chancelier d'état, pour les traités de paix et d'alliance, et déclarations de guerre, 41, B. 1. — Le Sénat peut opiner contre, dans les six jours, 71, B. 1. — L'Empereur adhère ou la fait faire, 72, B. 1. — Mais après les dix jours, ne peut l'être qu'après nouvelle adoption du Corps-Législatif, 70 et 73, B. 1 et art. 37 de la constitution de l'an 8. — Le recours au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité n'a lieu contre les lois promulguées, *ibidem.* — Le prince de Lucques promulgue les lois. *V.* Lucques (République de), 3.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1, n°. 1.

TITRE XV.

De la Promulgation.

137. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du Sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, lès acte du Sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leu émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'Empereur, visées par l'un des titulaire des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions contre-signées par le Secrétaire d'état et le Ministre de la justice, e scellées du grand sceau de l'Etat.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquell l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue :

« N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et le
» Constitutions de la République, Empereur des Français, à tou
» présens et avenir, salut.

» Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'état,
» décrété *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui suit :

» (*Et s'il s'agit d'une loi*) Le Corps-Législatif a rendu, le . . .
» (*la date*) le décret suivant, conformément à la proposition fait
» au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du
» Conseil-d'état et des sections du Tribunat le . . . . .

» Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceau
» de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours
» aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils le
» inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer
» et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveille
» la publication. »

141. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ains qu'il suit :

« N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et le
» Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous
» présens et à venir, salut.

« La Cour de . . . . ou le Tribunal de . . . . (*si c'est un*
» *Tribunal de première instance*), a rendu le jugement suivant :
» (*Ici copier l'arrêt* ou *le jugement.*)
» Mandons et ordonnons à tous Huissiers sur ce requis, de mettre
» ledit jugement à exécution, à nos Procureurs généraux, et à nos
» Procureurs près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la
» main; à tous Commandans et Officiers de la force publique, de
» prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
» En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président
» de la Cour *ou* du Tribunal, et par le Greffier. »

V. PROPOSITION.

PROPOSITION. Celle d'un décret, d'une loi, est faite au Corps-Législatif au nom de l'Empereur, 140, B. 1. — Celle de l'acceptation présentée au peuple français. — De l'hérédité de la dignité impériale, sera présentée à l'acceptation du peuple.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12; B. 1, *n°. 1.*

TITRE XVI ET DERNIER.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an X :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour. »

Signé CAMBACÉRÈS, second Consul, *président;* MORARD-DE-GALLES, JOSEPH CORNUDET, *secrétaires.* Vu et scellé, *le Chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs regis-

tres, les observent et les fassent observer; et le Gran
Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller
publication.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 28 floréal an 1
de notre règne le premier.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈ

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Loi du 23 frimaire an 3, B. 333, *qui règle la maniè dont la Constitution sera présentée au peup français.*

La Commission du Conseil des Anciens, créée par la loi du 19 br maire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résoluti du 23 frimaire.

La Commission du Conseil des Cinq-cents, créée par la loi du brumaire dernier;

Délibérant sur la proposition formelle, contenue dans le messa des Consuls en date de ce jour, de régler par une loi la manière do la Constitution sera présentée au peuple français ;

Considérant que la Constitution qui doit substituer à un gouvern ment provisoire un ordre de choses définitif et invariable, doit êt sans délai, présentée à l'acceptation des citoyens;

Que le mode d'acceptation le plus convenable et le plus pop laire est celui qui répond le plus promptement et le plus facileme aux besoins et à la juste impatience de la nation,

Déclare qu'il y a urgence.

La Commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résoluti suivante :

Art. 1er. Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres d'acceptation et de non-acceptation : les citoyens sont appelés à y consigner ou y faire consigner leur vote sur la Constitution.

2. Les registres seront ouverts au secrétariat de toutes les Administrations, aux greffes de tous les Tribunaux, entre les mains des Agens communaux, des Juges de Paix et des Notaires : les citoyens ont droit de choisir à leur gré entre ces divers dépôts.

3. Le délai pour voter, dans chaque département, est de quinze jours, à dater de celui où la Constitution est parvenue à l'Administration centrale : il est de trois jours pour chaque commune, à dater de celui où l'acte constitutionnel est arrivé au chef-lieu du canton.

4. Les Consuls de la République sont chargés de régulariser et d'activer la formation, l'ouverture, la tenue, la clôture et l'envoi des registres.

5. Les Consuls sont pareillement chargés d'en proclamer le résultat.

6. La présente résolution sera imprimée.

Signé Jacqueminot, *Président;* Alex. Villetard, Frégeville, *Secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens approuve le résolution ci-dessus. Le 23 frimaire, an 8 de la République française.

Signé Regnier, *président;* Rousseau, Caillemer, *secrétaires.*

Les Consuls de la République ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national des Consuls de la République, le 23 frimaire an 8 de la République. *Signé* Roger-Ducos, Bonaparte, Syeyes. Pour copie conforme : *le Secrétaire général*, Signé Hugues B. Maret. Et *scellé du sceau de la République.*

Au nom des Consuls de la République française, le Ministre de la justice ordonne que la Constitution et la loi qui règle la manière dont elle sera présentée au peuple français, seront imprimées et publiées dans les formes ordinaires; mande et ordonne en outre aux Administrations centrales de les faire afficher et promulguer dans les lieux accoutumés. A Paris, ce 28 frimaire an 8. *Signé* Cambacérès.

Décret impérial du 29 floréal an 12, B. 2, n°. portant règlement sur le mode de présentatio l'acceptation du peuple de la proposition énon art. 142 du S. C. organique du 28 floréal an 12.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la Ré blique, Empereur des Français;

Sur le rapport des Ministres, le Conseil-d'état entendu; vu sénatus-consulte du 28 floréal,

Décrète le règlement dont la teneur suit:

Art. 1er. Il sera ouvert,

Aux secrétariats de toutes les administrations et de toutes les nicipalités, aux greffes de tous les Tribunaux, chez tous les Ju de-Paix et chez tous les Notaires,

Des registres sur lesquels les Français seront appelés à consig leur vœu sur la proposition suivante:

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la desc » dance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bo » parte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime » *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est ré » par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12. »

2. Ces registres resteront ouverts pendant douze jours.

3. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter, cha dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé votes, certifiera le tout, et l'adressera, dans les deux jours suiva au Maire de sa municipalité; celui-ci, dans les vingt-quatre he suivantes, les fera passer au Sous-Prefet de son arrondissement, un relevé de lui certifié, et qui sera conforme au modèle joint présent règlement sous le n°. premier.

4. Vingt-un jours après la publication du présent règlement, Sous-Préfet transmettra au Préfet tous les registres de son arr dissement, avec un relevé de lui certifié, et qui sera conforme modèle n°. 2.

5. Vingt-cinq jours après la publication du présent règleme chaque Préfet adressera au Ministre de l'intérieur tous les regis de son département, avec un relevé général de lui certifié, et sera conforme au modèle n°. 3.

6. Les Préfets sont autorisés à mettre en réquisition extraordina

la gendarmerie nationale, pour la prompte transmission des ordres relatifs à l'exécution du présent règlement, et au prompt transport des registres des diverses municipalités.

7. Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

N°. 1er.

Relevé des votes émis dans la municipalité de arrondissement d département d sur la proposition présentée à l'acceptation du peuple par le Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descen-» dance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bona-» parte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de » *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé » par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12. »

AUTORITÉS qui ont reçu les votes.	NOMBRE de Registres.	NOMBRE DES VOTES		TOTAL.
		par oui,	par non.	

N°. 2.

Relevé des votes émis dans l'arrondissement d département d sur etc.

(Voir le N°. 1er).

NOMS des MUNICIPALITÉS.	NOMBRE de Registres.	NOMBRE DES VOTES par oui.	par non.	TOTAL.

N°. 3.

Relevé des votes émis dans l'arrondissement de département d sur etc. (Voir le N°. 1er.)

NOMS des ARRONDISSEMENS.	NOMBRE de Registres.	NOMBRE DES VOTES par oui.	par non.	TOTAL.

Certifié conforme :
Le Grand-Juge Ministre de la justice,
REGNIER.

PROPRIÉTAIRES du Royaume d'Italie (classe des). *V*. Roi d'Italie, dernier décret.

PROPRIÉTAIRES de la principauté de Lucques. *V*. Lucques (République de), 3.

PROPRIÉTÉS de la Couronne d'Italie. *V*. Roi d'Italie, 3e. statut, titre 1er.

PROTECTION et PRÉSERVATION des monumens et édifices publics. *V*. Préfet de police, art. 34.

PROTOCOLE IMPÉRIAL. L'Archi-Chancelier de l'Empire en est gardien, 41, B. 1.

PROTOCOLE des formules respectueuses. — On doit employer ces formules, suivant la dignité des personnes, dans les discours, dans les lettres, pétitions ou réclamations aux autorités supérieures et aux personnes en place. — L'Empereur et l'Impératrice ont le titre de *Majesté Impériale et Royale;* les Princes et Princesses français, celui d'*Altesse impériale;* les grands dignitaires de l'Empire, celui d'*Altesse Sérénissime;* le Président du Sénat, les Ministres, le Secrétaire d'état, les Ambassadeurs français ou étrangers, ont le titre d'*Excellence;* le Pape, celui de *Sainteté*, et les Cardinaux, celui d'*Eminence*.

En s'adressant à l'Empereur, on se sert du mot *Sire;* à l'Impératrice et aux Princesses du mot *Madame*. Aux Princes français, aux grands Dignitaires, aux grands Officiers, aux Maréchaux de l'Empire, au Président du Sénat, aux Ministres, au Secrétaire d'état, aux Ambassadeurs français et étrangers, aux Conseillers d'état, aux Préfets de départemens, aux Cardinaux, aux Archevêques et Evêques, on dit *Monseigneur;* aux Généraux de terre et de mer, *Général;* au Sénat, *Sénateurs;* au Corps-Législatif, *Législateurs;* au Tribunat, *Tribuns;* aux

Colléges électoraux, *Electeurs ;* aux Tribunaux, *Juges* ou *Magistrats ;* aux Membres de ces différens corps individuellement, aux fonctionnaires, non désignés ci-dessus, aux personnes auxquelles on doit des égards *Monsieur.*

Dans les lettres, pétitions ou réclamations, il faut suivant la dignité de la personne à laquelle on écrit, observer des intervalles de plusieurs lignes entre le corps des lettres, pétitions ou réclamations, et les inscriptions qualifications et souscriptions de ces lettres, pétitions, etc.

EXEMPLES.

Lorsqu'on adresse la parole ou qu'on doit répondre à l'*Empereur,* on dit:

SIRE, j'ai l'honneur de présenter à *Votre Majesté,* etc.
SIRE, j'aurai l'*honneur d'exécuter vos ordres*, etc.

A l'*Impératrice*, on dit :

Je supplie *Votre Majesté*, etc.

Sa Majesté veut-elle bien me permettre d'avoir l'honneur de lui exposer, etc.

Aux *Princes français* et aux *Princesses*, on dit :

Je prie *Votre Altesse Impériale*, ou je prie *Son Altesse Impériale.*

Dans ces trois exemples, on voit qu'on peut adresser la parole à la seconde ou à la troisième personne. La seconde personne s'emploie plus convenablement que la troisième, lorsqu'on n'a pas l'habitude d'approcher Leurs Majestés ou les Princes.

Aux *grands Dignitaires*, même manière qu'aux *Princes*, en observant de dire, *Votre Altesse Sérénissime*.

Aux *Ministres* ou *Secrétaire* d'état, ayant rang de Ministre; au Président de Sénat, aux Ambassadeurs français et étrangers, même manière encore qu'aux Princes ou grands Dignitaires, en substituant le titre : d'*Excellence*, à celui d'*Altesse*. On appelle ordinairement les Maréchaux de, l'Empire, *M. le Maréchal;* cependant on doit se servir du mot *Monseigneur* en leur parlant, et de même pour les *grands Officiers de l'Empire*. On donne aux Cardinaux le titre d'*Eminence*, et en leur parlant, ainsi qu'aux *Archevéques et Evéques* on les qualifie de *Monseigneur*.

Dans les *Pétitions*, on doit mettre,
pour l'*Empereur* (en tête et pour inscription) :

A Sa Majesté Impériale et Royale, l'Empereur des Français.

(Qualification).

Sire,

(Corps de la pétition, en laissant plusieurs lignes d'intervalle en blanc).

Je supplie Votre Majesté Impériale et Royale. . . .

(Souscription ou fin de la pétition).

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté Impériale et Royale,

Le très-humble et très fidèle sujet....

Pour l'*Impératrice*, mêmes formules.

A Sa Majesté l'Impératrice des français

Madame,

(Laisser du blanc.)

Je me jette aux pieds de Votre Majesté pour.....

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respe

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-respectueux serviteur...

S. M. le Roi de Bavière.

L'adresse au Roi dans les rapports, mémoires, adres et représentations, est exprimée ainsi :

Très-Sérénissime et très-gracieux Roi et Souver

Dans le contexte on écrit : *Votre Majesté Royale Electorale.*

On soussigne par ces mots : *Très-soumis et très-ob sant. . . .*

L'adresse est ainsi conçue : *A Sa Majesté le Ro Bavière.*

Pour *le Landamman de la Suisse. Voy.* ce mot.

Pour les *Princes français.*

A Son Altesse Impériale, Monseigneur le Pr N. . ou Madame la Princesse N. . .

Monseigneur ou Madame,

Je prie Votre Altesse Impériale. . . .

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond res

Monseigneur,

De Votre Altesse Impériale,

Le très-humble et très-respectueux serviteur

Pour *un grand Dignitaire de l'Empire*,

A Son Altesse Sérénissime, Monseigneur l'Archi-, etc.
Monseigneur,
J'ai l'honneur d'exposer à Votre Altesse Sérénissime...
J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,
Monseigneur,
De Votre Altesse Sérénissime,
Le très-humble et très-respectueux serviteur...

Pour un *Ministre*,
A Son Excellence,
Monseigneur N. Ministre,
Monseigneur,
J'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence...
J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,
Monseigneur,
Votre très-humble et très-respectueux serviteur...

Pour un *Maréchal de l'Empire*, ou *Conseiller d'état*.
A Monseigneur le Maréchal d'Empire, N...
ou Conseiller d'état, N...
Monseigneur,
J'ai l'honneur de vous exposer....
J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,
Monseigneur,
Votre très-humble et très-respectueux serviteur.

Nota. Dans le corps des pétitions, il est bienséant de substituer quelquefois à ces mots, *votre bonté*, votre protection, ou tout autre au choix du rédacteur, ceux-ci : *La bonté de Monseigneur*, *la protection de Monseigneur*, etc.

LETTRES MISSIVES.

Le mot *Monsieur* s'emploie en écrivant à tous ses su-

périeurs et égaux; mais il est bon de le placer suivant le rang ou la supériorité de la personne à qui l'on écrit.

Si l'on s'adresse à une personne beaucoup au-dessus de soi, ou dont on attend une grâce, etc., le mot *Monsieur* se met en tête de la lettre.

Monsieur,

(Laisser plusieurs lignes en blanc avant de commencer la lettre qui se termine par la souscription).

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-respectueux serviteur. . .

Si l'on écrit à quelqu'un à qui l'on doit des égards et du respect, on met le mot

Monsieur

en tête de la lettre; mais on laisse moins de blanc entre ce mot et le corps de la lettre, et on finit, pour la souscription :

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-respectueux serviteur. . .

Si l'on écrit à son égal, on donne de même le titre de *Monsieur* en observant toujours moins de distance, et l'on emploie pour la souscription, les expressions qui conviennent aux circonstances, tels que,

Votre dévoué serviteur,

ou Votre serviteur. . . .

Enfin, si l'on écrit à son inférieur, on insère le titre, *Monsieur*, dans la première ligne.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre. . .

(Et la souscription est)

Je suis tout à vous,

ou Votre dévoué. . . .

Suscription ou *adresse* des pétitions et lettres.

Cet objet est soumis à des formalités qu'il est bon d'observer.

A l'*Empereur*, on doit mettre : *à Sa Majesté Impériale et Royale, l'Empereur des français*, Roi d'Italie.

A l'Impératrice : A S. M. I. et R., l'Impératrice des Français, Reine d'Italie.

Aux Princes de la famille Impériale : à Son Altesse Impériale, Monseigneur le Prince N. . . . ou Madame la Princesse N. . . .

Aux grands Dignitaires de l'Empire, à Son Altesse Sérénissime, Monseigneur N. (*la qualité*).

A un Cardinal, *à Son Eminence, Monseigneur N... Cardinal.*

Aux autres personnes ou autorités qu'on appelle Monseigneur.

A Monseigneur N. . . . (*la qualité*).

Aux Ministres et à tous ceux qui portent le titre d'*Excellence*.

A Son excellence, Monseigneur N. (*la qualité*) Ministre ou Conseiller d'état.

A Son Excellence, Monseigneur le Président du Sén
ou du Corps-Législatif ou Tribunat.

Enfin, de toutes les personnes à qui on écrit, s
d'inférieur à supérieur, soit d'égal à égal.

A Monsieur,

Monsieur N. . . . .

Nota. Il y a beaucoup de cas où l'on doit être, indépendamm
des lois de la politesse, dirigé par le bon sens. Nous observerons q
doit se servir de grand et beau papier pour les *pétitions*, *réclamati*
ou *lettres à toutes les autorités*.

Toutes pétitions doivent être timbrées, et généralem
la date doit être mise en tête. Le mot *Madame* se pl
de même que celui *Monsieur* selon l'importance des p
sonnes à qui on s'adresse.

PROVÉDITEURS et SOUS-PROVÉDITEU
des juridictions de la Ligurie (Gênes) *V*. GÊNES.

PRUD'HOMMES de 1re. et 2e. communes du Royau
d'Italie. *V*. ROI d'Italie.

PRYTANÉE FRANÇAIS. Cet établissement
partient à toute la République, il est destiné à l'instr
tion et à l'éducation des enfans des militaires morts su
champ de bataille, et des fonctionnaires publics m
dans l'exercice de leurs fonctions. Il se divise en qu
Colléges, à Saint-Cyr, appelé Prytanée militaire franç
à Saint-Germain-en-Laye, à Compiègne et à Paris.
y admet des élèves, en payant pension. Les élèves
peuvent rester dans ces Colléges au-delà de 18 ans,
dans celui de Compiègne, réservé pour l'instruction
rement élémentaire, au-delà de 14 ans. *V*. INSTITUTI
SCIENTIFIQUES et LITTÉRAIRES de l'Empire français.

Les élèves du Prytanée militaire français (*à Saint-Cyr*), sont nommés par l'Empereur ; ils fournissent, en entrant, un trousseau ; ils sont ensuite entretenus aux frais de l'État, jusqu'à la fin de leurs études.

Des pensionnaires, également nommés par l'Empereur, sont admis dans cette école.

Par *décret* du 8 juillet 1806, le Prytanée militaire français est placé, à dater du 1er. janvier 1807, dans les attributions du ministère de la guerre.

L'administration des masses est confiée à un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est composé du commandant militaire, président ; du directeur des études ; du chef de bataillon, attaché au Prytanée, et d'un quartier-maître, secrétaire. Ce Conseil rend chaque année compte de sa gestion. Tous les actes de l'administration sont écrits et consignés dans des registres à ce destinés. Le Procureur - gérant fait les fonctions d'économe.

Le commandant militaire commande en chef le Prytanée. Il correspond seul avec le Ministre de la guerre, et lui rend compte de la situation de l'établissement. Sa surveillance en embrasse toutes les parties, et il est spécialement chargé du maintien de l'ordre, de la police et de la discipline dans l'intérieur. Il reçoit les élèves, les fait enregistrer et classer par le directeur des études, et entretient la correspondance avec les parens. Il nomme aux différens grades parmi les élèves, d'après les notes qui lui sont remises par le directeur des études. Il a la nomination et la révocation de tous les employés et servans qui ne sont pas comptables directs. Il donne les ordres pour la marche de l'administration, d'après les règlemens et les délibérations du conseil.

Le Directeur des études est chef de l'enseignement
a sous ses ordres le sous-Directeur des études, les P
fesseurs et maitres de quartiers. Sa surveillance embra
toutes les parties de l'enseignement, et il est spécialem
chargé du maintien de l'ordre, de la police et de la d
cipline dans l'intérieur des classes et salles d'étude. Il re
compte au commandant militaire des fautes commi
par les élèves, les professeurs et maîtres de quartiers
lui présente les sujets susceptibles d'être placés dans
régimens, ou envoyés à l'école de Fontainebleau o
celle de Metz.

PUBLICATION des actes du Sénat et du Corps-L
gislatif, 38, B. 1. — Le Grand-Juge surveille celle
décrets et arrêtés du Sénat et des lois, 140, B. 1.
PROMULGATION. — La publication ou divulgation
l'impression des discussions du Corps-Législatif en com
général, relatives aux affaires du Corps ou à une deman
d'un comité, ne doivent pas avoir lieu, 83, B. 1.

PUBLICATION du Code Napoléon dans le Royau
d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 6. — Dans
ci-devant états de Parme, Plaisance et Guastalla. *V.*
décret, mot NAPOLÉON. — Et dans les trois départ
mens de la ci-devant république ligurienne. *V. ibidem.*

PUBLICITÉ des présentations des candidats, et d
séances des Tribunaux. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit
3 et 6.

PUBLICS. Débats et jugemens à la Haute-cour im
périale, 128, B. 1.

PUBLICS (Surveillance des places et lieux). *V.* PR
FET de police, art. 32.

PUBLIQUE (liberté et sûreté de la voie). *V. ibi*
art. 22.

PUBLIQUES (maisons). *V*. MAISONS PUBLIQUES.

PUBLIQUES (cérémonies). *V*. AUTORITÉS.

PUINÉS (Fils). Ceux naturels et légitimes de l'Empereur seront traités pour la liste civile, conformément aux articles 1, 10, 11, 12, 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15, B. 1.

Q

QUALITÉ. Celle des personnes est à considérer en fait de délit, 109, B. 1. — Qualités et titres à donner aux Princes, aux autorités et aux particuliers. *V*. PROTOCOLE des formules respectueuses.

QUESTEURS. Nomination de ceux du Corps-Législatif. *V*. SÉNATUS-CONSULTE du 28 frimaire an 12, B. 331, nº. 3458. — Ceux du Corps-Législatif et du Tribunat sont présens au serment prêté par le Régent, 54, B. 1. — Le Tribunat en a deux, dont un renouvelé chaque année, 92, B. 1, et les art. 19, 25 du S. C. du 24 frimaire an 12, y relatés. — Les fonds votés dans le budjet annuel pour les dépenses du Corps-Législatif sont mis à leur disposition, art. 19 précité du S. C. du 24 frimaire an 12, relaté art. 92 de celui B. 1. — Les mandats sont délivrés par l'un d'eux, art. 20, *ibidem*. — L'emploi des fonds est arrêté dans un conseil d'administration dont ils font partie des membres, 21 *ibidem*; — l'un d'eux y fait fonctions de Secrétaire. — Leurs fonctions sont réparties à chacun d'eux par ce Conseil, 25, B. 1. — Questeurs du Corps-Législatif du Royaume d'Italie. *V*. ROI d'Italie, 3e. statut, titre 5.

QUESTION sur le Consulat à vie, art. 1er. de l'a rêté du 20 floréal an 10, relaté art. 142 du S. C., B. — *Ibid.* de l'héréditité, 142, B. 1 et B. 2.

QUINQUENNAL. *V.* RENOUVELLEMENT QUI QUENNAL.

QUOTITÉ des rentes apanagères assignées aux puinés de France, art. 1er. du décret du 21 décembre 179 relaté art 15, du S. C., B. 1.

R

RACE ROYALE. *V.* DYNASTIE.

RADE (arrivée de Sa Majesté en). *V.* MAJESTÉ IMPÉ RIALE, PRINCES FRANÇAIS, MINISTRES.

RAMBOUILLET. Le château réservé au Roi, art. 3 second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B

RANG. Les Titulaires des grandes Dignités de l'Em pire le prennent après les Princes français, et l'époque leur réception détermine celui qu'ils occupent respectiv ment, 33, B. 1. — S'ils cessent, ainsi qu'un Gran Officier, leurs fonctions, ils le conservent, et ne la perde que par un jugement de la Haute-cour impériale, 51, B. *Idem* un membre du Conseil-d'état, 77, B. 1. *V.* R d'Italie, 2e. statut, art. 17, et 3e. statut, titre 4, §.

RANGS et PRÉSÉANCES. *V.* AUTORITÉS.

RAPPORT des Calendriers grégorien, réformé, ru et juif. *V.* CONCORDANCE.

RAPPORTEUR. Lorsqu'il est jugé qu'il y a lieu accusation, le Commissaire-rapporteur de la Haute-co impériale, rend ordonnance, décerne mandat d'arrêt,

procède à l'instruction ; au cas contraire il en réfère à la Cour, 125 et 126, B. I.

RÉCEPTION des membres de l'ordre de la Couronne de fer. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 3.

RÉCEPTION des étrangers. *V.* Etiquette.

RECETTE, DÉPENSE, COMPTABILITÉ de la Préfecture de police. *V.* Préfet de police, sect. 5.

RECETTES de l'Etat. *V.* Trésor public et Constitution de l'an 8, art. 45 et 89.

RÉCLAMATION sur dénonciation du Corps-Législatif contre des Ministres, etc., tendante à requérir un comité, 113 et 114, B. I. — Celle des Colléges électoraux ou assemblées de canton est portée à la connoissance de l'Empereur par le Grand-Electeur, 39, B. I. *V.* Constitution de l'an 8, art. 76, 94.

RECHERCHES des déserteurs. *V.* Préfet de police, art. 19.

RÉCOMPENSES des services rendus à la Couronne. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 1er.

RÉCOMPENSES NATIONALES aux guerriers. *V.* Constitution de l'an 8, art. 87.

RECOURS aux commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la presse, pour arrestations de l'ordre des Ministres, ou empêchement d'imprimer ou faire circuler un ouvrage, 61 et 65, B. I.

Recours au Sénat dans les dix jours de l'adoption d'un décret, lorsqu'un Sénateur le regarde comme inconstitutionnel, ne peut avoir lieu contre la loi promulguée, 70, B. I, et art. 21 et 37 de la Constitution de l'an 8, y relatés.

RECOURS contre les arrêts de la Haute-cour impériale. Ils n'y sont pas sujets, mais ceux qui portent peine afflic-

tive ou infamante sont signés par l'Empereur, 132, I
V. Gênes, décret du 15 messidor, chap. 3.

RÉCUSATION. N'est admise contre le Président
la Haute-cour impériale. Il peut s'abstenir, 107, B
— Dix des membres de cette Cour peuvent être rec
par l'accusé, et dix par la partie publique, 127, B.

RÉDACTION. Formule de celle des jugemens,
B. 1. *V.* au mot Promulgation, titre 15. — Des
V. Constitution de l'an 8, art. 52.

REDEVANCES et PRESTATIONS ANNUELL
non regardées comme féodales pour les ci-devant E
de Parme, Plaisance et Guastalla. *V.* le décret, mot C
Napoléon.

RÉDUCTION (mode de) des membres du Tribu
V. Sénatus-consulte du 8 fructidor an 10, B. 210,
1930.

REFUS de représenter un détenu. *V.* Constitut
de l'an 8, art. 80.

RÉÉLECTION. Peut avoir lieu sans intervalle pou
membres sortant du Corps-Législatif, 78, B. 1.

RÉFÉRÉ. Si les Commissaires de la Haute-cour
périale jugent qu'il n'y a lieu à accusation, il lui en
référé par le Rapporteur, 126, B. 1.

RÉFORME dans les parties de la comptabilité. L'Ar
Trésorier reçoit tous les ans les vues qui y tendent, 42, B

RÉGENCE.

Senatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B

n°. 1.

TITRE IV.

De la Régence.

17. L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accom
minorité il y a un Régent de l'Empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de 25 ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'Empereur désigne le régent parmi les Princes français ayant l'âge exigé par l'article précédent; et à leur défaut, parmi les Titulaires des grandes dignités de l'Empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est déférée au Prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant 25 ans accomplis.

21. Si l'Empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des Princes français n'est âgé de 25 ans accomplis, le Sénat élit le régent parmi les Titulaires des grandes dignités de l'Empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du Prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

24. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de Grands-Officiers qui se trouveroient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendroient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des citoyens au rang de Sénateur.

Il ne peut révoquer ni le Grand-Juge, ni le Secrétaire d'état.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du Conseil de régence, composé des Titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le Conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La

délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle pass à l'avis du régent.

Le Ministre des relations extérieures prend séance au Conseil d régence, lorsque ce Conseil délibère sur des objets relatifs à son dé partement.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, y peut être appelé pa l'ordre du Régent.

Le Secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereu mineur.

29. Le traitement du Régent est fixé au quart du montant de la list civile.

30. La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa mère, et son défaut, au Prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'Em pereur mineur.

A défaut de la mère de l'Empereur mineur, et d'un Prince désign par l'Empereur, le Sénat confie la garde de l'Empereur mineur à l'u des Titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur mineur, ni Régent et ses descendans, ni les femmes.

31. Dans le cas où NAPOLÉON BONAPARTE usera de la faculté q lui est conférée par l'article 4, titre 2, l'acte d'adoption sera fait e présence des Titulaires des grandes dignités de l'Empire, reçu par Secrétaire d'état, et transmis aussitôt au Sénat pour être transcr sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'Empereur désigne, soit un Régent pour la minorité soit un Prince pour la garde d'un Empereur mineur, les mêm formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un Régent pour la minorité, so d'un Prince pour la garde d'un Empereur mineur, sont révocabl à volonté par l'Empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de dés gnation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat ava le décès de l'Empereur, sera nul et de nul effet.

RÉGENCE d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 2e. statu titre 1er.

tion du Consulat à vie, arrêté du 20 floréel an 10, relat
art. 142, S. C., B. 1. — *Idem* pour le vœu sur la propo
sition de l'hérédité de la dignité impériale, B. 2.

REGISTRE CIVIQUE. *V.* ASSEMBLÉES de canto
et COLLÉGES ÉLECTORAUX.

RÈGLE sur la manière de citer en témoignage les mem
bres du Sénat, du Tribunat, les Préfets, Sous-Préfets
Maires. *V.* TÉMOIGNAGE. -- Pour la convocation et tenu
des Assemblées de canton et des Colléges électoraux. *V*
au mot SÉNATUS-CONSULTE l'arrêté du 19 fructidor an 1
B. 213, sect. 2 et 3, tit. 1er. et 3. — Particulières pou
la ville de Paris, *ibid.* titre 5. — Pour la désignation de
candidats au Corps-Législatif, *ibid.*, titre 2, section
— Sur l'entrée en possession et le mode d'administratio
des domaines affectés à la dotation du Sénat et des Séna
toreries; *voy.* SÉNATUS-CONSULTE, B. 328, n°. 3377.

RÈGLE de procédure civile — criminelle — en recou
de cassation; *voy.* GÊNES, décret du 15 messidor, ch. 1er
2 et 3.

RÈGLEMENT. Le Régent n'en adopte d'administra
tion publique qu'après avis du Conseil de régence, 27, B.
— Quand le Conseil d'état délibère sur des règlemens,
faut la présence des deux tiers des membres et au moins 25
art. 75, B. 1. — Portant organisation du sceau, désigner
les actes qui devront être scellés par l'Archi - Chan
celier de l'Empire, 40, B. 1. — Un décret rendu par l
Corps-Législatif et qui n'a pas été délibéré dans les forme
prescrites par les règlemens peut être dénoncé au Sénat
70, B. 1. — Sur le mode de présentation de la propositio
de l'hérédité de la dignité impériale, n°. 2, B. 2. *V.*
mot REGISTRE; *voy.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 4
§. 2.

REGNAUD de Saint-Jean d'Angely (M.), Conseiller d'état, Président de la section de l'intérieur, est nommé Procureur-général de la Haute-cour impériale, B. 9, n°. 105. *V.* Procureur-général.

REIMS. Le maire est le 35e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

REINE d'Italie. — Douaire. *V.* Roi d'Italie, 3e. stat. titre 1er.

REINE. *V.* Couronnement de l'Empereur.

RELATIONS POLITIQUES. *V.* Constitution de l'an 8, art. 49.

RELEVÉ. — Celui des votes sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale sera fait conformément aux modèles joints au décret B. 2 et nos. 1, 2 et 3 des modèles. *V.* le mot Registre. *V.* Dignité impériale.

RELIGION CATHOLIQUE (rétablissement de la). *V.* Fête.

RELIGION JUIVE. *V.* Sépultures publiques.

REMPLACEMENT des Présidens des Collèges électoraux et des assemblées de canton. *V.* Assemblées de canton.

RENNES. Le maire est le 27e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

RENOUVELLEMENT. — Des fonctionnaires publics. *V.* au mot Sénatus-consulte l'arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, titre 4. — Des Conseils municipaux, d'arrondissement et de département. V. *ibid.* *V.* aussi Conseils municipaux. — Du Tribunat, par moitié tous les 5 ans, à commencer par la session de de l'an 17, 89, B. 1, et S. C. organique du 16 thermidor an 10, art. 76. — Des questeurs du Tribunat, chaque année, 92, B. 1. — Des listes des candidats pour le Sénat;

Il rend les présentations antérieures nulles, 98, B. 1. — Des membres du Sénat de la principauté de Lucques. V. Lucques (République de), 3.

RENOUVELLEMENS SUCCESSIFS des députations au Corps-Législatif. V. Corps-Législatif.

RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL des Présidens de canton, des Maires et des Adjoints.

Décret impérial du 15 avril 1806, B. 87, n°. 1498, qui fixe l'époque du renouvellement quinquennal des Présidens de canton, des Maires et des Adjoints.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 5 et 13 de l'acte des Constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an 10,

Notre Conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le premier renouvellement quinquennal des Présidens de canton, des Maires et Adjoints de toutes les communes de l'Empire, s'effectuera pour le 1er. janvier 1808.

2. Ce renouvellement continuera ensuite à avoir lieu de 5 ans en cinq ans, à la même époque; et il aura lieu pour toutes les personnes qui auront été nommées dans l'intervalle d'un renouvellement à l'autre, aux fonctions dont il s'agit.

3. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

RENTES APANAGÈRES assignées aux fils puînés de France lors de leur mariage ou à 25 ans, art. 1er. du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C. B. 1. — Un million payable de 6 mois en 6 mois, art. 1[illegible] dudit décret. — Division d'icelles après le décès de l'apa[illegible]

nagiste. — Affectation au douaire. — Extinction, art. 11, 12 et 13, *ibidem*.

RENVOYER. — Délits dont le fait est de la compétence de la Haute-cour impériale, et que recherchent les Magistrats de sûreté et les directeurs de jury, 109, B. 1. — Du fond d'un procès. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 66.

RÉPARATION des places. Le Connétable est présent au travail dans lequel le Ministre de la guerre en rend compte à l'Empereur, 43, B. 1.

RÉPARATIONS des maisons réservées au Roi. Sont à sa charge, art. 4 du second décret du 26 mai 1791, relaté dans l'art. 15 du S. C., B. 1. — Du palais du Corps-Législatif d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 5.

RÉPARTIS. Les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur, le sont dans les 16 cohortes de la légion d'honneur. *V.* LÉGION D'HONNEUR, 3e. arrêté. — Les fonctions de questeurs au Corps-Législatif leur sont reparties par le Conseil d'administration, art. 25 du S. C. du 28 frimaire an 12, relaté art. 92 de celui B. 1.

REPEUPLEMENT *et* REPLANTATION des forêts. Le Roi y fournit à ses frais, art. 4 du second décret du 26 mai 1792, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

REPRÉSENTANS. Ceux d'un détenu de l'ordre d'un Ministre, peuvent recourir à la commission sénatoriale de la liberté individuelle, 61, B. 1. — *Idem* Les auteurs, imprimeurs et libraires, à celle de la liberté de la presse, 65, B. 1.

REPRÉSENTATION d'un détenu. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 79, 80.

RÉPUBLICAINES (Fêtes). *V.* PRÉFET de police, art. 20.

RÉPUBLIQUE. Le 21 septembre 1792, une Conven-
tion nationale déclara la France République. — Service
rendus par des étrangers. *V*. ADMISSION. — Le Gouver-
nement d'icelle confiée à un Empereur, à Napoléon Bo-
naparte, 1er. Consul, 1 et 2, B. 1. — Serment de l'Em-
pereur et du Régent, de maintenir l'intégrité de so
territoire, 53 et 55, B. 1. *V*. CONSTITUTION de l'an 8
art. 1er., 87, 89, 93.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE. *V*. GÊNES — e
NOTICE.

RÉPUBLIQUE de Lucques. *V*. LUCQUES — et NO-
TICE.

RÉPUBLIQUE BATAVE. *V*. GRAND-PENSION-
NAIRE, et ROI de Hollande.

RÉPUBLIQUE ITALIENNE. — Bonaparte (Na-
poléon) en est d'abord *Président*, et ensuite *Roi*, lors-
qu'elle est érigée en Royaume. *V*. COMICES et RO
d'Italie.

RÉQUISITION. — Les Huissiers doivent y satisfaire
pour mettre les jugemens à exécution, 141, B. 1. — Et le
Commandans et Officiers de la force publique doiven
prêter main-forte, 141, B. 1. — De la gendarmerie pou
les ordres, etc., relatifs aux votes sur l'hérédité de l
dignité impériale, B. 2, art. 6.

RÉSERVE sur le revenu de la dotation de l'ordre d
la Couronne de fer, pour pensions extraordinaires à vi
V. ROI d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 4.

RÉSIDENCE (Chef-lieu de la) des 16 cohortes de l
Légion d'honneur. *V*. LÉGION d'honneur, 2e. arrêté e
le tableau ou état y joint. — Du Grand-Electeur, peu
être au palais du Sénat, 39, B. 1. — Des successeurs d
Napoléon 1er., dans le Royaume d'Italie. *V*. ROI d'Italie

B. 214. — Du Louvre et des Tuileries, destinés à l'hal
tion du Roi et aux monumens des sciences et arts,
1er. du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 1
S. C., B. 1. — De la Haute-cour impériale, 119,

RÉUNION des couronnes de France et d'Italie.
peut avoir lieu que sur la tête de l'Empereur-Roi N
LÉON. *V.* ROI d'Italie, 1er. statut, art. 4.

RÉUNION ANNUELLE des membres de l'ord
la Couronne de fer, le jour de l'Ascension. *V.* ROI d
lie, 3e. statut, titre 8, §. 3.

RÉUNION de Conseils d'arrondissemens. *V.* C
SEILS d'arrondissemens.

RÉUNION de la Ligurie à l'Empire français.
GÊNES.

REVENU de la dotation de l'ordre de la Couronn
fer. — Réserve sur icelui. *V.* ROI d'Italie, 3e. sta
titre 8, §. 4.

REVENUS. Le Roi les perçoit des maisons,
qui lui sont réservées, art. 4 du second décret du 26
1791, relaté, art. 15 du S. C., B. 1. — L'art. 22
Constitution de l'an 8 porte que ceux des domaines
tionaux déterminés, sont affectés aux dépenses du S
— Le traitement annuel de chacun de ses membre
égal au 20e. de celui du premier Consul, *ibid.* —
ticle 17 du S. C. du 14 nivôse an 11, porte qu'il est af
à la dotation du Sénat une somme annuelle de quatre
lions à prendre sur le produit des forêts nationale
l'art. 57 du S. C., B. 1., qu'en cas d'excédant de S
teurs au delà de la fixation faite par le S. C. du 16 t
midor an 10, à 120 membres, il sera, à cet égard, po
par une loi à l'exécution de l'art. 17 précité.

RÉVOCATION. A lieu à volonté par l'Empe

Fontainebleau; les bâtimens des manufactures de p
celaine de Sèvres, de la Savonnerie et des Gobelins, à
charge d'acquitter les contributions, de faire les répa
tions, de replanter les forêts, et d'exploiter les bois et
rêts, selon l'ordre des coupes et aménagemens, art.
4 et 5 dudit second décret. *V.* COURONNEMENT de l'E
pereur.

ROI d'Italie. Statuts constitutionnels de la républic
italienne lors des comices de Lyon, en l'an 10. *V.* COMIC
de Lyon.

Discours de M. Melzy, Vice-Président de la rép blique italienne, du 26 ventôse an 13 (17 mars 180 — Opinion de la Consulte-d'état, du 15 mars 18 — Réponse de l'Empereur, relatifs au royau d'Italie.

Le 26 ventôse an 13, à une heure après midi, S.
étant sur son trône, entourée des grands Dignitaires, d
Ministres des Grands-Officiers, les membres du Con
d'état présens,

M. Melzi a porté la parole en ces termes :

SIRE,

« Vous m'avez ordonné de réunir la consulte-d'état
la députation de la république italienne, et de les invi
à prendre en considération l'objet le plus important p
ses destinées présentes et futures, la forme de son go
vernement. J'ai l'honneur, Sire, de vous présenter da
le résultat de son travail, le vœu qu'elle a formé.

» La première considération qui a d'abord entraîné to
les esprits, a amené l'assemblée à la conviction qu'il ét
impossible de conserver plus long-temps la forme actuel
sous peine de rester bien en arrière dans la marche rapi

des événemens qui caractérisent l'époque dans laquelle nous vivons.

» La Constitution de Lyon avoit tous les caractères de provisoire : ce ne fut qu'un ouvrage de circonstances, un système constitutionnellement trop foible pour répondre aux vues de durée et de conservation. L'urgente nécessité de le changer est démontrée à la réflexion comme elle est généralement sentie.

» En partant de ce point, tout était simple : le système d'une monarchie constitutionnelle nous étoit indiqué par les progrès des lumières et par les résultats de l'expérience : le monarque par tous les sentimens de la reconnoissance, de l'amour, de la confiance.

» Sire, dans un pays que vous avez conquis, reconquis, créé, organisé, gouverné jusqu'ici, dans un pays où tout rappelle vos exploits, tout atteste votre génie, tout respire vos bienfaits, l'on ne pouvoit former qu'un seul vœu, et ce vœu a été exprimé.

» L'assemblée n'a pas négligé de peser avec la plus mûre attention les vues ultérieures que votre profonde sagesse lui avoit indiquées. Mais quoiqu'elles fussent éminemment importantes, et parfaitement d'accord avec nos plus chers intérêts, il ne fut pas difficile de se convaincre que les choses n'étoient pas encore assez mûres pour atteindre à ce dernier degré d'indépendance politique. Il est dans l'ordre naturel des choses que la république se ressente, pendant un temps encore, de la condition de tous les Etats nouvellement formés; le moindre nuage qui s'élève sur l'horizon doit nécessairement provoquer ses sollicitudes et exciter ses alarmes; et dans cette situation, où trouver un meilleur gage de sa tranquillité et de son bonheur, où trouver une garantie plus solennelle de sa consolidation et

de son existence ? Sire, vous en êtes encore une c
dition nécessaire.

» Il n'appartient qu'aux conseils de votre haute sag
d'en signaler le terme pour désarmer toute jalousie e
rieure ; il n'appartenoit qu'à la modération la plus g
reuse de consentir à retrouver ce terme, précisément
celui de nos dangers.

» L'assemblée pénétrée de toutes les preuves de v
intérêt qui ont marqué les communications précéden
s'y est livrée avec cette pleine confiance qui vous étoit
et son dernier vœu et sa dernière prière vous deman
des constitutions ou soient consacrés ces principes
vous avez déjà proclamés, que réclame l'éternelle rai
et sans lesquels le sort des nations seroit abandonné
passions des hommes.

» Daignez, Sire, accepter, daignez combler le vœ
l'assemblée que j'ai eu l'honneur de présider ; interp
de tous les sentimens qui animent le cœur des cito
italiens, elle vous en apporte dans ce vœu l'hommag
plus sincère : elle leur rapportera avec joie qu'en l'ac
tant, vous avez redoublé la force des liens qui vous
à la conservation, à la défense, à la prospérité d
nation italienne.

» Oui, Sire, vous voulûtes que la république itali
existât, et elle a existé. Veuillez que la monarchie
lienne soit heureuse, et elle le sera ».

M. Melzi a ensuite fait lecture de la pièce suivan

» La Consulte-d'état, présidée par le vice-Prési
et les députés pour les colléges et les corps constitués
république italienne ;

» Considérant la situation de l'Europe et celle de la
trie,

» Sont de l'opinion unanime,

» 1°. Que le moment est arrivé de donner la dernière main aux institutions dont les bases ont été posées à Lyon, et à cet effet de déclarer le gouvernement de la république italienne monarchique héréditaire, suivant les mêmes principes que ceux qui constituent le gouvernement de l'Empire français;

» 2°. Que l'Empereur Napoléon, fondateur de la république italienne, soit déclaré Roi d'Italie.

» 3°. Que le trône d'Italie soit héréditaire de mâle en mâle, dans sa descendance directe et légitime, naturelle ou adoptivé, à l'exclusion perpétuelle des femmes, et leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire français ou du Royaume d'Italie.

» 4°. Que la couronne d'Italie ne puisse être réunie à la couronne de France que sur sa tête : que cette faculté soit interdite à tous et à chacun de ses successeurs, et qu'aucun d'eux ne puisse régner en Italie, s'il ne réside sur le territoire de la république italienne;

» 5°. Que l'Empereur Napoléon ait le droit de se donner, de son vivant, un successeur parmi ses enfans légitimes mâles, soit naturels, soit adoptifs, mais qu'il ne peut en user sans compromettre la sûreté, l'intégrité, l'indépendance d'un Etat, dont l'existence est un de ses titres les plus éclatans à la gloire, tant que les armées françaises occuperont le royaume de Naples, les armées russes Corfou, et les forces britanniques Malte, et que la péninsule d'Italie sera menacée de devenir à chaque instant le champ de bataille des plus grandes puissances de l'Europe;

» 6°. Que la séparation des couronnes de France et

d'Italie ne sera compatible avec la sûreté de l'Etat, que quand ces circonstances auront cessé;

» 7°. Que le point le plus important pour les nations, la nature et la fixité du pouvoir suprême, étant réglée, l'Empereur Napoléon, soit prié de se rendre à Milan pour y prendre la couronne, et après avoir entendu la Consulte-d'état et les députations extraordinaires des colléges, donner au Royaume une constitution définitive qui garantisse au peuple sa religion, l'intégrité de son territoire, l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des propriétés nationales; à la loi seule le pouvoir d'établir des impôts, et aux nationaux le droit exclusif d'être appelé aux emplois de l'état; principes que l'Empereur Napoléon a consacrés par les lois qu'il a déjà données à l'Italie, et dont la proclamation fut le premier cri qui se fit entendre du haut des Alpes, lorsque deux fois il en descendit pour conquérir et délivrer la patrie;

» 8°. Qu'enfin l'Europe demeurera persuadée que toutes les parties du royaume d'Italie sont consolidées pour toujours, et qu'aucune ne peut en être séparée sans menacer le principe même sur lequel le tout est fondé ».

(Suivent les signatures).

A Paris, le 15 mars 1805, an 4.

Sa Majesté a répondu en ces termes :

» Depuis le moment où nous parûmes pour la première fois dans vos contrées, nous avons toujours eu la pensée de créer indépendante et libre la nation italienne : nous avons poursuivi ce grand objet au milieu des incertitudes des événemens.

Nous formâmes d'abord les peuples de la rive droite du Pô en république Cispadane, et ceux de la rive gauche en république Transpadane

» Depuis

» Depuis, de plus heureuses circonstances nous permirent de réunir ses états, et d'en former la république Cisalpine.

» Au milieu des soins de toute espèce qui nous occupoient alors, nos peuples furent touchés de l'intérêt que nous portions à tout ce qui pouvoit assurer leur prospérité et leur bonheur; et lorsque, quelques années après, nous apprîmes aux bords du Nil que notre ouvrage étoit renversé, nous fûmes sensibles aux malheurs auxquels vous étiez en proie. Grace à l'invincible courage de nos armées, nous parûmes dans Milan, lorsque nos peuples d'Italie nous croyoient encore sur les bords de la mer Rouge.

» Notre première volonté, encore tout couvert du sang et de la poussière des batailles, fut la réorganisation de la Patrie italienne.

» Les statuts de Lyon remirent la souveraineté entre les mains de la Consulte et des Colléges où nous avions réuni les différens élémens qui constituent les nations.

» Vous crûtes alors nécessaires à vos intérêts que nous fussions le chef de votre gouvernement; et aujourd'hui, persistant dans la même pensée, vous voulez que nous soyons le premier de vos rois. La séparation des couronnes de France et d'Italie, qui peut être utile pour assurer l'indépendance de vos descendans, seroit, dans ce moment, funeste à votre existence et à votre tranquillité!

» Je la garderai cette couronne, mais seulement tout le temps que vos intérêts l'exigeront; et je verrai avec plaisir arriver le moment où je pourrai la placer sur une plus jeune tête qui, animée de mon esprit, continue mon ouvrage, et soit toujours prête à sacrifier sa personne et ses intérêts à la sûreté et au bonheur du peuple sur lequel la

Providence, les Constitutions du royaume et ma volon l'auront appelé à régner ».

Premier statut constitutionnel de la Consulte-d'état de la république italienne, du 17 mars 1805, relat au royaume d'Italie, et discours du Roi.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitution Empereur des Français, Roi d'Italie, à tous ceux qui l présentes verront, salut.

Extrait des registres de la Consulte-d'état, du jour 17 mar 1805.

La Consulte-d'état, vu le vœu unanime de la consulte et de députation réunies, du jour 15:

Vu l'article 60 de la Constitution, sur l'initiative constitutionnell décrète :

Art. 1er. L'Empereur des Français Napoléon Ier. est Roi d'Italie

2. La couronne d'Italie est héréditaire dans sa descendance dire et légitime, soit naturelle, soit adoptive, de mâle en mâle et l'exclusion perpétuelle des femmes, et leur descendance, sans néa moins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre person qu'un citoyen de l'Empire français ou du royaume d'Italie.

3. Au moment où les armées étrangères auront évacué l'Etat Naples, les îles Ioniennes et l'île de Malte, l'Empereur Napolé transmettra la couronne héréditaire d'Italie à ses enfans légitim mâles, soit naturels, soit adoptifs.

4. A dater de cette même époque, la couronne d'Italie ne pour plus être réunie à la couronne de France sur la même tête, et successeurs de Napoléon premier dans le royaume d'Italie, devro résider constamment sur le territoire de la république italienne.

5. Dans le courant de la présente année, l'Empereur Napoléo de l'avis de la Consulte-d'état et des députations des Colléges élect raux, donnera à la monarchie italienne des constitutions fondées s les mêmes bases que celles de l'Empire français, et sur les mêm principes que les lois qu'il a déjà données à l'Italie.

Signé NAPOLÉON, MELZI, MARESCALCHI, CAPRARA, PARADIS FENOROLI, CASTEBILI, LUOSI, GUICCIARDI.

L'Empereur a parlé en ces termes :

SÉNATEURS,

« Nous avons voulu, dans cette circonstance, nous rendre au milieu de vous, pour vous faire connoître, sur un des objets les plus importans de l'Etat, notre pensée toute entière.

» La force et la puissance de l'Empire français sont surpassées par la modération qui préside à toutes nos transactions politiques.

» Nous avons conquis la Hollande, les trois quarts de l'Allemagne, la Suisse, l'Italie toute entière. Nous avons été modérés au milieu de la plus grande prospérité. De tant de provinces, nous n'avons gardé que ce qui étoit nécessaire pour nous maintenir au même point de considération et de puissance où a toujours été la France. Le partage de la Pologne, les provinces soustraites à la Turquie, la conquête des Indes et de presque toutes les colonies, avoient rompu à notre détriment l'équilibre général.

» Tout ce que nous avons jugé inutile pour le rétablir, nous l'avons rendu, et par-là nous avons agi conformément au principe qui nous a constamment dirigé, de ne jamais prendre les armes pour de vains projets de grandeur, ni par l'appât des conquêtes.

» L'Allemagne a été évacuée, ses provinces ont été restituées aux descendans de tant d'illustres maisons, qui étoient perdues pour toujours, si nous ne leur eussions accordé une généreuse protection. Nous les avons relevées et raffermies, et les princes d'Allemagne ont aujourd'hui plus d'éclat et de splendeur que n'en ont jamais eu leurs ancêtres.

» L'Autriche elle-même, après deux guerres malheu-reuses, a obtenu l'état de Venise. Dans tous les temp elle eût échangé de gré à gré Venise contre les province qu'elle a perdues.

» A peine conquise, la Hollande a été déclarée indé-pendante. La réunion à notre empire, eût été le complé-ment de notre système commercial, puisque les plu grandes rivières de la moitié de notre territoire débouchen en Hollande ; cependant la Hollande est indépendante, e ses douanes, son commerce et son administration s régissent au gré de son gouvernement.

» La Suisse étoit occupée par nos armées, nous l'avion défendue contre les forces combinées de l'Europe. Sa réu-nion eût complété notre frontière militaire. Toutefois l Suisse se gouverne par l'acte de médiation, au gré de se dix-neuf cantons, indépendante et libre.

» La réunion du territoire de la République italienne l'Empire français eût été utile au développement de notr agriculture ; cependant après la seconde conquête, nou avons, à Lyon, confirmé son indépendance ; nous faison plus aujourd'hui, nous proclamons le principe de la sépa-ration des couronnes de France et d'Italie, en assignan pour l'époque de cette séparation, l'instant où elle devien possible et sans danger pour nos peuples d'Italie.

» Nous avons accepté, et nous placerons sur notre têt cette Couronne de fer des anciens Lombards, pour la re-tremper, pour la raffermir, et pour qu'elle ne soit poin brisée au milieu des tempêtes qui la menaceront, tan que la Méditerranée ne sera pas rentrée dans son éta habituel.

» Mais nous n'hésitons pas à déclarer que nous trans-mettrons cette Couronne à un de nos enfans légitimes

soit naturel, soit adoptif, le jour où nous serons sans alarmes, sur l'indépendance que nous avons garantie, des autres états de la Méditerranée.

» Le génie du mal cherchera en vain des prétextes, pour remettre le continent en guerre ; ce qui a été réuni à notre empire par les lois constitutionnelles de l'Etat, y restera réuni. Aucune nouvelle province n'y sera incorporée ; mais les lois de la République batave, l'acte de médiation des dix-neuf cantons suisses, et ce premier statut du Royaume d'Italie, seront constamment sous la protection de notre Couronne, et nous ne souffrirons jamais qu'il y soit porté atteinte.

» Dans toutes les circonstances, nous montrerons la même modération, et nous espérons que notre peuple n'aura plus besoin de déployer ce courage et cette énergie qu'il a toujours montrés pour défendre ses légitimes droits. »

Second statut constitutionnel de ladite Consulte-d'état, du 27 mars 1805, relatif au royaume d'Italie.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, salut :

La Consulte-d'état a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres de la Consulte-d'état, du jour 27 mars 1805, en séance à Saint-Cloud.

La Consulte-d'état, vu le statut constitutionnel du 16 mars, décrète :

TITRE PREMIER.

De la Régence.

Art. 1er. La majorité des rois d'Italie est fixée à 18 ans accomplis. Pendant la minorité il y a un Régent du Royaume.

2. Le Régent doit être âgé au moins de 25 ans accomplis, et résider dans le Royaume d'Italie. Les femmes sont exclues de la régence.

3. Le Roi peut désigner le Régent parmi les Princes de la maison royale ayant 25 ans accomplis, et, à leur défaut, parmi les Grands-Officiers de la couronne.

4. A défaut de désignation de la part du Roi, la régence est déférée au Prince de la maison royale le plus proche en degré dans l'ordre de l'hérédité, ayant 25 ans accomplis.

5. Si le Roi n'ayant pas désigné le Régent, aucun des Princes de la maison royale n'est âgé de 25 ans accomplis, le Sénat (ou la Consulte) élit le Régent parmi les Grands-Officiers de la couronne.

6. Si, à raison de la minorité d'âge du Prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné ou à l'un des Grands-Officiers de la couronne, le Régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

7. La régence exerce jusqu'à la majorité du Roi, et au nom du Roi mineur, toutes les attributions de la dignité royale.

Néanmoins, il ne peut nommer au grands offices du Royaume; et les nominations aux emplois dont les fonctions sont à vie ne sont que provisoires, et ne deviennent définitives qu'au moyen de la confirmation donnée par le Roi, un an après la majorité.

8. Le Régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

9. La régence ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

10. La garde du Roi mineur est confiée à sa mère, et à son défaut, au Prince désigné à cet effet par le prédécesseur du Roi mineur.

A défaut de la mère du Roi mineur et d'un Prince désigné par son prédécesseur, la garde du Roi mineur est déférée au Grand-Officier de la couronne, le premier dans l'ordre établi ci-après, art. 17, ayant les qualités requises.

Ne pourront être élus pour la garde du Roi mineur, ni le Régent, ni ses descendans.

11. Lorsque le Roi désigne, soit un Régent pour la minorité, soit un Prince pour la garde du Roi mineur, l'acte de désignation fait en présence des Grands-Officiers de la couronne est reçu par le Secrétaire d'état, et transmis aussitôt au Sénat (ou à la Consulte).

pour être transcrit sur ses registres, et déposé dans ses archives, ou seulement déposé s'il est cacheté.

Les actes de désignation, soit d'un Régent pour la minorité, soit d'un Prince pour la garde du Roi mineur, sont révocables à volonté par le Roi.

Tout acte de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du Sénat, ou déposé dans ses archives avant le décès du Roi, sera nul et de nul effet.

TITRE II.

Des Grands-Officiers du royaume.

12. Les Grands-Officiers du Royaume sont : premièrement, les Grands-Officiers de la couronne, savoir : le Chancelier garde des sceaux de la couronne, le Grand-Aumonier, le Grand-Maître de la maison ; le Grand-Chambellan, le Grand-Ecuyer.

Secondement, les Ministres. Les Ministres ne sont Grands-Officiers du Royaume que pendant la durée de leurs fonctions.

Troisièmement, les Archevêques de Milan, de Ravenne, de Bologne et de Ferrare.

Quatrièmement, les Maréchaux du Royaume choisis parmi les Généraux les plus distingués, et dont le nombre n'excède pas celui de quatre : il ne sera pas nommé de Maréchaux du Royaume avant l'an 1810 ; le premier des Capitaines de la garde du Roi, l'Inspecteur général de l'artillerie, l'Inspecteur général du génie.

Cinquièmement, six membres du Collége des *possidenti*, choisis par le Roi parmi les cinquante individus qui sont les plus imposés et les plus distingués, d'ailleurs, par leur mérite.

13. Par un statut du premier Roi d'Italie, qui règle l'organisation du palais, sont institués des Officiers ordinaires de la couronne, pour l'éclat des différens services du palais : les successeurs du Roi sont tenus de s'y conformer.

14. Les Grands-Officiers du Royaume sont inamovibles, sauf l'exception portée à l'article 13, titre 2 ; ils ne peuvent être conférés qu'à des sujets du royaume d'Italie.

15. Les Grands-Officiers de la couronne prennent rang immédiatement après les Princes ; ils sont, par le titre de leur charge, membres du Sénat et du Conseil-d'état.

Ils forment le conseil du Roi lorsqu'il juge à propos de les appeler.

Ils sont membres du conseil privé.

16. Quatre Commanderies de trente-six mille livres de Mila de revenu, savoir : la première, située entre la Sésia et l'Adda; deuxième, entre l'Adda et l'Adige; la troisième, sur la rive dro du Pô, et la quatrième, entre le Santerno et le Rubicon, sont affi tées, pour la vie, aux charges de Chancelier, Garde des sceaux la couronne, de Grand-Maître de la maison du Roi, de Gra Chambellan et de Grand-Ecuyer. Le Grand-Aumônier est pou d'un bénéfice ecclésiastique.

Les Grands-Officiers de la couronne jouissent en outre,

1°. D'un traitement sur le trésor de la couronne, à raison de le fonctions dans le palais; 2°. du traitement de Conseiller d'état et Sénateur.

17. Si par un acte de la volonté du Roi, ou par toute au cause que ce puisse être, un Grand-Officier de la couronne vien cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang et ses pré gatives.

TITRE III.

Des Sermens.

18. Dans les deux ans qui suivent son avénement au trône, ou majorité, le Roi, accompagné des Grands-Officiers du Royaum prête serment à Dieu sur les évangiles et en présence du Sénat, Conseil-d'état, du Corps-Législatif, des trois Présidens des Collé électoraux, des Archevêques et Evêques, du Tribunal de cassatio de la Comptabilité nationale, des Présidens des Tribunaux de révis et d'appel.

Le Secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serme

19. Le serment du Roi est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du Royaume, de respec » et faire respecter la religion de l'État, de respecter et fa » respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'ir » vocabilité des ventes des biens nationaux, de ne lever aucun i » pôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi, de gouver » dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peu » italien. »

20. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le Régent, accompagné des Grands-Officiers, prête serment à Dieu sur les évangiles, et en présence du Sénat, du Conseil-d'état, du Président du Corps-Législatif, du Président du Tribunal de cassation. Le Secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

21. Le serment du Régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État conformément aux » constitutions du Royaume, aux décrets du Sénat et aux lois; de » maintenir dans toute leur intégrité le territoire du Royaume, les » droits de la nation et ceux de la dignité royale, et de remettre » fidèlement au Roi, au moment de sa majorité, le pouvoir dont » l'exercice m'est confié ».

22. Les Grands-Officiers du Royaume, le Secrétaire d'état, les membres du Sénat, du Conseil-d'état, du Corps-Législatif et des Colléges électoraux prêtent serment en ces termes:

« Je jure obéissance aux Constitutions du Royaume, et fidélité au » Roi ».

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée prêtent le même serment.

(*Suivent les signatures.*)

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice de notre royaume d'Italie, est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 29 mars 1805, et de notre règne le premier.

Signé Napoléon.

Par S. M. l'Empereur et Roi,

Signé F. Marescalchi.

Description des armoiries adoptées par la Consul pour le royaume d'Italie, le 4 avril 1805.

L'écu est tierce en pal; le premier et le dernier p de deux et un sur le tout, ce qui donne au total six éc sons.

Le premier pal est parti, au premier, des clefs en s toir et du dais papal, à cause de Ferrare, Raven Bologne et de la Romagne; au second, de l'aigle de maison d'Est, à cause du duché de Modène.

Le second pal, qui est plein, est la célèbre bisse Visconti, à cause du duché de Milan.

Le troisième pal est parti, au premier, du lion Saint-Marc, à cause de la partie du territoire de Ven réunie; au second, de la croix de Piémont par les mê motifs.

Le sixième écusson, qui se trouve placé sur le to est la couronne de fer des anciens Rois lombards, à ca du royaume d'Italie.

L'écu est entouré du collier de la Légion d'honne supporté par l'aigle impériale de France, surmonté d' étoile rayonnante, au milieu de laquelle est la lettre

Le tout est recouvert par le manteau et la couro royale; sur le cercle de cette dernière, au lieu de pe on remarque une branche de laurier.

Deux hallebardes sont passées en sautoir derr l'écu.

D'après l'espèce de respect religieux qui se conserve Italie pour les armoiries de ses Etats, de ses villes et de familles, ces armoiries ont été agréables au peuple.

Comme les armes du Visconti sont les dominan

dans celles qu'on vient de décrire, on en apprendra avec plaisir l'origine :

Au siége de Jérusalem, sous Godefroy de Bouillon, un chef des Sarrasins, nommé Voluce, espèce de géant d'une force prodigieuse, s'avança dans la plaine pour défier le plus vaillant chevalier de l'armée chrétienne; Otton Visconti (vicomte de Milan) se présenta aussitôt, combattit le géant, le perça de sa lance, et ayant aperçu que l'aigrette de son casque étoit une vipère formant plusieurs replis autour d'un enfant qu'elle sembloit dévorer, il l'arracha, la cloua sur son bouclier comme marque de son triomphe. Elle resta depuis le signe distinctif de sa famille.

Il est à remarquer, à ce sujet, que les armoiries ont en général une source à peu près semblable; elles ne furent jamais féodales. L'histoire démontre que la plupart furent des récompenses données par les souverains à la valeur, à la fidélité, aux services rendus à la patrie, soit dans la magistrature, soit dans les sciences et les arts, soit par un long exercice du commerce ou de l'agriculture, ou des vertus civiles quelconques. Jamais les métaphysiciens et les idéologues modernes n'inventeront un moyen de récompense moins cher pour l'Etat, plus flatteur et plus honorable pour les bons citoyens : aussi fut-il généralement adopté par tous les peuples européens.

On ne doit donc pas s'étonner si en France les familles respectables attachèrent un prix réel à leurs armoiries, marque d'honneur, qui étoient leur propriété comme leurs noms, achetées au prix de leur sang ou par les sacrifices et les travaux de plusieurs générations; il est aussi naturel que les Italiens spirituels, généreux, enthousiastes du mérite, aient conservé plus qu'aucun autre peuple cet

attachement pour leurs armoiries, et qu'ils aien
avec joie ces signes de leur gloire, de leur grandeu
leur ancienne prospérité.

Troisième statut constitutionnel de la Consulte-
et de la députation extraordinaire des Collè
royaume d'Italie, du 6 juin 1805, relatif
royaume.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitu
Empereur des Français, Roi d'Italie.

La Consulte-d'état et la députation extraordina
Colléges, décrètent, et nous ordonnons ce qui suit:

Extrait des registres de la Consulte-d'état et de la dépu
extraordinaire des Colléges, du 5 juin 1805.

TITRE PREMIER.

Des Biens de la couronne.

Art. 1er. Les propriétés de la couronne sont:

1°. Le palais royal de Milan, et la villa Bonaparte;

2°. Le palais de Monza et ses dépendances;

3°. Le palais de Mantoue, le palais du Thé et le palais ci
ducal à Modène;

4°. Un palais situé à la proximité de Brescia, et un palais
la proximité de Bologne; ces palais seront incessamment
avec les dépendances convenables;

5°. Les bois du Tésin.

Un capital de dix millions en biens nationaux est assigné s
ment à l'acquisition des palais situés aux environs de Bresc
Bologne, des terres nécessaires à la formation des parcs de M
des bois du Tésin.

2. Indépendamment des dispositions ci-dessus, et pour sul
ce qu'exige la splendeur du trône, il sera versé chaque anné
trésor public, entre les mains du trésorier de la couronne, une
de six millions de livres de Milan, payable par douzième
en mois.

3. Le trésor public versera également dans la même caisse, et par douzième de mois en mois, une somme de deux millions pour la solde de la garde du Roi, laquelle garde cessera en conséquence d'être comprise dans le budjet du ministère de la guerre.

Il y aura de plus une garde particulière, dans laquelle les frères, fils et petit-fils, neveux et petits-neveux et cousins-germains des membres des Colléges, ou ces membres eux-mêmes, ont seuls droit d'entrer.

4. Les biens et revenus assignés à la couronne par les articles précédens, seront administrés par un Intendant général et soumis aux mêmes lois et aux mêmes formes que les biens et revenus de la couronne de France.

5. Le Roi, lorsque les circonstances l'exigent, peut assigner à la Reine sur la liste civile, un douaire qui, dans aucun cas, n'excède pas la somme annuelle de 300 mille livres.

L'acte qui contient cette assignation est reçu par le Chancelier garde des sceaux de la couronne.

TITRE II.

Du Vice-Roi.

6. Pendant le temps où l'Empereur et Roi Napoléon conserve la couronne d'Italie, il peut se faire représenter par un Vice-Roi.

7. Un décret et des instructions spéciales déterminent la nature et l'étendue des attributions qui sont déléguées au Vice-Roi.

8. Avant d'entrer en exercice, le Vice-Roi prête entre les mains de S. M., et en présence des Grands-Officiers de la couronne, et des membres du Conseil-d'état, le serment dont la teneur suit:

« Je jure d'être fidèle à la Constitution et d'obéir au Roi : de cesser » mes fonctions à l'heure même où j'en recevrai l'ordre du Roi, et » de remettre aussitôt l'autorité qui m'est confiée à celui qui sera » délégué par lui. »

9. Le Vice-Roi résidera dans l'étendue du royaume d'Italie.

10. Les Grands-Officiers de la couronne et les Officiers du palais, rempliront auprès de lui les mêmes fonctions qu'auprès de l'Empereur et Roi.

TITRE III.

Des Colléges.

11. Les colléges des Possidenti, des Dotti, des Commercianti, s'assemblent séparement et sur une convocation du Roi, portant désignation du lieu de leur réunion, pour se compléter et nommer les membres du Corps-Législatif.

12. Le Président de la censure et les Présidens des trois colléges sont nommés par le Roi.

13. Ceux des membres des trois colléges qui résident dans le même département, se réunissent une fois tous les ans en collége départemental, au chef-lieu et sur une convocation du Roi.

14. Ils ne forment qu'une seúle assemblée, dans laquelle les Possidenti siégent à droite, les Commercianti à gauche, les Dotti vis-à-vis le bureau.

15. Le président est nommé par le Roi.

16. Chaque collége départemental présente les candidats pour les Conseils-généraux de département et pour les justices de paix.

Le nombre des candidats présentés est triple de celui des places vacantes.

Les présentations faites pour chaque département sont rendues publiques.

TITRE IV.

Du Conseil-d'état.

17. Le Conseil-d'état se compose,

1°. Du conseil des consulteurs,

2°. Du conseil-législatif,

3°. Du conseil des auditeurs.

18. Les membres de ces trois conseils sont nommés par le Roi.

§. Ier.

Du Conseil des Consulteurs.

19. Le conseil des consulteurs est composé de huit Conseillers d'état consulteurs.

Les Grands-Officiers de la couronne y ont voix et séance.

20. Le conseil des consulteurs, sur la communication qui lui est donnée par un Ministre, en vertu d'un ordre du Roi, connoît,

1°. De tout ce qui est relatif, soit à l'interprétation d'un ou de plusieurs articles des statuts constitutionnels, soit à des modifications à faire auxdits statuts.

2°. Des traités de paix, de commerce, de subsides, qui lui sont présentés avant leur publication.

21. Le conseil des consulteurs, dans le cas prévu par l'article 5 du 2e. statut constitutionnel, élit le régent parmi le Grands-Officiers de la couronne.

22. Dans le cas prévu par l'art. 11 du même statut constitutionnel, la transmission de l'acte de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un Prince pour la garde du Roi mineur, se fait au conseil des consulteurs, qui procède comme il est prescrit audit article.

23. Le conseil des consulteurs est présidé par un de ses membres nommé par le Roi.

§. II.

Du Conseil législatif.

24. Le conseil-législatif est composé de douze conseillers d'état au plus.

25. Le conseil, sur le renvoi qui lui est fait, par ordre de S. M., des rapports et des propositions des Ministres connoît :

1°. De tous les projets de loi, quel que soit leur objet;

2°. De tous les projets de règlemens d'administration publique, explication, développemens ou interprétations desdits règlemens.

26. Aucun règlement d'administration publique ne peut établir des peines plus fortes que celles du petit criminel ou de la justice correctionnelle.

27. Le conseil législatif est présidé par un de ses membres nommé par le Roi.

§. III.

Du Conseil des Auditeurs.

28. Ce conseil est composé au plus de quinze conseillers d'état.

29. Ce conseil, sur le renvoi qui lui est fait, par ordre de S. M., des rapports et des propositions des Ministres, connoît :

1°. De toutes les affaires contentieuses;

2°. De tous les conflits de juridictions pour cause de revendications

d'affaires, qui, tenant aux intérêts immédiats du domaine de l'état ou aux questions d'administration publique, ne sont pas de la compétence des tribunaux ordinaires;

3°. Des mises en jugement des agens immédiats de l'administration publique;

4°. Des appels des décisions des conseils de préfecture;

5°. Des demandes en concession de mines et établissemens d'usines sur les fleuves et canaux navigables;

6°. Des autorisations à accorder, soit aux communes, soit aux hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance publique, soit aux établissemens du culte pour l'acceptation des donations et legs, pour des ventes, échanges, transactions et impositions locales.

7°. Des propositions de pensions de soldes de retraites, en faveur des Officiers et Soldats, et des employés civils.

30. Le conseil des auditeurs est présidé par un de ses membres nommé par le Roi.

31. Les affaires contentieuses entre le domaine et les particuliers, et les appels des décisions des conseils de préfecture, sont inscrits sur un rôle affiché au secrétariat-général du conseil, afin que les parties puissent être averties, et produire leurs mémoires par écrit dans le cours d'un mois pour tout délai.

§. IV.

Division en service ordinaire et extraordinaire, et en sections. — Ordre du travail.

32. Les membres du Conseil-d'état sont divisés en service ordinaire et en service extraordinaire.

Les listes du service ordinaire et du service extraordinaire sont arrêtées par le Roi tous les six mois.

33. Le conseil-législatif et le conseil des auditeurs se divisent en trois sections, savoir:

Section de la législation et du culte;

Section de l'intérieur et des finances;

Section de la guerre et de la marine.

34. Les sections font l'examen préalable et le dépouillement des affaires renvoyées au conseil législatif et au conseil des auditeurs. Un des membres de la section en fait le rapport.

Le conseil des consulteurs, le conseil législatif et le conseil des auditeurs rédigent en séance particulière, et en forme de projets de lois, de règlement, décret ou décision, leur avis sur les objets qui leur ont été renvoyés.

Ces projets sont présentés par les Présidens de chaque conseil au Roi qui, avant de les adopter, en ordonne le renvoi au Conseil-d'état.

35. Le Conseil-d'état est présidé par le Roi, et en son absence, par un Grand-Officier de la couronne ou un Conseiller-consulteur, désigné à cet effet par Sa Majesté.

36. Le Conseil-d'état n'a que voix consultative.

37. Lorsqu'il délibère sur des projets de loi, ou des règlemens d'administration publique, les deux tiers des membres en service ordinaire doivent être présens.

Il ne peut délibérer sur les autres objets que lorsqu'il y a au moins dix-huit membres présens.

38. Il y a un Secrétaire général du Conseil-d'état. Il a des substituts dont le nombre est déterminé conformément aux besoins du service.

§. V.

Dispositions générales.

39. Après la première formation, nul ne pourra être nommé membre du conseil législatif, s'il n'a été membre du conseil des auditeurs ; nul ne pourra être nommé membre du conseil des consulteurs, s'il n'a été membre du conseil législatif.

40. Les traitemens des membres du conseil des auditeurs est fixé à 6000 liv. de Milan ; celui des membres du conseil législatif, à 15,000 liv. ; celui des membres du conseil des consulteurs, à 25,000 liv.

41. Les membres du conseil des consulteurs sont Conseillers d'état à vie. Ils ne peuvent être révoqués par le Roi ; et si, par un ordre du Roi ou par tout autre cause que ce puisse être, ils viennent à cesser leurs fonctions, ils conservent leur titre, leur rang, leurs prérogatives et leur traitement. Ils ne les perdent que par les mêmes causes qui entraînent la perte des droits de cité.

42. Les Ministres sont membres nés du Conseil-d'état pendant la durée de leurs fonctions. Ils peuvent assister aux conseils, soit des

consulteurs, soit législatif, soit des auditeurs, selon que les objets qui y sont traités concernent leurs départemens respectifs.

43. Le Roi confie, quand il le juge convenable, aux membres du Conseil-d'état, soit des parties d'administration publique, soit des départemens du ministère, soit des missions dans l'intérieur et à l'étranger.

TITRE V.

Du Corps-Législatif.

44. Le roi fait l'ouverture des sessions du Corps-Législatif.

45. La chambre des orateurs est supprimée. Les projets de loi sont renvoyés à une commission que le Corps-Législatif nomme dans son sein, et qui lui en fait le rapport.

46. Le Corps-Législatif a un Président et deux Questeurs qui sont nommés par le Roi. Leurs fonctions durent deux ans.

47. Sont de la compétence du Corps-Législatif,

1°. Le compte annuel des recettes et dépenses de l'Etat;

2°. La conscription militaire;

3°. L'aliénation des biens nationaux;

4°. Le système monétaire;

5°. Les changemens à introduire dans le système des contributions publiques par l'établissement ou de nouvelles impositions, ou de nouveaux tarifs pour les impositions existantes;

6°. Les modifications à apporter à la législation, soit civile, soit de grand criminel, soit commerciale.

Tous autres objets sont du ressort de l'administration publique.

48. Il est fait chaque année au trésor public un fonds de trois cents mille francs, afin de subvenir aux dépenses du Corps-Législatif, soit pour les réparations et l'entretien de son palais, soit pour les frais de ses bureaux, soit pour les indemnités à accorder à chacun de ses membres.

Ce fonds est administré par le Président et par les Questeurs, conformément à un arrêté pris, tous les deux ans en comité secret, et par lequel le Corps-Législatif en règle l'emploi.

Sur cette somme est prélevé le montant du traitement annuel du Président et des Questeurs, lequel est fixé pour le Président à 25 mille livres, et pour chacun des Questeurs à 10 mille livres.

49. Le Roi peut dissoudre le Corps-Législatif.

Dans les six mois qui suivent la dissolution du Corps-Législatif, les Colléges sont convoqués pour procéder à de nouvelles élections.

TITRE VI.

De l'Ordre judiciaire.

50. Les Juges sont nommés par le Roi ; leurs fonctions sont à vie.

51. Les Tribunaux, autres que les justices de paix, sont composés de plusieurs Juges, qui délibèrent et prononcent à la majorité des voix.

52. Les jugemens criminels sont toujours rendus par les Juges qui ont entendu les témoins. Les Juges doivent siéger en nombre pair.

53. Les séances des Tribunaux, soit civils, soit criminels, sont publiques.

L'audition des témoins et des défenseurs des accusés a toujours lieu à l'audience.

54. Toutes les fois que le Tribunal de cassation s'aperçoit que le sens d'une loi, ou d'un article de loi, donne lieu, de la part des Tribunaux à une fausse interprétation, il en réfère au Grand-Juge, dont le rapport sur ce sujet est présenté à la discussion du Conseil-d'état. Après quoi le Roi prononce sur le sens qu'on doit donner aux termes de la loi.

55. Il n'y aura qu'un seul Code civil pour tout le royaume d'Italie.

56. Le Code Napoléon sera mis en activité et aura force de loi à dater du premier janvier prochain.

A cet effet le Grand-Juge nommera une commission de six Jurisconsultes pour en faire la traduction en langues latine et italienne.

Cette traduction sera présentée à l'approbation du Roi, le premier du mois de novembre au plus tard.

Le Code sera ensuite imprimé et publié en latin, italien et français. Les termes de la rédaction italienne pourront seuls être cités dans les Tribunaux, et y avoir force de loi.

57. Il ne pourra être apporté au Code aucun changement pendant l'espace de cinq années ; après ce terme, le Tribunal de cassation et les autres Tribunaux ayant été consultés, le Conseil-d'état proposera une loi tendante à modifier ce qui sera reconnu défectueux.

TITRE VII.

Du Droit de faire grâce.

58. Le Roi a droit de faire grace ; il l'exerce après avoir entendu un conseil privé composé du Grand-Juge, d'un Grand-Officier civil de la couronne, d'un Grand-Officier militaire, d'un membre du conseil des Consulteurs, et d'un membre du premier Tribunal du Royaume.

TITRE VIII.

De l'Ordre de la Couronne de fer.

§. Ier.

Création et Organisation.

59. Afin d'assurer par des témoignages d'honneur une digne récompense aux services rendus à la couronne, tant dans la carrière des armes, que dans celle de l'administration, de la magistrature, des lettres ou des arts, il sera institué un Ordre sous la dénomination d'*Ordre de la Couronne de fer.*

60. Cet ordre sera composé de cinq cents Chevaliers, cent Commandeurs et vingt Dignitaires.

61. Les Rois d'Italie seront Grands-Maîtres de l'ordre.

Néanmoins l'Empereur et Roi Napoléon, en sa qualité de fondateur, en conservera, sa vie durant, le titre et les fonctions, dont ils ne jouiront qu'après lui.

62. Deux cents places de Chevaliers, vingt-cinq de Commandeurs, et cinq de Dignitaires, sont affectées spécialement pour la première formation, aux officiers et soldats français qui ont pris une part glorieuse aux batailles dont le succès a le plus contribué à la fondation du Royaume.

§. II.

Décoration.

63. La décoration de l'Ordre consistera dans la représentation de la couronne lombarde, autour de laquelle seront écrits ces mots: *Dieu me l'a donnée, gare à qui y touchera.*

Cette décoration sera suspendue à un ruban de couleur orange avec liserés verts.

64. Les Chevaliers la porteront en argent attachée au côté gauche. Les Commandeurs la porteront en or attachée de la même manière. Les Dignitaires la porteront au cou et en sautoir.

§. III.

Nomination, Réception et Serment.

65. Le Grand-Maître nommera à toutes les places de l'Ordre.

66. Les Commandeurs seront choisis parmi les Chevaliers, et les Dignitaires parmi les Commandeurs. En conséquence, et pour la première formation, tous les membres de l'Ordre seront nommés Chevaliers.

67. Chaque année, au jour de l'Ascension, il sera pourvu aux places vacantes.

68. Tous les Chevaliers, Commandeurs et Dignitaires se réuniront ledit jour en chapître général dans l'église métropolitaine de Milan; aucun ne pourra être dispensé d'y assister sans avoir fait agréer les motifs de son absence au grand Conseil dont il sera parlé ci-après.

69. Les nouveaux Chevaliers prêteront serment en chapitre général, et il sera procédé à leur réception, conformément au cérémonial qui sera réglé.

70. L'éloge historique de ceux des membres de l'Ordre morts pendant l'année sera prononcé dans cette solennité. L'orateur fera l'histoire des nouveaux services qu'ils auront rendus depuis leur nomination. Il rappellera les principes sur lesquels l'Ordre est fondé, et les circonstances qui ont précédé sa fondation.

71. Le serment des Chevaliers est conçu en ces termes : « Je jure » de me dévouer à la défense du Roi, de la couronne et de l'intégrité » du royaume d'Italie, et à la gloire de son fondateur ».

72. Les Princes de la maison du Grand-Maître, les Princes des maisons étrangères et les autres étrangers auxquels les décorations de l'Ordre seront accordées ne compteront point dans le nombre fixé par l'article 62.

§. IV.

Dotation et Administration.

73. Il sera affecté à la dotation de l'Ordre un revenu de quatre cents mille livres de Milan sur le Monte Napoléon.

74. Les membres de l'Ordre jouiront d'un traitement annuel; savoir :

Pour les Chevaliers, de . . . . 300 liv.
Pour les Commandeurs, de 700
Pour les Dignitaires, de 3000

75. Il sera réservé, sur le revenu de cette dotation, une somme annuelle de 100.000 liv. pour les pensions extraordinaires que le Grand Maître jugera à propos d'accorder à des Chevaliers, Commandeurs ou Dignitaires. Ces pensions seront à vie.

76. Les grands Dignitaires composeront le grand Conseil d'administration de l'Ordre.

Un Chancelier et un Trésorier de l'Ordre seront choisis parmi les Dignitaires;

Un Maître des cérémonies parmi les Commandeurs,

Deux Aides des cérémonies parmi les Chevaliers.

TITRE DERNIER.

Dispositions générales.

77. Les dispositions des Constitutions de Lyon, qui ne sont pas contraires aux statuts constitutionnels, sont confirmées.

F. MARESCALCHI, CAPRARA, PARADISI, FENAROLI, COSTABILI, LUOSI, MOSCATI, GUICCIARDI, *Consulteurs.*

ALDINI. *Président de la Censure;* STANISLAO BOVARA, GIOVANNI TAMASSIA, *Secrétaires de la censure;* GIUSEPPE TAVERNA, GIUSEPPE SORESINA VIDONI, LORENZO SCAZZA, BARNABA ORIANI, FÈ MARC' ANTONIO, BRUNETTI VINCENZO, VERTOVA GIAMBATTISTA, CONTI FRANCESCO, PIAZZONI GIAMBATTISTA, CASTIGLIONI LUIGI, BIGNAMI CARLO, BENTIVOGLIO CARLO, SALINA LUIGI, PEREGALLI FRANCESCO, BOLOGNA SEBASTIANO, MASSARI LUIGI, ODESCALCHI BAZZETTA, *Membres de la Censure.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Secrétaire d'état de notre

royaume d'Italie, est chargé de veiller à l'exécution du présent.

Donné en notre palais de Milan, le 6 juin 1805, et de notre règne le premier.

Signé Napoléon.

Par S. M. l'Empereur et Roi,

Signé L. Vaccari.

Vu par nous Chancelier garde des sceaux de la couronne,

Signé Melzi.

Cette lecture étant achevée, Mgr. le prince Eugène, en qualité de Vice-Roi, à genoux, la main levée sur le livre des Evangiles, a prononcé le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la Constitution et d'obéir au » Roi, de cesser mes fonctions à l'heure même où j'en » recevrai l'ordre du Roi, et de remettre aussitôt l'autorité » qui m'est confiée à celui qui sera délégué par lui. »

Décret impérial et royal concernant l'organisation administrative du royaume d'Italie. Il porte :

« Le Royaume est divisé en quatorze départemens. Aux douze déjà connus, sont ajoutés deux de l'Adige et de l'Adda, dont les chefs-lieux respectifs sont Vérone et Sondrio. Ces départemens sont divisés en districts, canton et communes. L'administration de chaque département est confiée à un Préfet, assisté d'un Conseil de préfecture.

» Chaque département a un Conseil général composé de quarante membres. Il y a dans chaque district un Sous-Préfet et un conseil de district. Les administrations communales de chaque district ont leur point central dans le Sous-Préfet qui, de son côté, correspond avec le

Préfet. Chaque canton a au moins son Juge de Paix, et son Greffier.

» Les communes sont partagées en trois classes : celles de la première, dont la population excède 10,000 ames; celles de la seconde, qui ont plus de 3,000 habitans; toutes les autres forment la troisième.

Chaque commune a un conseil communal et une municipalité. Les conseils des communes de première classe, ont quarante membres; ceux des communes de la seconde classe, trente; ceux des communes de la troisième, quinze. On peut prendre trois membres de chaque conseil, hors de la classe des propriétaires. Les municipalités des communes de première classe, sont composées d'un podestat et six prud'hommes; celles de la seconde, d'un podestat et de quatre prud'hommes; dans toutes les autres, un Syndic et deux Anciens.

» Le Roi nomme aux préfectures, sous-préfectures et secrétariats-généraux de préfecture, conseils de préfecture, de districts et de communes de première et deuxième classes. Il nomme aussi les Greffiers du cens et les podestats sur une triple présentation des conseils communaux. Les Syndics et les conseils communaux de troisième classe, sont aux choix des Préfets. »

Un décret ordonne que la liquidation de la dette publique dudit royaume d'Italie, fera partie des attributions du Ministre des finances, et se composera d'un Directeur-général Conseiller-d'état, de quatre Directeurs et d'un Secrétaire général.

Décret impérial et royal du 20 juin 1805, relatif à la garde royale du royaume d'Italie.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions

de la République, Empereur des Français, et Roi d'Italie ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. La garde royale sera composée d'un corps de gardes d'honneur, d'un corps de gardes de vélites et d'un corps de gardes de ligne.

TITRE II.

Des Gardes d'honneur.

2. Il sera formé dans notre royaume d'Italie, quatre compagnies de gardes d'honneur; elles porteront le nom : la première, de compagnie de Milan; la seconde, de compagnie de Bologne; la troisième, de compagnie de Brescia; et la quatrième, de compagnie de la Romagne (1).

3. Chacune de ces compagnies sera composée de cent hommes, dont soixante à cheval et quarante à pied.

4. Ces compagnies seront composées des frères, fils et petits-fils, neveux, petits-neveux et cousins des membres des trois colléges, et des jeunes gens de la conscription fils ou neveux des habitans les plus imposés des départemens.

5. La compagnie de Milan sera composée des jeunes gens des départemens d'Olona, Agogna, Lario et Adda.

Celle de Bologne, des jeunes gens des départemens du Reno, Crostolo, Panaro et Mincio.

Celle de Brescia, des jeunes gens des départemens du Serio, Haut-Pô, Mella et l'Adige.

Et celle de la Romagne, des départemens du Rubicon et du Bas-Pô.

6. Jusqu'à ce que ces compagnies soient complettes, aucun frère, fils, petit-fils, neveu, petit-neveu ou cousin des membres des trois colléges, ou fils ou neveu des trois cents habitans les plus imposés des départemens qui se trouveront les uns ou les autres compris dans la conscription, ne pourront se faire remplacer.

---

(1) Par décret du 2 août 1806, il a été institué une 5e. compagnie, dite *de Venise*, composée des jeunes gens des nouveaux dép. vénitiens.

7. Lesdites compagnies feront le service auprès de la personne du Roi.

8. Deux années de service dans ces compagnies donnent le grade de sous-lieutenant.

9. Tous ceux qui seront admis, devront avoir un revenu de 1200 l. de Milan, ou en bien propre ou en pensions assurées par leurs parens; ces 1200 livres seront versées par les parens, à chaque trimestre, dans la caisse de la compagnie, et seront payées aux gardes tous les mois; à raison de 100 liv. par mois.

10. Il sera fourni aux gardes à cheval, un cheval équipé et les rations pour la subsistance. Les hommes tant à pied qu'à cheval, recevront pour subsistance, habillement et solde, 30 liv. par mois; l'armement et les objets de casernement seront fournis des magasins royaux.

TITRE III.

Des Vélites royaux.

11. Il sera formé douze compagnies de gardes d'élite, composant trois bataillons de quatre compagnies.

12. Les bataillons de vélites royaux, feront le service près la personne du Roi. En temps de paix, ils seront employés à la garde de ses palais, et en temps de guerre à la défense de sa personne.

13. Chaque département formera une compagnie, à l'exception du Crostolo, qui, à cet effet sera réuni au Panaro, et de l'Adda qui aussi, à cet effet, sera réuni au Lario.

14. Les compagnies de l'Olona, de l'Agogna, du Lario et du Haut-Pô, formeront le 1er. bataillon, celles du Panaro, du Bas-Pô, du Reno et du rubicon formeront le 2e. bataillon; les compagnies du Serio, du Mella, de l'Adige et du Mincio, formeront le 3e. bataillon.

15. Chaque compagnie sera composée de 100 hommes, dont trois officiers, quatre sergens et huit caporaux.

16. Les masses pour pain, habillement et équipement, seront égales à celles de la garde royale de ligne à pied.

La paye sera de 10 s. de Milan par jour.

17. Les parens de chacun des vélites leur assureront annuellement une somme de 200 liv. de Milan, qui sera versée dans la caisse du

corps. Cette somme sera distribuée aux vélites de cinq jours en cinq jours, en forme de supplément de paye.

18. Le remplacement pour la conscription ne sera permis dans les départemens, que lorsque les compagnies des vélites royaux de ces départemens seront complètes.

19. Après deux ans de service, les vélites royaux auront rang de sergent. Ils en porteront les marques distinctives et pourront entrer avec ce grade dans les troupes de ligne.

TITRE IV.

Des Gardes de ligne.

20. Les gardes de ligne seront composées :

1°. D'un escadron de quatre compagnies de dragons. Chaque compagnie sera de 100 hommes, dont soixante à cheval et quarante à pied. Ce corps sera commandé par un colonel.

2°. D'un régiment de deux bataillons. Le premier de cinq compagnies de grenadiers, et le second de cinq compagnies de chasseurs. Chaque compagnie sera de 100 hommes.

3°. D'une compagnie d'artillerie légère. Cette compagnie sera de 64 hommes.

Les gardes de ligne n'auront qu'un seul conseil d'administration.

21. Tous les individus faisant partie de la garde-royale actuelle, y conserveront leur grade et leurs droits à l'avancement.

22. Le corps des gardes de ligne sera dorénavant recruté parmi les hommes des corps de ligne, lesquels, ayant plus de cinq ans de service, se seront distingués par leur tenue, conduite et bravoure.

23. Les Ministres de la guerre et de l'intérieur, et l'intendant-général de notre maison, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Mantoue, 20 juin 1805.

Signé NAPOLÉON.

Un décret rendu à Milan, le 4 juin, fixe les réunions des paroisses des vingt principales villes du royaume : Milan, Bologne, Ravennes, Ferrare, Come, Pavie, Lodi, Crémone, Mantoue, Brescia, Véronne, Rimini, Faenza, Imola, Forli, Césène, Reggio, Modène, Bergame et Novarre.

Les curés des paroisses réunies conserveront, leur vie durant, leur traitement actuel, lequel, à leur mort, sera destiné à entretenir pour le service des paroisses, des vicaires à charge d'ames.

Un autre décret en quinze articles, rendu à Véronne par S. M. l'Empereur et Roi, sous la date du 16 du courant, prescrit les formules pour la présentation des lois au Corps-Législatif, et détermine le mode de discussion et de délibération auxquelles elles doivent être soumises.

Lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi, au Sénat, du 12 janvier 1806.

Sénateurs,

« Le Sénatus-consulte organique, du 18 floréal an 12 a pourvu à tout ce qui était relatif à l'hérédité de la couronne impériale en France.

» Le premier statut constitutionnel de notre royaume d'Italie, en date du 19 mars 1805, a fixé l'hérédité de cette couronne dans notre descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive (1).

» Les dangers que nous avons courus au milieu de la guerre, et que se sont encore exagérés nos peuples d'Italie, ceux que nous pouvons courir en combattant les ennemis

---

(1) Art. 2. La couronne d'Italie est héréditaire dans sa descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive, de mâle en mâle, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire français ou du royaume d'Italie. (Statut constitutionnel du royaume d'Italie, 19 mars 1805).

qui restent encore à la France, leur font concevoir de vives inquiétudes : ils ne jouissent pas de la sécurité que leur offre la modération et la libéralité de nos lois, parce que leur avenir est encore incertain.

» Nous avons considéré comme un de nos premiers devoirs de faire cesser ces inquiétudes.

» Nous nous sommes en conséquence déterminés, à adopter comme notre fils, le prince Eugêne, Archi-Chancelier d'état de notre empire et Vice-Roi de notre royaume d'Italie. Nous l'avons appelé, après nous et nos enfans naturels et légitimes, au trône d'Italie, et nous avons statué qu'à défaut, soit de notre descendance directe, légitime et naturelle, soit de la descendance du prince Eugêne, notre fils, la couronne d'Italie sera dévolue au fils, ou au parent le plus proche, de celui des princes de notre sang, qui, le cas arrivant, se trouvera alors régner en France.

» Nous avons jugé de notre dignité que le prince Eugêne jouisse de tous les honneurs attachés à notre adoption, quoiqu'elle ne lui donne des droits que sur la couronne d'Italie; entendant que dans aucun cas, ni dans aucune circonstance, notre adoption ne puisse autoriser ni lui, ni ses descendans, à élever des prétentions sur la couronne de France, dont la succession est irrévocablement réglée par les constitutions de l'Empire.

» L'histoire de tous les siècles nous apprend que l'uniformité des lois nuit essentiellement à la force et a la bonne organisation des Empires, lorsqu'elle s'étend au delà de ce que permettent, soit les mœurs des nations, soit les considérations géographiques.

» Nous nous réservons, d'ailleurs, de faire connoître

par des dispositions ultérieures les liaisons que nous entendons qu'il existe après nous, entre tous les états fédératifs de l'Empire français. Les différentes parties indépendantes entre elles, ayant un intérêt commun, doivent avoir un lieu commun.

» Nos peuples d'Italie accueilleront avec des transports de joie les nouveaux témoignages de notre sollicitude. Ils verront un garant de la félicité dont ils jouissent, dans la permanence du gouvernement de ce jeune prince, qui, dans des circonstances si orageuses, et surtout dans ces premiers momens si difficiles pour les hommes même expérimentés, a su gouverner par l'amour, et faire chérir nos lois.

» Il nous a offert un spectacle dont tous les instans nous ont vivement intéressés. Nous l'avons vu mettre en pratique, dans des circonstances nouvelles, les principes que nous nous étions étudiés à inculquer dans son esprit et dans son cœur, pendant tout le temps où il a été sous nos yeux. Lorsqu'il s'agira de défendre nos peuples d'Italie, il se montrera également digne d'imiter et de renouveler ce que nous pouvons avoir fait de bien dans l'art si difficile des batailles.

» Au même moment où nous avons ordonné que notre *quatrième statut constitutionnel* (1) fût communiqué aux trois Colléges d'Italie, il nous a paru indispensable de ne pas différer un instant à vous instruire des dispositions qui associent la prospérité et la durée de l'Empire sur l'amour et l'intérêt de toutes les nations qui le composent. Nous avons aussi été persuadés que tout ce qui est pour

---

(1) Le 4e. statut n'a point été imprimé.

nous un sujet de bonheur et de joie, ne sauroit être indifférent ni à vous, ni à mon peuple.

» Donné à Munich, le 12 janvier 1806. »

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

V. Princes d'Italie.

ROI (Vice-) d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 2.

Décret impérial et royal du 7 juin 1805, concernant la nomination du Vice-Roi d'Italie.

Napoléon Ier., par la grâce de Dieu, et par les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie, décrète :

Art. 1er. Nous avons nommé et nommons le Prince Eugène, Vice-Roi de notre royaume d'Italie.

2. Le Vice-Roi de notre royaume d'Italie est dépositaire de notre autorité civile et militaire. Les Ministres travaillent avec lui pour tous les objets relatifs à l'administration qui leur est confiée.

3. Il préside le Conseil-d'état chaque fois qu'il le juge convenable. Il désigne un Grand-Officier, ou un Conseiller pour présider en son absence.

4. Il commande toutes les troupes de notre royaume, soit de ligne, soit de garde nationale.

5. Il peut suspendre les Officiers soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, quand il le juge nécessaire au bien de notre service.

6. Il communique par le moyen du Ministre qui a le porte-feuille des affaires étrangères, avec nos chargés d'affaires à Venise, en Suisse, à Rome, en Etrurie, à Gênes, à Turin, et à Parme.

7. Nous nous réservons de délibérer immédiatement, 1°. sur la convocation, l'ajournement ou la dissolution du Corps-Législatif; 2°. sur la convocation des Colléges; 3°. sur les travaux publics;

4°. sur les crédits annuels et sur ceux à ouvrir, de deux mois en deux mois, aux Ministres pour le service de leurs départemens respectifs; 5°. sur la nomination des Ministres, des Conseillers d'état, des Présidens des colléges, de la censure, des Présidens et Questeurs du Corps-Législatif, des Présidens et des Procureurs généraux de nos Cours et Tribunaux, des Préfets, des Conseillers de préfecture et des autorités des communes de première classe, des Recteurs de nos universités, et de tous les Officiers de notre armée, y compris le Sous-Lieutenant.

8. Le Ministre des relations extérieures, le Secrétaire d'état, et deux membres de notre Conseil-d'état résident près de nous. Toutes les affaires qui demandent notre seing seront adressées directement à notre Secrétaire d'état.

Donné en notre palais de Milan, le 7 juin 1805.

V. Conseil de régence du royaume d'Italie.

Règlement de l'Empereur et Roi sur l'étiquette à observer à l'égard du Vice-Roi d'Italie.

1°. Le Vice-Roi prendra le titre d'Altesse Sérénissime.

2°. Il se placera sur un trône, sous le baldaquin duquel sera fixé le portrait du Roi. Mais il s'y tiendra toujours la tête découverte. Si le portrait du Roi n'est point sous le baldaquin, le Vice-Roi se placera à côté du trône. Sur une table près du siége seront toujours posées les marques de la royauté.

3°. Le Vice-Roi passera le premier partout où il se trouvera, et dans toutes les circonstances, il conservera la droite.

4°. Lorsqu'il ira à l'église, il sera reçu à la porte, sous un dais, comme le seroit le Roi lui-même.

5°. Dans tous les palais royaux, on lui rendra les mêmes honneurs qu'au Roi lui-même. Les Officiers de la maison royale le suivront comme ils suivroient la personne du Roi.

6°.

6°. Si les Princes, frères du Roi, ou les Princesses, sœurs du Roi, ou ses belles-sœurs, viennent à Milan, ils feront la première visite au Vice-Roi, qui la leur rendra; il ne fait des visites à aucun Prince de l'Empire, ni à aucun des Grands-Officiers de l'Empereur et Roi.

7°. Lorsqu'une tête couronnée, amie ou alliée, arrivera à Milan, le Vice-Roi lui fera la première visite. Les Princes qui ne portent pas la couronne, ceux qui n'ont que le titre de Prince héréditaire, d'Altesse impériale et royale, feront la première visite au Vice-Roi, qui la leur rendra.

8°. Dans les grandes salles du palais où se trouvera le Vice-Roi, aucune personne ne pourra s'asseoir sans sa permission, à l'exception des Princes, frères du Roi, des Princesses, sœurs du Roi, et de ses belles-sœurs, qui s'asseoiront lorsque le Vice-Roi sera assis.

9°. Toutes les fois que le Vice-Roi s'arrête chez un particulier, il est reçu à la portière de son carrosse, par le maître de la maison. Il y aura toujours un endroit distingué où sera placé un siége pour le Vice-Roi.

10°. Le Vice-Roi n'étant pas marié, la dame d'honneur de la Reine passera immédiatement après lui, à moins qu'une Princesse couronnée, ou que les Princesses, sœurs ou belles-sœurs du Roi, ne soient présentes. La dame d'honneur, en son absence la dame de cour, et deux dames du palais, feront, pendant le jour, les honneurs du palais.

V. Comices de Lyon, — Vice-Roi d'Ialie, — Venise.

ROUEN. Le Maire est le 5e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

ROYAUME d'Italie. *V.* Roi et Princes d'Italie, — Notice, — Limite.

Un décret du 24 mai 1806, porte la réunion de la principauté de Guastalla, au royaume d'Italie; la princesse Pauline et le prince Borghèse, son époux, conservent le titre de Prince et Duc de Guastalla. Le trésor d'Italie paiera à la princesse Pauline, pour prix de cette principauté, la somme de six millions de livres milanaises; savoir : 1,500 mille livres en argent comptant, dans l'intervalle de l'époque du décret, au mois de juillet prochain; et les 4 millions 500 mille livres restant, en rescriptions, sur le trésor d'Italie, de 125,000 livres chacune, payables par mois et à raison de 1 million 500 mille livres par an; de manière que la somme entière soit payée en l'an 1809.

S

SAC

SACREMENT (Saint-)

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE II.

Saint-Sacrement.

Art. 1er. Dans les villes où, en exécution de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an 10, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu

hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts : les tambours battront aux champs; les Officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts; le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les Officiers, les étendards et guidons salueront.

2. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

4. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro, prendra la droite; celui qui portera le second la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche : les régimens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement; elles marcheront en file à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers,

et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais; celle du second la gauche.

Les Officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

5. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

SAINT-CLOUD. Réservé au Roi. *V.* le mot. ROI.

SAINT-DENIS. } *V.* SÉPULTURES des Empereurs, etc.
SAINTE-GENEVIÈVE. }

SAINT-GERMAIN. Réservé au Roi. *V.* le mot ROI.

SAINT-NAPOLÉON (fête). *V.* FÊTES.

SALINES (régie des). *V.* ORGANISATION FINANCIÈRE.

SALMATORIS (M.) est nommé Intendant des biens de la Couronne dans les six départemens au-delà des Alpes.

SALPÊTRES (vente des poudres et). *V.* PRÉFET de police, art. 13.

SALUBRITÉ de la cité. *V.* *ibid*, art. 23.

SALVES d'artillerie. *V.* MAJESTÉ IMPÉRIALE et PRINCES FRANÇAIS.

SAVIGLIANO. *V.* TANARO.

SAVONNERIE. La manufacture de ce nom est réservée au Roi. *V.* ROI.

SCEAU de l'Empire. Un règlement d'organisation désignera les actes qui devront, comme les commissions et brevets des fonctions civiles administratives, être signés par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 40, B. 1. — Les actes du Sénat et du Corps-Législatif sont publiés sous le sceau impérial, 137, B. 1, — et il en est fait deux expéditions

originales qui sont scellées du grand sceau de l'Etat, 138, B. 1.

Loi du 6 pluviôse an 12, B. 30, n°. 498, relative au Sceau de l'Etat.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Corps-Législatif a rendu, le 6 pluviôse an 13, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

Art. 1er. Le sceau de l'Etat portera pour type, d'un côté, l'effigie de l'Empereur assis sur son trône, revêtu des ornemens impériaux, la couronne sur la tête, tenant le sceptre et la main de justice; de l'autre côté, l'aigle impérial couronné, reposant sur la foudre, suivant le modèle joint à la présente loi.

2. Le sceau de toutes les autorités portera pour type l'aigle impérial, tel qu'il formera un des côtés du grand sceau de l'Etat; et pour légende, le titre de l'autorité publique par laquelle il sera employé.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires du Corps-Législatif. A Paris, le 6 pluviôse an 13. *Signé* LOMBARD, *vice-Président*; DANAL, J. J. FRANCIA, J. M. MUSSET, SIEYES, *Secrétaires.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 16 pluviôse an 13, de notre règne le premier.

Signé Napoléon.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé Cambacérès.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé Regnier.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

SCEPTRE. Sa signification. *V.* Couronnement de l'Empereur.

SCIENCES et ARTS. *V.* Institut et la Constitution de l'an 8, art. 88.

SCIENCES NATURELLES et de MATHÉMATIQUES. *V.* Université de Turin.

SCIENCES. Le Louvre et les Tuileries réunis sont destinés à la réunion de tous leurs monumens et des arts, art. 1er. du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

SCRUTATEURS. *V.* Assemblées de canton.

SCRUTIN. A lieu pour la désignation de trois candidats présentés pour la présidence du Tribunat, 90, B. 1. — *Idem*, par ses deux questeurs, 92, B. 1. — Pour la désignation de six membres du Corps-Législatif chargés de rédiger le projet de dénonciation de ce corps, contre un Ministre, etc., 113, B. 1. — Pour la délibération en comité secret, sur les faits compris dans la demande ou réclamation relative à cette dénonciation, 116, B. 1.

SÉANCE, SCÉANCES. Tenue de celles du Sénat. *V.* Sénatus-consulte du 12 fructidor an 10, B. 211, n°. 1943. — Celle d'un corps constitué doit être composée des deux tiers de ses membres pour délibérer, art. 90 de la constitution de l'an 8, et préambule du S. C., B. 1. — La lecture d'un décret sur lequel le Sénat veut exprimer l'opi-

nion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi, doit être faite dans trois séances, 71, B. 1. — Au Corps-Législatif on les distingue en *ordinaires* et *comités généraux ;* celles *ordinaires* sont composées des membres du Corps-Législatif, des orateurs du Conseil-d'état et des orateurs des trois sections du Tribunat. Les *comités* ne sont composés que des membres du Corps-Législatif. Le Président du Corps-Législatif préside le tout, 80, 81, B. 1. — Dans celles ordinaires, le Corps-Législatif vote sur le projet de loi, après avoir entendu les orateurs; et en comité, les membres du Corps-Législatif discutent entr'eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi, 82, B. 1, 85, *ibid.* — L'ouverture de celles de la Haute-cour impériale est fixée par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 119, B. 1. — Dès la première, la compétence doit être jugée. — Le Grand-Juge n'y assiste pas, lorsqu'il est le dénonciateur, 118, B. 1, et 120. — Du conseil des consulteurs, à laquelle les Grands-Officiers de la Couronne ont droit. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 1. — *Idem*, les Ministres au Conseil-d'état, *ibid*, §. 5. — Les séances des Tribunaux d'Italie sont publiques. *V. ibid*, tit. 6.

SÉANCES du Tribunat et du Corps-Législatif. *V.* Constitution de l'an 8, art. 35.

SÉANCES d'un corps constitué. *V. ibid*, art. 90.

SÉANCES (rangs et). *V.* Autorités.

SECRET. Les discussions du Corps-Législatif en comité, pour les affaires du corps, ou sur la demande de cinquante membres, ne peuvent être divulguées, 83, B. 1. — A lieu pour le scrutin de nomination de trois candidats à présenter pour la présidence du Tribunat, et pour celle des Questeurs, 90 et 92, B. 1.

SECRET (détenu mis au). *V.* Constitution de l'an 8, art. 80.

SECRÉTAIRE d'état. Il tient le registre des délibérations du Conseil de gouvernement, 8, B. 1, et de celui de régence, 27, B. 1. — Le Régent ne peut le révoquer, 24, B. 1. — Il reçoit les actes d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation, 31, B. 1. — Il dresse procès-verbal de la naissance et du mariage des Princes; du couronnement et des obsèques de l'Empereur, qu'il fait signer à l'Archi-Chancelier de l'Empire, et de la prestation de serment de l'Empereur et du Régent, 40; 52 et 54, B. 1. — Il prête serment entre les mains de l'Empereur, présenté par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 40 et 56, B. 1. — Est justiciable de la Haute-cour impériale pour ses délits personnels, 101, B. 1. — Il contre-signe les deux expéditions originales des sénatus-consultes, actes du Sénat et lois, 138, B. 1. *V.* Départemens ministériels.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE du Sénat. *V.* Costume des Sénateurs.

SECRÉTAIRES d'état pour le Royaume d'Italie. L'un a le rang de Ministre, et l'autre le rang de Conseiller d'état. Le premier suit l'Empereur-Roi, contre-signe sa signature et tient le registre particulier de ses actes. Le second accompagne toujours le Vice-Roi, contre-signe son seing, et tient le registre particulier de ses actes. Il est en outre chargé de la direction et de la garde des archives du Royaume. (Décret du 8 prairial an 13).

SECRÉTAIRES de places. *V.* Uniformes.

SECRÉTAIRES d'ambassade et de légation. L'Archi-Chancelier d'état reçoit leur serment, 41, B. 1.

SECRÉTAIRES du Corps-Législatif. L'acte de dé-

nonciation contre un Ministre, etc., doit être signé par eux, 117, B. 1.

SECRÉTAIRE du conseil d'administration du Corps-Législatif. Un des questeurs en fait les fonctions, art. 22 du S.-C. du 28 frimaire an 12, relaté art. 92, B. 1.

SECRÉTAIRES de préfecture. *V.* PRÉFETS et SOUS-PRÉFETS.

SECRÉTARIATS des administrations. Les votes relatifs au Consulat à vie et sur l'hérédité de la dignité impériale y sont reçus, art. 3 de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté art. 142 du S. C. B. 1, et art. 1er. B. 2.

SECTIONS. Auditeurs près celles du Conseil-d'état. *V.* au mot AUDITEURS, l'arrêté du 19 germinal an 11, B. 269, n°. 2670. — Il y en a 6 à ce conseil, savoir : — de législation, — intérieur, — finances, — guerre, — marine, — commerce, 76, B. 1. — Il y en a trois au Tribunat, savoir: législation, — intérieur, — finances, 93, B. 1. — Chacune de ces trois sections du Tribunat forme une liste de trois membres, parmi lesquels le Président désigne celui de la section, 94, B. 1. — L'Archi-Chancelier de l'Empire ou l'Archi-Trésorier, selon le cas, président celles respectives du Conseil-d'état et du Tribunat, 40, 42, 95, B. 1. — Les projets de lois présentés au Corps-Législatif sont renvoyés aux trois sections du Tribunat, 79, B. 1. — Les orateurs de ces sections sont entendus aux séances du Corps-Législatif, 81 et 82, B. 1. — Le Corps-Législatif ne peut former aucunes autres commissions que les trois sections du Tribunat, sinon une de dix membres pour la rédaction du projet d'une dénomination susceptible d'être portée à la Haute-cour impériale, 87 et 113, B. 1. — Chaque section du Tribunat discute *séparément* et en assemblée de section,

les projets de lois, et deux orateurs de chacune porte au Corps-Législatif leur vœu, 96, B. I. — Les six Présidens des sections du Conseil-d'état sont membres de la Haute-cour impériale, 104, B. I.

SECTIONS d'assemblées de canton. *V.* Assemblées de canton.

SECTIONS des Conseils du royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. stat., tit. 4, §. 4.

SEINE (département de la). L'autorité du Préfet de police de Paris s'étend sur tout ce département. *V.* Préfet de police, 2e. arrêté.

SEING (contre-) du Secrétaire d'état sur les deux expéditions originales des sénatus-consulte, actes du Sénat et lois. — Et du Ministre de la justice, 138, B. I.

SEIZE COHORTES de la Légion d'honneur. *V.* Légion d'honneur.

SÉJOUR à Paris. Permission de le faire. *V.* Préfet de police, art. 5.

SEMAINES (trois) pour le vote dans chaque département sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale, art. 4 de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté dans le S. C., B. I.

SÉMINAIRES. *V.* Organisation religieuse de l'Empire.

SÉNAT.

Du Sénat, considéré dans son organisation intérieure, et des Sénatoreries.

Le Sénat a deux préteurs, un chancelier et un trésorier, tous pris dans son sein : ils ne peuvent être ni vice-Présidens, ni Secrétaires du Sénat pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont nommés pour six ans par l'Empereur,

sur la présentation du Sénat, qui, pour chaque place, désigne trois sujets. Les préteurs sont chargés de tous les détails relatifs à la garde du Sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins, et au cérémonial. Ils ont sous leurs ordres deux Messagers, six Huissiers et six brigades de gardes pour la police du palais et des jardins du Sénat.

Le Chancelier a sous son administration les archives, où sont déposés les titres des propriétés du Sénat. Aucun procès ne peut être suivi relativement à ces propriétés du Sénat, et à celles de chaque Sénatorerie, que sous sa direction. Il a la surveillance de la bibliothèque, de la galerie des tableaux et du cabinet des médailles : il délivre les certificats de vie et de résidence, et les passeports aux Sénateurs qui en ont besoin ; il appose le sceau du Sénat à tous les actes qui en sont émanés. Il a sous ses ordres immédiats le garde des archives, le garde-adjoint, et le nombre d'employés nécessaires pour ses différentes attributions.

Le Trésorier est chargé des recettes, des dépenses et de la comptabilité du Sénat ; il a sous ses ordres un caissier, et le nombre d'employés nécessaires pour l'ordre de la recette, de la dépense et de la comptabilité.

Chaque Officier du Sénat rend son compte à la fin de l'année au conseil d'administration ; ce conseil est composé du président du Sénat qui préside le conseil, et de quatre membres pris dans le Sénat.

Les Titulaires des Sénatoreries ont l'administration et la recette des revenus des biens de la dotation de leur Sénatorerie ; ils sont tenus à une résidence de trois mois.

Les Huissiers sont chargés de porter les messages du Sénat.

Il a été élevé, dans la salle des séances, un trône pour l'Empereur; lorsqu'il vient au Sénat, il le préside; le Président ordinaire, les deux Sénateurs-secrétaires, le Garde des archives, précédés de quatre Huissiers, viennent le recevoir au bas du grand escalier, et le conduisent à son trône, et le reconduisent dans le même ordre, lorsqu'il s'en va.

Lorsqu'un Prince ou un grand Dignitaire vient au Sénat, il prend le fauteuil de la présidence; à son arrivée, les deux Sénateurs-secrétaires, le Garde des archives, précédés de deux Huissiers, viennent le recevoir à l'entrée de la première salle, et le conduisent à celle des séances; lorsqu'il sort, il est reconduit de même.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Constitution de l'an 8, B. 333.

TITRE II.

Du Sénat-conservateur.

15. Le Sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de 40 ans au moins.

Pour la formation du Sénat, il sera d'abord nommé soixante membres; ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante-quatre en l'an 9, et s'élevera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le Sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le Corps-Législatif; le second, par le Tribunat; et le troisième, par le premier Consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes, il est tenu d'admettre celui qui seroit proposé à la fois par les trois autorités.

17. Le premier Consul sortant de place, soit par l'expiration de ses

fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres Consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le Sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un Sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au Sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les Législateurs, les Tribuns, les Consuls, les Juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du Sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier Consul.

23. Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens *Sieyes* et *Roger-Ducos*, Consuls sortans, sont nommés membres du Sénat conservateur ; ils se réuniront avec le second et le troisième Consul nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du Sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

V. aussi les art. 69, 70 et 89.

Manière de citer en témoignage les membres du Sénat. *V.* Témoignage.

Loi du 29 floréal an 10, B. 195, n°. 1669, qui autorise la régie des domaines nationaux à acquérir, à titre de vente ou d'échange, des terreins destinés en partie à l'embellissement des jardins du Sénat-conservateur.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier

Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps-Législatif le 29 floréal an 10, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 24 dudit mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

DÉCRET.

Art. 1er. La régie des domaines nationaux est autorisée à acquérir, à titre de vente ou d'échange, les propriétés ci-après, sur le prix de l'estimation qui en a été faite contradictoirement, et suivant les procès-verbaux et plans particuliers qui en ont été dressés, savoir :

1°. Un terrein et jardin contenant en superficie environ vingt-neuf mille trois cent trente-six mètres, appartenant à la dame veuve *Collaude*, tenant, du nord et du couchant, au jardin du Luxembourg, du midi, au jardin de la dame veuve *Quatremère*, et du levant, aux citoyens *Isabelle* et *Costé*, clos de murs au nord, à l'ouest et au levant; estimé à la somme de vingt-sept mille vingt francs, suivant procès-verbal des 11, 13, 15 et 17 pluviôse dernier;

2°. Une maison, jardin et dépendances, situés à Paris, rue d'Enfer, n° 105, appartenant à la dame veuve *Quatremère*, contenant en superficie quatre mille sept cent vingt-huit mètres quatre centimètres, tenant du levant, sur la face, à la rue d'Enfer, du couchant, au terrein de madame *Collaude*, du nord, au jardin du Luxembourg, et du midi, aux citoyens *Isabelle* et *Costé;* le tout estimé, par procès-verbal des 15 et 17 pluviôse, à la somme de cent vingt sept mille cinq cents francs;

3°. Une portion de terrein, formant le jardin de la maison située rue d'Enfer, dite l'*hôtel Vendôme*, appartenant aux citoyens *Isabelle* et *Costé;* ladite portion contenant en superficie six mille cinq cent quarante mètres environ; tenant, du levant, au surplus dudit jardin, du couchant, au jardin du Luxembourg; du nord, aux propriétés de Mesdames *Collaude* et *Quatremère*, et du midi, aux batimens et terreins ci-après désignés, et aux citoyens *Chrétien;* estimée, par procès-verbal des 21 et 30 ventôse dernier, à la somme de cinquante-deux mille trois cent vingt francs;

4°. Une maison, bâtiment, jardin et terrein en dépendant, appartenant aux citoyens *Isabelle* et *Costé*, tenant, d'une part, à l'ave-

rue conduisant du boulevard au jardin du Luxembourg, d'autre part, à la rue nouvelle pratiquée sur le terrein des ci-devant Chartreux; d'un côté au même terrein des Chartreux, et d'autre côté au jardin de l'hôtel Vendôme, à celui des citoyens *Chrélien*, et au passage des Chartreux; le tout estimé, par le procès-verbal des 21 et 30 ventôse dernier, ci-dessus rapporté, à la somme de trente mille francs.

2. La portion des terreins, maisons et dépendances acquis, nécessaire à l'embellissement du palais du Sénat-conservateur, et des jardins en dépendans, sera mise par le Gouvernement à la disposition du Sénat: le surplus sera administré comme les autres domaines nationaux.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires du Corps-Législatif. A Paris, le 29 floréal an 10 de la République française. *Signé* Lobjoy, *ex-Président;* Bergier, Thiry, Rigal, Tupinier, *Secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 9 prairial an 10 de la République.

Signé Bonaparte, *premier Consul.* Contre-signé, *le secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Ministre de la justice*, signé Abrial.

Pouvoir du Sénat, *V.* Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, B. 206, titre 5, au mot Sénatus-consulte. — Tenue des séances du Sénat et ordre de ses délibérations; *v.* Sénatus-consulte du 12 fructidor an 10, B. 211. — Administration, ordre, police et comptabilité; *v.* Sénatus-consulte du 14 nivôse an 11, B. 239, n°. 2333. — Dotation annuelle du Sénat et des Sénatoreries; *v.* au mot Sénatus-consulte les arrêtés des 18 fructidor an 11, B. 311, n°. 3144, n°. 3145, et 5 vendémiaire an 12, B. 318, n°. 3220. — Ventes, échanges ou conces-

sions, à longues années, de biens affectés au Sénat et aux Sénatoreries. *V. ibidem* le SÉNATUS-CONSULTE du 30 pluviôse an 13, B. 34, n°. 568. — A défaut d'héritiers de Napoléon-Joseph et Louis Bonaparte, etc., le Sénat nomme l'Empereur et règle l'hérédité, 7, B. 1. — Les membres de la famille impériale sont membres du Sénat et du Conseil-d'état, à 18 ans, 11, B. 1. — A défaut, etc. le Sénat élit le Régent, art. 21, B. 1. — Et à défaut de mère, etc., il confie la garde de l'Empereur mineur, 30, B. 1. — L'acte d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation est transmis au Sénat, et doit être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives avant le décès de l'Empereur, à peine de nullité, 31, B. 1. — En sont membres les Titulaires des grandes dignités, 35, B. 1. — Il est présidé par l'Empereur ou un Titulaire qu'il désigne, 37, B. 1. — Ses actes sont rendus au nom de l'Empereur et publiés sous le sceau impérial, 38, B. 1. — Lors des nominations des Sénateurs, Législateurs et Tribuns, il est présidé par le Grand-Électeur, en l'absence de l'Empereur, et il peut résider au palais du Sénat, 39, B. 1. — Il présente ses membres au serment et ses députations solennelles à l'audience de l'Empereur, 39, B. 1. — L'Empereur et le Régent prêtent serment en présence du Sénat, 52 et 54, B. 1. — Le serment du Sénat est obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur, 56, B. 1.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, **B. 1, n°. 1.**

TITRE VIII.

Du Sénat.

57. Le Sénat se compose,

1°. Des Princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2°

2°. Des Titulaires des grandes Dignités de l'Empire;

3°. Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les Colléges électoraux de département;

4°. Des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de Sénateur,

Dans le cas où le nombre de Sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an 11.

58. Le Président du Sénat est nommé par l'Empereur, et choisi parmi les Sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mouvement de l'Empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, art. 60 et 64, ou d'un Sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un Officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'Empereur, des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un Sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du Sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connoissance, sur la communication qui lui en est donnée par les Ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les Tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *Commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'État, elle invite le Ministre qui a ordonné l'arrestation à faire

mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberré ou renvoyée devant les Tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le Président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement ».

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre 13, *de la Haute-cour impériale.*

64. Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *Commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le Ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le Président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été » violée ».

On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre 13, *de la Haute-cour impériale.*

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le Corps-Législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le Corps-Législatif peut être dénoncé au

Sénat par un Sénateur, 1°. comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2°. comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3°. comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire, les règlemens et les lois; 4°. comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat, sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des Constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an 8.

71. Le Sénat dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le Président porte à l'Empereur la délibération motivée du Sénat.

72. L'Empereur, après avoir entendu le Conseil-d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la déliberation du Sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'à pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le Corps-Législatif.

74. Les opérations entières d'un Collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au Sénat, au Corps-Législatif et au Tribunat, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

Le Sénat maintient ou annulle les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement; les listes d'éligibles sont comprises. Tout décret du Corps-Législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier Consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a pas lieu contre les lois promulguées, art. 27 et 37 de la Constitution de l'an 8, relaté dans l'art. 70 ci-dessus. — Lorsqu'un Collége électoral forme la liste des candidats au Corps-Législatif,

36 *

celles de candidats pour le Sénat sont renouvelées, et les présentations antérieures sont nulles, 98, B. 1. — Les Préfets et les Commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au Sénat par les Colléges des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions, 100, B. 1. — Le siége de la Haute-cour impériale est dans le Sénat, 102, B. 1. — Le Sénat délibère les sénatus-consultes sur l'initiative du Gouvernement, et discute dans un conseil privé, art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule de celui B. 1. — Déclaration du Sénat de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse, 112, B. 1. — Les actes du Sénat sont scellés et promulgués au plus tard le dixième jour de leur émission; il en est fait deux expéditions originales, dont l'une est déposée aux archives, 137, 138, 139, B. 1.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE IX.

Le Sénat.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Lorsque le Sénat en corps se rendra chez Sa Majesté impériale, ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortège; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

2. Les corps-de-garde, postes ou piquets prendront les armes, ou monteront à cheval à son passage.

3. S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

4. Les sentinelles présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

5. Lorsque les Sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le Ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivans:

6. Ils entreront dans une place en voiture, accompagnés de leur suite.

7. Le Commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

8. Les troupes seront en bataille sur leur passage;

Les Officiers supérieurs salueront;

Les tambours appelleront;

On tirera cinq coups de canon, et de même à leur sortie.

9. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un Officier, avec un trompette, qui les escortera jusqu'à leur logis. Outre ce détachement, il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie, commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville, et les accompagnera.

10. Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un Lieutenant; le tambour rappellera.

Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

11. Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval; les tambours ou trompettes rappelleront; les sentinelles présenteront les armes.

12. Il leur sera fait des visites de corps.

13. Les honneurs attribués par les articles 6, 7 et 8, leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie. Toutes les fois qu'ils viendront dans le chef-lieu, après leur première entrée, on leur rendra les honneurs prescrits art. 10, 11 et 12.

14. Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout Sénateur qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

Section II.

Honneurs civils.

15. Les Sénateurs, allant prendre possession de leur Sénatorerie, recevront, dans les villes du ressort du Tribunal d'appel, dans l'étendue duquel elle sera placée, et où ils s'arrêteront, les honneurs suivans :

Un détachement de la garde nationale sera sous les armes, à la porte de la ville.

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils seront visités, immédiatement après leur arrivée, par toutes les autorités nommées après eux dans le titre *des Préséances*.

Les Cours d'appel s'y rendront par une députation composée d'un Président, du Procureur général et de quatre Juges; les autres Cours et Tribunaux, par une députation composée de la moitié de la Cour ou du Tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront, en la personne des chefs des autorités ou corps dénommés dans le titre premier, les visites qu'ils auront reçues.

Les Maires et Adjoints iront prendre congé d'eux au moment de leur départ.

16. S'il se trouve dans la ville où le Sénateur s'arrêtera, une personne ou autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

17. Les Sénateurs, venant dans leur Sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur Sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les Maires et Adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux, dans l'ordre des préséances, les visiteront dans les vingt-quatre heures, et ils rendront ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

V. Sénateurs.

SÉNAT de la principauté de Lucques. *V.* Lucques (République de), art. 3.

SÉNATEURS. Le Régent ne peut en nommer, 24,

B. 1. — Les Titulaires des grandes dignités sont Sénateurs, 35, B. 1. — En l'absence de l'Empereur, le Grand-Electeur préside le Sénat quand il procède aux nominations de Sénateurs, 39, B. 1. — Les Maréchaux de l'Empire Sénateurs, ne sont comptés dans le nombre de ces Maréchaux fixé à seize, 48, B. 1. — Composition du Sénat, et Sénateurs excédant le nombre fixé par l'art. 63 du S. C. du 16 thermidor an 10; *voy.* l'art. 17 du SÉNATUS-CONSULTE du 14 nivôse an 11, relaté art. 57, B. 1. — Le président du Sénat est choisi parmi les Sénateurs, 58, B. 1. — Le Sénat peut se convoquer sur la demande d'un Sénateur, 59, B. 1. — Un Sénateur peut dénoncer au Sénat un décret regardé comme inconstitutionnel, 70, B. 1. — La Haute-cour connoît des délits commis par des Sénateurs, 101, B. 1. — Soixante Sénateurs la composent en partie, 104, B. 1. — Six d'entr'eux et six autres membres de la Cour, jugent s'il y a lieu à accusation, 124, B. 1. — Deux Sénateurs sont membres du Conseil privé, où se discutent les projets de S. C., art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans l'art. 57 de celui B. 1. — Le nombre des Sénateurs est de 120, dont 40 nommés sans présentation par le 1er. Consul, art. 63 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté art. 57 de celui B. 1. — Néanmoins, ce nombre peut excéder 120, d'après ledit art. 57. *V.* NOMBRE; *v.* SÉNAT; *v.* COSTUME des Sénateurs.

M. le Sénateur François de Neufchâteau est nommé Président du Sénat, n°. 4, B. 3.

Décret impérial, du 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE XI.

Grands-Officiers de la Légion d'honneur, chefs de cohorte.

SECTION Ire.

Honneurs militaires.

Art. 1er. Quand les Grands-Officiers de la Légion d'honneur chefs de cohorte, se rendront pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les Sénateurs dans leur sénatorerie; habituellement ces Grands-Officiers recevront, dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les Sénateurs par les articles 10, 11 et 12.

2. Les sentinelles présenteront les armes aux Grands-Officiers et Commandans de la Légion d'honneur; elles les porteront pour les Officiers et les Légionnaires.

SECTION II.

Honneurs civils.

3. Lorsque les Grands-Officiers chefs de cohorte se rendront pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, il en sera de même dans le chef-lieu de la cohorte que des Sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les Sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

Décret impérial du 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 409, relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

TITRE VIII.

Sénateurs.

34. Les Sénateurs, lorsque leur arrivée aura été annoncée par le

Ministre de la marine, recevront, dans les arsenaux, situés dans l'arrondissement de leur sénatorerie et à bord des vaisseaux de l'Etat, les honneurs suivans :

Ils seront salués de cinq coups de canon à leur entrée dans l'arsenal.

Les troupes de la marine seront en bataille à la principale porte du port.

Les Officiers supérieurs salueront.

Les tambours appelleront.

Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes, les tambours appelleront, les sentinelles présenteront les armes.

Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un Lieutenant; le tambour rappellera.

Il leur sera fait des visites de corps.

S'ils se transportent à bord, ils seront salués de cinq coups de canon.

La garnison du vaisseau prendra les armes; le tambour appellera.

TITRE IX.

Conseillers - d'état.

35. Les Conseillers-d'état en mission recevront, dans les arsenaux et à bord des vaisseaux de l'Etat, les honneurs attribués aux Sénateurs par le titre précédent.

TITRE X.

Grands-Officiers de la Légion d'honneur chefs de cohortes.

36. Les dispositions du titre 8 sont applicables aux Grands-Officiers de la Légion d'honneur chefs de cohortes.

Les sentinelles présenteront les armes aux Grands-Officiers et Commandans de la Légion d'honneur ; elles les porteront pour les Officiers et les Légionnaires.

SÉNATORERIES (création des). *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 14 nivôse an 11, B. 239, n°. 2233, titre 1er.

SÉNATUS-CONSULTE. Un sénatus-consulte pro-

posé au Sénat par les grands Titulaires et soumis à l'approbation du peuple nomme l'Empereur, et règle l'hérédité à défaut d'héritiers de Napoléon, Joseph et Louis Bonaparte et de leurs descendans mâles, 7, B. 1. — Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des Princes français, 10, B. 1. — Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la 3e. année qui suit la majorité de l'Empereur, 23, B. 1. — Le Régent ne peut en proposer qu'après avis du Conseil de régence, 27, B. 1. — Ceux de dissolution du Corps-Législatif ou des Colléges électoraux sont promulgués par le Grand-Electeur, 39, B. 1. — Ceux organiques, par le Chancelier de l'Empire, 40, B. 1. — Il faut un sénatus-consulte pour déroger au statut qui règle les fonctions et le costume des grands Titulaires, 47, B. 1. — Le Régent jure de se conformer aux S. C., 55, B. 1. — Il faut un sénatus-consulte pour annuler les opérations d'un Collége électoral relatives à la présentation de candidats au Sénat, au Corps-Législatif et au Tribunat, attaquées pour cause d'inconstitutionnalité, 74, B. 1. — Un sénatus-consulte particulier contient les dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la Haute-cour impériale, autres que celles insérées au S. C., B. 1, art. 133 d'*idem*. — L'Empereur fait sceller et promulguer les sénatus-consultes au plus tard le dixième jour de leur émission, 137, B. 1. — Il en est fait deux expéditions originales, 138 et 139, B. 1. — L'art. 21 du S. C. du 16 thermidor an 10, est semblable à l'art. 39 de celui B. 1 où cet article est relaté, si ce n'est qu'il faut les trois quarts de voix pour faire perdre au membre de Collége électoral dénoncé, sa place dans le Collége. — Les sénatus-consultes sont délibérés sur l'initiative du Gouvernement. Simple majorité pour les sénatus-consultes, et les trois

quarts de voix pour les organiques. Les projets en sont discutés dans un conseil composé des Consuls, de deux Ministres, deux Sénateurs, deux Conseillers-d'état et deux Grands-Officiers de la Légion d'honneur, tous désignés par le premier Consul, art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule de celui B. 1. — Suivant l'article 63 du S. C. du 16 thermidor an 10, le premier Consul peut, outre les quatre-vingts Sénateurs, déterminés par l'article 15 de la Constitution, nommer au Sénat, sans présentation, jusqu'à cent vingt membres; ce nombre ne pouvoit en aucun cas être excédé, et *cependant* suivant l'art. 57 du S. C., B. 1, qui relate même cet art. 95, le Sénat se compose en partie de citoyens que l'Empereur élève à la dignité de Sénateurs, et dans le cas d'excédant de 120 membres, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'art. 17 du S. C. du 14 nivôse an 11. —Suivant les art. 76 et 77 du S. C. du 16 thermidor an 10, relatés dans l'art. 89 de celui B. 1, le Tribunat, à dater de l'an 13, sera réduit à 50 membres, dont moitié sortira tous les 3 ans; jusqu'à cette époque, les membres sortans ne sont pas remplacés. Le Tribunat et le Corps-Législatif sont renouvelés dans tous leurs nombres quand le Sénat en a prononcé la dissolution. — Suivant l'art. 17 du sénatus-consulte du 14 nivose an 11, énoncé dans le pénultième article ci-dessus, et relaté dans l'art 57 du sénatus-consulte, B. 1, et en exécution de l'art. 22 de la Constitution qui affecte des revenus de domaines nationaux déterminés aux dépenses du Sénat, sur lesquels se prend le traitement annuel de chacun de ses membres, lequel traitement est égal au vingtième de celui du 1er. Consul, (500 *mille francs en l'an* 8, *suivant l'article* 43 *de la Constitution*), il est affecté à la dotation du Sénat, pour

le traitement annuel des Sénateurs, entretien, réparations de son palais et de ses jardins, et dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de 4 millions, à prendre sur le produit des forêts nationales, laquelle somme sera versée dans la caisse du Sénat, à compter du 1er. vendémiaire an 12. *V. le pénultième* art. ci-dessus. — Enfin, relativement aux questeurs du Tribunat établis par l'article 92 du sénatus-consulte, B. 1, les art. 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 d'un sénatus-consulte du 24 frimaire an 12, concernant les fonctions attribuées aux questeurs du Corps-Législatif, sont relatés dans ledit art. 92, et rendus communs aux questeurs du Tribunat.

Sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor an 10, B. 206, *n°*. 1876.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 16 thermidor an 10 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Vu le message des Consuls de la République, en date de ce jour, annonçant l'envoi de trois orateurs du Gouvernement, chargés de présenter au Sénat un projet de sénatus consulte organique de la Constitution ;

Vu ledit projet de sénatus-consulte, présenté au Sénat par les citoyens Regnier, Portalis et Dessoles, Conseillers-d'état, nommés à cet effet par arrêté du premier Consul de la République, sous la même date ;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, sur les motifs dudit projet ;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait par sa commission spéciale nommée dans la séance du 11 de ce mois ;

Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture, a un Collége électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un Collége électoral de département.

TITRE II.

Des Assemblées de canton.

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la Constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier Consul nomme le Président de l'assemblée de canton ;

Ses fonctions durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le Président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un règlement émané du gouvernement.

7. Le Président de l'assemblée de canton nomme les Présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus

âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier Consul choisit le Juge de Paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de Juge de Paix.

9. Les Juges de Paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du Préfet.

12. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier Consul choisit les Maires et Adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place ; ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au Collége électoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au Collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des Colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

Des Colléges électoraux.

18. Les Colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les Collèges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département ; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des Colléges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un Collége électoral est dénoncé au Gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Gouvernement invite le Collége à manifester son vœu : il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le Collége.

22. On perd sa place dans les Colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier Consul nomme les Présidens des Colléges électoraux à chaque session.

Le Président a seul la police du Collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les Colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des Colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du Ministre des finances, une liste de six cents citoyens plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au Collége électoral du département.

27. Le premier Consul peut ajouter aux Colléges électoraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoyens appartenant à la Légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque Collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département,

et les dix autres, soit parmi les membres de la Légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les Colléges électoraux d'arrondissemens présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le Conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du Collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les Colléges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du Tribunat.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du Collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les Colléges électoraux de département présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du Collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinqans.

31. Les Colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du Sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du Collége qui le présente; et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la Constitution.

32. Les Colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au Corps-Législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du Collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste, formée

formée par la réunion des présentations des Colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un Conseil de commune et d'un Collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un Collége d'arrondissement et d'un Collége de département.

34. Les membres du Corps-Législatif et du Tribunat ne peuvent assister aux séances du Collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un Collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les Colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le Gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les Colléges électoraux ne peuvent, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral, opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV.

Des Consuls.

39. Les Consuls sont à vie.

Ils sont membres du Sénat, et le président.

40. Le second et le troisième Consuls sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au Sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un

citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier Consul, prête serment à la République, entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du Sénat, des Ministres, du Conseil-d'état, du Corps-Législatif, du Tribunat, du Tribunal de cassation, des Archevêques, des Evêques, des Présidens des Tribunaux d'appel, des Présidens des Colléges électoraux, des Présidens des assemblées de canton, des Grands-Officiers de la Légion d'hônneur, et des Maires des vingt-quatre principales villes de la République.

Le Secrétaire-d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. Le serment est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir la Constitution, de respecter la liberté » des consciences, de m'opposer au retour des institutions féo- » dales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la » gloire de la République, et de n'employer le pouvoir dont je » serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui » je l'aurai reçu. »

45. Le serment prêté, il prend séance au Sénat, immédiatement après le troisième Consul.

46. Le premier Consul peut déposer aux archives du gouvernement son vœu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au Sénat après sa mort.

47. Dans ce cas, il appelle le second et le troisième Consuls, les Ministres, et les Présidens des sections du Conseil-d'état ;

En leur présence, il remet au Secrétaire-d'état le papier scellé de son sceau, dans lequel est consigné son vœu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présens à l'acte.

Le Secrétaire-d'état le dépose aux archives du gouvernement, en présence des Ministres et des Présidens des sections du Conseil-d'état.

48. Le premier Consul peut retirer ce dépôt en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier Consul, si son vœu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le Secrétaire-d'état, en présence des Ministres et des

Présidens des sections du Conseil-d'état. L'intégrité et l'indentité en sont reconnues en présence des second et troisième Consuls. Il est adressé au Sénat par un message du gouvernement avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

50. Si le sujet présenté par le premier Consul n'est pas nommé, le second et le troisième Consuls en présentent chacun un : en cas de non nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier Consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième Consuls font leurs présentations séparées ; une première, une seconde; et si l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le Sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier Consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier Consul, l'état des dépenses du gouvernement.

TITRE V.

Du Sénat.

54. Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique,

1°. La constitution des colonies;

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3°. Il explique les articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le Sénat, par des actes intitulés *Sénatus-consultes*, 1°. suspend, pour cinq ans, les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la Constitution;

3°. Détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la Constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4°. Annulle les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'Etat;

5°. Dissout le Corps-Législatif et le Tribunat;

6°. Nomme les Consuls.

56. Les Sénatus-consultes organiques et les Sénatus-consultes sont délibérés par le Sénat, sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les Sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets de Sénatus-consulte, pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux Ministres, de deux Sénateurs, de deux Conseillers-d'état, et de deux Grands-Officiers de la Légion d'honneur.

Le premier Consul désigne à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier Consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avoir pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connoissance au Sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du Corps-Législatif, du Tribunat et du Tribunal de cassation, s'intitule *Arrêté*.

60. Les actes du Sénat, relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent *Délibérations*.

61. Dans le courant de l'an XI, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens, pour compléter le nombre de quatre-vingts Sénateurs, déterminé par l'article 15 de la Constitution.

Cette nomination sera faite par le Sénat, sur la présentation du premier Consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend trois sujets sur la liste des citoyens désignés par les Colléges électoraux.

62. Les membres du grand Conseil de la Légion d'honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier Consul peut, en outre, nommer au Sénat, sans présentation préalable par les Colléges électoraux de département, les citoyens distingués par leurs services et leurs talens, à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la Constitution, et que le nombre des Sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les Sénateurs pourront être Consuls, Ministres, membres de la

Légion d'honneur, Inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le Sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

65. Les Ministres ont séance au Sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont Sénateurs.

TITRE VI.

Des Conseillers-d'état.

66. Les Conseillers-d'etat n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

67. Le Conseil-d'état se divise en sections.

68. Les Ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'état.

TITRE VII.

Du Corps-Législatif.

69. Chaque département aura dans le Corps-Législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

70. Tous les membres du Corps-Législatif appartenant à la même députation, sont nommés à la fois.

71. Les départemens de la République sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leurs cinq années.

75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps-Législatif.

TITRE VIII.

Du Tribunat.

76. A dater de l'an 13, le Tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront pas remplacés.

Le Tribunat se divise en sections.

77. Le Corps-Législatif et le Tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le Sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX.

De la Justice et des Tribunaux.

78. Il y a un Grand-Juge Ministre de la justice.

79. Il a une place distinguée au Sénat et au Conseil-d'état.

80. Il préside le Tribunal de cassation et les Tribunaux d'appel, quand le Gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le Tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les Tribunaux d'appel et les Tribunaux criminels: il peut, pour cause grave, suspendre les Juges de leurs fonctions, les mander près du Grand-Juge, pour y rendre compte de leur conduite.

83. Les Tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les Tribunaux civils de leur ressort, et les Tribunaux civils sur les Juges de Paix de leur arrondissement.

84. Le Commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation surveille les Commissaires près les Tribunaux d'appel et les Tribunaux criminels.

Les Commissaires près les Tribunaux d'appel surveillent les Commissaires près les Tribunaux civils.

85. Les membres du Tribunal de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du premier Consul.

Le premier Consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X.

Droit de faire grâce.

86. Le premier Consul a droit de faire grâce.

Il l'exerce après avoir entendu, dans un Conseil privé, le Grand-Juge, deux Ministres, deux Sénateurs, deux Conseillers-d'état et deux Juges du Tribunal de cassation.

Le présent Sénatus-consulte sera transmis par un message aux Consuls de la République.

Signé Barthelemy, *Président;* Vaubois, Fargues, *Secrétaires.*

Par le Sénat-conservateur, *le Secrét.*

TABLEAU du nombre des Députés à élire, par chaque département, pour la formation du Corps-Législatif.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Députés.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Députés.
Ain	3.	Hérault	3.
Aisne	4.	Ille-et-Villaine	4.
Allier	2.	Indre	2.
Alpes (Basses)	1.	Indre-et-Loire	2.
Alpes (Hautes)	1.	Isère	4.
Alpes-Maritimes	1.	Jemmape	4.
Ardèche	2.	Jura	2.
Ardennes	2.	Landes	2.
Arriège	2.	Léman	2.
Aube	2.	Liamone	1.
Aude	2.	Loir-et-Cher	2.
Aveyron	3.	Loire	3.
Bouches-du-Rhône	3.	Loire (Haute)	2.
Calvados	4.	Loire-Inférieure	4.
Cantal	2.	Loiret	3.
Charente	3.	Lot	4.
Charente-Inférieure	4.	Lot-et-Garonne	3.
Cher	2.	Lozère	1.
Corrèze	2.	Lys	4.
Côte-d'Or	3.	Maine-et-Loire	4.
Côtes-du-Nord	4.	Manche	4.
Creuse	2.	Marne	3.
Dordogne	4.	Marne (Haute)	2.
Doubs	2.	Mayenne	3.
Drôme	2.	Meurthe	3.
Dyle	4.	Meuse	2.
Escaut	4.	Meuse-Inférieure	2.
Eure	4.	Mont-Blanc	3.
Eure-et-Loir	2.	Mont-Tonnerre	3.
Finistère	4.	Morbihan	4.
Forêts	2.	Moselle	4.
Gard	3.	Nèthes (Deux)	3.
Garonne (Haute)	4.	Nièvre	2.
Gers	3.	Nord	8.
Gironde	5.	Oise	3.
Golo	1.	Orne	4.

NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Députés.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des Députés.
Ourthe	3.	Seine	8.
Pas-de-Calais	4.	Seine-Inférieure	6.
Puy-de-Dôme	4.	Seine-et-Marne	3.
Pyrénées (Basses)	2.	Seine-et-Oise	4.
Pyrénées (Hautes)	2.	Sèvres (Deux)	2.
Pyrénées-Orientales	1.	Somme	4.
Rhin (Bas)	4.	Tarn	2.
Rhin (Haut)	3.	Var	3.
Rhin-et-Moselle	2.	Vaucluse	2.
Rhône	3.	Vendée	3.
Roër	4.	Vienne	2.
Sambre-et-Meuse	2.	Vienne (Haute)	2.
Saône (Haute)	2.	Vosges	3.
Saône-et-Loire	4.	Yonne	3.
Sarre	2.		
Sarthe	4.	TOTAL	300.

TABLEAU des départemens de la République, divisés en cinq séries.

1re. SÉRIE.

Ain.
Aisne.
Allier.
Eure.
Pyrénées-Orientales.
Alpes (Hautes).
Mont-Tonnerre.
Lozère.
Ardennes.
Marne (Haute).
Indre-et-Loire.
Saône (Haute).
Aude.
Aveyron.
Cantal.
Loir-et-Cher.
Manche.
Cher.
Corrèze.
Lys.
Gers.
Creuse.
Deux-Sèvres.
Gard.
Meuse-Inférieure.

2e. SÉRIE.

Garonne (Haute).
Var.
Finistère.
Seine-et-Marne.
Nord.

Tarn.
Somme.
Meurthe.
Ille-et-Vilaine.
Rhin-et Moselle.
Vaucluse.
Pyrénées (Hautes).
Calvados.
Yonne.
Forêts.
Rhin (Haut).
Vendée.
Dyle.

3e. SÉRIE.

Loiret.
Isère.
Lot-et-Garonne.
Côtes-du-Nord.
Alpes-Maritimes.
Pas-de-Calais.
Marne.
Arriége.
Charente-Inférieure.
Bouches-du-Rhône.
Meuse.
Vienne.
Jura.
Mont-Blanc.
Nièvre.
Oise.
Ourthe.
Ardèche.
Mayenne.
Deux-Nèthes.
Jemmape.

4e. SÉRIE.

Gironde.
Moselle.
Morbihan.
Alpes (Basses).
Puy-de-Dôme.
Orne.
Rhin (Bas).
Sambre-et-Meuse.
Eure-et-Loir.
Loire.
Aube.
Golo.
Charente.
Vosges.
Sarre.
Seine.
Maine-et-Loire.
Escaut.

5e. SÉRIE.

Dordogne.
Doubs.
Drôme.
Seine-Inférieure.
Pyrénées (Basses).
Côte-d'Or.
Hérault.
Saône-et-Loire.
Haute-Vienne.
Indre.
Lot.
Landes.
Léman.
Sarthe.
Liamone.
Rhône.
Loire (Haute).
Seine-et-Oise.
Loire-Inférieure.
Roër.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 17 thermidor an 10 de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contre-signé, *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Ministre de la justice*, signé ABRIAL.

Sénatus-consulte du 8 fructidor an 10, B. 210. *n°.* 1930, *relatif à la classification des membres du Corps-Législatif en séries, et au mode de réduction des membres du Tribunat.*

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 8 fructidor an 10 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution,

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor dernier ;

Vu les articles 72, 73, 74, 75, 77 de ce même Sénatus-consulte ; après avoir entendu les orateurs du gouvernement et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le Sénat réglera, dans le courant de fructidor, par la voie du sort, l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent les départemens de la République, seront appelées à présenter des députés au Corps législatif.

2. Dans le courant de fructidor, les membres actuels seront classés au nombre fixé par le Sénatus-consulte organique de la Constitution, dans les départemens où ils ont leur domicile.

3. Ceux qui excéderont le nombre fixé par le Sénatus-consulte organique, seront reversés dans d'autres départemens appartenans, soit à la même série, soit à une autre série.

4. Les membres du Corps-Législatif, nommés en l'an 10, remplissent leurs cinq années; et, à cet effet, les départemens ne présentent pas, pour la place qu'ils occupent, jusqu'à l'expiration de leur temps.

5. Le Sénat désignera pareillement, dans le courant de fructidor, les vingt membres du Tribunat qui sortiront en l'an 11, les vingt qui sortiront en l'an 12, les dix qui sortiront en l'an 13, et les vingt-cinq qui sortiront en l'an 16.

Les vacances qui se trouveront au moment du renouvellement prochain, seront imputées sur le nombre des membres du Tribunat qui devront sortir en l'an 11.

Le cas de vacance arrivant par la suite, il y sera pourvu.

6. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, aux Consuls de la République.

Signé CAMBACÉRÈS, second Consul, *Président;* VAUBOIS, *Secrétaire;* SÉRURIER, *ex-Secrétaire.* Par le Sénat-conservateur : *le Garde des archives et du sceau du Sénat*, signé CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 10 fructidor an 10 de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contre-signé, *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Ministre de la justice*, signé ABRIAL.

Sénatus-consulte du même jour, 8 fructidor an 10, B. 210, n° 1931, relatif aux termes dans lesquels sera rédigé le Sénatus-consulte qui prononcera la dissolution du Corps-Législatif ou du Tribunal, ou de l'un et de l'autre.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 8 fructidor an 10 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor dernier ;

Vu l'article 55 du même sénatus-consulte organique :

« Le Sénat dissout le Corps-Législatif et le Tribunat. »

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois ;

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le sénatus-consulte qui prononcera la dissolution du Corps-Législatif ou du Tribunat, ou de l'un et de l'autre, énoncera la proposition du Gouvernement, le rapport d'une commission spéciale sur cet objet, et que les suffrages ont été recueillis au scrutin secret ;

Il sera rédigé dans les termes suivans :

« LE SÉNAT DÉCRÈTE :

» Le Corps-Législatif *ou* le Tribunat est dissout » ;

Ou « Le Corps-Législatif et le Tribunat sont dissous. »]

2. Le Sénatus-consulté sera notifié au président du corps dissous, s'il est encore en session.

Si la dissolution est prononcée hors le temps de la session, l'insertion au Bulletin des lois tiendra lieu de la notification au Président.

Le présent Sénatus-consulte sera transmis, par un message, aux Consuls de la République.

Signé CAMBACÉRÈS, second Consul, *président;* VAUBOIS, *secrétaire;* SÉRURIER, *ex-secrétaire.* Par le Sénat conservateur, *le garde des archives et du sceau du Sénat, signé* CAUCHY.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 10 fructidor an 10 de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul.* Contre-signé, *le Secrétaire d'état*, HUGUES B. MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Ministre de la justice, signé* ABRIAL.

Sénatus-consulte organique, du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1932, portant réunion de l'île d'Elbe au territoire de la République.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le Sénatus-consulte organique dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 8 fructidor an 10 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor dernier;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'île d'Elbe est réunie au territoire de la République française.

2. Elle aura un député au Corps-Législatif, ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent un.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, aux Consuls de la République.

Signé Cambacérès, second Consul, *président;* Vaubois, *secrétaire;* Sérurier, *ex-Secrétaire.* Par le Sénat-conservateur : *le garde des archives et du sceau du Sénat :* signé Cauchy.

Soit le présent sénatus-consulte organique revêtu du sceau de l'Etat ; inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 10 fructidor an 10 de la République.

Signé Bonaparte, *premier Consul.* Contre-signé, *le Secrétaire d'état,* signé Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Ministre de la justice*, signé Abrial.

Sénatus-consulte du 12 fructidor an 10, B. 211, n°. 1943, relatif à la tenue des séances et à l'ordre des délibérations du Sénat.

Bonaparte, prémier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 12 fructidor an 10 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor dernier ;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les Consuls convoquent le Sénat, et indiquent les jours et les heures des séances.

2. Les orateurs du Gouvernement, chargés de présenter et de discuter les projets de sénatus-consulte, adressent la parole au Sénat.

Les Sénateurs l'adressent au Consul.

3. Les délibérations sur toutes sortes de matières, seront toujours prises et les nominations des Secrétaires et des Commissaires toujours faites au scrutin, à la majorité absolue ; et lorsque la délibératiou aura lieu sur un projet de sénatus-consulte organique, aux deux tiers des voix, comme il est prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique de la Constitution.

4. Quand le premier Consul ne préside pas, il désigne celui des deux autres Consuls qui doit présider à sa place.

L'acte de désignation est lu au Sénat, à l'ouverture de la séance.

5. Quand il s'agit d'élire des membres du Sénat, des députés au Corps-Législatif, des membres du Tribunat, des membres du Tribunal de cassation, des commissaires de la comptabilité, le premier Consul peut désigner un Sénateur pour présider à la séance.

Le Sénateur désigné prend le titre de vice-Président : la durée de ses fonctions est limitée aux séances pour lesquelles il est désigné.

Il siége à un bureau placé au-dessous de l'estrade, entre les bureaux des deux Sénateurs secrétaires.

6. Le présent sénatus-consulte sera transmis aux Consuls de la République par un message.

Signé Cambacérès, second Consul, *Président;* Vaubois, Fargues, *Secrétaires.* Par le Sénat conservateur : *le garde des archives et du sceau du Sénat*, signé Cauchy.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 14 fructidor an 10 de la République.

Signé Bonaparte, *premier Consul.* Contre-signé, *le Secrétaire d'état*, Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'État.

Vu, *le Ministre de la justice*, signé Abrial.

Acte du Sénat-conservateur, du 12 fructidor an 10, B. 212, n°. 1951, qui détermine l'ordre dans lequel les 5 séries de départemens seront appelées à présenter des députés au Corps-Législatif.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution;

Vu l'article 71 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor dernier, portant que « les départemens de la République » sont divisés en cinq séries; »

Vu pareillement le tableau annexé audit Sénatus-consulte, et contenant la désignation des cinq séries dans lesquelles sont divisés les départemens de la République;

Vu enfin l'article premier du Sénatus-consulte du 8 de ce mois, portant que « dans le courant de fructidor, le Sénat réglera, par la » voie du sort, l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent les » départemens de la République, seront appelées à présenter des » députés au Corps-Législatif ».

Procède, en exécution de cet article, et par la voie du tirage au sort, à la détermination de l'ordre dans lequel lesdites séries seront appelées à présenter des députés.

Le résultat du tirage assigne aux cinq séries l'ordre suivant:

1°. La quatrième série.
2°. La troisième.
3°. La cinquième.
4°. La deuxième.
5°. La première.

Le Consul président proclame ce résultat, dont il sera donné connaissance au gouvernement par un message.

Signé Cambacérès, second Consul, *président;* Fargues, Vaubois, *secrétaires.* Par le Sénat conservateur, *le garde des archives et du sceau du Sénat, signé* Cauchy.

Acte du Sénat-conservateur, du 14 fructidor an 10, B. 217, n°. 1990, relatif au classement des membres actuels du Corps-Législatif dans les départemens de leur domicile.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution,

Vu le sénatus-consulte du 8 de ce mois, relatif à l'ordre dans lequel les cinq séries qui comprennent tous les départemens de la République, seront appelées à faire leur présentation pour le Corps-Législatif, et au classement des membres actuels du Corps-Législatif dans les départemens de leur domicile;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les membres actuels du Corps-Législatif sont classés dans les départemens de leur domicile conformément aux tableaux ci-après rangés dans l'ordre assigné aux cinq séries par le résultat du tirage au sort qui a eu lieu dans le Sénat le 12 de ce mois.

2. Les départemens feront leur présentation, pour le Corps-Législatif, dans l'ordre et pour le nombre de députés indiqués auxdits tableaux.

Les membres actuels du Corps-Législatif cesseront pareillement d'exercer leurs fonctions aux époques successives indiquées dans les mêmes tableaux.

3. Le présent arrêté sera transmis, par un message, aux Consuls de la République, au Corps-Législatif lors de sa rentrée, et au Tribunat.

Signé B. G. E. L. LACÉPÈDE, *vice-Président;* FARGUES, VAUBOIS, *Secrétaires.* Par le Sénat-conservateur: *le Garde des archives et du sceau du Sénat,* signé CAUCHY.

Tableau des membres actuels (1806) *du Corps-Législatif, par ordre alphabétique.* MESSIEURS.

Série.	*Sortie.*	
5.	1809.	Agar (Lot).
1.	1806.	Agnel (H.-Alpes).
4.	1807.	Albert (Maine et L.).
5.	1809.	Aroux (Seine-Infér.).
3.	1808.	Augier (Charente-Inf.).
1.	1806.	Auguis (Deux-Sèvres).
1.	1806.	Baraillon (Creuse).
1.	1806.	Bardenet (H.-Saône).
3.	1808.	Barral (Isère).
1.	1806.	Barrot (Lozère).
3.	1808.	Bassenge (Ourthe).
5.	1809.	Bastil (Lot).
3.	1808.	Bavouz (Sesia).
1.	1806.	Beauchamp (Allier).
4.	1807.	Beaufranchet (Puy-de-Dôme).
3.	1808.	Becquey (Marne).
1.	1806.	Béguinot (Ardennes).
1.	1806.	Bergey (Indre-et-L.).
4.	1807.	Berteaux (Moselle).
1.	1806.	Berthezene (Gard).
3.	1808.	Besley (Côtes-du-N.).
5.	1809.	Besqueut (H.-Loire).
1.	1806.	Bezave-Mazières (Ch.).
1.	1806.	Blanc (Ain).
3.	1808.	Blanquart - Bailleul (Pas-de-Calais).
2.	1808.	Bodinier (Ille-et-V.).
2.	1810.	Bonardo (Marengo).
1.	1806.	Boncampagnie (Pô).
1.	1806.	Bonnot (H.-Alpes).
4.	1807.	Bonvicino (Stura).
4.	1807.	Bonvoust (Orne).
1.	1806.	Bord (de la Creuse).
3.	1808.	Botta (Doire).
5.	1809.	Bouget (Roër).
4.	1807.	Boulard (Seine).
2.	1810.	Bourguet - Travanet (Tarn).
3.	1808.	Bourran (Lot-et-Gar.).
2.	1810.	Bouteiller (de la Me.).
2.	1810.	Bouteiller (Somme).
5.	1809.	Boyelleau (Saône-et-Loire).
4.	1807.	Brezets (Gironde).
3.	1808.	Bruneau - Beaumez (Pas-de-Calais).
4.	1807.	Caissotti (Stura).
4.	1807.	Caze-Labove (Seine).
4.	1807.	Chancel (Charente).
2.	1810.	Chappuis (Vaucluse).
3.	1808.	Charly (Arriège).
3.	1808.	Chestret (Ourthe).
5.	1809.	Chillaud - Larigaudie (Dordogne).
2.	1810.	Chiron (Finistère).
5.	1809.	Cholet (Seine-et-Oise).
4.	1807.	Chovet-Lachance (L.).
1.	1806.	Clairon (Ardennes).
3.	1808.	Claudet (Jura).
2.	1810.	Clémenceau (Vendée).
4.	1807.	Clérici (Stura).
2.	1810.	Colenieu (Vaucluse).
5.	1809.	Corcelette (Rhône).
1.	1806.	Cornice (Apennins).
5.	1806.	Cosonna (Montenotte).
5.	1809.	Costé (Seine-Infér.).
3.	1808.	Couppé (Côtes-du-N.).

Série.	Sortie.	
5.	1809.	Creuzé (Saône-et-L.).
2.	1810.	Daigremont (Calvados).
5.	1809.	Dalesme (H.-Vienne).
5.	1809.	Dalleaume (Seine-Inf.).
1.	1806.	Dallemagne (Ain).
3.	1808.	Dalmas (Ardèche).
2.	1810.	Dal-Pozzo (Marengo).
2.	1810.	Darthenay (Calvados).
2.	1710.	Dauzat (H.-Pyrénées).
2.	1810.	Deboscq (H.-Garonne).
2.	1810.	Debrigode (Nord).
3.	1808.	Defermon (Mayenne).
5.	1809.	Dejunquères (Seine-et-Oise).
3.	1808.	Delahaye (Loiret).
2.	1810.	Delameth (Somme).
2.	1810.	Delecluse (Finistère).
1.	1806.	Delort (Corrèze).
1.	1806.	Delzons (Cantal).
4.	1807.	Demeulenaère (Escaut)
3.	1808.	Demissy (Charente-Inférieure).
1.	1806.	Demonceaux (Aisne).
2.	1810.	Demortreux (Calvados)
4.	1807.	Eern (Sarre).
2.	1810.	Desbois (Ille-et-Vil.).
2.	1810.	Despalières (Vendée).
4.	1807.	Desprez (Orne).
2.	1810.	Desprez (du Nord).
4.	1807.	Desribes (P.-de-Dôme).
4.	1807.	Deval (Puy-de-Dôme).
1.	1806.	Devaux (Lys).
1.	1806.	Devisme (Aisne).
4.	1807.	D'Hame (Sarre).
2.	1810.	D'Haubersart (Nord).
4.	1807.	D'Haucourt (Morbih.).
4.	1807.	Doyen (Seine).
5.	1809.	Ducan, fils (Sarthe).
3.	1808.	Duclaux (Ardèche).
5.	1809.	Ducos (Landes).
5.	1809.	Dufeu (Loire-Infér.).
1.	1806.	Duhamel (Manche).
4.	1807.	Dumaire (Moselle).
2.	1810.	Dumolart (Nord).
4.	1807.	Dupré (Sambre-et-Meuse).
2.	1810.	Duquesne (Nord).
1.	1806.	Durand (Loire-et-C.).
4.	1807.	Duranteau (Gironde).
2.	1806.	Durazzo (Gênes).
4.	1807.	Durbach (Moselle).
4.	1807.	Dureau de la Malle (Orne).
3.	1808.	Duret (Charente-Inf.).
5.	1809.	Duris-Dufresne (Indre).
2.	1810.	Emmery (Nord).
2.	1810.	Estourmel (Somme).
2.	1810.	Farez (Nord).
4.	1807.	Férat (Bas-Rhin).
4.	1807.	Fieffé (Seine).
1.	1806.	Fontanes (Deux-Sèv.).
4.	1807.	Fontemoing (Gironde).
1.	1806.	Fontenay (Indre-et-Loire).
3.	1808.	Foucher (Mayenne).
3.	1808.	Francia (Sesia).
3.	1808.	Françoville (Pas-de-C.)
4.	1807.	Frantz (Bas-Rhin).
1.	1806.	Fremin-Beaumont (Manche).
2.	1810.	Gaillard (Seine-et-Marne).
3.	1808.	Gally (Alpes-Marit.).
1.	1806.	Gautier (Corrèze).

Série.	Sortie.	
5.	1809.	Gedouin (Loire-inf.).
3.	1808.	Gendebien. (Jemmape)
2.	1810.	Gerolt (Rhin-et-Mos.).
1.	1806.	Gheysens (Lys).
3.	1808.	Girardin (Oise)
5.	1809.	Girod-Chantrans (D.).
3.	1808.	Goblet (Jemmape).
3.	1808.	Godailh (Lot-et-Garo).
1.	1806.	Golzar) (Ardennes).
3.	1808.	Gosse (Pas-de-Calais).
4.	1807.	Grassy (Basses-Alpes).
5.	1809.	Grenier (H.-Loire).
5.	1809.	Grenier (Hérault).
1.	1806.	Guerin (Deux-Sèvres).
2.	1810.	Guibal (Tarn).
4.	1807.	Guillot - Dubodan (Morbihan).
5.	1809.	Hardouin (Sarthe).
4.	1807.	Haxo (Vosges).
5.	1809.	Hebert (Seine-Infér.).
5.	1809.	Hénin (Seine-et-Oise).
2.	1810.	Houdouart (Yonne).
3.	1808.	Houzé (Jemmape).
4.	1807.	Huguet (Drôme).
4.	1809.	Jocobé-Naurois (Seine)
1.	1806.	Jacomet (Pyrénées-Orientales).
2.	1810.	Jacopin (Meurthe).
4.	1807.	Jacquier-Rosée (Sambre-et-Meuse).
1.	1806.	Jan (Eure).
3.	1808.	Janet (Jura).
3.	1808.	Jaubert (Bouches-du-Rhône).
3.	1808.	Jubié (Isère).
3.	1808.	Juery (Oise).
4.	1807.	Jumentier (Eure-et-Loir).

Série.	Sortie.	
5.	1809.	Kervegan (Loire-Inf.).
4.	1807.	Labbé (Charente).
1.	1806.	Laborde (Gers).
5.	1809.	Lagier - Lacondamine (Drôme).
3.	1808.	Lahure (Jemmape)
5.	1809.	Lajard (Hérault).
1.	1806.	Langlois (Eure).
2.	1810.	Langlois - Septenville (Dyle).
5.	1809.	Larché (Côte-d'Or).
1.	1806.	Larcher (Haute-Mar.).
5	1809.	Larmagnac (Saône-et-Loire).
4.	1807.	Lauberdiere (Maine-(et-Loire.
1.	1806.	Laugier (Pô).
1.	1806.	Laumond (Creuse).
3.	1808.	Laurence - Dumail (Vienne.)
4.	1807.	Lautour - Boismaheu (Orne).
1.	1806.	Ledanois (Eure).
4.	1807.	Lefaucheux (Vosges).
5.	1809.	Lefort (Léman).
5.	1809.	Lefranc (Landes).
4.	1807.	Legris-Lasalle (Gir.).
5.	1809.	Lejeas (Côte-d'Or).
3.	1808.	Lemaire-Darion (Oise)
1.	1806.	Lemoine (Loir-et-Ch.)
5.	1809.	Lemosy (du Lot).
1.	1806.	Leroi (Eure).
3.	1808.	Lespérut (Mayenne).
3.	1808.	Lespinasse (Nièvre).
5.	1810.	Letellier (Calvados).
1.	1809.	Levieux (Seine-Inf.).
1.	1806.	Ligniville (Haute-Marne).

Série. Sortie.

5. 1809. Limouzin (Dordogne).
5. 1806. Littardi (Montenotte).
1. 1806. Lobjoy (Aisne).
4. 1807. Lombard - Taradeau (Seine).
2. 1810. Louvet (Somme).
2. 1810. Lucy (Seine-et-Mar.).
2. 806. Maghella (Gênes).
5. 1806. Maglione (Montenotte)
2. 1810. Marcorelle (H. Gar.).
1. 1806. Marquette - Fleury (Haute-Marne).
2. 1810. Martin - Bergnac (H. Garonne).
4. 1807. Massena (Seine).
4. 1807. Mathieu (Bas-Rhin).
5. 1809. Mauboussin (Sarthe).
3. 1808. Maucler (Marne).
1. 1806. Maugenet (Allier).
2. 1810. Mercier - Vergerie (Vendée).
1. 1806. Méric (Aude).
4. 1807. Metz (Bas-Rhin).
4. 1807. Michelet-Rochemont (Loire).
4. 1807. Milscent (Maine-et-Loire).
1. 1806. Monseignat (Aveyron).
4. 1807. Montault - Desilles (Maine-et-Loire).
2. 1810. Montesquiou (Seine-et-Marne).
1. 1806. Morand (Deux-Sèvres).
2. 1810. Moreau (Haut-Rhin).
4. 1807. Morizot - Grattepain (Aube).
9. 1806. Musset (Creuse).
1. 1806. Nattes (Aude).

Série. Sortie.

2. 1810. Noguez (H. Pyrénées).
3. 1808. Noguier-Malijay (Bouches-du-Rhône.)
5. 1809. Nougarede (Hérault).
1. 1806. Nourrisson (H. Saône).
2. 1810. Olbrechts (Dyle).
5. 1809. Ollivier (Drôme).
4. 1807. Oudaert (Escaut).
3. 1808. Oudinot (Meuse).
4. 1807. Partarieu - Lafosse (Gironde).
3. 1808. Pascal (Isère).
2. 1810. Pastoret (Forêts).
3. 1808. Pavetti (Doire).
5. 1809. Pelzer (Roër).
5. 1809. Pémartin (Basses-Pyrénées).
3. 1808. Peppe (Deux-Nèthes).
5. 1809. Périgois (Indre).
3. 1808. Petit-Lafosse (Loiret).
2. 1810. Philippe Delleville (Finistère).
3. 1808. Picollet (Mont-Blanc).
5. 1809. Plagniat (Léman).
2. 1810. Plasschaert (Dyle).
4. 1807. Pougny (Vosges).
4. 1807. Poujaud (Charente).
2. 1810. Prati (Marengo).
5. 1809. Prunis (Dordogne).
2. 1810. Puymaurin - Marcassus (Haute-Garonne).
1. 1806. Rabaud (Gard).
4. 1807. Raepsaet (Escaut).
2. 1810. Ragon-Gillet (Yonne).
2. 1810. Rallier (Ille-et-Vilaine.
3. 1808. Ratier (Charente-Inf.).
2. 1810 Raynouard (Var).

Série.	Sortie.	
1.	1786.	Reinaud - Lascours (Gard).
2.	1810.	Reuter (Forêts).
4.	1807.	Richepance (Loire).
1.	1806.	Ricour (Lys).
5.	1809.	Rieussec (Rhône).
1.	1806.	Rignon (Pô).
4.	1807.	Rivière (Aube).
2.	1810.	Robinet (Ille-et-Vilaine).
1.	1806.	Rocci (Pô).
1.	1806.	Rodat (Aveyron).
1.	1806.	Roemers (Meuse-Inf.).
3.	1808.	Rolland - Chambaudouin (Loiret).
4.	1807.	Roquain - Devienne (Eure-et-Loir).
2.	1810.	Rossée (Haut-Rhin).
5.	1809.	Roulhac (H. Vienne).
4.	1807.	Saget, aîné (Moselle).
2.	1810.	Saillour (Finistère).
5.	1809.	Ste.-Suzanne (Doubs).
1.	1806.	Saint-Pierre - Lespéret (Gers).
5.	1809.	Salm-Dyck (Roër).
5.	1809.	Salmon (Sarthe).
3.	1808.	Sapey (Isère).
1.	1806.	Sauret (Allier).
3.	1808.	Sautier (Mont-Blanc).
3.	1808.	Sauzay (Mont-Blanc).
1.	1806.	Savari (Eure).
2.	1810.	Schadet (Nord).
3.	1808.	Selys (Ourthe).
2.	1810.	Sénés, le jeune (Var).
2.	1806.	Serra (Gênes).
3.	1808.	Servan (Bouch-du-R.)
2.	1810.	Simeon (Var).
3.	1808.	Sol (Arriège).
1.	1806.	Solari, J. B. (Apennius).
3.	1808.	Solvyns (D. Nèthes).
2.	1810.	Sommervogel (Haut-Rhin).
5.	1809.	Soret (Seine-et-Oise).
2.	1810.	Sufflot aîné (Yonne).
1.	1806.	Sturtz (Mont - Tonnerre).
5.	1809.	Talhouet (Loire-Inf.).
1.	1806.	Tardy (Ain).
3.	1808.	Tartas-Conques (Lot-et-Garonne).
2.	1806.	Tealdi (Gênes).
5.	1809.	Terrasson (Rhône).
3.	1808.	Thibeaudeau (Vienne)
2.	1810.	Thiry (Meurthe).
3.	1808.	Thomas (Marne).
5.	1809.	Thomas (Jean-Denis) (Seine-Inférieure).
3.	1808.	Toulongeon (Nièvre).
1.	1806.	Trottier (Cher).
4.	1807.	Tuault (Morbihan).
5.	1809.	Tupinier (Saône-et-Loire).
1.	1806.	Vacher (Cantal).
3.	1808.	Valleteaux (Côtes-du-Nord).
2.	1810.	Van-Recum (Rhin-et-Moselle).
1.	1806.	Van-Ruymbeke (Lys).
3.	1808.	Vantrier (Deux-Nèt.).
4.	1807.	Van-Wambeke (Esc.).
1.	1806.	Vigneron (H. Saône).
5.	1809.	Villiers (Côte-d'Or).
4.	1807.	Villot-Fréville (Seine).
5.	1809.	Von-der-Leyen (Roër).
2.	1810.	Willems (Dyle).

Nombre des Députés que doivent avoir les départemens, d'après le Sénatus-consulte (1).

4e. SÉRIE.

Alpes (Basses-), 1. — Aube, 2. — Charente, 3. — Escaut, 4. — Eure-et-Loir, 2. — Gironde, 5. — Golo, 1. — Loire, 3. — Maine-et-Loire, 4. — Morbihan, 4. — Moselle, 4. — Orne, 4. — Puy-de-Dôme, 4. — Bas-Rhin, 4. — Sambre-et-Meuse, 2. — Sarre, 2. — Seine, 8. — Vosges, 3. Total, 60.

2e. SÉRIE.

Calvados, 4. — Dyle, 4. — Finistère, 4. — Forêts, 2. — Haute-Garonne, 4. — Ille-et-Vilaine, 4. — Meurthe, 3. — Nord, 8. — Hautes-Pyrénées, 2. — Haut-Rhin, 3. — Rhin-et-Moselle, 2. — Seine-et-Marne, 3. — Somme, 4. — Tarn, 2. — Var, 3. — Vaucluse, 2. — Vendée, 3. — Yonne, 3. — Total, 60.

1re. SÉRIE.

Ain, 3. — Aisne, 4. — Allier, 2. — Hautes-Alpes, 1. — Ardennes, 2. — Aude, 2. — Aveyron, 3. — Cantal, 2. — Cher, 2. — Corrèze, 2. — Creuse, 2. — Eure, 4. — Gard, 3. — Gers, 3. — Indre-et-Loire, 2. — Loir-et-Cher, 2. — Lozère, 1. — Lys, 4. — Manche, 4. — Haute-Marne, 2. — Meuse-Inférieure, 2. — Mont-Tonnerre, 3. — Pyrénées-Orientales, 1. — Haute-Saône, 2. — Deux-Sèvres, 2. — Total, 60.

3e. SÉRIE.

Alpes-Maritimes, 1. — Ardèche, 2. — Arriège, 2. — Bouches-du-Rhône, 3. — Charente-Inférieure, 4. — Côtes-du-Nord, 4. — Isère, 4. — Jemmape, 4. — Jura, 2. — Loiret, 3. — Lot-et-Garonne, 3. — Marne, 3. — Mayenne, 3. — Meuse, 2. — Mont-Blanc, 3. — Deux-Nèthes, 3. — Nièvre, 2. — Oise, 3. — Ourthe, 3. — Pas-de-Calais, 4. — Vienne, 2. — Total, 60.

---

(1) Il ne faut pas regarder cet article comme une répétition des tableaux, pages 583 et 584.

Là, les noms des départemens sont par ordre alphabétique, et les séries, par 1re., 2e., etc., etc.

Ici, au contraire, on suit l'ordre dans lequel les séries et les départemens sont tombés par le seul effet du hasard : la voie du sort.

C'est, en un mot, le véritable exposé des choses ; la copie même de la loi.

5e. SÉRIE.

Côte-d'Or, 3. — Dordogne, 4. — Doubs, 2. — Drôme, 2. — Hérault, 3. — Indre, 2. — Landes, 2. — Léman, 2. — Liamone, 1. — Loire-Inférieure, 4. — Haute-Loire, 2. — Lot, 4. — Basses-Pyrénées, 2. — Rhône, 3. — Roër, 4. — Saône-et-Loire, 4. — Sarthe, 4. — Seine-Inférieure, 6. — Seine-et-Oise, 4. — Haute-Vienne, 2. — Total, 60.

Arrêté et acte du Sénat-conservateur des 14 et 17 fructidor an 10, B. 217, n°. 1991, sur le renouvellement du Tribunat.

Du 14 fructidor.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution ;

Vu le sénatus-consulte du 22 ventôse dernier, sur le renouvellement du Corps-Législatif et du Tribunat ; après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 fructidor, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les membres restans du Tribunat, élus en l'an 10 pour cinq années en exécution de l'art. 38 de la Constitution, font partie des cinquante membres dont le Tribunat doit être composé en l'an 13.

2. Le Sénat-conservateur, dans sa première séance, procédera à l'élection des vingt-cinq membres du Tribunat qui resteront jusqu'en l'an 19, des vingt-cinq qui resteront jusqu'en l'an 16, des dix qui resteront jusqu'en l'an 13, et des vingt qui resteront jusqu'en l'an 12.

3. Les membres non réélus pour l'une de ces années, sortiront en l'an 11.

Le procès-verbal de ces élections sera adressé, par un message, aux Consuls de la République et au Tribunat.

Signé B. G. E. L. Lacépède, *vice-Président ;* Fargues, Vaubois, *Secrétaires.*

Du 17 fructidor.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution ;

Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 8 de ce mois, relatif à la désignation des vingt membres du Tribunat qui sortiront en l'an 11, des vingt qui sortiront en l'an 12, des dix qui sortiront en l'an 13, et des vingt-cinq qui sortiront en l'an 16 ;

Vu pareillement son arrêté du 14 de ce mois;

Procède, en exécution de l'art. 2 de cet arrêté, aux élections indiquées par ledit article.

Le résultat du scrutin donne successivement la majorité absolue, pour lesdites élections, aux membres du Tribunat compris dans les listes suivantes :

Tableau des membres actuels (1806) du Tribunat.

MESSIEURS,

Sortie.		Sortie.	
1811.	Albisson.	1807.	Gillet (Seine-et-Oise.)
1811.	Arnould.	1805.	Gillet-Lajaqueminière.
1805.	Beauvais.	1811.	Goupil-Préfeln.
1807.	Bertrand-de-Grüille.	1811.	Girardin.
1807.	Carnot.	1811.	Grenier.
1805.	Carret.	1811.	Jard-Panvilliers.
1807.	Carrion-Nizas.	1811.	Jaubert.
1811.	Chabaud-Latour.	1807.	Jubé.
1811.	Chabot (de l'Allier).	1807.	Koch.
1811.	Challan.	1805.	Labrouste.
1807.	Chassiron.	1811.	Lahary.
1805.	Currée.	1811.	Leroy (de l'Orne.)
1807.	Dacier.	1807.	Males.
1807.	Daugier.	1811.	Mallarmé.
1807.	Delaistre.	1807.	Moreau.
1807.	Delpierre.	1807.	Mouricault.
1807.	De Pinteville-Cernon.	1807.	Pernon.
1805.	Duveyrier.	1807.	Perrée.
1811.	Duvidal.	1807.	Perrin.
1811.	Fabre (de l'Aude.)	1807.	Pictet.
1807.	Faure.	1811.	Pougeard du Limberd.
1811.	Favard.	1811.	Sahuc (le général).
1807.	Fréville.	1807.	Tarrible.
1811.	Gallois.	1811.	Touret.
		1807.	Van-Hultem.

Arrêté du 19 fructidor an 10, B. 213, n°. 1964, contenant règlement pour l'exécution du Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, relativement aux assemblées de canton, aux Colléges électoraux, etc.

Les Consuls de la République, le Conseil-d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

TITRE Ier.

Des Assemblées de canton.

SECTION Ire.

Organisation des Assemblées de canton composées des citoyens inscrits sur la liste communale.

Art. 1er. Pour la première tenue des assemblées de canton, les sous-préfets répartiront par canton les noms inscrits sur la liste des notables communaux de leur arrondissement, de manière que tous les notables domiciliés dans le même canton soient portés sur une même liste.

2. La réunion des notables communaux portés sur la liste de chaque canton, formera l'assemblée cantonale jusqu'au 30 messidor an 12, époque fixée par la loi du 13 ventôse an 9, pour le renouvellement des listes, et à laquelle l'assemblée cantonale sera formée de tous les citoyens du canton, suivant l'art. 4 du sénatus-consulte du 16 thermidor dernier.

Jusque-là les assemblées de canton ne sont pas partagées en sections.

3. Les actes de nomination du président de chaque assemblée de canton, seront envoyés par le Ministre de l'intérieur aux Préfets, et par ceux-ci aux sous-Préfets.

Les sous-Préfets enverront au Président de chaque assemblée de canton, avec l'acte de sa nomination, la liste des citoyens du canton inscrits sur la liste communale.

4. Pour l'exécution de la disposition de l'article 5 du sénatus-consulte, relative à la nomination des scrutateurs de l'assemblée cantonale, le Sous-Préfet enverra au Président la liste des dix citoyens du canton inscrits sur la liste communale qui sont les plus âgés, et des dix qui sont les plus imposés, en les plaçant sur chacune des listes selon l'ordre de leur âge ou de la quotité de leurs contributions.

5. Pour remplir les fonctions de scrutateurs, le Président de l'assemblée cantonale prendra, sur chacune de ces listes, les deux premiers inscrits présens et sachant écrire.

En cas d'empêchement ou refus, la nomination passera, dans l'ordre de la liste, au citoyen qui suivra immédiatement l'absent, l'empêché ou le refusant.

6. Le Président se réunira avec les scrutateurs, pour nommer le secrétaire.

Ils feront cette nomination au scrutin et à la majorité absolue, et en dresseront procès-verbal en tête de celui qui sera tenu de toutes les opérations de l'assemblée de canton.

7. Au jour fixé pour la tenue de l'assemblée, le scrutin sera ouvert au lever du soleil.

Il suffira, pour la réception des votes, de la présence du président et de deux scrutateurs, ou de trois scrutateurs et du secrétaire, ou des quatre scrutateurs : en l'absence du Président et du Secrétaire, ils seront remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeunes des scrutateurs.

8. La police de l'assemblée appartiendra au Président.

Il donnera, en conséquence, tous les ordres nécessaires.

Nulle force armée ne pourra être placée près de l'assemblée sans sa réquisition ; et s'il en fait, les commandans de la gendarmerie seront tenus d'y déférer sur-le-champ.

Ceux qui auront droit de voter, pourront seuls entrer dans l'assemblée.

Il n'y aura jamais de spectateurs.

9. Chaque scrutin sera écrit par le votant même, ou, s'il ne sait ou ne peut écrire, par un des scrutateurs, en présence d'un de ses collègues, du Président et du Secrétaire.

Le scrutin sera fait par liste simple.

Chaque votant fera successivement autant de scrutins qu'il y aura de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix.

Les noms, qualités et demeure du votant seront inscrits sur une feuille à ce destinée, et chaque nom portera un numéro.

10. En cas de contestation sur le droit de voter, les Président et Scrutateurs décideront provisoirement, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en conseil-d'état, et jugera en même temps, en cas d'annulation de la décision, si les opérations de l'assemblée doivent ou non être recommencées.

11. Dans chaque assemblée générale de canton, lorsqu'il sera question de nommer des membres pour le conseil municipal d'une ville au-dessus de cinq mille habitans, la liste des plus imposés du canton

qui seront domiciliés dans chaque ville, sera mise sur le bureau, et présentée à chaque votant.

Il en sera de même de la liste des six cents plus imposés du département, s'il est question de nommer au Collége électoral de département.

Dans ces deux cas, tous les noms pris hors de la liste ne seront pas inscrits lors du dépouillement du scrutin.

12. Il y aura autant de boîtes pour recevoir les scrutins, que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera chargée de faire des choix.

Ces boîtes fermeront à deux clefs.

Le Président de l'assemblée en aura une ; le plus imposé des scrutateurs aura l'autre.

13. Six heures après l'ouverture de l'assemblée, si personne ne se présente pour voter, et si les trois quarts des citoyens ayant droit de voter ont donné leurs suffrages, le Président déclarera que le scrutin est fermé, et il en ordonnera l'ouverture et le dépouillement.

Il en sera de même neuf heures après l'ouverture de l'assemblée, si plus de la moitié des citoyens ayant droit de voter a émis son suffrage.

14. Le scrutin restera ouvert jusqu'à ce que la moitié des citoyens ayant droit de voter ait donné son suffrage.

15. Le nombre suffisant des votans sera vérifié par la comparaison de la liste totale des habitans du canton inscrits sur la liste communale, qui sera dressée d'après l'article 1er. du présent règlement, et de la liste de ceux qui se seront présentés pour voter, qui sera dressée d'après le paragraphe 4 de l'article 9.

16. Si l'assemblée se prolonge sans terminer ses opérations, jusqu'au terme fixé pour sa durée, il en sera rendu compte au Gouvernement.

17. Avant de dépouiller un scrutin, le nombre des bulletins sera compté ; et le scrutin sera nul s'il y a plus de bulletins que de votans.

Tous les choix se feront à la majorité absolue : à nombre égal de suffrages, le plus âgé aura la préférence.

18. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre complet des citoyens à élire pour chaque fonction, le Président de l'assemblée fera proclamer l'ouverture d'un nouveau scrutin, pour lequel il

sera procédé de la manière indiquée aux articles 12 et 13, sans que l'assemblée puisse se prolonger au-delà du terme fixé par la lettre de convocation.

19. Au troisième tour de scrutin, les Scrutateurs indiqueront, en nombre double des citoyens à élire pour chaque fonction, ceux qui ont obtenu le plus de voix, et on ne pourra choisir que parmi eux : les autres noms inscrits aux bulletins au troisième tour ne seront pas comptés.

20. Il sera dressé, jour par jour, par le Secrétaire de l'assemblée de canton, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, sera signé du Président et des Scrutateurs. Lorsqu'il sera définitivement clos, le Président enverra sans délai une des minutes au Préfet du département, et gardera l'autre.

Quand il cessera ses fonctions, toutes les minutes dont il sera dépositaire, seront remises à son successeur.

21. Le Préfet déposera toutes les minutes qui lui seront adressées, aux archives du département, et dressera, sur un registre tenu à cet effet, procès-verbal de leur réception, signé de lui et du Secrétaire général de la préfecture.

Il formera, d'après les élections des assemblées de canton, 1°. la liste des candidats pour les Juges de Paix; 2°. celle des candidats pour les conseils municipaux; 3°. celle des Colléges électoraux d'arrondissement; 4°. celle des Colléges électoraux de département.

Expédition de ces listes sera envoyée sans délai au Ministre de l'intérieur.

22. Les citoyens élus pour chaque fonction, y seront placés à leur rang suivant le nombre de suffrages qu'ils auront obtenu; à cet effet, mention en sera faite au procès-verbal de l'assemblée de canton.

Section II.

Règles générales pour la convocation et tenue des assemblées de canton.

23. Les lettres de convocation des assemblées de canton seront signées par le premier Consul, contre-signées par le Ministre de l'intérieur, et envoyées par lui aux Préfets, qui les feront remettre aux Présidens desdites assemblées.

Chaque lettre de convocation contiendra, conformément à l'article

17 du sénatus-consulte, l'indication, 1°. du jour où l'assemblée devra ouvrir et de celui où elle devra clore ses séances; 2°. des objets dont elle devra s'occuper; 3°. de la commune où elle devra se réunir.

Les Présidens ne permettront jamais que l'assemblée de canton fasse d'autres opérations que celles qui lui seront indiquées, ni contrevienne à ce qui sera prescrit par les lettres de convocation.

24. Les lettres de convocation seront publiées aux chefs-lieux de préfecture et d'arrondissement, dix jours avant l'ouverture de l'assemblée.

25. Le Président fera aussi proclamer dans toutes les communes du canton, le jour et l'heure de l'ouverture de l'assemblée cantonale, d'après la proclamation faite au chef-lieu d'arrondissement et de département.

26. Le Préfet désignera l'édifice public où les assemblées de canton tiendront leurs séances.

27. Après la première convocation dont il sera parlé ci-après, les assemblées de canton ne s'ouvriront que successivement, et lorsqu'ayant des élections à faire pour les conseils municipaux, les justices de paix ou les Colléges électoraux d'arrondissement et de département, elles auront été convoquées par le Gouvernement.

28. Toutes les fois qu'une assemblée de canton sera convoquée, elle désignera les candidats pour les places de Juges de Paix et de Suppléans; de manière que la vacance survenant par mort, démission ou autrement, le premier Consul puisse nommer sur-le-champ.

29. Si, depuis la désignation de candidats faite par l'assemblée de canton, le premier Consul la convoque de nouveau pour quelque autre opération, elle réitérera entièrement sa présentation pour les fonctions de Juge de Paix et de Suppléant, quoique le premier Consul n'eût fait qu'un choix, ou même n'en eût fait aucun, sur la liste formée à l'assemblée précédente.

SECTION III.

Règles pour la convocation et tenue des assemblées de l'an XI.

30. Le Ministre de l'intérieur fera dresser les lettres de convocation dans les formes prescrites à la section 2, et selon ce qui sera dit aux articles ci-après.

31. Il prendra des mesures pour que les assemblées de canton des départemens qui forment la première série, d'après le tirage au sort des cinq séries qui a été fait par le Sénat le 12 de ce mois, puissent être convoquées au plus tard dans le mois de brumaire; celles de la deuxième série en brumaire, de la troisième en nivôse, de la quatrième en pluviôse, et de la cinquième en ventôse.

32. Les lettres de convocation que fera dresser le Ministre pour l'an 11, chargeront les assemblées de canton des opérations suivantes :

1°. De désigner les deux citoyens entre lesquels le premier Consul doit nommer le Juge de Paix, et les quatre citoyens entre lesquels il doit nommer les deux Suppléans;

2°. De nommer une partie des membres du Collége électoral d'arrondissement, en proportion du nombre entier du Collége électoral et de la population du canton, suivant le tableau joint au présent règlement, n°. 1er.

3°. De nommer une partie des membres du Collége électoral de département, en proportion du nombre entier du collége et de sa population, suivant le même tableau;

4°. De présenter à la première convocation, le nombre de citoyens nécessaire, d'après l'article 10 du sénatus-consulte, pour que le premier Consul puisse renommer la moitié des membres des conseils municipaux de toutes les villes au-dessus de cinq mille habitans. Ces villes seront désignées dans le même tableau, n°. 1er.

Ce nombre sera réglé ainsi qu'il sera dit ci-après à la section 1re. du titre 4, des *Conseils municipaux.*

TITRE II.

Des Colléges électoraux.

SECTION Ire.

Organisation des Assemblées de Colléges électoraux d'arrondissement et de département.

33. Les Colléges électoraux d'arrondissement et de département seront composés du nombre de membres porté au même tableau joint au présent règlement, n°. 1er., conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du sénatus-consulte.

34. Les actes de nomination des Présidens seront signés par le premier

Consul, contre-signés par le Ministre de l'intérieur, envoyés par lui aux Préfets, et par ceux-ci aux sous-Préfets.

35. Les Sous-Préfets remettront au Président du Collége électoral de leur arrondissement, et les Préfets au Président du Collége électoral du département, avec l'acte de leur nomination, la liste certifiée des membres du Collége.

36. L'assemblée s'ouvrira au jour et à l'heure fixés par la lettre de convocation.

37. Lorsque les Colléges électoraux seront convoqués, le Président, après avoir ouvert l'assemblée, désignera un Secrétaire provisoire.

Il sera ensuite procédé à la nomination de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire définitif.

38. Lorsque ces nominations seront faites, et que l'assemblée du Collége électoral sera constituée définitivement, elle procédera aux opérations qui lui auront été indiquées par la lettre de convocation.

39. Il sera fait autant de scrutins séparés que de fonctions diverses pour lesquelles l'assemblée électorale sera chargée de faire des choix.

40. A cet effet, à chaque scrutin il sera fait un appel et un réappel des électeurs.

41. Il sera procédé, pour la réception des votes, le dépouillement du scrutin et la proclamation des nominations, ainsi qu'il est prescrit au titre 1er., section 1re., articles 9, 10, 12, 14, 17, 18 et 19.

42. Il sera dressé, jour par jour, par le Secrétaire du Collége électoral, procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal, tenu en double minute, sera signé de lui, du Président et des Scrutateurs.

Le Président du Collége électoral enverra une des minutes au Préfet, et gardera l'autre.

43. Le Président de l'assemblée électorale et le Préfet procéderont, pour la réception et la garde de ces minutes, ainsi qu'il est dit pour les assemblées de canton, titre 1er., section 1re., articles 20 et 21.

44. Le Préfet enverra une expedition des procès-verbaux au Ministre de l'intérieur.

45. Le Ministre de l'intérieur formera, d'après ces procès-verbaux, en se conformant aux dispositions de l'art. 22, titre 1er., section 1re., 1°. les listes des candidats pour les conseils d'arrondissement et de département; 2°. les listes des candidats pour le Sénat, le Tribunat et le Corps-Législatif.

Le

Le Gouvernement adressera au Sénat copie de ces dernières.

Section II.

Règles générales pour la convocation et la tenue des Colléges électoraux.

46. La convocation et la tenue de l'assemblée des Colléges électoraux se feront de la manière indiquée pour les assemblées de canton, section 2, articles 23, 24 et 26.

Section III.

Règles pour la convocation et la tenue des assemblées des Colléges électoraux d'arrondissement et de département pendant l'an 11.

47. Le Ministre de l'intérieur fera dresser les lettres de convocation pour les Colléges électoraux comme pour les assemblées de canton, ainsi qu'il est dit, titre 1er., section 3, article 30.

48. Il prendra des mesures, 1°. pour que les assemblées des Colléges électoraux d'arrondissement et de département, des départemens qui forment la première série d'après le tirage au sort fait par le Sénat le 12 de ce mois, puissent être convoquées au plus tard dans le mois de frimaire;

2°. Pour que les Colléges électoraux d'arrondissement des départemens formant les quatre autres séries, soient tous convoqués avant l'an 13, afin de compléter la liste des candidats pour le Tribunat;

3°. Pour que les Colléges électoraux des départemens des mêmes séries soient convoqués dans le cours de l'an 11, afin de compléter la liste des candidats pour le Sénat.

49. Les lettres que fera dresser le Ministre pour la convocation des Colléges électoraux d'arrondissement qui s'assembleront en l'an 11, chargeront ces Colléges, 1°. de choisir huit citoyens pour former la liste des candidats sur laquelle le premier Consul nommera les membres du conseil d'arrondissement qui seront renouvelés les premiers;

2°. De désigner deux candidats pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être pris les membres du Tribunat;

3°. De désigner le nombre de citoyens nécessaire pour former la liste sur laquelle seront nommés les membres de la députation du Corps-Législatif pour le renouvellement de l'an 11.

50. Les lettres que fera dresser le Ministre de l'intérieur pour la convocation des Colléges électoraux de département qui s'assembleront en l'an 11, chargeront les Colléges de la première série, 1°. de choisir le nombre de citoyens nécessaire pour former une liste égale aux deux tiers de la totalité du conseil général de chaque département, sur laquelle le premier Consul prendra le nombre nécessaire pour renouveler le tiers du conseil général;

2°. De désigner le nombre de citoyens nécessaire pour former la liste sur laquelle seront nommés les membres de la députation au Corps-Législatif pour le renouvellement de l'an 11.

51. Les lettres de convocation des Colléges électoraux des départemens des quatre autres séries, les chargeront de présenter deux candidats pour former la liste sur laquelle doivent être pris les membres du Sénat.

Section IV.

Règles particulières pour la désignation des candidats au Corps-Législatif.

52. Dans les départemens où la présentation de deux candidats par chaque Collége électoral, ne fourniroit pas un nombre triple de celui des députés à nommer, chaque Collége électoral de département et d'arrondissement fera une seconde élection de deux candidats et de leurs suppléans, de la manière et avec les conditions prescrites par le sénatus-consulte et les articles ci-dessous.

53. Il sera formé une première liste d'après le résultat de la première élection des deux candidats; il en sera formé une seconde, d'après le résultat de la seconde élection.

54. Si les noms réunis des deux listes excèdent le nombre triple des députés à nommer au Corps-Législatif, il sera procédé à sa réduction.

A cet effet, on retranchera, parmi les candidats présentés par le Collége électoral de l'arrondissement le moins peuplé, celui qui aura eu le moins de suffrages; et ainsi de suite jusques et compris le Collége électoral de département, et en recommençant successivement le retranchement, jusqu'à ce que la liste des candidats n'excède plus le nombre triple.

55. Si les Colléges électoraux de département et d'arrondissement qui présentent des candidats pour le Corps-Législatif, font tomber

leurs suffrages sur les mêmes individus, et si la liste triple du nombre de députés à élire se trouve, par cette raison, incomplète, quel que soit le nombre de ces députés, il y sera pourvu de la manière suivante.

56. Après avoir désigné deux candidats, le Collége électoral procédera, avec les mêmes formalités, et par deux scrutins successifs, à la désignation de deux premiers suppléans et de deux seconds suppléans.

57. Si le résultat du scrutin portant nomination de deux candidats, ne donne pas un nombre de noms suffisant pour former une liste triple, parce que plusieurs Colléges électoraux auroient nommé les mêmes citoyens, le préfet du département invitera ceux qui auront été nommés par plus d'un Collége, à déclarer, dans trois jours, de quel Collége ils acceptent la nomination.

Après cette déclaration faite, leurs noms seront inscrits sur la liste des candidats, pour les Colléges dont ils auront accepté la nomination qu'ils auront préférée; et ils seront remplacés, pour les autres Colléges qui les auront nommés, par celui de leurs premiers suppléans.

Dans le cas où des premiers suppléans seroient encore nommés par plus d'un Collége, on procédera comme il vient d'être dit pour les candidats, et ils seront remplacés par les seconds suppléans.

58. Le remplacement des candidats par les premiers suppléans, et des premiers suppléans par les seconds, sera fait de manière que la règle prescrite par l'article 32 du sénatus-consulte, paragraphe 2, soit toujours observée, et que jamais les deux candidats ne puissent être membres du Collége électoral.

A cet effet, si un citoyen inscrit le premier sur la liste comme candidat, étoit membre de ce Collége, et que le premier suppléant le fût également, on inscriroit le second qui aura dû être pris hors du Collége.

Les deux candidats pourront être pris hors du Collége, si l'ordre de leur élection les désigne.

59. Les opérations prescrites dans les articles 57 et 58 de la présente section, seront faites par le Préfet séant en conseil de préfecture, le Secrétaire général de département tenant la plume.

60. Pour assister à ce travail, chaque Collége électoral de dépar-

tement et d'arrondissement enverra un de ses membres au moins, et cinq au plus.

La désignation en sera faite par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire du Collége électoral; et il en sera envoyé extrait au Préfet du département.

61. Le Préfet fera connoître par une proclamation le jour où il procédera aux opérations ci-dessus prescrites; et il y procédera sans attendre les députés des Colléges électoraux, et en constatant seulement leur absence s'ils ne s'y présentent pas.

62 Ces députés pourront faire des réquisitions et observations dont il sera fait mention au procès-verbal.

S'il survient des difficultés, le Préfet décidera provisoirement avec le conseil de préfecture; mais elles seront dans tous les cas soumises aux Consuls, qui décideront en conseil-d'état.

TITRE III.

De la formation de la liste des plus imposés.

SECTION Ire.

De la liste des plus imposés des départemens.

63. Chaque Préfet de département fera faire par le Directeur des contributions, sur les rôles des impositions de tout genre, le relevé des cotes des plus imposés; et il réunira tout ce qui sera payé dans le département par la même personne,

1°. En contribution foncière;

2°. En contribution personnelle, mobilière et somptuaire;

3°. En patentes, pour impôt fixe et proportionnel.

64. Les contribuables qui seroient imposés dans plusieurs départemens, se procureront un relevé conforme au modèle ci-annexé, sous le n°. 2, des sommes pour lesquelles ils se trouveront compris dans les rôles des départemens autres que celui de leur domicile.

Ils remettront ce relevé au Préfet du département où ils auront domicile, et où ils déclareront vouloir exercer leurs droits politiques.

Ils pourront l'adresser au Ministre des finances, avec la même déclaration.

65. La contribution foncière payée par le fermier ou locataire, à la décharge du propriétaire, en vertu de convention, sera comptée à ce dernier.

66. On comptera au mari les contributions de toute nature payées par sa femme, quoique non commune en biens.

67. On comptera au père les contributions payées sur les biens de ses enfans mineurs.

68. Un citoyen dont le père paie une somme totale de contributions assez forte pour être un des six cents plus imposés de son département, pourra, si son père y consent par une déclaration authentique, visée du Maire du lieu de son domicile, être inscrit en sa place comme plus imposé sur la liste des éligibles.

69. Si une femme veuve et non remariée paie une somme de contributions assez forte pour être du nombre des six cents plus imposés, elle pourra désigner un de ses fils majeurs pour être inscrit sur la liste des éligibles comme plus imposé.

70. Le Préfet enverra, avant le 10 vendémiaire prochain, au Ministre des finances les pièces et renseignemens qui lui seront parvenus, et la liste dressée par le directeur des contributions.

71. Le Ministre des finances comparera les listes de tous les départemens, y ajoutera suivant les pétitions appuyées de preuves qu'il aura reçues directement, et arrêtera définitivement la liste des six cents plus imposés de chaque département, suivant le modèle ci-joint, n°. 3.

Cette liste ne contiendra pas la quotité de l'imposition de chaque individu; mais le Ministre conservera la minute où cette quotité sera établie.

72. Le Ministre fera imprimer ces listes, et en enverra un exemplaire à chaque Préfet de département.

73. Ces listes seront formées par ordre alphabétique, si ce n'est pour les trente plus imposés du département, qui seront portés en tête de la liste, suivant la quotité de leur imposition.

74. Pour que le Ministre des finances puisse examiner et comparer plus exactement les droits des concurrens, il ne mettra, à la première formation, que cinq cent cinquante noms sur la liste; les cinquante noms restans, seront ajoutés dans le cours de l'an 11.

75. Les listes des plus imposés d'un département seront refaites tous les cinq ans.

76. Les réclamations contre la formation de la liste arrêtée par le

Ministre des finances, seront portées au gouvernement, qui décidera en conseil-d'état.

En aucun cas, elles ne pourront arrêter l'exécution des listes, qui aura lieu provisoirement; et jamais la décision à intervenir, quelle qu'elle soit, n'invalidera les élections ou opérations antérieures.

Section II.

De la liste des plus imposés des municipalités.

77. Le Préfet fera dresser la liste des cent citoyens les plus imposés de chaque ville ayant plus de cinq mille ames de population, selon le modèle joint au présent règlement, n°. 4.

78. Pour former la cote de chaque citoyen, le Préfet réunira,

1°. Les cotes foncières de ceux qui en paieront plusieurs dans le département;

2°. Les cotes personnelle mobilière et somptuaire;

3°. Le montant total des patentes, c'est-à-dire, la cote fixe et la cote proportionnelle;

4°. Les cotes foncières sur les propriétés ou les patentes, à raison des établissemens de commerce, situés hors du département, dont on aura justifié suivant la forme prescrite en l'art. 64.

79. L'état dressé dans la forme et d'après les bases ci-dessus établies, sera arrêté par le Préfet, et imprimé.

Il sera adressé au Président de l'assemblée de canton, et à chacun des citoyens qui feront partie de la liste des plus imposés.

Les réclamations, s'il en survient, seront portées au conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en Conseil d'état.

80. Dans aucun cas, les réclamations ni la décision à intervenir ne pourront retarder ou annuler les opérations des assemblées de canton, et les nominations faites en conséquence par le gouvernement: elles serviront seulement à la rectification de la liste pour les assemblées ultérieures, s'il y a lieu.

TITRE IV.

Du Renouvellement des fonctionnaires publics.

Section Ire.

Des Conseils municipaux.

81. Les conseils municipaux seront renouvelés par moitié en l'an 11,

dans les villes au-dessus de cinq mille ames; l'autre moitié sera renouvelée en l'an 20, et ainsi de dix en dix ans, suivant l'art. 12 du sénatus-consulte.

82. En conséquence, d'ici au 1er. vendémiaire, les Préfets de département tireront au sort, en présence du conseil de préfecture, pour chacune des villes dont le nom est marqué d'un astérisque au tableau n°. 1, les noms des citoyens qui devront sortir du conseil municipal.

Tous les conseils municipaux des villes au-dessus de cinq mille ames étant de trente uniformément, selon l'art. 15 de la loi du 28 pluviôse, les sortans seront au nombre de quinze.

83. Les membres sortans des conseils municipaux pourront être réélus.

SECTION II.

Des Conseils d'arrondissement.

84. Les conseils des arrondissemens communaux des départemens composant la première série d'après le sénatus-consulte du 12 de ce mois, seront renouvelés cette année par tiers. Le nombre des membres des conseils d'arrondissement étant uniformément de onze pour toute la République, il en sortira trois cette année, et quatre ensuite de cinq ans en cinq ans.

En conséquence, il sera procédé au tirage au sort par le Préfet, de la manière indiquée pour les conseils municipaux, art. 82.

85. Les membres sortis par le sort, seront rééligibles.

SECTION III.

Des Conseils généraux de département.

86. Les conseils généraux des départemens compris en la première série, seront renouvelés pour la première fois par tiers en l'an 11.

En conséquence, il sera procédé au tirage au sort par le Préfet, comme il est dit pour les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement, art. 82 et 84.

Dans les départemens où les conseils généraux sont de vingt-quatre, il en sortira huit chaque fois.

Dans les départemens où les conseils généraux sont de vingt, il en sortira cette année six, et sept ensuite de cinq ans en cinq ans.

Enfin, dans les départemens où les conseils généraux sont de seize, il en sortira six cette année, et cinq ensuite de cinq ans en cinq ans.

87. Les conseils généraux des départemens des quatre autres céries seront renouvelés lorsque les Colléges électoraux de ces départemens s'assembleront à l'effet de nommer des candidats pour le Corps-Législatif.

88. Les membres sortans seront rééligibles.

SECTION IV.

Des Juges de Paix.

89. Dans le cinquième des départemens de la République, les Juges de Paix seront renouvelés en l'an 11, et ainsi de suite par cinquième, d'année en année.

TITRE V.

Des règles particulières à la ville de Paris.

90. Les assemblées de canton de la ville de Paris ne seront qu'au nombre de douze, ou d'une par canton comme dans les autres villes de la République.

91. Le Ministre de l'intérieur prendra des mesures pour que les assemblées de chaque canton aient lieu successivement, et que deux cantons ne soïent jamais convoqués en même temps.

92. La ville de Paris sera partagée en quatre arrondissemens, qui auront chacun un Collége électoral.

Le premier arrondissement sera composé des trois premières municipalités;

Le deuxième arrondissement, des quatrième, cinquième et sixième municipalités;

Le troisième arrondissement, des septième, huitième et neuvième municipalités;

Le quatrième arrondissement, des dixième, onzième et douzième municipalités.

93. Chaque canton de la ville de Paris nommera, comme les autres cantons de la République, un nombre de membres des Colléges électoraux d'arrondissement et de département, proportionné à sa population, suivant le tableau géneral.

94. Les Colléges électoraux d'arrondissement de la ville de Paris

présenteront comme ceux des autres départemens, et quand il y aura lieu, des candidats pour le Tribunat et le Corps-Législatif.

Les règles générales leur seront applicables.

95. Le Collége électoral du département de la Seine, se réunira à Saint-Denis.

96. Les Ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de la justice*, signé ABRIAL.

Sénatus-consulte organique du 24 fructidor an 10, B. 214, n°. 1965, portant réunion des départemens du Pô, *de la* Doire, *de* Marengo, *de la* Sésia, *de la* Stura *et du* Tanaro, *au territoire de la République française.*

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte organique dont la teneur suit:

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Extrait des registres du Sénat-Conservateur, du 24 fructidor an 10 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor dernier;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 20 fructidor présent mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte organique de la Constitution,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les départemens du *Pô*, de la *Doire*, de *Marengo*, de la *Sésia*, de la *Stura* et du *Tanaro*, sont réunis au territoire de la République française.

2. Le département du *Pô* aura quatre députés au Corps-Législatif.

Le département de *Marengo* aura trois députés au Corps-Législatif.

Le département de la *Doire* aura deux députés au Corps-Législatif.

Le département de la *Sésia* aura deux députés au Corps-Législatif.

Le département de la *Stura* aura trois députés au Corps-Législatif.

Le département du *Tanaro* aura trois députés au Corps-Législatif.

Ce qui portera les membres de ce corps au nombre de trois cent dix-huit.

3. Ces députés seront nommés en l'an 11, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés, à l'exception des députés du département de la *Stura*, qui ne sortiront qu'en l'an 16.

4. Le département du *Pô* sera classé dans la première série;

Le département de *Marengo* dans la seconde;

Les départemens de la *Doire* et de la *Sésia* dans la troisième;

Le département de la *Stura* dans la quatrième, et le département du *Tanaro* dans la cinquième.

5. La ville de Turin sera comprise parmi les principales villes de la République, dont les Maires sont présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul; ce qui portera le nombre de ces villes à vingt-cinq.

6. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, aux Consuls de la République.

Signé Cambacérès, second Consul, *Président*; Fargues, Vaubois, *Secrétaires*. Par le Sénat-conservateur: *le Garde des archives et du sceau du Sénat*, signé Cauchy.

Arrêté du 26 vendémiaire an 11, B. 223, n°. 2043, qui détermine l'époque à laquelle les députés sortans cesseront de faire partie du Corps-Législatif.

Les Consuls de la République, vu l'article 7 du sénatus-consulte du 17 thermidor an 10,

L'article 1er. de celui du 14 fructidor suivant;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur;

Le Conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Les députés sortans en exécution du sénatus-consulte du 17 thermidor, et dans l'ordre prescrit par celui du 14 fructidor an 10, cesseront de faire partie du Corps-Législatif, du jour de la convocation des corps électoraux pour procéder à la nomination des candidats parmi lesquels doivent être choisis les députés qui les remplaceront.

2. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Sénatus-consulte du 14 nivôse an 11, B. 239, *n°*. 2233, *portant création de Sénatoreries, et règlement sur l'administration économique du Sénat.*

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la république le sénatus-consulte dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 14 nivôse an 11 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution ;

Après avoir entendu les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 9 de ce mois,

Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Sénatoreries.

Art. 1er. Il y aura une sénatorerie par arrondissement de Tribunal d'appel.

2. Chaque sénatorerie sera dotée d'une maison et d'un revenu annuel en domaines nationaux, de vingt à vingt-cinq mille francs.

3. Les sénatoreries seront possédées à vie; les Sénateurs qui en seront pourvus, seront tenus d'y résider au moins trois mois chaque année.

4. Ils rempliront les missions extraordinaires que le premier Consul jugera à propos de leur donner dans leur arrondissement, et ils lui en rendront compte directement.

5. Les sénatoreries seront conférées par le premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chacune, désignera trois Sénateurs.

6. Le revenu de la sénatorerie tiendra lieu au Sénateur nommé, de toute indemnité pour frais de déplacement et dépense de représentation.

7. Le Sénat présentera, au mois de fructidor prochain, à la moitié des sénatoreries, et dans le mois de germinal de l'an 12, à l'autre moitié.

TITRE II.

De l'Administration économique du Sénat; de l'Ordre et de la Police intérieure et extérieure, et de la Comptabilité.

8. Le Sénat aura deux Préteurs, un Chancelier et un Trésorier, tous pris dans son sein; ils ne pourront être ni vice-Présidens, ni Secrétaires du Sénat pendant la durée de leurs fonctions.

9. Ils seront nommés pour six ans par le premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chaque place, désignera trois sujets; le Sénat fera cette présentation dans le mois de fructidor prochain.

10. Les six ans expirés, ils ne pourront être réélus que sur une nouvelle présentation.

11. Les Préteurs seront chargés de tous les détails relatifs à la garde du Sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins et au cérémonial.

Ils se diviseront les soins de surveillance et d'administration.

Le Préteur chargé du service relatif à la garde, à la police et au cérémonial, ne pourra, pendant la durée de ses fonctions, coucher hors du palais du Sénat.

12. Les Préteurs auront sous leurs ordres deux messagers, six

huissiers, et six brigades de gardes pour la police du palais et des jardins du Sénat.

13. Le Chancelier aura sous son administration les archives, où seront déposés les titres de propriété du Sénat.

Aucun procès ne pourra être suivi, relativement aux propriétés du Sénat et à celles de chaque Sénatorerie, que sous sa direction.

Il surveillera la bibliothèque, la galerie des tableaux et le cabinet des médailles.

Il délivrera les certificats de vie et de résidence, et les passe-ports aux Sénateurs qui en auront besoin.

Il apposera le sceau du Sénat à tous les actes qui en seront émanés.

14. Sous les ordres immédiats du Chancelier seront la garde des archives, le garde-adjoint, et le nombre d'employés nécessaire pour les différentes attributions.

15. Le Trésorier sera chargé des recettes, des dépenses et de la comptabilité du Sénat.

Il aura sous ses ordres un Caissier et le nombre d'employés nécessaire pour l'ordre de la recette, de la dépense et de la comptabilité.

16. Les deux Préteurs, le Chancelier et le Trésorier seront logés au palais du Sénat.

17. En exécution de l'article 22, titre 2 de la Constitution, il est affecté à la dotation du Sénat, pour le traitement des Sénateurs, l'entretien et la réparation de son palais et de ses jardins, et ses dépenses de toute autre nature, une somme annuelle de quatre millions, à prendre sur le produit des forêts nationales : cette somme sera versée dans la caisse du Sénat, à compter du 1er. vendémiaire an 12.

18. Il sera affecté au Sénat dans le courant de l'an 12, des biens nationaux affermés pour un revenu annuel d'un million : ils seront pris moitié dans les départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle; moitié dans ceux du Pô, du Tanaro, de la Stura, de la Sésia, de la Doire et de Marengo : ces biens seront administrés par le Sénat, et le revenu en sera versé dans sa caisse.

19. Les Préteurs, le Chancelier et le Trésorier travailleront avec le premier Consul, au moins une fois par trimestre.

20. Au commencement de chaque année, il sera tenu un conseil

d'administration, présidé par le premier Consul : les second et troisième Consuls, les deux Secrétaires en exercice, et sept Sénateurs nommés par le Sénat formeront ce conseil.

21. Dans ce conseil seront arrêtés les dépenses de toute nature, et les traitemens qui devront être accordés aux Officiers et membres du Sénat.

Il fixera aussi les sommes qui seront prises, s'il y a lieu, sur les revenus du Sénat, pour assurer une subsistance honnête aux familles des Sénateurs après leur mort.

22. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, aux Consuls de la République.

Signé CAMBACÉRÈS, second Consul, *Président;* FARGUES, VAUBOIS, *Secretaires.* Par le Sénat-conservateur, *le garde des archives et du sceau*, signé CAUCHI.

Sénatus-consulte du 28 *pluviôse an* 11, B. 249, *n°.* 2319, *qui place l'île d'Elbe dans la* 3e. *série du tableau annexé au S. C. organique du* 16 *thermidor an* 10.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 28 *pluviôse an* 11 *de la République.*

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor an 10 ;

Vu le sénatus-consulte du 8 fructidor, par lequel l'île d'Elbe est réunie au territoire de la République française ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance de ce jour ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique de la Constitution,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'île d'Elbe est placée dans la troisième série du tableau annexé au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 :

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, au Gouvernement de la République.

Signé CAMBACÉRÈS, second Consul, *Président*; FARGUES, VAUBOIS, *Secrétaires*. Par le Sénat-conservateur : *le Garde des archives et du sceau*, signé CAUCHY.

Arrêté du 18 *fructidor an* 11, B. 311, *n°.* 3144, *contenant désignation des biens affectés à la dotation annuelle du Sénat et des Sénatoreries.*

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre des finances;

Vu les articles 1, 2 et 18 du sénatus-consulte du 14 nivôse an 11;

Le Conseil-d'état entendu, arrête :

Art. 1er. Les biens nationaux situés dans les départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, détaillés dans l'état n°. 1er., annexé au présent arrêté, et dont le revenu annuel s'élève à la somme de cinq cent mille quarante-un fr.;

Ceux situés dans les départemens du Tanaro, de la Stura, de la Sésia, de la Doire et de Marengo, portés au même état, et dont le revenu annuel s'élève à la somme de cinq cent mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs, sont désignés pour former le million de dotation annuelle affecté au Sénat par l'art. 18 du sénatus-consulte du 14 nivôse dernier.

2. Les biens nationaux désignés aux états n°. 2 à 32, annexés au présent arrêté, et dont le revenu annuel s'élève à la somme de sept cent soixante-six mille neuf cent trente-neuf francs vingt-trois centimes, sont affectés à la dotation des trente-une sénatoreries établies par l'art. 1er. dudit sénatus-consulte, et répartis ainsi qu'il suit :

SÉNATORERIES.	DÉPARTEMENS qui fournissent à la dotation des Sénatoreries.	SOMMES fournie par chaque département.	TOTAL de la dotation pour chaque Sénatorerie.
		fr. c.	fr. c.
AGEN	Gers	5,260 00	24,534 00
	Lot	3,120 00	
	Lot-et-Garonne	6,262 00	
	Seine-et-Oise	2,225 00	
	Eure-et-Loir	7,667 00	
AIX	Var	8,466 00	23,750 00
	Bouches-du-Rh.	15,284 00	
AJACCIO	Seine-et-Oise	24,475 00	24,475 00
AMIENS	Somme	5,250 00	25,000 00
	Oise	19,750 00	
ANGERS	Maine-et-Loire	25,002 00	25,002 00
BESANÇON	Jura	15,596 00	25,032 00
	Haute-Saône	2,355 00	
	Marne	4,495 00	
	Seine-et-Marne	2,586 00	
BORDEAUX	Gironde	24,705 00	24,705 00
BOURGES	Cher	8,472 00	24,256 00
	Indre	11,760 00	
	Nièvre	4,024 00	
BRUXELLES	Escaut	24,727 00	24,727 00
CAEN	Manche	6,900 00	24,660 00
	Calvados	15,065 00	
	Orne	2,695 00	
COLMAR	Bas-Rhin	855 00	24,994 00
	Haut-Rhin	4,221 00	
	Seine-et-Oise	19,918 00	
DIJON	Côte-d'Or	12,765 98	25,014 98
	Saône-et-Loire	12,249 00	
DOUAI	Nord	25,000 00	25,000 00
GRENOBLE	Isère	19,064 25	25,011 25
	Mont-Blanc	5,947 00	
LIÉGE	Sambre-et-Me.	10,379 00	24,772 00
	Meuse-Infér.	6,588 00	
	Ourthe	7,805 00	

LIMOGES.

SÉNATORERIES.	DÉPARTEMENS qui fournissent à la dotation des Sénatoreries.	SOMMES fournies par chaque département.	TOTAL de la dotation pour chaque Sénatorerie.
		fr. c.	fr. c.
LIMOGES. . .	Corrèze. . . .	8,150 00	24,775 00
	Creuse.	2,773 00	
	Haute-Vienne. .	13,852 00	
LYON.	Rhône.	4,691 00	25,006 00
	Loire.	8,600 00	
	Ain.	9,335 00	
	Léman.	2,380 00	
METZ.	Ardennes. . . .	21,617 00	24,159 00
	Moselle. . . .	2,542 00	
MONTPELLIER. .	Aude.	1,615 00	24,305 00
	Aveyron. . . .	641 00	
	Hérault. . . .	8,180 00	
	Pyrénées-Orien.	2,492 00	
	Eure-et-Loir. .	6,855 00	
	Seine-et-Marne.	4,522 00	
NANCY. . . .	Meurthe. . . .	6,147 00	24,841 00
	Meuse.	2,194 00	
	Vosges.	3,573 00	
	Roër.	12,927 00	
NÎMES. . . .	Gard.	3,061 00	24,626 00
	Lozère.	1,469 00	
	Ardèche. . . .	5,420 00	
	Vaucluse. . . .	12,381 00	
	Seine-et-Marne.	1,220 00	
	Seine-et-Oise. .	1,075 00	
ORLÉANS. . .	Loir-et-Cher. .	18,453 00	25,088 00
	Indre-et-Loire. .	6,635 00	
PAU.	Landes.	10,207 00	24,833 00
	Basses-Pyrénées	3,376 00	
	Rhin-et-Moselle	11,250 00	
PARIS. . . .	Marne.	4,035 00	24,404 00
	Seine-et-Oise. .	13,235 00	
	Aube.	3,965 00	
	Seine.	3,169 00	

SÉNATORERIES.	DÉPARTEMENS qui fournissent à la dotation des Sénatoreries.	SOMMES fournies par chaque département.	TOTAL de la dotation pour chaque Sénatorerie.
		fr. c.	fr. c.
POITIERS..	Vienne. . . .	19,500 00	24,875 00
	Charente-Infér.	5,375 00	
RENNES.. . .	Côtes-du-Nord.	24,376 00	24,376 00
ROUEN. . .	Eure.	12,995 00	25,020 00
	Seine-Inférieure	12,025 00	
RIOM. . . .	Puy-de-Dôme..	9,270 00	25,001 00
	Cantal.	6,305 00	
	Allier.	4,411 00	
	Haute-Loire. .	5,015 00	
TOULOUSE..	Tarn..	25,030 00	25,030 00
TRÈVES.. . .	Roër..	25,044 00	25,044 00
TURIN. . . .	Sésia.	1,650 00	24,623 00
	Pô.	8,810 00	
	Sésia..	14,163 00	
	TOTAL général........		766,939 23

3. Il sera pourvu, par des arrêtés subséquens, à l'affectation des maisons d'habitation qui doivent compléter la dotation des sénatoreries.

4. L'administration des biens désignés aux articles précédens cessera, à compter du premier vendémiaire prochain, de faire partie de l'administration des domaines nationaux confiée à la régie de l'enregistrement et du domaine, et sera transmise au Sénat avec tous les titres, pièces et documens qui en dépendent, conformément aux dispositions du même sénatus-consulte.

Il sera dressé contradictoirement inventaire des titres et pièces, et un procès-verbal de la remise des biens et de leur état.

5. Les baux et fermages des biens ruraux et autres composant la dotation du million, et celle des trente-une sénatoreries, passés par la régie des domaines, seront maintenus jusqu'à leur expiration.

6. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul, *le Secrétaire-d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le Ministre des finances*, signé Gaudin.

V. le B. 328.

Arrêté du même jour, même B., n°. 3145, qui affecte des biens nationaux et maisons d'habitation à plusieurs Sénatoreries.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du Ministre des finances,

Vu le sénatus-consulte du 14 nivôse an 11;

Le Conseil-d'état entendu, arrête:

Art. 1er. Les bâtimens nationaux désignés ci-dessous, sont affectés, comme maisons d'habitation, aux sénatoreries suivantes:

SAVOIR:

SÉNATORERIES.	BATIMENS NATIONAUX DÉSIGNÉS.
Amiens	Ancienne Intendance de Soissons.
Bordeaux	Maison nationale de Chasseneuil.
Caen	Maison de la Visitation, à Alençon.
Dijon	Partie du palais des Etats de Bourgogne.
Douai	Partie de l'abbaye de St.-Wast, à Arras.
Liége	Le château de Serain.
Lyon	Les bâtimens de la nouvelle Douane.
Metz	Le château d'Oberkaël.
Orléans	Le château d'Amboise.
Paris	Le château de Pont-sur-Seine.
Rennes	L'évêché de St.-Pol de Léon.
Riom	Maison des ci-dev. Ursulines de Clermont.
Rouen	Le château d'Eu.
Toulouse	La maison de Frescati, à Castres.
Trèves	Le château de Poppelsdorf, près de Bonn.

2. L'administration de ces bâtimens cessera, à compter du premier

vendémiaire prochain, de faire partie de l'administration confiée à la régie de l'enregistrement et des domaines, et sera transmise au Sénat avec les titres, pièces et documens qui en dépendent, conformément à l'article 18 du même sénatus-consulte.

Il sera dressé contradictoirement procès-verbal de la remise et de l'état des lieux.

3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, *signé* BONAPARTE. Par le premier Consul, *le Secrétaire d'état*, *signé* HUGUES B. MARET. *Le Ministre des finances*, *signé* GAUDIN.

Arrêté du 5 vendémiaire an 12, B. 318, n°. 3220, contenant désignation de bâtimens nationaux affectés comme maisons d'habitation à différentes Sénatoreries.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre des finances; vu le sénatus-cousulte du 14 nivôse an 11, arrête :

Art. 1er. Les bâtimens nationaux désignés ci-dessous sont affectés comme maisons d'habitation, aux Sénatoreries suivantes; savoir :

SÉNATORERIES.	BATIMENS NATIONAUX DÉSIGNÉS.
Agen	L'Archevêché d'Auch.
Aix	La maison dite l'Hôtel de Mons, sur le Cours, à Aix.
Ajaccio.	
Angers	Le château de Mont-Jeoffroy, à 4 lieues d'Angers.
Besançon. . .	La maison de Jaffroy.
Bourges.	
Bruxelles. . .	Le château du Prince de Salm-Salm.
Colmar . . .	Le château de Montbeliard.
Grenoble. . .	La maison de Savoiron, à Chambéry.
Limoges.	
Montpellier. .	L'évêché de Beziers, ou l'archevêché de Narbonne.
Nancy. . . .	L'évêché de Verdun.

Nîmes. . . .	L'évêché de Viviers.
Pau.	
Poitiers. . . .	Le château de Thouars.
Turin	La maison dite la Vigne-la-Reine.

2. L'administration de ces bâtimens cessera de faire partie, à compter du 1er. vendémiaire an 12, de l'administration confiée à la régie de l'enregistrement et des domaines, et sera transmise au Sénat avec les titres, pièces et documens qui en dépendent, conformément à l'article 18 du même sénatus-consulte.

Il sera dressé contradictoirement procès-verbal de la remise et de l'état des lieux.

3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul, *le Secrétaire-d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le Ministre des finances*, signé Gaudin.

Message du 5 vendémiaire an 12, B. 323, n°. 3275, *qui annonce la nomination à plusieurs sénatoreries.*

Bonaparte, premier Consul de la République, au Sénat-conservateur :

Sénateurs,

Le premier Consul, conformément à l'article 5 du sénatus-consulte du 14 nivôse an 11, portant *Création de Sénatoreries, etc.*, et sur la présentation faite par le message du Sénat, en date du 5e jour complémentaire, a nommé

A la sénatorerie de Bruxelles	le sénateur *Joseph Bonaparte.*
A celle de Trèves.	le sénateur *Lucien Bonaparte.*
A celle de Grenoble	le sénateur *Abrial.*
A celle de Metz.	le sénateur *Chasset.*
A celle de Rennes.	le sénateur *Cornudet.*
A celle de Toulouse	le sénateur *Demeunier.*
A celle d'Aix.	le sénateur *Fouché.*

A celle de Turin. . . . . le sénateur *Harville.*
A celle de Douai . . . . le sénateur *Jacqueminot.*
A celle de Liége. . . . . le sénateur *Monge.*
A celle de Bordeaux. . . . . le sénateur *Pérignon.*
A celle de Rouen . . . . le sénateur *Rampon.*
A celle de Caen. . . . . le sénateur *Rœderer.*
A celle d'Orléans . . . . le sénateur *Roger-Ducos.*
A celle d'Amiens . . . . le sénateur *Tronchet.*
Et à celle de Poitiers. . . . . le sénateur *Vaubois.*

Signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le Secrétaire-d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le Grand-Juge Ministre de la Justice*, signé Regnier.

Arrêté du 6 brumaire an 12, B. 324, *n°.* 3311, *qui fixe l'époque à laquelle devront cesser, ou commenceront les fonctions législatives.*

V. Corps-législatif.

Arrêté du même jour, même B., *n°.* 3312, *relatif aux bâtimens affectés comme maisons d'habitation aux Sénatoreries de Limoges et de Riom.*

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre des finances,

Vu le sénatus-consulte du 14 nivôse an 11, arrête :

Art. 1er. La maison désignée pour l'école secondaire de la ville de Guéret, département de la Creuse, est affectée, comme maison d'habitation, à la sénatorerie de Limoges.

Cette école secondaire sera placée dans un autre bâtiment appartenant à la ville de Guéret, conformément à la proposition qui en a eté faite par le corps municipal.

2. L'offre de la ville de Clermont est acceptée ; en conséquence le logement de la sénatorerie de Riom, placé, par l'arrêté du 18 fructidor, dans la maison des ci-devant Ursulines de Clermont, sera transféré à l'hôtel de la ci-devant intendance de la même ville.

3. Les dispositions ci-dessus seront exécutées, dans la forme prescrite par les arrêtés des 18 fructidor et 5 vendémiaires derniers.

4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul : *le Secrétaire-d'état*, signé Hugues B. Maret. *Le Ministre des finances*, signé Gaudin.

Sénatus-consulte du 8 frimaire an 12, B. 328, n°. 3377, *portant règlement sur l'entrée en possession et le mode d'administration des domaines affectés à la dotation du Sénat, et des biens formant celle des Sénatoreries.*

Bonaparte, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 8 frimaire an 12 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution ;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor an 10 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, l'orateur du Gouvernement et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois,

Décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Le Chancelier administre les propriétés du Sénat, sans préjudice des fonctions attribuées aux Préteurs par le sénatus-consulte du 14 nivôse an 11.

2. Les biens des seize sénatoreries conférés par le premier Consul, le 5 vendémiaire an 12, seront administrés par leurs Titulaires.

Le Chancelier en surveillera l'administration.

3. Les biens composant les quinze sénatoreries qui n'ont pas encore de titulaires, seront administrés par le Chancelier, tant qu'elles resteront vacantes.

Entrée en possession.

4. Le Chancelier prend possession, au nom du Sénat, des domaines de sa dotation.

5. Il prendra possession provisoire des biens formant la dotation des sénatoreries maintenant vacantes.

6. Les procès-verbaux de prise de possession, dressés contradictoirement avec la régie des domaines et de l'enregistrement, énonceront, pour chaque domaine ou corps de ferme, le nom, la consistance, la nature, l'étendue, la situation, le nom du fermier, la date du bail, sa durée, l'époque de l'entrée en possession, le prix annuel, la contribution foncière de l'an 11, et de qui il provient.

7. Les Sénateurs, pourvus maintenant de Sénatoreries, prendront possession des biens qui en dépendent, tant au nom du Sénat qu'en leur propre nom.

Remise des titres.

8. Le Chancelier se fera faire, par la régie du domaine et par tous les autres dépositaires, la remise des titres de propriété, 1°. des domaines du Sénat; 2°. des biens affectés aux Sénatoreries qui n'ont pas encore de titulaires.

Il les déposera dans les archives du Sénat.

9. Les Sénateurs, pourvus maintenant de sénatoreries, se feront faire la remise des titres relatifs aux biens dont elles sont dotées.

Ils déposeront aux archives du Sénat les originaux des titres de propriété.

Ils conserveront les originaux des titres concernant la jouissance, à la charge d'en déposer aux archives du Sénat des copies certifiées par eux et vérifiées par le Chancelier.

10. Lors de la remise des titres par la régie du domaine et les autres dépositaires, il en sera dressé contradictoirement un inventaire sommaire.

11. Après qu'ils auront été déposés aux archives du Sénat, il en sera fait un inventaire général.

Etat des lieux.

12. L'état des bâtimens d'habitation et de ceux destinés à l'exploita-

tion des biens appartenans aux Sénatoreries qui ont maintenant des titulaires, sera constaté, avant le premier germinal an 13, à frais communs entre le Chancelier et lesdits Titulaires, par un ou plusieurs experts dont les parties conviendront.

13. L'article précédent sera observé à l'égard des Sénatoreries qui n'ont pas encore de titulaires, dans le délai d'un an, à compter du jour qu'elles cesseront d'être vacantes.

14. Les procès-verbaux constatant l'état dés lieux, contiendront un devis estimatif de toutes les réparations à faire, et distingueront les grosses réparations de celles d'entretien.

Administration dés Domaines du Sénat.

15. Des agens nommés par le Chancelier, régissent, sous ses ordres et en vertu de sa procuration, les biens dont il est l'administrateur.

16. Les baux, lorsqu'il s'agira de les renouveler, en seront passés, au nom du Chancelier, devant notaire, et par adjudication aux enchères, précédée d'affiches.

17. Il sera exigé des adjudicataires une caution solvable.

18. Les baux ne pourront être faits par anticipation : la nature des biens et l'usage des lieux serviront de règle à cet égard.

19. Il est défendu de faire des baux pour plus de neuf années : cependant, s'il convenait, pour l'amélioration des biens, de faire un bail à plus long terme, le Chancelier pourrait être autorisé par le Conseil d'administration à le passer.

20. Tout *pot-de-vin* est interdit; le prix total de la ferme sera réparti, par égalés portions, sur chaque année du bail.

21. Il sera toujours imposé aux fermiers ou locataires l'obligation de payer, sans répétition, la contribution foncière et ses accessoires.

22. Le Chancelier transmèt au Trésorier une copie, par extrait, des baux : le Trésorier fait les poursuites nécessaires pour que les sommes dues au Sénat, par les fermiers ou locataires, soient payées aux échéances; il ne peut surseoir aux poursuites sans l'autorisation du Chancelier.

23. Le Trésorier fait verser dans la caisse du Sénat, les sommes qu'il reçoit des fermiers ou locataires : il tient un registre particulier de cette partie de sa recette, et en envoie le bordereau tous les mois au Chancelier.

Administration provisoire des quinze Sénatoreries qui n'ont pas de Titulaires.

24. Pendant la vacance des Sénatoreries qui n'ont pas encore de titulaires, les biens en seront administrés et les revenus versés dans la caisse du Trésorier, conformément aux règles prescrites pour la gestion des domaines du Sénat.

Le Chancelier pourra néanmoins adopter le mode établi pour l'administration provisoire des biens appartenans à la Légion d'honneur.

25. Lorsque ces Sénatoreries cesseront d'être vacantes, le Chancelier remettra aux Sénateurs, à qui elles seront conférées, les baux et autres pièces qui leur seront utiles pour prendre possession des biens qui en forment la dotation, les administrer et en percevoir les revenus.

26. Ils en prendront possession contradictoirement avec lui.

27. Leur administration sera soumise aux règles prescrites ci-après pour celles des Sénatoreries qui ont maintenant des titulaires.

28. Les baux régulièrement faits pendant la vacance par le Chancelier, seront exécutés.

29. Le revenu de l'année dans laquelle les titulaires seront nommés, sera partagé *de die in diem* entre eux et le Sénat.

Ils n'y auront droit qu'à compter du jour de leur nomination.

Administration des seize Sénatoreries qui ont des Titulaires.

30. Les Sénateurs, pourvus maintenant de Sénatoreries, en administrent et conservent les biens en bons pères de famille.

31. Ils peuvent ou les affermer, soit de gré à gré, soit par adjudication, ou les exploiter par leurs mains.

32. Un bail ne peut être fait de gré à gré, sans l'approbation du Chancelier : le Titulaire l'en avertit trois mois au moins d'avance.

33. Tous les baux seront passés devant notaire ; les baux faits par adjudication seront précédés d'affiches.

Il sera envoyé, des uns et des autres, au Chancelier, une copie dans la forme prescrite par l'article 9.

34. Il est défendu aux Titulaires de changer la nature de l'exploitation des biens ruraux, et de faire des changemens considérables dans les maisons d'habitation, sans l'autorisation du Chancelier.

35. Ils ne pourront, sous prétexte d'amélioration, réclamer aucune indemnité à raison des plantations, constructions ou établissemens qu'ils auront faits au fonds et qui s'y trouveront inhérens.

36. Néanmoins, les glaces qu'un Titulaire aurait fait placer dans sa maison d'habitation, ne seront réputées, en aucun cas, y avoir été mises pour perpétuelle demeure et tenir nature de fonds : ses héritiers pourront les enlever.

37. Le Titulaire à la Sénatorerie duquel il aura été affecté des bois, sera tenu de se conformer aux règles prescrites pour les usufruitiers des domaines nationaux de cette nature.

38. Il jouira des bois taillis et des futaies mises en coupe réglée.

39. Il ne pourra disposer des autres arbres de haute-futaie, ni des baliveaux sur taillis, quel que soit leur âge, non plus que des chablis et des arbres de délit.

40. Les arbres désignés par l'article précédent ne seront coupés et vendus que par l'ordre du Chancelier; le prix en sera versé dans la caisse du Sénat, et le conseil d'administration en déterminera l'emploi.

Vacances par décès.

41. Au décès du Titulaire d'une sénatorerie, le Chancelier prend l'administration des biens qui la composent.

42. Le Sénateur à qui elle sera conférée dans la forme établie par l'art. 5 du sénatus-consulte du 14 nivôse an 9, en prendra possession; et l'état des lieux sera constaté à frais communs, contradictoirement entre lui et le Chancelier.

43. La mort des Titulaires ne rompt pas les baux qu'ils ont faits régulièrement : les baux réputés faits par anticipation, ou faits moyennant pot-de-vin, sont déclarés frauduleux et nuls.

44. Les revenus de l'année dans laquelle un Titulaire décède, sont partagés *de die in diem* entre ses héritiers, son successeur et le Sénat, pour le temps que dure la vacance.

Le même partage a lieu en cas de mutation par démission ou autrement.

45. Les héritiers auront un délai de six mois pour enlever de la maison d'habitation le mobilier de la succession.

Réparations sur les biens affectés à la dotation du Sénat.

46. Le Chancelier ordonne les réparations nécessaires sur les domaines dont l'administration lui est confiée.

47. Elles sont adjugées au rabais devant notaire, après affiches.

48. La nécessité et le prix en seront préalablement constatés par un procès-verbal et par un devis estimatif.

49. Les formalités prescrites par les deux articles précédens, ne seront requises que pour les réparations qui excèdent la somme de cinq cents francs : celles qui ne montent pas à cette somme, sont faites par économie.

Réparations sur les Biens affectés aux Sénatoreries

50. Lorsque l'état des lieux aura été constaté dans les délais et dans les formes que prescrivent les articles 12, 13 et 14, il sera pourvu par le conseil d'administration, autant qu'il sera possible, à la mise en bon état de tous les bâtimens destinés tant à l'habitation, qu'à l'exploitation des biens affectés aux sénatoreries.

51. Après que lesdits bâtimens auront été mis en bon état, les grosses réparations seront à la charge du Sénat, les autres à la charge des Titulaires.

52. Si la négligence du Titulaire à faire les réparations auxquelles il est obligé, donnait lieu à de grosses réparations, dans ce cas, les unes et les autres seraient faites à ses frais.

53. Chaque Titulaire ne sera obligé d'entretenir et de rendre les bâtimens que dans l'état où il les aura reçus, ou dans celui où ils auront été mis en vertu des ordres du conseil d'administration.

54. Il sera déposé annuellement à la banque de France, par chaque Titulaire, une somme de mille francs.

55. L'article précédent sera obligatoire pour les Titulaires actuels, le 1er. vendémiaire an 13 ; et pour les Sénateurs à qui par la suite il sera conféré des sénatoreries, un an après leur nomination.

56. Lorsque les dépôts faits annuellement par chaque Titulaire formeront un capital de dix mille francs, il sera dispensé de les continuer.

57. S'il décède avant le temps fixé pour composer la dernière somme de dix mille francs, ses héritiers ne seront pas tenus de les compléter ;

Mais ils pourront être contraints à payer les sommes qu'il auroit négligé de déposer pendant sa vie.

58. Les sommes déposées conformément aux articles précédens, appartiendront au Sénat; cependant, elles ne seront versées dans sa caisse qu'après le décès du Titulaire qui les aura fournies, et en vertu d'un arrêté du Conseil d'administration.

59. Les intérêts qu'elles produiront pendant la vie du Titulaire, seront perçus par lui ou par ses héritiers.

60. Au moyen de l'exécution des articles 53, 54, 55, 56 et 57 ci-dessus, il ne pourra être formé aucune demande contre les héritiers d'un Titulaire, pour les réparations qui resteront à faire lors de son décès: elles seront faites aux dépens du Sénat.

Affaires contentieuses.

61. Le Chancelier dirige et fait suivre, au nom du Sénat, tant en demandant qu'en défendant, les procès que font naître la manutention et la régie des biens qui composent sa dotation, et de ceux qui dépendent des Sénatoreries vacantes.

62. Les Titulaires suivent, en défendant comme en demandant, aux frais du Sénat, au nom et sous la direction du Chancelier, les procès concernant la propriété des biens de leurs Sénatoreries.

63. Ils ne peuvent ni intenter ces procès, ni transiger, sans l'autorisation expresse du Chancelier.

64. Les actions possessoires sont suivies par les Titulaires, en leur nom et à leurs frais.

Ils en informent le Chancelier, qui intervient, s'il le juge convenable.

65. En toute affaire tendante à compromettre la propriété, soit des biens formant la dotation du Sénat, soit des biens dépendans des Sénatoreries, le Chancelier ne peut ni intenter une action, ni y défendre, ni transiger, ni autoriser les Titulaires des Sénatoreries, soit à plaider, soit à transiger, ni intervenir dans les procès où ils sont parties, sans avoir préalablement fait un rapport au Sénat, qui nomme, pour chaque affaire, une commission de quatre membres: cette commission détermine, de concert avec le Chancelier, les mesures qu'il convient de prendre.

66. Les transactions faites par le Chancelier, ou par les Titulaires

des sénatoreries, sur les procès concernant la propriété, ne sont valables qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

67. Si les Titulaires des sénatoreries ne remplissent pas les diverses obligations qui leur sont imposées, le Chancelier les averti de s'y conformer.

68. S'ils négligent ou refusent de déférer à cet avertissement, le Chancelier en informe le conseil d'administration, qui, les ayant entendus, peut ordonner le séquestre de tout ou partie de leurs revenus, ou prendre telles autres mesures administratives qu'il juge convenables.

69. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, au Gouvernement de la République.

Les Président et Secrétaires, *signé* LEBRUN ; MORARD DE GALLES, *Secrétaire ;* JACQUEMINOT, *ex-Secrétaire.* Vu et scellé, *le Chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

V. le B. 311.

Arrêté du 16 frimaire an 12, B. 329, n°. 3421, relatif à la translation du logement de la Sénatorerie d'Angers.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre des finances ;

Vu le sénatus-consulte du 14 nivôse an 11, arrête :

Art. 1er. Le logement de la Sénatorerie d'Angers, qui avoit été établi dans le château de Mont-Jeoffroy par l'arrêté du 5 vendémiaire an 12, sera transféré au château de Craon, département de la Mayenne.

2. Cette disposition sera exécutée dans la forme prescrite par les arrêtés des 15 fructidor an 11 et 5 vendémiaire dernier.

3. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le Secrétaire-d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre des finances*, signé GAUDIN.

Sénatus-consulte organique du 28 frimaire an 12, B. 231, n°. 3458, sur l'ouverture des sessions du Corps-Législatif, sa formation en comité général, la nomination du Président, des Questeurs, etc., et celle des membres du Grand-Conseil de la Légion d'honneur.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 28 frimaire an 12 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution ;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 du sénatus-consulte organique de la Constitution, du 16 thermidor an 10 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement, et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 23 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 du sénatus-consulte organique de la Constitution,

Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la manière dont seront ouvertes les sessions du Corps-Législatif.

Art. 1er. Le premier Consul fera l'ouverture de chaque session du Corps-Législatif.

2. Il désignera douze membres du Sénat pour l'accompagner.

3. Il sera reçu à la porte du palais du Corps-Législatif par le Président, à la tête d'une députation de vingt-quatre membres.

4. Les membres du Conseil-d'état se placeront dans la partie de la salle assignée aux orateurs du Gouvernement.

5. Lorsque les Consuls auront pris place, les membres du Tribunat seront introduits et placés dans la partie de la salle assignée aux orateurs de ce corps.

6. Le premier Consul, après avoir ouvert la séance, recevra le serment des nouveaux membres du Corps-Législatif et du Tribunat qui ne l'auront pas encore prêté ; les Conseillers-d'état feront ensuite les communications que le Gouvernement aura arrêtées, et la séance sera levée.

7. Pendant le jour de l'ouverture de la session du Corps-Législatif, la police de son palais sera remise au Gouverneur du palais du Gouvernement, et à la garde consulaire.

TITRE II.

Des Président, Vice-Présidens et Secrétaires du Corps-Législatif.

8. Le premier Consul nommera le Président du Corps-Législatif, sur une présentation de candidats qui sera faite par le Corps-Législatif, au scrutin secret et à la majorité absolue.

9. Les candidats seront présentés, dans le cours de la session annuelle pour l'année suivante, et à l'époque de cette session que le Gouvernement désignera.

10. Il sera pris un candidat dans chacune des séries qui devront rester au Corps-Législatif l'année suivante.

11. Si le premier Consul n'a pas encore nommé le Président à l'ouverture de la session, le Corps-Législatif présentera à sa première séance un cinquième candidat pris daus la série entrante dans l'année, et le premier Consul choisira entre les cinq candidats.

12. Les fonctions du Président commenceront avec la session annuelle, s'il est nommé avant l'ouverture de cette session, ou le jour de sa nomination, si elle n'a lieu qu'après que la sessiou sera ouverte.

Il pourra, sans intervalle, être présenté comme candidat et élu de nouveau.

13. Le sceau du Corps-Législatif sera déposé chez le Président. Les expéditions des lois décrétées par le Corps-Législatif ne seront scellées qu'en présence de son Président.

14. Le Président logera au palais du Corps-Législatif.

La garde d'honneur sera sous ses ordres.

Les messages du Gouvernement lui seront remis.

15. Le Président aura, en cas de vacance, la nomination aux emplois du Corps-Législatif.

16.

16. A l'ouverture de chaque session, le Corps-Législatif nommera quatre vice-Présidens et quatre Secrétaires, au scrutin secret et à la majorité absolue.

17. Ils seront renouvelés tous les mois; ils remplaceront le Président en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

TITRE III.

Des Questeurs.

18. Le Corps-Législatif choisira, au scrutin secret et à la majorité absolue, douze candidats, parmi lesquels le premier Consul nommera quatre Questeurs, dont deux seront renouvelés chaque année sur une désignation de six membres, faite de la même manière.

19. Les fonds votés dans le budget annuel pour les dépenses du Corps-Législatif, seront mis par douzième, de mois en mois, à la disposition des Questeurs, sur l'ordonnance du Ministre des finances.

20. Tous les mandats de dépenses seront délivrés par l'un des Questeurs, qui en sera spécialement chargé.

21. L'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps-Législatif, excepté ceux nécessaires au paiement des indemnités de ses membres, sera arrêté dans un conseil d'administration composé du Président, des vice-Présidens et des Questeurs.

22. Un des Questeurs fera les fonctions de Secrétaire de ce conseil.

23. La révocation des employés du Corps-Législatif sera délibérée par ce conseil, et notifiée par le Président.

24. Le conseil recevra et arrêtera le compte annuel des recettes et dépenses du Corps-Législatif.

25. La délivrance des mandats de paiement, les fonctions relatives à l'administration et à la police du palais du Corps-Législatif, et toutes celles dont les Questeurs pourront être chargés, seront réparties entre eux par le conseil d'administration.

TITRE IV.

Dispositions particulières.

26. La session de l'an 12 s'ouvrira suivant les formes précédemment observées.

27. Immédiatement après l'ouverture de la session, le Corps-Lé-

gislatif procédera, avec le bureau provisoire, au choix de cinq candidats, parmi lesquels le premier Consul nommera le Président.

Il sera pris un candidat dans chacune des séries du Corps-Législatif.

28. Immédiatement après l'installation du Président, il sera procédé à la nomination des vice-Présidens, des Secrétaires et des candidats pour la questure.

29. Les comptes de la commission administrative du Corps-Législatif seront rendus dans un conseil formé ainsi qu'il est dit article 21, et avant que les Questeurs entrent en fonctions.

TITRE V.

Des cas où le Corps-Législatif se forme en comité général.

30. Le Corps-Législatif, toutes les fois que le Gouvernement lui aura fait une communication qui aura un autre objet que le vote de la loi, se formera en comité général pour délibérer sa réponse.

Ce comité sera toujours présidé par le Président du Corps-Législatif, ou par un des vice-Présidens, désigné par le Président en cas d'empêchement.

31. Si le Corps-Législatif désire quelques renseignemens sur la communication que le Gouvernement lui aura faite, il pourra, par une délibération préalable, charger son Président d'en faire la demande au Gouvernement.

Les orateurs du Gouvernement porteront sa réponse au Corps-Législatif.

32. Les délibérations du Corps-Législatif seront prises à la majorité des voix, et sans nomination de commission ni de rapporteur.

33. Les délibérations prises par le Corps-Législatif, en vertu de l'article 30, seront portées au Gouvernement par une députation.

34. Les députations du Corps-Législatif seront composées du Président, qui portera la parole, de deux vice-Présidens, de deux Questeurs et de vingt membres.

35. Les Secrétaires du Corps-Législatif consigneront les procès-verbaux des délibérations prises en comité général, dans un registre particulier, qui sera déposé chez le Président, avec le sceau du Corps-Législatif.

TITRE VI.

De la nomination des membres du grand conseil de la Légion d'honneur.

36. Le grand Conseil de la Légion d'honneur ne sera complété qu'à la paix.

37. Les membres du grand Conseil de la Légion d'honneur seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de trois candidats choisis par les corps auxquels auront appartenu les membres dont les places se trouveront vacantes, et pris dans leur sein.

38. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, au Gouvernement de la République.

Les Président et Secrétaires, *signé* CAMBACÉRÈS, second Consul, *Président ;* MORARD DE GALLES, *Secrétaire ;* JACQUEMINOT, *ex-Secrétaire.* Vu et scellé, *le Chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1, *n°.* 1.

V. TABLE CHRONOLOGIQUE.

Décret impérial du 28 floréal an 12, B. 3, *n°.* 3, *qui nomme aux dignités de Grand-Electeur, de Connétable, d'Archi-Chancelier de l'Empire et d'Archi-Trésorier.*

V. DIGNITÉS de l'Empire (grandes).

Décret impérial du 2 prairial an 12, B. 20, *n°.* 343, *qui nomme à plusieurs Sénatoreries.*

NAPOLÉON, Empereur des Français ; conformément à l'art. 5 du sénatus-consulte du 14 nivôse an 11, portant création de Sénatoreries, etc., et sur la présentation faite par le message du Sénat, en date du.....

NOMME	les Sénateurs
A la Sénatorerie d'Agen	*La Martillière.*

A celle d'Ajaccio . . . . *Casabianca.*
A celle d'Angers. . . . . *Le Mercier.*
A celle de Besançon. . . . . . . *D'Aboville.*
A celle de Bourges. . . . . *Garnier-la-Boissière.*
A celle de Colmar. . . . . *Kellermann.*
A celle de Dijon. . . . . *François (de Neufchâteau.)*
A celle de Limoges. . . . . *Morard de Galles.*
A celle de Lyon. . . . . *Le Couteulx-Canteleu.*
A celle de Montpellier. . . . . . *Bertholet.*
A celle de Nancy . . . . *Vimar.*
A celle de Nîmes. . . . . *Dubois-Dubay.*
A celle de Paris. . . . . *Lacépède.*
A celle de Pau. . . . . *Lespinasse.*
A celle de Riom. . . . . *Garan-Coulon.*

Signé Napoléon.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Sénatus-consulte du 30 pluviôse an 13, B. 34, *n°*. 568, *relatif aux ventes, échanges, ou concessions, à longues années, de biens affectés au Sénat et aux Sénatoreries.*

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut :

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 30 pluviôse an 13.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 des constitutions de l'an 8 ;

Après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 28 nivôse dernier,

Décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Biens affectés au Sénat.

Art. 1er. Dans le délai d'un an, le Chancelier présentera au grand Conseil d'administration du Sénat, un état général des domaines affectés au Sénat.

Il désignera, en même temps, ceux de ces biens qu'il croira convenable de conserver, vendre, échanger ou concéder à longues années.

2. Le grand Conseil d'administration du Sénat décidera, sur la proposition du Chancelier, et arrêtera l'état,

1°. Des biens à conserver;

2°. De ceux à vendre ou échanger;

3°. De ceux à concéder à longues années.

3. Les biens désignés pour être aliénés, seront vendus en vertu de l'autorisation mentionnée en l'article précédent, administrativement et sans frais, devant le préfet du département, à la diligence du Chancelier ou de son fondé de pouvoir, et d'après un cahier des charges, approuvé par lui-même ou son représentant.

4. Ces ventes seront faites avec les mêmes formalités que les ventes des domaines nationaux.

5. Les actes d'échange et baux à longues années, seront consentis par le Chancelier du Sénat ou son fondé de pouvoir.

Ils seront passés administrativement et sans frais, comme les actes de vente par le Préfet.

Toutefois ils ne seront définitifs et exécutoires qu'après avoir été approuvés par un conseil particulier du Sénat.

Ce conseil sera composé du Président et des Secrétaires en fonctions, et de deux Sénateurs nommés à cet effet, tous les ans, par le Sénat.

6. Le prix des ventes sera versé à la caisse d'amortissement.

7. Le Chancelier proposera, et le grand Conseil d'administration du Sénat déterminera l'emploi des capitaux provenans des ventes, et en réglera les conditions.

Dans le cas où le grand Conseil d'administration ordonneroit la conversion en rentes, de tout ou partie des capitaux, elle sera opérée à la diligence et par les soins du Directeur général de la caisse d'amortissement.

TITRE II.

Des Biens affectés aux Sénatoreries.

8. Dans le délai d'un an, chaque Sénateur titulaire d'une Sénatorerie, présentera au Chancelier du Sénat, un état des domaines affectés à sa Sénatorerie.

Il désignera, en même tems, ceux de ces domaines qu'il croira convenable de conserver, vendre, échanger ou concéder à longues années.

9. Le Conseil particulier du Sénat dont il est parlé à l'article 5, arrêtera, pour chaque Sénatorerie, l'état,

1°. Des biens à conserver;

2°. De ceux à vendre ou à échanger;

3°. De ceux à concéder à longues années.

10. Ces états seront soumis à l'approbation du grand Conseil d'administration du Sénat, laquelle servira d'autorisation aux ventes, échanges et concessions à longues années.

11. Les biens désignés pour être aliénés, seront vendus, comme il est dit, pour ceux du Sénat, articles 3 et 4 du titre premier.

12. Les actes d'échange et baux à longues années ceront consentis par le Sénateur titulaire de la Sénatorerie, en son nom et au nom du Sénat, et passés comme il est dit à l'article 5 du titre premier.

Ils ne seront définitifs et exécutoires qu'après l'approbation du Conseil particulier du Sénat.

13. Le prix des ventes des biens des Sénatoreries sera versé, par les acquéreurs, dans la caisse d'amortissement.

14. Un cinquième du prix desdites ventes pourra être converti en rentes sur l'Etat, comme il est dit pour le Sénat, article 7, titre premier.

15. Le surplus du prix des ventes sera employé en acquisitions d'immeubles pour la Sénatorerie.

16. Les acquisitions se feront par les Titulaires de chaque Sénatorerie, au nom du Sénat, et ne seront définitives et obligatoires qu'après l'approbation du Conseil particulier du Sénat, donnée sur le rapport du Chancelier.

17. Avant de procéder à aucun emploi du prix des ventes pour chaque Sénatorerie, on prélevera les sommes nécessaires pour mettre en bon état les maisons d'habitation et d'exploitation de la Sénatorerie,

selon les devis qui ont été ou seront dressés, et après leur approbation par le Conseil particulier d'administration, sur le rapport du Chancelier.

18. Lorsque les opérations relatives à chaque Sénatorerie, c'est-à-dire, les ventes, échanges, baux à long terme, acquisitions et réparations, seront terminés, le Titulaire de la Sénatorerie déposera à la Chancellerie du Sénat,

1°. L'état exact des biens, contenant leur nature, leur étendue, leur situation, leur produit annuel;

2°. Un état descriptif des bâtimens dépendans de la Sénatorerie.

19. Le Chancelier du Sénat soumettra ces états, de lui certifiés, au grand Conseil d'administration, après l'approbation duquel la sénatorerie demeurera définitivement constituée,

20. Lorsqu'une sénatorerie sera constituée, il ne pourra être rien changé à l'état de ses biens, qu'en vertu d'un sénatus-consulte spécial.

Les réparations qui auront été jugées nécessaires pour remettre les biens en bon état, et qui auront été arrêtées, conformément à l'article 17, seront exécutées, par le Titulaire, de la manière la plus avantageuse, sans qu'il soit soumis à d'autres formalités que celle de justifier au Chancelier du Sénat, qu'elles ont toutes été faites conformément au devis.

Quant aux grosses réparations qui surviendroient dans la suite par force majeure, cas fortuit ou simple vétusté, elles seront à la charge de la Sénatorerie; et le grand Conseil d'administration avisera aux moyens d'y pourvoir, suivant les circonstances, le tout sans préjudice de l'exécution des dispositions des articles 57 et 58 du sénatus-consulte du 8 frimaire an 12, relatives à l'entretien des bâtimens.

TITRE III.

Dispositions communes à la vente des biens du Sénat et des Sénatoreries.

21. Les ventes et échanges qui seront faits en vertu du présent sénatus-consulte, seront irrévocables, et ne pourront être attaqués sous quelque prétexte que ce soit.

22. Ils ne donneront pas lieu à la résiliation des baux faits régulièrement avant l'aliénation.

23. Dans les baux à longues années, toutes les redevances seront stipulées en nature.

24. Un dixième du montant des arrérages de rentes appartenant au Sénat ou à chaque Sénatorerie, d'après la conversion autorisée par les articles 7 et 13 du présent sénatus-consulte, sera versé annuellement à la caisse d'amortissement par le Trésorier du Sénat, ou le Titulaire de chaque Sénatorerie.

Le Directeur général emploiera les sommes ainsi versées en acquisitions de rentes sur l'Etat, au profit du Sénat ou de la Sénatorerie.

25. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté impériale.

Les président et Secrétaires, *signé* François (de Neufchâteau), *Président;* Colaud, Porcher, *Secrétaires.* Vu et scellé, *le Chancelier du Sénat*, signé Laplace.

V. Constitution.

Sénatus-consulte du 6 germinal an 13, B. 39, n°. 650, qui autorise la caisse d'amortissement à acquérir les domaines affectés à la dotation du Sénat dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut :

Le Sénat ayant déclaré ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 6 germinal an 13.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an 8;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du

Gouvernement et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois, décrète :

Art. 1er. La caisse d'amortissement est autorisée à acquérir du Sénat les domaines qui ont été affectés à sa dotation dans les quatre départemens de la Roër, du Mont-Tonnerre, de la Sarre et de Rhin-et-Moselle.

Elle en acquittera le prix par une concession de rentes en cinq pour cent, dans la proportion suivante.

2. Pour chaque quotité de mille francs de revenu net en domaines ruraux, qui sera cédée par le Sénat à la caisse d'amortissement.

La caisse d'amortissement cédera au Sénat mille sept cent quinze francs vingt-six centimes de rentes en cinq pour cent, sur celles qui sont inscrites sous son nom.

Sera considéré comme revenu net en domaine, le produit des fermages actuels, déduction faite du cinquième pour les contributions.

3. La jouissance des rentes à cinq pour cent qui seront cédées au Sénat par la caisse d'amorsissement, aura lieu à compter du 1er. germinal an 13; et le premier semestre de ces rentes sera, en conséquence, payé au Sénat en vendémiaire an 14.

Réciproquement, la caisse d'amortissement recouvrera, pour son compte, sur les domaines qui leur seront cédés par le Sénat, tous les produits dont l'échéance sera postétieure au 1er. germinal présent mois.

4. Le traité qui sera fait entre le Chancelier du Sénat et le Directeur de la caisse d'amortissement, en exécution des articles ci-dessus, subrogera la caisse d'amortissement à la propriété, possession et disponibilité des domaines qui auront été échangés en rentes à cinq pour cent, conformément aux articles 2 et 3.

5. Les rentes qui seront transférées au Sénat par la caisse d'amortissement, sont déclarés inaliénables.

6. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté impériale.

Les Président et Secrétaires, *signé* FRANÇOIS (de Neufchâteau), *President ;* JOSEPH CORNUDET, PORCHER, *Secrétaires*. Vu et scellé, *le Chancelier du Sénat*, signé LAPLACE.

Sénatus-consulte du 21 mars 1806, B. 81, no. 1394, qui autorise la caisse d'amortissement à acquérir du Sénat les domaines affectés à sa dotation dans les départemens de la Doire, de Marengo, etc., moyennant une concession de rentes en cinq pour cent constitués.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du vendredi 21 mars 1806.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des constitutions de l'an 8 ;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil-d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 15 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'amortissement est autorisée à acquérir du Sénat les domaines qui ont été affectés à sa dotation dans les départemens de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura, et dans le territoire qui composoit le département du Tanaro.

Elle en acquittera le prix par une concession de rentes en cinq pour cent, et aux conditions suivantes :

2. La caisse d'amortissement cédera au Sénat une rente de cinq cent cinquante-cinq mille francs, en cinq pour cent constitués, et recevra, en échange, tous les biens du Sénat dans les départemens ci-dessus désignés.

3. La jouissance des rentes à cinq pour cent qui seront cédées au Sénat par la caisse d'amortissement, aura lieu à compter du 1er. janvier 1806.

Réciproquement, la caisse d'amortissement recouvrera, pour son compte, sur les domaines qui lui seront cédés par le Sénat, tous les les produits dont l'échéance sera postérieure au 1er. janvier dernier.

4. Le traité qui sera fait entre le Chancelier du Sénat et le Directeur de la caisse d'amortissement, en exécution des articles ci-dessus, subrogera la caisse d'amortissement à la propriété, possession et disponibilité des domaines mentionnés en l'art. 2.

5. Les rentes qui seront transférées au Sénat par la caisse d'amortissement, sont déclarées inaliénables.

Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté impériale.

Les Président et Secrétaires, *signé* François (de Neufchâteau), *Président;* Canclaux, Depère, *Secrétaires.* Vu et scellé, *le Chancelier du Sénat*, signé Laplace.

Sénatus-consulte du 21 mars 1806, B. 81, *n°.* 1395, *sur le mode de translation du Titulaire d'une Sénatorerie à une autre, vacante par décès.*

Napoléon, par la grace de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'état, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du vendredi 21 mars 1806.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des constitutions de l'an 8;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du

Conseil-d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 15 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an 10,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'Empereur, sur la demande d'un Sénateur Titulaire d'une sénatorerie, pourra le faire passer à une autre sénatorerie dont le Titulaire sera décédé.

2. La Sénatorerie devenue vacante par la translation, sera conférée dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté impériale.

Les Président et secrétaires, *signé* François (de Neufchâteau), *Président*; Depère, Canclaux, *Secrétaires.* Vu et scellé, *le Chancelier du Sénat*, signé Laplace.

SÉPULTURES PUBLIQUES.

Décret impérial du 23 prairial an 12, relatif aux sépultures publiques.

TITRE PREMIER.

Des Sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terreins spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terreins les plus élevés et exposés au nord, seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation; on y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de

profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite rempli de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terreins destinés à former les lieux de sépulture, seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II.

De l'établissement des nouveaux cimetières.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre 1er., d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terreins qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an 9.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terreins servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III.

Des concessions de terreins dans les cimetières.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terreins aux personnes qui desireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder

leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations, donations, auront été autorisées par le Gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des Préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les Maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV.

De la Police des lieux de sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier : et dans les cas où il n'y auroit qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlemens qui prohibent les inhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V.

Des Pompes funèbres.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte et des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10.

19. Lorsque le Ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre Ministre du même culte, pour remplir ses fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux Ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des Evêques, des Consistoires et des Préfets, et sur la proposition du Conseiller-d'état chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps, sera réglé suivant les localités, par les Maires, sauf l'approbation des Préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au paiement des desservans; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du Conseiller-d'état chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des Evêques et des Préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultans des marchés existans, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les Préfets, ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les Préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des Préfets.

Décret impérial du 1 thermidor an 13, B. 52, n°. 865, relatif aux autorisations des Officiers de l'état civil, pour les inhumations.

NAPOLÉON, Empereur des Français;

Sur le rapport du Grand-Juge Ministre de la justice;

Vu l'article 77 du Code civil, portant : « Aucune inhumation ne » sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de » l'Officier de l'état civil »;

Vu le décret du 23 prairial an 12, sur les sépultures, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, et accorde aux fabriques des églises et consistoires le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterremens;

Le Conseil-d'état entendu, décrète :

Art. 1er. Il est défendu à tous Maires, Adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'Officier de l'état civil pour

pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

2. Le Grand-Juge Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire-d'état, signé Hugues B. Maret.

Décret impérial du 10 février 1806, B. 74, n°. 1314, qui déclare deux articles de celui du 23 prairial an 12, sur les sépultures, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Ministre des cultes;

Notre Conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 22 et 24, titre V de notre décret sur les sépultures, rendu le 23 prairial an 12, articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

2. Nos Ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire-d'état, signé Hugues B. Maret.

Décret impérial du 18 mai 1806, B. 91, n°. 1550, concernant le service dans les Eglises et les convois funèbres.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur;

Notre Conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Règles générales pour les Eglises.

Art. 1er. Les églises sont ouvertes gratuitement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'Evêque et le Préfet ; et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II.

Service pour les morts dans les Églises.

4. Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires, feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les règlemens déjà dressés, et ceux qui le seront à l'avenir par les Evêques, sur cette matière, seront soumis par notre Ministre des cultes, à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe ; ils seront communiqués aux Conseils municipaux et aux Préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre Ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre Ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III.

Du transport des corps.

9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les Préfets et les Conseils municipaux. Le transport des indigens sera fait gratuitement.

10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation, et de l'entretien des cimetières.

11. Le transport des morts indigens sera fait décemment et gratuitement: tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe, traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les règlemens et marchés, qui fixeront cette taxe et le tarif, seront délibérés par les Conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du Préfet, par notre Ministre de l'intérieur, à notre approbation.

12. Il est interdit, dans ces règlemens et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

14. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données, ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le Conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le Préfet.

15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlemens, pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existans, il y sera statué sur les rapports de nos Ministres de l'intérieur et des cultes.

L'arrêté du Préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

16. Nos Ministres de l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

SÉPULTURES des Empereurs, etc.

Décret impérial du 20 février 1806, B. 75, n°. 1336, concernant la sépulture des Empereurs, grands Dignitaires, etc., etc.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie ;

Sur les rapports de nos Ministres de l'intérieur et des cultes,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs.

2. Il sera fondé un chapitre, composé de dix chanoines chargés de desservir cette église.

3. Les chanoines de ce chapitre seront choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans et qui se trouveroient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Ils jouiront, dans cette retraite, des honneurs, prérogatives et traitemens attachés à l'épiscopat.

Notre Grand-Aumônier sera chef de ce chapitre.

4. Quatre chapelles seront érigées dans l'église de Saint-Denis, dont trois dans l'emplacement qu'occupoient les tombeaux des Rois de la première, de la seconde et de la troisième race, et la quatrième dans l'emplacement destiné à la sépulture des Empereurs.

5. Des tables de marbre placées dans chacune des chapelles des trois races, contiendront les noms des Rois dont les mausolées existoient dans l'église de Saint-Denis.

6. Notre Grand-Aumônier soumettra à notre approbation un règlement sur les services annuels qui conviendra d'établir dans ladite église.

TITRE II.

7. L'église de Sainte-Geneviève sera terminée et rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de Sainte-Geneviève, patrone de Paris.

8. Elle conservera la destination qui lui avoit été donnée par l'Assemblée constituante, et sera consacrée à la sépulture des grands Dignitaires, des grands Officiers de l'Empire et de la Couronne, des Sénateurs, des grands Officiers de la Légion d'Honneur, et, en vertu de nos décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celle de l'administration et des lettres, auront rendu d'éminens services à la patrie. Leurs corps, embaumés, seront inhumés dans l'église.

9. Les tombeaux déposés au Musée des monumens français, seront transportés dans cette église, pour y être rangés par ordre de siècles.

10. Le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir l'église de Sainte-Geneviève. La garde de cette église sera spécialement confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines.

11. Il y sera officié solennellement le 3 janvier, fête de Sainte-Geneviève, le 15 août, fête de Saint-Napoléon et anniversaire de la conclusion du Concordat; le jour des Morts et le premier dimanche de décembre, anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz; et toutes les fois qu'il y aura lieu à des inhumations en exécution du présent décret. Aucune autre fonction religieuse ne pourra être exercée dans ladite église, qu'en vertu de notre approbation.

12. Les Ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

SÉRIES des départemens. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 16 thermidor an 10, B. 206. — Classification des membres du Corps-Législatif en séries. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1930, un

acte du 12 fructidor an 10, B. 212, n°. 1951, et un acte du Sénat, du 14 dudit mois, B. 217, n°. 1990, qui classent par séries les membres actuels dans les départemens de leur domicile. — Séries dans laquelle est placée l'île d'Elbe. *V*. SÉNATUS-CONSULTE, du 28 pluviose an 11, B. 249.

SERMENT. L'origine du *serment* est de l'antiquité la plus reculée.

Le *serment* étoit, chez les anciens, la promesse la plus sacrée; il étoit inviolable.

Il suffisoit d'abord de le prononcer. Depuis on a eu besoin, pour lui conserver sa force, de le soumettre à l'appareil de quelques cérémonies.

La plus ancienne et la plus simple consistoit à lever la main en regardant le ciel. Cet usage subsiste encore chez quelques peuples.

Les citoyens qui déposent ou affirment devant les tribunaux, lèvent la main.

Les rois de l'antiquité levoient leur sceptre; les généraux, leur lance; les soldats, leur épée (1).

Les *sermens* solennels, tels que ceux des sacres, se prêtent, dans les états chrétiens, sur le livre des évangiles.

Celui des rois de France, à leur couronnement, ne répondoit, ni à la majesté de la cérémonie, ni à la dignité de la nation et du prince.

« Maintenir la paix dans l'église, empêcher toutes ra-
» pines et toute iniquité, faire observer la justice et la
» miséricorde dans les jugemens, exterminer les héré-
» tiques; »

---

(1) Cet usage antique s'est renouvelé à la distribution des Aigles du 14 frimaire dernier, au Champ-de-Mars; au moment où le serment fut prêté, les Colonels élevèrent en l'air des Aigles, et les Soldats leurs chapeaux au bout de leurs bayonnettes.

Tels étoient les quatre points de la formule du serment des rois très-chrétiens, dont la dernière, surtout, étoit en contradiction avec la sage tolérance des siècles de lumière.

Saavedra nous a transmis le serment du roi du Mexique, dont la belle simplicité est remarquable.

« Je jure d'être terrible en guerre; juste en tout temps, » et jamais oppresseur. »

Le Grand-Electeur présente les membres du Sénat, du Conseil-d'état, du Corps-Législatif et du Tribunat, à celui qu'ils prêtent ès-mains de l'Empereur, 39, B. 1. Il reçoit celui des Présidens des colléges électoraux de département et des assemblées de canton, *ibid.*—L'archi-Chancelier de l'Empire présente au serment les grands Titulaires, les Ministres et le Secrétaire d'état, les Grands-Officiers civils de la couronne, et le premier Président de la Cour de cassation; et il reçoit le serment des membres et du parquet de la Cour de cassation, des Présidens et Procureurs-généraux des Cours d'appel et des Cours criminelles, 40, B. 1. — L'Archi-Chancelier d'état présente au serment les Ambassadeurs et Ministres de l'Empereur, dans les Cours étrangères, et reçoit celui des Présidens, chargés d'affaires, Secrétaires d'ambassades et de légation, et des Commissaires-généraux et Commissaires des relations commerciales, 41, B. 1. — L'Archi-Trésorier reçoit le serment des membres de la comptabilité, administration des finances et principaux Agens du trésor public, 42, B. 1. — Le Connétable présente les Maréchaux de l'Empire au serment et les Colonels, Inspecteurs et Officiers généraux, et les Colonels de toutes armes, et il reçoit le serment des Majors, chefs de bataillon et d'escadron, 43, B. 1. — Le Grand-Amiral présente au serment les Amiraux, vice-Amiraux, contre-Amiraux et capitaines de vaisseaux;

et reçoit celui des membres du Conseil des prises et des Capitaines de frégate, 44, B. 1. — Serment des Conseillers de préfecture ; *v.* CONSEILS de préfecture. — Serment des sous-Préfets ; *v.* PRÉFETS et SOUS-PRÉFETS. — Serment des Maires et Adjoints ; *v.* MUNICIPALITÉS. — Serment des membres de la Légion-d'honneur ; *v.* LÉGION-D'HONNEUR ; *v.* le mot FORMULE. *V.* LUCQUES (république de).

Sénatus - consulte organique du 28 floréal an 12,
B. 1, *n°.* 1.

TITRE VII.

Des Sermens.

52. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'Empereur, accompagné

Des Titulaires des grandes dignités de l'Empire,

Des Ministres,

Des Grands-Officiers de l'Empire,

Prête serment au peuple français sur l'Evangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil-d'état,

Du Corps-Législatif,

Du Tribunat,

De la Cour de Cassation,

Des Archevêques,

Des Evêques,

Des grands Officiers de la Légion d'honneur,

De la Comptabilité nationale,

Des Présidens des Cours d'appel,

Des Présidens des Colléges électoraux,

Des Présidens des assemblées de canton,

Des Présidens des Consistoires,

Et des Maires des trente-six principales villes de l'Empire.

Le Secrétaire-d'état dresse procès-verbal de la prestation de serment.

53. Le serment de l'Empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République ;
» de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté
» des cultes ; de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la li-
» berté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens na-
» tionaux ; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en
» vertu de la loi ; de maintenir l'institution de la Légion d'hon-
» neur ; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et
» de la gloire du peuple français. »

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le Régent, accompagné

Des Titulaires des grandes dignités de l'Empire,

Des Ministres,

Des Grands-Officiers de l'Empire,

Prête serment sur l'Evangile, et en présence

Du Sénat,

Du Conseil-d'état,

Du Président et des Questeurs du Corps-Législatif,

Du Président et des Questeurs du Tribunat,

Et des grands Officiers de la Légion d'honneur.

Le Secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du Régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'État, conformément aux
» Constitutions de l'Empire, aux sénatus-consultes et aux lois ; de
» maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la Répu-
» blique, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale,
» et de remettre fidèlement à l'Empereur, au moment de sa ma-
» jorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. »

56. Les Titulaires des grandes dignités de l'Empire, les Ministres et le Secrétaire-d'état, les Grands-Officiers, les membres du Sénat, du Conseil-d'état, du Corps-Législatif, du Tribunat, des Colléges électoraux et des Assemblées de canton, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à
» l'Empereur. »

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment.

Prestation de serment et couronnement de l'Empereur, le 18 brumaire an 12. *V.* B. 9, n°. 106.

Décret impérial du 24 messidor an 12, B. 8, n°. 101, sur le mode de prestation de serment des Juges de Paix, membres des Tribunaux de première instance, de commerce, etc.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français;

Le Conseil-d'état entendu, décrète :

Art. 1er. A l'avenir, la prestation du serment de chacun des membres des Tribunaux ci-après désignés, lors de sa réception, sera faite de la manière suivante.

2. Le Tribunal de première instance recevra le serment des Juges de Paix de son arrondissement, et de leurs Suppléans.

3. Les Présidens et autres Juges des Tribunaux de première instance, le Procureur impérial et ses Subsistuts près ces Tribunaux et les Juges des Tribunaux de Commerce, prêteront le serment devant la Cour d'appel à laquelle ils ressortissent.

4. Les premiers Présidens des Cours d'appels et des Cours criminelles, recevront le serment des Juges et celui des Substituts du Procureur général impérial près les Tribunaux qu'ils président.

5. Le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le prince de Piombino doit prêter serment à l'Empereur. *V.* PIOMBINO et BACCIOCHI.

SERVICES FUNÈBRES. *V.* SÉPULTURES PUBLIQUES.

SERVICES ECLATANS de guerriers. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 67.

SERVICES rendus à la couronne d'Italie, dans les différentes carrières des armes, etc., récompensés. *V.* Roi d'Italie, 3ᵉ. statut, tit. 8, §. 1ᵉʳ.

SERVICES rendus à la République par des étrangers. *V.* Admission.

SÉSIA (réunion du département de la), au territoire français. *V.* Sénatus-consulte du 24 fructidor an 10, B. 204.

SESSIONS du Corps-Législatif. *V.* Ouvertures.

SÈVES ou SÈVRES. Cette manufacture est réservée au Roi, art. 3 du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — Le Préfet de police y exerce son autorité. *V.* Préfet de police, 2ᵉ. arrêté.

SEXE. Devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale envers l'Empereur, fixés par statuts; 14, B. 1.

SICILE. *V.* Naples.

SIÉGE. Le siége de la Haute-Cour impériale est dans le Sénat, art. 102, B. 1.

SIGNATURE. L'Archi-Chancelier de l'Empire signe le procès-verbal que dresse le Secrétaire-d'état de la célébration des mariages et de la naissance des Princes; du couronnement et des obsèques de l'Empereur, 40, B. 1.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des Cours de justice et des Officiers-ministériels, *ibidem*.

L'Archi-Chancelier d'état signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les Cours de l'Europe, art. 41, B. 1.

L'Archi-Trésorier signe les brevets des pensions civiles, art. 42, B. 1.

Le Connétable signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat, art. 43, B. 1.

Le Grand-Amiral signe les brevets des Officiers de l'armée navale et ceux des Marins pensionnaires de l'Etat, art. 44, B. 1.

Le Corps-Législatif se forme en comité général, 1°. sur l'invitation du Président; 2°. sur une demande signée par 50 membres présens, art. 83, B. 1.

La demande du Tribunat ou la réclamation de 50 membres du Corps-Législatif, tendante à ce qu'il soit nommé, dans un comité secret, des rédacteurs de la dénonciation du Corps-Législatif contre les Ministres, etc., doit être faite par écrit et signée par le Président et les secrétaires du Tribunat, ou par les dix membres du Corps-Législatif, art. 114, B. 1.

L'acte de dénonciation doit être signé par le Président et par les Secrétaires du Corps-Législatif, art. 117, B. 1.

Les arrêts rendus par la Haute-cour impériale qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été *signés* par l'Empereur, art. 132, B. 1. *V.* SEING. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 72 et 81.

SITUATION POLITIQUE. L'Archi-Chancelier de l'Empire est présent au travail annuel dans lequel le Ministre des relations extérieures rend compte à l'Empereur de la situation politique de l'Etat, art. 41, B. 1.

SOLDATS. Les Officiers et Soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le serment d'obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur, art. 56, B. 1. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, titre 8, §. 1.

SOLDE de retraite (Officiers de terre et de marine réformés, jouissant de la). *V.* UNIFORMES.

SOMME. Une somme de vingt millions sera payée par le trésor public pour la dépense du roi et de sa maison, art. 1er. du premier décret du 26 mai 1791, énoncé art. 15 du S.-C., B. 1. — Un million sera payé à chaque apanagiste de six mois en six mois pour rente apanagère, art. 10 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15, B. 1.

SONGIS. Ce général, inspecteur de l'artillerie, est nommé Grand-Officier de l'Empire, B. 9, n°. 104.

SONDVIO. *V.* Adda.

SORTIE (époque de la) du Corps-Législatif. *V.* Époque. — De S. M. I., d'un port où place. *V.* Majesté impériale.

SOUSCRIPTIONS de lettres, etc. *V.* Protocole des formules respectueuses.

SOUS-INSPECTEUR de marine. *V.* Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de marine.

SOUS-PRÉFETS. Manière de les citer en témoignage. *V.* Témoignage.

SPANOCCHI (M.), Grand-Juge et Ministre de la justice du royaume d'Italie, a eu sa démission de l'Empereur et Roi, qui lui a assigné une pension de 15,000 liv. par an.

SPÉCIAUX (Tribunaux) pour les délits des militaires. *V.* Constitution de l'an 8, art. 85.

STATISTIQUE. *V.* Notice.

STATUT, STATUTS. — Constitutionnels de la République italienne. *V.* Roi d'Italie. — Sur les devoirs de la famille impériale envers l'Empereur et l'organisation du palais impérial, 14, B. 1. — Sur les fonctions des grands Titulaires auprès de l'Empereur et leur costume dans les cérémonies; auquel statut, les successeurs ne peuvent déroger que par un sénatus-consulte, 47,

B. 1. — Sur l'institution des grands Officiers civils de la couronne, 48, B. 1.

STATUTS GÉNÉRAUX des ci-devant états de Parme, Plaisance et Guastalla. — Cessent d'avoir force de loi dans les matières qui font l'objet du Code Napoléon. *V.* le décret au mot CODE NAPOLÉON.

STIPULATIONS POLITIQUES. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 49.

STRASBOURG. Le Maire est le 14e. appelé au serment de l'Empereur, n°. 6, B. 56.

STURA (Réunion du département de la), au territoire français. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 24 fructidor an 10, n°. 214.

Décret impérial du 7 prairial an 13, B. 47, n°. 774, concernant la formation d'un nouvel arrondissement dans ce département.

NAPOLÉON, Empereur des Français,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé, dans le département de la Stura, un nouvel arrondissement dont le chef-lieu est fixé à Ceva.

2. Cet arrondissement comprendra les cinquante-deux communes portées au tableau ci-joint n°. I, qui seront détachées de l'arrondissement de Mondovi.

3. Les communes de Roccavignale, Altare et Mallere seront détachées du département du Tanaro, réunies au département de la Stura, et feront partie de l'arrondissement de Ceva.

4. Les communes de Lodisio, Brovida, Prunetto et Levice, seront détachées du département de la Stura, et réunies à celui du Tanaro, arrondissement d'Alba.

5. Seront réunies à l'arrondissement de Mondovi, département

de la Stura, les communes de Chiusa, Beinette et l'Evelagno, faisant actuellement partie de celui de Coni, et les communes de Besse, Trinita et Saint-Alban, faisant partie de celui de Savillan.

6. Les délimitations des justices de paix du département de la Stura, seront rectifiées d'après le tableau n°. II, annexé au présent décret.

7. Tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire-d'état, signé Hugues B. Maret.

N°. I.

Etat nominatif des communes du département de la Stura qui formeront l'arrondissement de Ceva.

Ceva.	Nasino.	Caretto.	Paroldo.
Bagnasco.	Ormea.	Cosseria.	Rocca-Ciglie.
Malpotremo.	Priola.	Rochetta-Cairo.	Battifollo.
Nucetto.	Millesimo.	Salicetto.	Lesegno.
Perlo.	Biestro.	Camerana.	Mombasiglio.
Priero.	Castelnovo.	Gotta-Secca.	Scagnello.
Roassio.	Cengio.	Monesiglio.	Dogliani.
Sale.	Montezemolo.	Mulassano.	Belvedere.
Toricella.	Murialdo.	Castellano.	Bonvicino.
Garessio.	Plodio.	Ciglie.	Farigliano.
Alto.	Rochetta-Cengio.	Igliano.	Lisio.
Bardinetto.	Cairo.	Marsaglia.	Viola.
Caprauna.	Clavesana.	Monbarcaro.	Bastia.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-d'état, signé Hugues B. Maret.

N°. II.

Tableau des rectifications à opérer dans l'arrondissement des Justices de paix.

NOMS des arrondissemens auxquels chaque commune appartient.	NOMS des COMMUNES.	DÉSIGNATION des Cantons dont elles ressortissent.	DÉSIGNATION des CANTONS auxquels elles sont réunies.
Ceva. . . .	Battifollo. . . . Lesegno. . . . . Mombasiglio. .	Saint-Michel.. Chef-lieu supprimée.	Ceva.
	Scagnello. . . . Lisio.	Tour.	Ceva.
	Viola.	Tour.	Garessio.
	Clavesana. . . .	Carri.	Dogliani.
	Bastia.	Mondovi.. . . .	Mulassano.
	Ormea.	Garessio.	Ormea, nouv. chef-lieu.
	Alto. . . . . Caprauna. . . .	Garessio.	Ormea, le même
Mondovi. . .	Saint-Michel.. Briaglia. . . . . Vico..	Saint-Michel. .	Mondovi.
Mondovi. . .	Loquio.	Dogliani.	Bené.
Coni.	Truchi.	Chiusa.	Coni.
Saluces. . . .	Valmala.	Oubliée dans l'organisation de justice de paix.	Venasca, arrondissement de Saluces.
Savillan. . .	Salmor.	Bené.	Cherasco.
	Montanera. . .	Bené.	Coni.

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

SUBSISTANCES

SUBSISTANCES (libre circulation des). *V.* PRÉFET de police, art. 29.

SUBSTITUTIONS.—Abolies dans les Etats de Parme, Plaisance et Guastalla. — Les biens substitués devenus libres. *V.* le décret y relatif au mot CODE NAPOLÉON.

SUCCÉDER. Le Prince héréditaire de Piombino ne le peut, s'il n'a reçu l'investiture de l'Empereur des Français. *V.* PIOMBINO, art. 3 du décret.

SUCCESSEURS de l'Empereur. Art. 5, 6 et 7, B. I. — Ils ne peuvent rien changer aux dispositions faites par l'Empereur relativement au douaire de l'Impératrice, 15 B. I. — Ni déroger, sinon par un sénatus-consulte, au statut de l'Empereur qui règle les fonctions des grands Titulaires auprès de l'Empereur, et détermine leur costume dans les cérémonies, 47, B. I. — Ceux de Napoléon premier, au royaume d'Italie, devront y résider. *V.* ROI d'Italie.

SUPPLÉANT du Commissaire de la Haute-cour impériale. Il est nommé par l'Archi-Trésorier de l'Empire parmi les Juges de cassation, membres de cette Cour. Ses fonctions sont, au défaut du Commissaire, de faire l'instruction et le rapport, etc., art. 123; 126, B. I. *V.* COMMISSAIRE.

SUPPLÉANT de Juge de Paix. *V.* TRIBUNAUX de Paix.

SUPPRESSION de la chambre des orateurs du Corps-Législatif d'Italie. *V.* ITALIE (Roi), 3e. statut, titre 5. — Des substitutions et des droits de juridiction et féodaux dans les ci-devant Etats de Parme, Plaisance et Guastalla. — Exception pour les redevances et prestations annuelles. *V.* le décret au mot CODE NAPOLÉON.

T

TABLE CHRONOLOGIQUE. *V.* après l'avertissement qui précède le commencement du présent dictionnaire.

TABLEAU de la circonscription des archevêchés et évêchés. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

TABLEAU des distances légales de Paris à tous les chefs-lieux de départemens. (B. n°. 312.)

Arrêté du 25 thermidor an 11, par lequel le tableau des distances légales de Paris à tous les chefs-lieux des départemens, évaluées de kilomètres, en myriamètres et lieues anciennes, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'art. 1 du Code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départemens de la République, a été fixé ainsi qu'il suit :

NOMS DES		DISTANCES EN		
DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	Kilomètres.	Myriamètres.	Lieues anciennes.
Ain.	Bourg.	432	43.2.	86 $\frac{2}{5}$
Aisne.	Laon.	127	12.7.	25 $\frac{2}{5}$
Allier.	Moulins. . . .	789	28.9.	57 $\frac{4}{5}$
Alpes (Basses.)	Digne.	855	75.5.	151 »
Alpes (Hautes.)	Gap.	665	66.5.	133 »
Alpes Maritim.	Nice.	960	96 »	192 »

NOMS DES		DISTANCES EN		
DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	Kilomètres.	Myriamètres.	Lieues anciennes
Ardèche . . .	Privas.	606	60 6	121 1/5
Ardennes. . . .	Mézières. . . .	234	23 4	46 4/5
Arriège. . . .	Foix.	752	75 2	150 2/5
Aube.	Troyes.	159	15 9	31 4/5
Aude.	Carcassonne. .	765	76 5	153 »
Aveyron. . . .	Rhodez. . . .	672	69 2	138 2/5
Bouches-du-Rh.	Marseille. . . .	813	81 3	162 3/5
Calvados. . . .	Caen.	263	26 3	52 3/5
Cantal.	Aurillac. . . .	539	53 9	107 4/5
Charente. . . .	Angoulême. . .	454	45 4	90 4/5
Charente-Infér.	Saintes.	484	48 4	96 4/5
Cher.	Bourges. . . .	233	23 3	46 3/5
Corrèze. . . .	Tulle.	461	48 1	92 1/5
Côte-d'Or. . .	Dijon.	305	30 5	61 »
Côtes-du-Nord.	Saint-Brieuc. .	446	44 6	89 1/5
Creuze.	Guéret.	428	42 8	85 3/5
Doire (la). . .	Ivrée.	821	82 1	164 1/5
Dordogne. . . .	Périgueux. . .	472	47 2	94 2/5
Doubs.	Besançon. . . .	396	39 6	79 1/5
Drôme.	Valence. . . .	560	56 »	112 »
Dyle.	Bruxelles. . .	305	30 5	61 »
Escaut.	Gand.	333	33 3	66 3/5
Eure.	Evreux. . . .	104	10 4	20 4/5
Eure-et-Loir. .	Chartres. . . .	92	9 2	18 2/5
Finistère. . . .	Quimper. . . .	623	62 3	124 3/5
Forêts.	Luxembourg. .	367	36 7	73 2/5
Gard.	Nismes. . . .	702	70 2	140 2/5
Garonne (Haute)	Toulouse. . . .	609	66 9	133 4/5
Gers.	Auch.	743	74 3	148 3/5
Gironde. . . .	Bordeaux. . . .	573	57 3	114 3/5
Golo.	Bastia.	873	87 3	174 3/5
Hérault.	Montpellier. .	752	75 2	150 2/5
Ille-et-Vilaine.	Rennes.	346	34 6	68 1/5
Indre.	Château-Roux. .	259	24 9	51 4/5
Indre-et-Loire. .	Tours.	242	24 2	48 4/5

NOMS DES		DISTANCES EN		
DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	Kilomètres.	Myriamètres.	Lieues anciennes.
Isère.	Grenoble. . . .	568	56 8	113 3/5
Jemmapes. . .	Mons.	244	24 4	48 4/5
Jura.	Lons-le-Saulu. .	411	41 1	82 1/5
Landes.	Mont-de-Mars. .	702	70 2	140 2/5
Léman.	Genève.	514	51 4	102 4/5
Liamone. . . .	Ajaccio. . . .	873	87 3	174 3/5
Loir-et-Cher. .	Blois.	181	18 1	36 1/5
Loire.	Montbrison. . .	443	44 3	88 3/5
Loire (Haute).	Le Puy. . . .	505	50 5	101 »
Loire-Inférieure	Nantes.	389	38 9	77 4/5
Loiret.	Orléans.	123	12 3	28 3/5
Lot.	Cahors.	558	55 8	111 3/5
Lot-et-Garonne.	Agen.	714	71 4	142 4/5
Lozère.	Mende.	566	56 6	113 1/5
Lys.	Bruges.	383	38 3	76 3/5
Maine-et-Loire.	Angers.	300	30 »	60 »
Manche. . . .	Saint-Lô.	326	32 6	65 1/2
Marengo. . . .	Alexandrie. . .	862	86 2	170 2/5
Marne.	Châlons. . . .	164	16 4	32 4/5
Marne (Haute).	Chaumont. . .	247	24 7	49 2/5
Mayenne. . . .	Laval.	281	28 1	56 1/5
Meurthe. . . .	Nancy.	334	33 4	66 4/5
Meuse.	Bar-sur-Ornain.	251	25 1	50 1/5
Meuse-Infér. . .	Maestricht. . . .	448	44 8	89 3/5
Mont-Blanc. . .	Chambéry. . .	565	56 5	113 »
Mont-Tonnerre.	Mayence. . . .	548	54 8	109 3/5
Morbihan. . . .	Vannes.	500	50 »	100 »
Moselle. . . .	Metz.	308	30 8	61 3/5
Nèthes (Deux).	Anvers.	355	35 5	71 »
Nièvre.	Nevers.	236	23 6	47 1/5
Nord.	Lille.	236	23 6	47 1/5
Oise.	Beauvais.	88	8 8	17 3/5
Orne.	Alençon. . . .	191	19 1	38 1/5
Ourthe.	Liége.	411	41 1	82 1/5
Pas-de-Calais. .	Arras.	193	19 3	38 3/5

NOMS DES		DISTANCES EN		
DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	Kilomètres.	Miriamètres.	Lieues anciennes.
Pô.	Turin.	763	76 3	152 1/5
Puy-de-Dôme. .	Clermont. . . .	384	38 4	76 4/5
Pyrénées (B.).	Pau.	781	78 .1	156 1/5
Pyrénées (H).	Tarbes.	815	81 .5	163 »
Pyrénées-Orient	Perpignan. . .	888	88 8	177 1/5
Rhin (Bas). . .	Strasbourg. . .	464	46 4	92 4/5
Rhin (Haut). .	Colmar.	481	48 1	96 1/5
Rhin-et-Mos. .	Coblentz. . . .	597	59 7	119 2/5
Rhône.	Lyon. . . . . e	466	46 6	93 1/5
Roër.	Aix-la-Chapell.	457	45 7	91 2/5
Sambre-et-Meu.	Namur.	345	34 5	69 »
Saône (Haute).	Vesoul.	354	35 4	70 4/5
Saône-et-Loire.	Mâcon.	399	39 9	79 4/5
Sarre.	Trèves.	410	41 »	82 »
Sarthe.	Le Mans. . . .	211	21 1	42 1/5
Seine.	Paris.	. . .	. . . .	. . . .
Seine-Inférieure	Rouen.	137	13 7	27 1/5
Seine-et-Marne.	Melun.	46	4 6	9 2/5
Seine-et-Oise. .	Versailles. . . .	21	2 1	4 1/5
Sèvres (Deux).	Niort.	416	41 6	83 1/5
Sésia.	Verceil.	836	83 6	167 1/5
Somme.	Amiens. . . .	128	12 8	25 3/5
Stura.	Coni.	843	84 3	168 3/5
Tanaro.	Asti.	816	81 6	163 1/5
Tarn.	Alby.	657	65 7	131 2/5
Var.	Draguignan. . .	890	89 »	178 »
Vaucluse. . . .	Avignon. . . .	707	70 7	141 2/5
Vendée.	Napoléon. . . .	447	44 7	89 2/5
Vienne.	Poitiers. . . .	343	34 3	68 3/5
Vienne (Haute).	Limoges. . . .	380	38 »	76 »
Vosges.	Epinal.	381	38 1	76 1/5
Yonne.	Auxerre. . . .	168	16 8	33 3/5

TABLEAUX des arrondissemens des seize cohortes de la Légion d'honneur, des biens y attribués et de leurs chefs-lieux et résidences. *V.* Légion d'honneur, 2e. et 3e. arrêtés. — Du nombre des députés à élire par chaque département pour la formation du Corps-Législatif et des départemens divisés en cinq classes ou séries. *V.* Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, B. 206. — Il faut comprendre l'île d'Elbe dans la 3e. série de ce tableau. *V* Sénatus-consulte du 28 pluviôse an 11, B. 249.

TANARO (réunion du département du) au territoire français. *V.* Sénatus-consulte du 24 fructidor an 10, B. 214.

Décret impérial du 10 prairial an 13, B. 47, n°. 775, portant établissement d'une Cour de justice criminelle à Asti, et de Tribunaux de première instance à Pignerol, à Casal, à Savigliano, et à Acqui.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport du Grand-Juge Ministre de la justice;

Vu les arrêtés des Consuls du 12 germinal an 9, des 17 et 27 vendémiaire an 10, portant organisation des Tribunaux civils et criminels dans les départemens du Pô, de la Doire, de la Stura, du Tanaro, de Marengo et de la Sésia;

Le Conseil-d'état entendu, décrète:

Art. 1er. Le département du Tanaro est distrait du ressort de la cour de justice criminelle séant à Coni.

Une Cour de justice criminelle sera établie à Asti pour le département du Tanaro.

La Cour criminelle des départemens de Marengo et de la Sésia est établie à Casal.

2. Cette Cour sera composée de la même manière que celle séant à Coni. Les traitemens seront les mêmes.

3. L'arrondissement communal de Pignerol, dans le département

du Pô, est distrait du ressort du Tribunal de première instance séant à Turin.

L'arrondissement communal de Savigliano, dans le département de la Stura, est distrait du ressort du Tribunal de première instance séant à Coni.

L'arrondissement communal d'Acqui, dans le département du Tanaro, est distrait du ressort du Tribunal de première instance séant à Asti.

L'arrondissement communal de Casal, dans le département de Marengo, est distrait du ressort du Tribunal de première instance séant à Alexandrie.

4. Il sera établi, pour chacun de ces arrondissemens communaux, un Tribunal de première instance à Pignerol, à Casal, à Savigliano, à Acqui.

5. Ils seront composés chacun de quatre Juges, de trois Suppléans, d'un Procureur impérial, d'un Substitut du Procureur général près la Cour de justice criminelle, d'un Greffier, de trois Huissiers.

6. Les traitemens seront les mêmes que dans le Tribunal de première instance séant à Alexandrie.

7. Il y aura, près de chacun de ces Tribunaux, dix Avoués, qui seront pris parmi ceux exerçant actuellement près les quatre Tribunaux de première instance séant à Turin, Coni, Alexandrie et Asti.

8. La Cour de justice criminelle établie pour le département du Tanaro, et les Tribunaux de première instance établis pour les arrondissemens communaux de Pignerol, de Savigliano, d'Acqui et de Casal, entreront en exercice aussitôt que les Juges seront nommés, et au jour qui sera fixé par le Grand-Juge.

Toutefois, les procès criminels ou civils qui seront entamés lors de l'installation des Tribunaux nouveaux, seront définivement jugés dans ceux où ils seront pendans, sauf le pourvoi en cassation ou par appel, ainsi que de droit.

9. Les appels des procès qui seront jugés par les Tribunaux correctionnels d'Asti et d'Albe, après l'installation de la Cour criminelle d'Asti, seront portés à cette Cour.

10. Le Grand-Juge Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire-d'état, signé HUGUES B. MARET.

Décret impérial du 17 prairial an 13, B. 47, n°. 791; qui supprime le département du Tanaro.

NAPOLÉON, Empereur des Français, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le département du Tanaro est supprimé.

L'arrondissement d'Asti fera partie du département de Marengo;

L'arrondissement d'Acqui, du département de Montenotte;

Celui d'Alba, du département de la Stura.

2. L'arrondissement de Céva sera détaché du département de la Stura pour appartenir à celui de Montenotte, et les arrondissemens de Bobio, Voghère et Tortone, du département de Marengo, pour appartenir à celui de Gênes.

3. Ces changemens ne devront être exécutés que le premier vendémiaire prochain.

4. Tous les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire-d'état, signé HUGUES B. MARET.

TASCHER. *V*. DYNASTIE NAISSANTE.

TAXE. L'Empereur jure de n'en établir aucune qu'en vertu de la loi, art. 53, B. 1.

TAXES et MERCURIALES. *V*. PRÉFET de police, art. 27 et 28.

TÉMOIGNAGE d'honneur. *V*. ROI d'Italie, 3e. stat., tit. 8, §. 1er.

TÉMOIGNAGE de témoins. — Se fait toujours à l'audience, *V*. *ibid.*, tit. 6.

TEMOIGNAGE des membres des autorités.

Arrêté du 7 thermidor an 9 ; B. 92, n°. 761, qui règle la manière de citer en témoignage les membres du Sénat, du Tribunat, les Préfets, Sous-Préfets et Maires.

Les Consuls de la République, sur le rapport des Ministres de la justice et de l'intérieur ;

Considérant que les motifs de la loi du 20 thermidor an 4 sont applicables à tous les fonctionnaires publics attachés à des fonctions, dont la nature, l'importance et la continuité exigent qu'ils ne soient pas sans nécessité déplacés du lieu où ils les exercent ;

Que les membres du Gouvernement, ceux du Corps-Législatif, les Ministres et les Agens auprès des nations étrangères, sont suffisamment désignés par ladite loi ;

Que l'application en a été faite aux membres du Conseil-d'état, par l'arrêté du 14 germinal an 8 ;

Le Conseil-d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du Sénat-conservateur et du Tribunat, on suivra, à leur égard, les formalités prescrites par la loi du 20 thermidor an 4 (1).

---

(1) *Loi du 20 thermidor an 4, B. 64, no. 591, qui détermine la manière dont seront reçues les dépositions des membres du Corps-Législatif, du Directoire exécutif, etc., cités en témoignage devant des tribunanx autres que ceux séant dans la commune où ils exercent leurs fonctions.*

Le Conseil des Anciens, considérant que s'il est instant de pourvoir à ce qu'on ne désorganise point le Corps-Législatif ou le Gouvernement, il l'est également de fournir promptement à la justice les lumières dont elle a besoin, tant pour l'expédition des affaires civiles que pour l'absolution des innocens et la punition des coupables ; approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce que, par des citations en témoignage, des Représentans du peuple ou des

2. Les Préfets, Sous-Préfets et Maires, ne pourront, à raison des actes qu'ils auront signés, comme administrateurs, être traduits hors de leur arrondissement, soit pour reconnoître leurs signatures ou pour servir de témoins.

---

membres du Directoire exécutif, on ne désorganise pas le Corps-Législatif et le Gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence;

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoiguage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du Corps-Législatif, ou du Directoire exécutif, ou des Ministres de la République, ou ses agens auprès des nations étrangères, devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveroient casuellement, le juge civil ou officier de police, ou directeur de jury, ou président du tribunal criminel devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au Juge civil ou Directeur du jury du lieu de la résidence desdits représentans, directeurs, ministres et agens, un état des faits, demandes et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur-public désirent leur témoignage. Les Officiers de police et Juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits représentans, directeurs, ministres et agens, et ils recevront leurs déclarations par écrit.

2. Ces déclarations seront envoyées dûment scellées et cachetées au greffe du tribunal requérant. En matière civile, elles seront communiquées aux parties. En matière criminelle, elles le seront à l'accusateur-public et à l'accusé; conformément aux articles 318 et 319 du code des délits et des peines.

3. Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement; elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

4. La présente résolution sera imprimée.

Signé Boissy, *président*; Ruelle, Emm. Pastoret, Baraillon, Bornes, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 20 thermidor an IV de la République française.

Signé Dusaulx, *président*; G. Desgraves, Himbert, Durand-Maillane, Dupont (de Nemours), *secrétaires*.

3. Lorsque leur reconnoissance ou leur déposition sera jugée nécessaire à raison desdits actes, ils feront leurs déclarations devant le Directeur du jury de leur arrondissement, en matière criminelle; et devant un Juge commis à cet effet par le Tribunal de l'arrondissement, en matière civile. Procès-verbal de ces déclarations sera dressé, pour être envoyé à qui de droit.

4. Néanmoins, dans les contestations où la présence des fonctionnaires désignés en l'article 2 seroit regardée comme indispensable, le Juge s'adressera au Ministre de la justice, qui, d'après l'examen de l'affaire, autorisera, s'il y a lieu, le déplacement desdits fonctionnaires publics.

5. Les Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé Bonaparte. Par le premier Consul: *le Secrétaire-d'état*, signé Hugues B. Maret. *Les Ministres de la justice et de l'intérieur, signé* Abrial, Chaptal.

Décret impérial du 20 juin 1806, B. 101, n°. 1670; concernant la manière de procéder à l'égard des Commissaires généraux de police et de leurs délégués, pour les reconnoissances de signatures et leurs dépositions.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Sur le rapport de notre Grand-Juge Ministre de la justice;

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 thermidor an 9, dont la teneur suit:

Art. 2. « Les Préfets, Sous-Préfets et Maires, ne pourront, à raison » des actes qu'ils auront signés comme administrateurs, être traduits » hors de leur arrondissement, soit pour reconnoître leurs signatures » ou servir de témoin.

Art. 3. » Lorsque leur reconnoissance ou leur déposition sera jugée » nécessaire à raison desdits actes, ils feront leur déclaration devant » le Directeur du jury de leur arrondissement, en matière criminelle; » et devant un Juge commis à cet effet par le Tribunal de l'arron-

» dissement, en matière civile : procès-verbal de ces déclarations sera
» dressé pour être envoyé à qui de droit.

Art. 4. » Néanmoins, dans les contestations où la présence
» des fonctionnaires désignés en l'article 2, seroit regardée comme
» indispensable, le Juge s'adressera au Ministre de la justice, qui,
» d'après l'examen de l'affaire, autorisera, s'il y a lieu, le déplace-
» ment desdits fonctionnaires publics; »

Notre Conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 2, 3 et 4 ci-dessus énoncés de l'arrêté du 7 thermidor an 9, seront applicables aux Commissaires généraux de police et à leurs délégués.

2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

TEMPS de suspension de la Constitution. *V.* Constitution, art. 92.

TERMES. Quels termes seront employés dans la rédaction du Sénatus-consulte qui prononcera la dissolution du Corps-Législatif et du Tribunat. *V.* Sénatus-consulte du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1931.

TERMES de la rédaction italienne du Code civil traduit en cette langue. — Ces termes peuvent seuls être cités dans les Tribunaux et y avoir force de loi. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 6.

TERRE (serment des Officiers de) et de mer, 56, B. 1.

TERREINS. La régie des domaines nationaux est autorisée à en acquérir pour l'embellissement des jardins du Sénat. *V.* Sénat-conservateur.

TERRITOIRE de la République. Réunion de l'île d'Elbe, des départemens du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura, du Tanaro et de la Ligurie (ré-

publique) aux territoire de la République et Empire français. *V.* le mot RÉUNION.

Le Régent prête serment de maintenir ce territoire dans toute son intégrité, 55, B. 1.

TÊTE. La couronne d'Italie ne pourra plus être réunie à la couronne de France sur la même tête, après l'Empereur-Roi Bonaparte. *V.* ROI d'Italie.

TEXTE des lois. *V.* la TABLE CHRONOLOGIQUE.

THÉATRES (police des). *V.* PRÉFET de police, art. 12.

TIERS. Les deux tiers au moins d'un corps constitué doivent se trouver présens pour qu'il puisse y être pris délibération, article 90 de la constitution, relaté dans le préambule du S. C., B. 1. — *Idem* lorsque le Conseil-d'état délibère sur les projets de lois et sur les règlemens d'administration publique, et il ne peut y avoir moins de 25 membres, 75, B. 1. — Pour les S. C. organiques, il faut les deux tiers des voix des membres présens, art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans ledit préambule de celui B. 1. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 90 et 94. (Tiers réclamans).

TITRE des lois. *V.* la TABLE CHRONOLOGIQUE.

TITRES et DIGNITÉS. *V.* ORIGINE des principaux titres et dignités.

TITRES et QUALITÉS à donner aux Princes et autorités de l'Empire, soit en leur parlant, soit en leur écrivant, ainsi qu'aux différens particuliers. *V.* PROTOCOLE des formules respectueuses. — *V.* ARCHEVÊQUE — GRAND-PENSIONNAIRE de la Répub. Batave — et LANDAMMAN de la Suisse. — Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur qui prend le titre d'Empereur des Français, 1er., B. 1. — Un titulaire d'une grande dignité de

l'Empire, un grand Officier, un Membre du Conseil-d'état, ne perdent leur titre que par jugement de la Haute-cour impériale, 51, 57, B. 1. *V.* Roi d'Italie, 2e. statut, art. 17. — *V.* Vice-Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 5.

TITRE de l'accusation (le) est à considérer en fait de délit, 109, B. 1.

TITRE des Juges des différentes juridictions. Le Président de la Cour de cassation et des Cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de premier Président; les Vices-Présidens, celui de Présidens; les Commissaires du Gouvernement, le titre de Procureurs généraux impériaux. — *Idem* des Commissaires près les Cours de justice criminelle. — Les Commissaires près des autres tribunaux, le titre de Procureurs impériaux, 136, B. 1. *V.* Dénominations des Cours de justice.

TITRE du Vice-Roi d'Italie : Altesse Sérénissime. *V.* Vice-Roi d'Italie, règlement.

TITRE de naissance. *V.* Lucques (République de), 2.

TITULAIRES. Ceux des grandes dignités de l'Empire, à défaut d'héritiers de Napoléon, Joseph et Louis Bonaparte, et de leurs descendans mâles, proposent au Sénat un S. C. organique pour nommer l'Empereur, 7, B. 1 — Ils sont désignés pour régent à défaut de Princes Français d'âge requis, 19, B. 1. — Ils sont élus régent par le Sénat, à défaut de désignation, 21, B. 1. — Le Régent en continue les fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur, 22, B. 1. — Ils composent le conseil de régence, 27, B. 1. — Le Sénat leur confie (à l'un d'eux), la garde de l'Empereur mineur, à défaut de sa mère ou d'un Prince désigné, 30, B. 1. — Les actes d'adoption et de désignation se font en leur présence, 31, B. 1. — Ils sont nommés par l'Em-

pereur, jouissent des honneurs des princes, sont inamovibles, sénateurs et conseillers-d'état, forment le grand Conseil de l'Empereur, sont membres de conseil privé, et composent le grand Conseil de la Légion d'honneur, 33, 36 et 57, B. 1. — L'un d'eux préside le Sénat ou le Conseil-d'état, en l'absence de l'Empereur, 37, B. 1. — Sont présentés au serment ès-mains de l'Empereur, par l'Archi-Chancelier de l'Empire, 40, B. 1. — Chacun d'eux préside un collége électoral de département, 45, B. 1. — Ils reçoivent annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la solde affectée aux Princes, conformément au décret du 22 décembre 1790, 46, B. 1. — Un statut de l'Empereur règle leurs fonctions auprès de S. M., et détermine leur costume dans les grandes cérémonies, 47, B. 1. — S'ils cessent leurs fonctions, ils conservent leurs titres, rang, prérogatives, et la moitié de leur traitement, et ne les perdent que par jugement de la Haute-cour impériale, 51, B. 1. — Ils accompagnent l'Empereur lors de son serment, 52, B. 1. — *Idem* le régent, 54, B. 1. — La Haute-cour impériale connoît de leurs délits personnels, 101, B. 1. — Ils la composent en partie, 104, B. 1. — Ils visent chacun suivant leurs droits et attributions, les deux expéditions originales des S. C., actes du Sénat et lois, 138, B. 1.

TOULOUSE. Le Maire est le 12e. appelé pour être présent au serment de l'Empereur, B. 6. no. 56.

TOURS. Le Maire est le 30e. appelé pour être présent au serment de l'Empereur, *ibid.*

TRACES d'un délit. Malgré le renvoi fait par les magistrats de sûreté au Procureur général de la Haute-cour impériale, ils continuent à les recueillir et les preuves, 109, B. 1.

TRADUCTION

TRADUCTION du Code civil. *V.* Roi d'Italie, 3e. stat., tit. 6.

TRAITÉS de paix, d'alliance, de trève, de neutralité de commerce, etc. *V.* Constitution de l'an 8, art. 49 et 50.

Traité de paix du 26 décembre 1805 (5 nivôse an 14), B. 71, n°. 1243, *conclu entre l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.*

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proclamé et proclamons loi de l'Etat le traité de paix conclu entre Nous et l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, à Presbourg, le 5 nivôse an 14 (26 décembre 1805), ratifié par Nous à Schœnbrunn le 6 nivôse (27 décembre 1805), et dont il a été donné connoissance au Sénat le 14 janvier 1806; duquel traité la teneur suit :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder, sans délai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour plénipotentiaires; savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, M. le Prince *Jean de Liechtenstein*, Prince du Saint-Empire romain, Grand'croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, Chambellan, Lieutenant général des armées de Sadite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de housards; et M. le comte *Ignace de Gyulai*, Commandant de l'ordre militaire, Chambellan de Sadite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, Lieutenant général de ses armées, et propriétaire d'un régiment d'infanterie;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. *Charles Maurice Talleyrand-Périgord*, Grand-Chambellan, Ministre des relations extérieures de Sadite Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des ordres de l'Aigle rouge et noir de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

2. La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au delà des Alpes, qui étoient, antérieurement au présent traité, réunis ou incorporés à l'Empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

3. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnoît les dispositions faites par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

4. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des États de la republique de Venise à lui cédée par le traité de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

5. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnoît Sa Majesté l'Empereur des Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par Sa Majesté l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnoître, lors de la séparation, le successeur que Sa Majesté l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

6. Le présent traité de paix est déclaré commun à leurs altesses sé-

réunissimes les Electeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Baden, et à la République batave, alliée de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, dans la présente guerre.

7. Les Electeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération germanique, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnoît en cette qualité.

8. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés;

Cède et abandonne à Sa Majesté le Roi de Bavière, le margraviat de Burgaw et ses dépendances, la principauté d'Eichstadt, la partie du territoire de Passau appartenant à S. A. R. l'Electeur de Saltzbourg, et située entre la Bohême et l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté du Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries du Voralberg avec leurs enclaves; le comté de Hohenems, le comté de Konigsegg-Rothenfels, les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

A Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, les cinq villes dites du Danube; savoir: Ehingen, Munderkingen, Riedlingen, Mengen et Sulgaw, avec leurs dépendances, le haut et bas comté de Hohemberg, le landgraviat de Nellembourg et la préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée), la partie du Brisgaw faisant enclave dans les possessions wurtembergeoises, et située à l'est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à la Molbach, et les villes et territoires de Willingen et Brentingen;

A S. A. S. l'Electeur de Bade, le Brisgaw (à l'exception de l'enclave et des portions séparées ci-dessus désignées), l'Ortenaw et leurs dépendances, la ville de Constance et la Commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires susdits, seront possédés respectivement par Leurs Majestés les rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'Electeur de Bade, soit en suzeraineté, soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes titres, droits et prérogatives que les possédoient Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche ou les Princes de sa maison, et non autrement.

9. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnoît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics des pays faisant actuellement partie intégrante de l'Empire français ; et il est convenu que Sadite Majesté restera libre de toute obligation par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche auroit contractées, à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

10. Les pays de Saltzbourg et de Berchtolsgaden appartenant à S. A. R. et E. l'Archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche ; et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

11. Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie; s'engage à obtenir, en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, Electeur de Saltzbourg, la cession, par Sa Majesté le Roi de Bavière, de la principauté de Wurtzbourg, telle qu'elle a été donnée à Sadite Majesté par le recès de la députation de l'Empire germanique, du 25 février 1803 (6 ventôse an 11).

Le titre électoral de S. A. R. sera transféré sur cette principauté ; que S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédoit l'électorat de Saltzbourg.

Et quant aux dettes, il est convenu que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunt formellement consenti par les Etats du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective dudit pays.

12. La dignité de Grand-Maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre, dépendoient du Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouveront attachés à la grande maîtrise, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont, à cette même époque, ledit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des Princes de la maison impériale qui sera désigné par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

Sa Majesté l'Empereur *Napoléon* promet ses bons offices pour faire obtenir, le plutôt possible, à S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, une indemnité pleine et entière en Allemagne.

13. Sa Majesté le Roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses États, et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également Sa Majesté le Roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses Etats et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bondorff; et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

14. Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et S. A. S. l'Electeur de Bade, jouiront, sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens Etats, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Prusse sur leurs Etats allemands. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'Empire, soit comme co-Etat, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auroient faits ou pourroient faire en conséquence.

15. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tout droit, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les Etats, sans exception, de leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et de S. A. S. l'Electeur de Bade, et généralement sur tous les Etats, domaines et territoires compris dans les cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre pris desdits domaines et territoires; et réciproquement toutes prétentions actuelles ou éventuelles desdits Etats à la charge de la maison d'Autriche ou de ses Princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité : néanmoins les renonciations contenues au présent article ne concernent point les propriétés qui sont par l'art. 11, ou seront, en vertu de l'art. 12 ci-dessus, concédées à LL. AA. RR. les Archiducs désignés dans lesdits articles.

16. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes des différens pays, villes et forteresses cédés par le présent traité, seront

remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété.

17. Sa Majesté l'Empereur *Napoléon* garantit l'intégrité de l'Empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des Princes de la maison d'Autriche, désignées dans les articles onzième et douzième.

18. Les hautes parties contractantes reconnoissent l'indépendance de la République helvétique, régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la République batave.

19. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

20. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre les deux pays dans l'état où elles étoient avant la guerre.

21. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

22. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues, seront évacués.

Dix jours après ledit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel-Unter-Vienner-Wald, le Viertel-Unter-Manhartsberg, la Hongrie et toute la Styrie.

Dans les dix jours suivans, elles évacueront le Viertel-Ober-Vienner-Wald et le Viertel-Ober-Manhartsberg.

Enfin, dans le délai de deux mois, à compter de l'échange des ratifications, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des États héréditaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie.

Il ne sera, pendant ledit mois, fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit.

Mais il est convenu que jusqu'à l'expiration dudit mois, il ne pourra être stationné, ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de ladite place de Braunau.

Il est pareillement convenu que les magasins laissés par l'armée française, dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer resteront à sa disposition, et qu'il sera fait, par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les divers États héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée desdites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

23. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des Commissaires seront nommés de part et d'autre, pour remettre et recevoir, au nom des souverains respectifs, toutes les parties du territoire vénitien non occupées par les troupes de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

La ville de Venise, les lagunes et les possessions de terre-ferme seront remises dans le délai de quinze jours; l'Istrie et la Dalmatie vénitiennes, les Bouches du Cattaro, les îles vénitiennes de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines, à compter de l'échange des ratifications.

Les Commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie. Ils détermineront, d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront, soit de la vente au royaume d'Italie de l'artillerie impériale et des objets susmentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seroient laissés par l'armée française dans les Etats héréditaires.

Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires, pour retourner dans les Etats d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres, ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer, et autres objets qui n'auroient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

24. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le 26 décembre 1805 (5 nivôse an 14).

Signé JEAN, *Prince de Liechtenstein.*
(L. S.)

Signé Ch, Maur. TALLEYRAND.
(L. S.)

Signé IGNAZ, *Comte de Gyulai.*
(L. S.)

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Stuttgard, le 19 janvier 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire-d'état, signé HUGUES B. MARET.

Les treize dernières années offrent plus de guerres et de traités de paix que souvent il n'y en a eu dans un siècle.

En 1795. Paix de la France avec la Toscane, la Prusse, les Provinces-Unies, l'Espagne, le Landgrave de Hesse-Cassel. (1796) La Sardaigne, le duc de Wurtemberg et de Tech, le roi des Deux-Siciles. (1797) Le Portugal, la Bohême et la Hongrie, par Bonaparte, à Léoben, à

Campo-Formio, et à Rastadt. (1798). La Suisse. (1800) L'Empereur d'Allemagne. (Février 1801) Le même Empereur, à Lunéville; la Russie, la Toscane, à Florence, Naples; la Bavière, la Porte. (1802) Le Dey d'Alger, la régence de Tunis, l'Espagne, la Hollande, la Grande-Bretagne, à Amiens; le Duc de Wurtemberg, la Turquie. (1805) Le Roi des Deux-Siciles; Presbourg enfin, avec l'Autriche.

Une chose remarquable, c'est que depuis Charles-Quint la maison d'Autriche n'a fait aucune acquisition par la force des armes, et que ses alliances avec l'Angleterre lui ont constamment été funestes, et lui ont fait perdre presque chaque fois quelques portions de son territoire.

Ces observations conduisent aussi à la comparaison de l'époque actuelle avec celle où Charles-Quint, aspirant à la monarchie universelle, menaçoit de réunir une partie de la France à ses vastes Etats. Les batailles de Marengo et d'Austerlitz feront oublier celle de Pavie, en 1525, où un monarque brave et malheureux perdit tout, hors l'honneur. Charles-Quint, vainqueur de François Ier., le détient dans une étroite prison, et traite en marchand de sa rançon. Napoléon Ier., vainqueur de François II, maître de sa capitale et de la plus grande partie de ses Etats, rend généreusement à ce Prince presque toutes ses conquêtes : une partie de ce qu'il retient est donnée à ses alliés : il ne veut conserver que la gloire d'avoir prouvé pour la troisième fois à l'Autriche, que la guerre ne peut amener que des chances funestes pour elle, surtout lorsqu'elle se fera à l'instigation de l'Angleterre.

Si Charles-Quint se fût rendu maître de Paris, l'Isle de France fût devenue une province autrichienne. Na-

poléon Ier. se contente d'avoir arboré l'aigle impériale française au milieu de Vienne ; et après avoir signé la paix, il retourne dans ses Etats. Quelle grandeur, quelle générosité, quelle politique ! ! !

TRAITEMENT. Celui du Régent est fixé au quart du montant de la liste civile, 29, B. 1. — La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles premier et quatre du décret du 26 mai 1791. — Les Princes seront traités conformément aux art. 1er. ; 10 ; 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790. — L'Empereur fixe le douaire de l'Impératrice et l'assigne sur la liste civile, 15, B. 1. *V.* DÉCRETS. — Pour celui des Titulaires des grandes Dignités. *V.* ci-dessus le mot TITULAIRES. — V. *Idem* au cas de cessation de leurs fonctions et comment, soit un Titulaire, soit un Conseiller-d'état souffrent une réduction ou la perte totale d'icelui. *V.* aussi les art. 46, 51 et 77, B. 1. — Pour le traitement des Sénateurs, *v.* l'art. 22 de la constitution de l'an 8. — Il est égal au vingtième de celui du premier Consul, fixé à 500 mille francs en l'an 8. — Celui de chacun des autres Consuls est égal aux 3 dixièmes de celui du premier, art. 36 de ladite constitution. *V.* ROI d'Italie, 3e. statut, tit. 5, §. 4 ; *v.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 36 et 43. *V.* LÉGION d'honneur, premier décret.

TRAITEMENT des Ministres des cultes. *V.* ORGANISATION RELIGIEUSE de l'Empire.

TRAITEMENT des grands Officiers de la Couronne d'Italie. *V.* ROI d'Italie, 2e. statut, art. 16.

TRAITEMENT des membres des conseils d'Italie. V. *Ibid.* 3e. statut, titre 4, §. 5.

TRAITEMENT des membres de l'ordre de la Couronne de fer V. *Ibid.*, titre 8, §. 4.

TRAITEMENT de la Reine d'Italie, pour douaire. V. *Ibid.*, titre 1er.

TRAITEMENT du Président et des Questeurs du Corps-Législatif d'Italie. V. *Ibid.*, titre 5.

TRAITEMENT relatif à l'Etat de Gênes. *V.* Gênes.

TRAITEMENT dans les principautés de Lucques. — Pour les Ministres, 5,200 liv. de Lucques; Conseillers, 3,000 liv.; Secrétaire d'état, 4,000 liv.; Sénateurs 1200 liv. *V.* Lucques (république de) 3.

TRAME. — La Haute-cour impériale, connoît des crimes, attentats et complots contre l'Etat, 101, B. 1, et art. 46 de la Constitution de l'an 8, relaté art. 60, B. 1.

TRANSCRIPTION d'actes sur les registres du Sénat. — Ceux de naissance, mariage et décès des membres de la famille impériale y sont sujets. *Idem* ceux d'adoption, désignation ou révocation de désignation, lesquels derniers sont même nuls, si elle n'a été faite avant le décès de l'Empereur, 31, B. 1. *V.* Roi d'Italie, 2e. statut, art. 11.

TRANSCRIPTION des lois et décrets. — La promulgation y astreint les Cours, Tribunaux et autorités administratives, 140, B. 1.

TRANSFERT des duchés de Clèves et de Berg. *V.* Clèves.

TRANSLATION de logement de la Sénatorerie d'Angers. *V.* Maisons.

TRANSMISSION d'actes. Ceux énoncés au mot Transcription d'actes sur les registres du Sénat, sont transmis au Sénat de l'ordre de l'Empereur, 13 et 31, B. 1.

TRANSMISSION de la couronne héréditaire d'Italie par le Roi Napoléon. *V.* Roi d'Italie, 1er. statut, art. 3.

TRANSMISSION de l'acte de désignation d'un Régent ou d'un Prince pour la garde du Roi. V. *Ibid.*, 3e. statut, titre 4, § 1er.

TRANSMISSION de lois, par la promulgation. L'Empereur ordonne qu'elles seront adressées aux Cours, etc., 140, B. 1. — Et pour que celle des ordres relatifs à l'exécution du règlement contenant le mode de présentation de la proposition de l'hérédité de la dignité impériale, soit prompte, les Préfets sont autorisés à mettre en réquisition la Gendarmerie nationale, 6, B. 2.

TRANSMISSION de dénonciation du Corps-Législatif contre un Ministre, etc. — Elle est adressée par un message à l'Archi-Chancelier de l'Empire, qui la transmet au Procureur général près la Haute-cour impériale, 117, B. 1.

TRANSPORTS des registres des Municipalités, relatifs aux votes sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale, 6, B. 2.

TRAVAIL ANNUEL du Grand-Juge sur les abus dans l'administration de la justice, 40, B. 1. — Du Ministre des relations extérieures sur la situation politique de l'Etat, 41, B. 1. — Des Ministres des finances et du trésor public, sur les recettes et dépenses de l'Etat et les besoins des finances, 42, B. 1. — Du Ministre de la guerre et du Directeur de l'administration de la guerre, sur le système de défense des frontières, entretien, réparation et approvisionnement des places, 43, B. 1. — Et du Ministre de la marine, sur l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens, etc., 44, B. 1.

TRÉSOR NATIONAL. — Il paie les rentes apanagères, la dépense du Roi et de sa maison. Les rentes s'éteignent à son profit, art. 1er. du décret du 26 mai 1791, et art. 10 et 13 de celui du 21 décembre 1790, relatés art. 15 du S. C., B. 1.

TRÉSOR de la couronne d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 2e. statut, art. 16; *ibid.*, 3e. statut, titre 5.

TRÉSOR PUBLIC. *V.* Constitution de l'an 8, art. 56 et 94. — Son Ministre rend compte à l'Empereur des recettes et dépenses de l'Etat, et les principaux agens de ce trésor prêtent serment ès-mains de l'Archi-Trésorier, 42, B. 1. — Il paie 25 millions pour la dépense du Roi et de sa maison, art. 1er. du 1er. décret du 26 mai 1791, relaté art 15 du S.-C., B. 1. — Les bâtimens dépendans du domaine national, renfermés dans l'enceinte du Louvre et des Tuileries, sont conservés et loués à son profit, à l'exception de ceux employés au service du Roi, art. 2 du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

TRÉSORIER de la couronne d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titre 1er.

TRÉSORIER de l'ordre de la Couronne de fer. V. *ibid.*, titre 8, §. 4.

TRÉSORIER (Archi-). *V.* Archi-Trésorier, et Organisation financière.

TRÈVE (Traité de). *V.* Constitution de l'an 8, art. 49.

TRIBUNAT. Manière de citer ses membres en témoignage. *V.* Témoignage. — Sa réduction; *voy.* Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, titre 8, B. 206, au mot Sénatus-consulte, et le S. C. du 8 fructidor an 10, B. 210, n°. 1930. — Sa dissolution; *voy.* même B. 210,

n°. 1931. *V.* Costume des membres du Tribunat. *V.* Constitution de l'an 8, art. 27, 28, 29, 30, 69, 70, 83.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, B. 1, *n°.* 1.

TITRE XI.

Du Tribunat.

88. Les fonctions des membres du Tribunat durent dix ans.

89. Le Tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an 17, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 18.

90. Le Président du Tribunat est nommé par l'Empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du Président du Tribunat durent deux ans.

92. Le Tribunat a deux Questeurs.

Ils sont nommés par l'Empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux Questeurs du Corps-Législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an 12.

Un des Questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le Tribunat est divisé en trois sections; savoir:

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

93. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le Président du Tribunat désigne le Président de la section.

Les fonctions de Président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du Conseil-d'état et du Tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous

la présidence de l'Archi-Chancelier de l'Empire, ou de l'Archi-Trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le Corps-Législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au Corps-Législatif le vœu de leur section, et en développent les motifs.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le Tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son Président, pour l'exercice de ses autres attributions.

Le Grand-Electeur préside en l'absence de l'Empereur lorsque le Sénat procède aux nominations des Tribuns, 39, B. 1. — Il présente les membres du Tribunat au serment et ses députations solennelles à l'audience de l'Empereur, *ibidem*, — Les sections réunies du Conseil-d'état et du Tribunat, sont présidées par l'Archi-Chancelier de l'Empire ou l'Archi-Trésorier, suivant la nature de l'objet, 40, 42 et 95, B. 1. — Il est présent à la prestation de serment de l'Empereur, 52, B. 1. — Et ses Président et questeurs à celle du régent, 54, B. 1. — Ses membres prêtent le serment d'obéissance aux Constitutions et de fidélité à l'Empereur, 56, B. 1. — Les actes qu'il défère comme inconstitutionnels, sont mainteuus ou annulés par le Sénat, 21 de la Constitution de l'an 8, relaté art. 70 du sénatus-consulte, B. 1. — Les opérations d'un Collége électoral, relatives à la présentation de candidats au Tribunat, ne sont annulées pour cause d'inconstitutionnalité que par un Sénatus-consulte, 74, B. 1. — Renvoi est fait à ses trois sections des projets de lois présentés au Corps-Législatif, 79, B. 1. — Les orateurs de ses trois sections composent en partie les séances ordinaires du Corps-Législatif, 81, B. 1. — Ce Corps les entend, et vote sur le projet de loi, 82, B. 1. — Ses

sections constituent les seules commissions du Corps-Législatif, qui ne peut en former d'autres que sur la demande du Tribunat, signée par ses Président et Secrétaires, 87, 113 et 114, B. 1. — Il présente chaque année au Corps-Législatif neuf candidats, parmi lesquels trois sont nommés, pour assister le Procureur général près la Haute-cour impériale dans l'exercice de ministère public, 105, B. 1.

V. le titre 12, 2e. partie du décret impérial du 24 messidor an 12, B. 10, no. 110 (concernant le Tribunat), et relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires au mot CORPS-LÉGISLATIF. *V.* aussi le mot TRIBUNS.

TRIBUNAUX. *V.* DISPOSITIONS GÉNÉRALES relatives aux différens Tribunaux.

Constitution de l'an 8, B. 333.

TITRE V.

Des Tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs Juges de Paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des Tribunaux de première instance et des Tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier Jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second Jury reconnoît le fait ; et les Juges formant un Tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'Accusateur public près un Tribunal criminel, est remplie par le Commissaire du Gouvernement.

64.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des Tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux Tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la République, un Tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les Tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un Tribunal entier.

66. Le Tribunal de cassation ne connoît point du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au Tribunal qui doit en connoître.

67. Les Juges composant les Tribunaux de première instance, et les Commissaires du Gouvernement établis près ces Tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les Juges formant les Tribunaux d'appel, et les Commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les Juges composant le Tribunal de cassation, et les Commissaires établis près ce Tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les Juges, autres que les Juges de Paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

V. Sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, B. 206, titre 9, au mot sénatus-consulte; *voy.* aussi Constitution de l'an 8, art. 60, 61, 67, 70, 74, 75 (1re. instance et d'appel, 61. — Criminel, 62. — Correctionnels, 64. — De cassation, 65 et 66). — Les personnes arrêtées de l'ordre des Ministres, non traduites devant les Tribunaux, dans les dix jours de l'arrestation, peuvent s'adresser à la commission sénatoriale de la liberté individuelle qui en prend connoissance, 60, B. 1, lequel relate l'art. 46 de la Constitution de l'an 8. — Le Tribunal de cassation prend la dénomination de Cour de cassation; ceux d'appel, celle de Cour d'appel; et les Tribunaux

criminels, celle de Cour de justice criminelle, 136, B. 1. *V.* COMMISSAIRES du gouvernement, — Président, — Procureurs généraux. — L'adresse aux Tribunaux, l'inscription dans leurs registres et l'observation des décrets, arrêtés du Sénat, et lois, sont ordonnées par l'Empereur, 140, B. 1. — Sont ouverts à leurs greffes, les registres à consigner, le vœu sur la question du Consulat à vie, art. 3 de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté art. 142 du S.-C., B. 1. — Et sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale, 1er., B. 2. — Mode de prestation de serment des membres des Tribunaux de première instance, de commerce, etc. *V.* SERMENT. — COSTUME; *v.* COSTUME; *v.* GÊNES; *v.* PARME.

TRIBUNAUX de première instance. Il y a dans chaque arrondissement communal un Tribunal de première instance.

Ces Tribunaux connoissent également des matières civiles en premier et dernier ressort dans les cas déterminés par la loi : ils connoissent aussi des matières de police correctionnelle, et ils prononcent sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les Juges de Paix.

Il y a près de chaque Tribunal de première instance un Procureur impérial et un Greffier.

Il y a en outre, dans certaines villes, un ou deux substituts.

Les Procureurs impériaux près ces Tribunaux, ont le droit de surveillance sur les Juges de Paix de leur arrondissement.

L'Empereur choisit tous les trois ans, parmi les Juges de chaque Tribunal, un Président : il choisit en outre un vice-Président dans les Tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-Présidens dans les Tribunaux qui

se divisent en trois sections. Les Présidens et vice-Présidens sont toujours rééligibles.

Les jugemens d'un Tribunal de première instance ne peuvent être rendus que quand il y a au moins trois Juges.

V. Cour d'appel pour l'époque de leurs vacances.

TRIBUNAUX de paix. Pour être Juge de Paix, il faut avoir trente ans accomplis.

En matière civile, la loi du 24 août 1790 a ordonné que le Juge de Paix, assisté de deux assesseurs, connoîtroit avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 50 francs, sans appel, et jusqu'à celle de 100 francs à charge d'appel. Dans ce dernier cas, les jugemens rendus par le Juge de Paix, sont exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution.

La même loi a attribué aux mêmes Magistrats la connoissance sans appel jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter;

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacemens et usurpations ont eu lieu dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, lorsqu'elles ont pareillement eu lieu dans l'année, et de toute autre action possessoire;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par un fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité

n'est pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ;

6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, à l'égard desquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Quand il y a lieu à l'apposition des scellés, c'est au Juge de Paix qu'il appartient d'y procéder, ainsi qu'à la reconnoissance et levée de ces mêmes scellés ; mais il n'a pas le droit de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de cette reconnoissance.

Il reçoit les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, pour celles des curateurs aux absens et aux enfans à naître, ainsi que pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes les autres délibérations auxquelles la personne, l'état et les affaires d'un mineur ou d'un absent peuvent donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à la charge de renvoyer devant le Tribunal de première instance, la connoissance de tout ce qui devient contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. Il peut d'ailleurs recevoir dans tous les cas le serment des tuteurs et des curateurs.

La Constitution de l'an 8 a, de même que la loi du 24 août 1790, délégué aux Juges de Paix l'honorable fonction de concilier les parties, et de les inviter, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

(*Loi du 7 pluviôse an 9*). En matière de délits, dont la connoissance appartient, soit aux Tribunaux de police correctionnelle, soit aux Tribunaux criminels, les Juges

de Paix peuvent recevoir les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation.

Ils sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au Substitut du Procureur général impérial près la Cour de justice criminelle; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes-champêtres, et gardes-forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

Outre les cas spécifiés ci-dessus, ils sont autorisés, quand un délit, emportant peine afflictive, aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le Substitut du Procureur général impérial près la Cour de justice criminelle.

Dans tous les cas, l'envoi, soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au Substitut du Procureur général impérial près la Cour de justice criminelle.

Les Juges de Paix peuvent être chargés par le Directeur du Jury de tout acte d'instruction et de procédure, pour lequel il ne juge pas son déplacement nécessaire.

Chaque Juge de Paix remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui lui sont attribuées par la loi; en cas de maladie, absence ou autre empêchement du Juge de Paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque Juge de Paix aura un suppléant.

Chaque assemblée de canton désigne deux candidats, sur lesquels l'Empereur choisit le Juge de Paix du canton.

Elle désigne pareillement deux candidats pour chaque place vacante de suppléant du Juge de Paix.

Les Juges de Paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

V. Gênes ; *voy.* Parme.

TRIBUNAUX de commerce. Les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception, particulièrement institués pour le jugement des affaires de commerce tant de terre que mer. Ils ont été créés par la loi du 24 août 1790, titre 2. L'article 2 de la loi du 24 ventôse an 8, sur l'organisation des Tribunaux, dit « qu'il n'est rien innové, d'ailleurs, aux lois concernant les Juges de commerce, lesquels continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

A l'égard des lieux qui ne se trouvent point compris dans l'arrondissement d'aucun Tribunal de commerce, les affaires commerciales se portent immédiatement au Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ce lieu se trouve situé, et ce Tribunal, dans ces matières, procède et juge dans la même forme et avec les mêmes pouvoirs que les Tribunaux de commerce.

Ils prononcent en dernier ressort et sans appel sur toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de *mille francs.*

Ces Tribunaux doivent être composés de cinq Juges.

Tout jugement doit être rendu au nombre de trois Juges au moins.

Ces Juges sont nommés, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée convoquée à cet effet huit jours en avant, et composée des seuls négocians, banquiers, marchands, manufacturiers et armateurs de la ville où le Tribunal est établi.

Pour être élu Juge, il faut avoir résidé et fait le commerce, au moins depuis 5 ans, dans la ville où le Tribunal est fixé ; et pour être Président, il faut avoir au moins l'âge de 35 ans, et avoir fait le commerce depuis 10 ans.

V. Gênes ; *voy.* Parme.

TRIBUNAUX SPÉCIAUX. *V.* Constitution de l'an 8, art. 85.

TRIBUNAUX du Royaume d'Italie. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, titres 6 et 7. — de Gênes, etc. *V.* Gênes. — De Parme, etc. *V.* Parme.

TRIBUNS. Lorsque le Sénat procède à leur nomination, le Grand-Electeur préside en l'absence de l'Empereur, 39, B. 1. — Trois Tribuns examinent avec le Procureur-général de la Haute-cour impériale, s'il y a lieu à poursuites sur dénonciation ou plainte, 121, B. 1. *V.* Constitution de l'an 8, art. 36.

TRÔNE des Lombards (avénement au). *V.* Roi d'Italie. — Splendeur du trône d'Italie ; versement de 6 millions de livres de Milan, à cet effet, outre les revenus de la couronne. V. *ibid.* 3e. statut, tit. 1er.

TROUBLES. *V.* Constitution de l'an 8, art. 92.

TROUPE en marche. *V.* Princes Français. — Officiers avec troupes ; *voy.* ce mot.

TROUPES LIGURIENNES. *V.* Gênes. Arrêté du Ministre de l'intérieur.

TUILERIES. — Le Louvre et les Tuileries sont destinés à l'habitation du Roi, etc., art. 1er. du 2e. décret du 26 mai 1791, relaté dans l'art. 15 du S. C., B. 1. — Et les bâtimens renfermés dans leur enceinte et dont il jouit, employés à son service, même les bâtimens adjacents. Art. 2 dudit second décret.

TURIN. Son Collége électoral est présidé par le Con

nétable, 45, B. 1. — Et son Maire est le 6e. appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56. — Son palais est un des palais impériaux.

U

UNIFORMES.

Extrait du règlement du premier vendémiaire an 12.

UNIFORME des Généraux. Les Généraux de division et de brigade compris sur le tableau de l'organisation de l'armée, auront un grand et un petit uniforme.

L'habit grand uniforme des Généraux sera de drap bleu national, doublé de même, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégageant sur le côté de la cuisse, et non croisé par derrière.

Le collet, de drap écarlate, sera droit, de la hauteur de sept à huit centimètres.

Les paremens, de même drap écarlate, seront coupés ; ils auront onze centimètres de hauteur sur une largeur excédant d'un centimètre celle de la manche, qui se fermera en dessous par deux petits boutons uniformes.

Les poches seront en travers et à trois pointes ; les pans tombans et non agrafés derrière.

L'habit sera garni sur le devant du côté droit, de neuf gros boutons, placés à distance égale depuis la naissance du collet jusqu'à la hauteur de la poche, trois sur les poches, un à chaque hanche et deux au bas des plis.

Les boutons uniformes des Généraux seront en métal surdoré, représentant *un trophée, couronné d'un casque et traversé d'un foudre.*

Pour les Généraux de tous les grades, les devants de cet

habit, le collet, les paremens, les poches, les pans du derrière et des plis, auront une broderie de la largeur fixe de *six centimètres*, y compris la baguette dentelée. Cette broderie, représentant une *branche de chêne*, sera faite en filé d'or, au passé, avec des paillettes très-petites sur la côte des feuilles et sur la baguette. Le corps de la branche et le filet de la baguette seront brodés en frisures de torsades.

Les marques distinctives indiquées par la broderie pour chaque grade des Officiers-généraux, sont déterminées ci-après.

La veste, de drap blanc, aura sur le devant, le collet, la pate et le contour de la poche, une broderie du même dessin, *trois centimètres cinq millimètres* de largeur, la baguette comprise. Cette veste sera garnie de petits boutons uniformes, sur le devant du côté droit, et de trois à chaque poche.

La culotte, en drap bleu, sans broderie, sera garnie de quatre petits boutons uniformes de chaque côté.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, paremens et doublure de même étoffe, veste blanche, culotte bleue; le tout coupé, façonné, brodé et garni de boutons, ainsi qu'il est réglé ci-dessus pour l'habit grand uniforme, mais avec les changemens ci-après : la taille sera croisée derrière; les poches seront dans les plis, sans être apparentes.

La broderie n'aura que *quatre centimètres*, la baguette comprise; elle sera du même dessin, et faite également en filé d'or, au passé, mais sans paillettes. En petit uniforme, la veste et la culotte ne seront point brodées.

Sur l'habit petit uniforme, les Généraux auront deux épaulettes en or, à franges de torsades. Le corps de l'épaulette sera brodé en frisure de torsades et paillettes, et dou-

blé en drap bleu national; il aura le nombre d'étoiles désignant le grade.

Les Généraux pourront en outre se vêtir d'un habit en tout conforme au petit uniforme, avec les épaulettes, mais n'ayant de broderie que sur le collet et les paremens. Les pans de cet habit seront agrafés derrière.

Lorsque les Généraux ne seront pas en bottes, ils pourront porter la culotte en drap blanc. Avec l'habit grand uniforme, la jarretière de la culotte sera en galon d'or, brodée en dessin de feuilles de chêne. Avec l'habit petit uniforme, la jarretière de la culotte, ainsi que la veste, sans broderie.

Les Généraux pourront porter en été la veste et la culotte en nankin ou en basin blanc non rayé.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau sera bordé d'un galon d'or de *huit centimètres* de largeur; la ganse en galon d'or, large de *dix-huit millimètres*, sera arrêtée par un gros bouton.

Les Généraux n'étant pas en bottes, pourront porter un chapeau sans galon, à plumet noir frisé; la double ganse de torsade en or sera arrêtée par un gros bouton.

La cocarde nationale.

En grand uniforme, les bottes seront à l'écuyère; en petit uniforme, elles seront à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les boucles de souliers, jaunes.

La redingote, en drap bleu national, sera croisée; les poches seront en long dans les plis; le collet sera renversé et attaché à un collet droit de sept à huit centimètres; les paremens coupés en dessous ainsi que la manche, se fer-

meront par trois petits boutons uniformes, placés, un sur la manche, deux sur le parement. Il en sera mis sept gros sur chaque devant, un à chaque hanche et deux sur la patte de chaque poche. Le collet et les paremens auront la broderie de *quatre centimètres* de largeur et du même dessin.

Le manteau sera en drap bleu national; le collet droit et la rotonde, en même drap, auront une broderie du même dessin, de *trois centimètres* de largeur.

Distinction des grades.

Les grades d'Officiers-généraux sont distingués par la broderie, le panache, l'écharpe et les étoiles.

L'écharpe sera faite d'un réseau or et laine, de la couleur affectée à chaque grade; elle aura un nœud fixe, d'où sortiront deux glands ornés de franges en torsades et filés simples.

Cette écharpe ne sera portée que lors du service.

Les étoiles seront en lames d'argent brodées.

Généraux en chef.

La broderie de l'habit du Général en chef est la même que celle du Général de division, double sur le collet, les paremens et les poches.

Il est ajouté les distinctions ci-après:

1°. Un panache composé de trois plumes d'autruche rouges, surmonté d'une aigrette blanche; ce panache dépassera de trois décimètres l'aîle du chapeau.

2°. L'écharpe en réseau *or et blanc.*

3°. Une épée de commandement, de forme antique. Le baudrier, fond *blanc,* de sept centimètres de largeur, sera orné de trophées en broderie d'or; ce baudrier sera contenu sur l'épaule droite, par une double ganse torse

de tresse d'or, qui sera arrêtée par un petit bouton uniforme, placé près la couture du collet.

4°. Quatre étoiles sur les épaulettes, quatre sur chaque gland de l'écharpe; quatre sur le gland de la dragonne.

Les Généraux en chef seront les seuls dans l'armée qui porteront l'épée de commandement et le baudrier.

Généraux de division.

Les Généraux de division ayant l'habit brodé comme il est prescrit ci-dessus, sont distingués par un double rang de broderie sur le collet, les paremens et les poches, ce qui, pour chaque poche, formera quatre rangs, un au-dessus, un autre sur la patte, deux au-dessous, et un de chaque côté.

Le double rang de broderie sera sans baguette et mis en dehors. Il aura, pour le collet et les paremens du grand uniforme, *deux centimètres cinq millimètres* de largeur; et pour le petit uniforme, *deux centimètres*. Le double rang sur la poche sera de la même largeur que celle des devants de l'habit.

L'écharpe en réseau *or et rouge écarlate*, trois étoiles sur chaque gland de cette écharpe, trois sur les épaulettes, trois sur la dragonne.

Le panache sera composé de trois plumes d'autruche rouges, surmontées d'une aigrette blanche et bleue par moitié verticalement.

Généraux de brigade.

Les Généraux de brigade porteront l'habit, la veste et la culotte semblables à ceux des Généraux de division, mais n'ayant au collet, aux paremens et aux poches, qu'un rang de broderie.

L'écharpe sera en réseau *or et bleu de ciel*; deux étoiles

sur les glands de l'écharpe, deux sur les épaulettes, deux sur la dragonne.

Le panache sera composé de trois plumes d'autruche bleu de ciel, surmontée d'une aigrette blanche et rouge par moitié verticalement.

Armement.

Les Officiers-généraux de tous les grades seront armés, *à pied*, d'une épée dont la lame sera plate, la poignée et toutes les garnitures dorées, et le fourreau noir : *à cheval*, d'un sabre demi-courbe, dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, le fourreau en fer bronzé.

Le ceinturon, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, sera brodé en or. Il sera fond rouge pour les Généraux de division, et bleu de ciel pour les Généraux de brigade. La plaque, de métal doré et ciselé, représentant en relief un trophée d'armes.

L'épée et le sabre garnis de dragonne en or à franges de torsades.

Les pistolets seront de calibre ; le canon et toutes les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse qui sera en argent, et ornée d'une tête de Méduse.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, rase, en velours cramoisi.

La housse et les chaperons, en drap même couleur, seront, pour les *Généraux en chef*, bordés d'un galon d'or de *six centimètres* de largeur ; à l'extérieur, d'un petit de *deux centimètres cinq millimètres*, et le contour de franges, torsades et cordelières de *sept centimètres* de hauteur.

Pour les *Généraux de division et les Généraux de brigade*, le grand galon en dedans, le petit en dehors, sans torsades ni cordelières.

Tous les cuirs de la selle et de la bride seront noirs ; les boucles apparentes seront plaquées en argent, ainsi que les bossettes, qui seront de forme ovale, ornées d'une tête de Méduse. Les étriers seront en noir, vernis. Sur la têtière de la bride, une chaînette plaquée en argent. Les rênes et la têtière du bridon seront en galon d'or.

Le petit équipage du cheval ne différera du grand qu'en ce que les housse et chaperons ne seront bordés que du galon de *six centimètres* de largeur, et que le bridon sera en cuir noir.

En campagne, les Officiers-généraux pourront se servir d'une selle de forme à la hussarde. La housse dite de pied sera en drap cramoisi, bordée du galon d'or de *six centimètres ;* cette housse sera placée sous la selle ; les chaperons seront en peau d'ours.

UNIFORME des Adjudans-commandans. Les Adjudans-commandans porteront l'habit de drap bleu national, doublé de même ; le collet et les paremens seront de drap écarlate. Cet habit sera sans revers, boutonnera droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégagera sur les cuisses ; le collet sera droit ; les paremens seront coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons ; les poches seront en travers et à trois pointes ; les pans tombans et non agrafés derrière.

Cet habit ne sera point bordé d'une baguette ; il sera orné de boutonnières en or d'une légère broderie faite au passé ; il y en aura neuf sur chaque devant, deux au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur les poches. Il sera placé neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et deux petits à chaque manche, un sur chaque épaule près le collet pour arrêter les épaulettes.

Le bouton sera fait de métal doré, *timbré d'un faisceau de drapeaux et d'étendards réunis par une couronne de chêne.*

La veste sera en drap blanc; la culotte en drap bleu: elles seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Les Adjudans-commandans porteront des épaulettes en or, à franges de torsade. Le corps de l'épaulette non brodé sera en galon et doublé en drap rouge.

Le chapeau uni, sans panache, plume ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre, de *six centimètres* de largeur; la ganse en galon d'or de *dix-huit millimètres*, sera arrêtée par un gros bouton uniforme; des glands à torsades dans les cornes dépassant d'un centimètre.

Il n'y aura pas de ganse sur les ailes.

La cocarde nationale.

Les bottes seront à l'écuyère en grande tenue; et, en petit uniforme, à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Lorsque les Adjudans-commandans ne seront pas de service, ils pourront porter la culotte en drap blanc, ayant quatre petits boutons uniformes de chaque côté. En été, ils pourront aussi porter la veste et la culotte en nankin ou en basin blanc non rayé.

Les boucles de souliers en argent.

La redingote sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens, elle sera croisée; les poches seront en long dans les plis; sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pates des poches. Le collet sera renversé, les paremens ouverts et se fermant par trois petits boutons, dont deux placés sur le parement,

et un sur la manche. Deux boutonnières en or sur le collet, et trois sur chaque parement.

Le manteau sera en drap bleu-national, le collet droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimètres* de largeur.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, paremens et doublure de même étoffe; le collet sera droit; les paremens ouverts en dessous, se fermeront, ainsi que la manche, par deux petits boutons; les poches seront dans les plis; les pans agrafés derrière; les retroussis ornés d'un demi-foudre brodé en or. Cet habit sera garni de boutons uniformes, et aura seulement deux boutonnières en or sur le collet, et trois en long sur chaque parement; la veste sera de drap blanc, la culotte de drap bleu.

UNIFORME des Adjoints à l'Etat-major. Les Adjoints à l'Etat-major porteront le même uniforme que les Adjudans-commandans, à l'exception qu'ils n'auront que deux boutonnières en or de chaque côté sur le collet de l'habit et de la redingote. Il n'en sera pas mis sur les devants, ni sur les paremens et les poches. Les épaulettes, la dragonne et les glands du chapeau, seront, en raison du grade, sans panache, plumet ni plumes.

Aides-de-camp.

Les Aides-de-camp auront un habit drap bleu national, doublé de même, boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, et se dégageant sur les côtés de la cuisse, les pans agrafés derrière; les retroussis ornés d'un demi-foudre brodé en or; les poches en travers et à trois pointes. Le collet, de drap bleu de ciel, sera droit, de sept à huit centimètres de hauteur. Les paremens, en même drap bleu de ciel, seront ouverts en dessous, ainsi que la

manche,

manche, qui se fermera par deux petits boutons uniformes. Il en sera mis neuf gros sur le devant de l'habit, trois sur chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule, près la couture du collet pour arrêter les épaulettes.

Les boutons en métal doré, seront timbrés d'un *casque traversé d'une épée, et entouré d'une branche de chêne.*

La veste sera en drap blanc; le pantalon de drap bleu national.

Le col sera blanc en temps de paix, et noir en campagne.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir de *six centimetres* de largeur; la ganse en galon d'or de *dix-huit millimetres*, sera arrêtée sur l'aile gauche par un gros bouton uniforme.

La cocarde nationale.

Le plumet, sans plumes d'autruche ni folettes, sera, pour les Aides-de-camp des Généraux en chef, blanc, surmonté de rouge; pour les Aides-de-camp des Généraux de division, bleu national, surmonté de rouge; pour les Aides-de-camp des Généraux de brigade, bleu de ciel.

Les épaulettes et la dragonne en or seront à franges, selon les grades. Le corps de ces épaulettes sera doublé en drap bleu de ciel.

En service, ils porteront au bras gauche un bracelet, dont la couleur sera *blanche* pour les Aides-de-camp des Généraux en chef; *rouge écarlate* pour ceux des Généraux de division; *bleu de ciel* pour ceux des Généraux de brigade.

Ce bracelet sera en laine; les franges en or selon le grade.

Les bottes seront à la hussarde, avec les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers seront en argent.

En été, les Aides-de-camp pourront porter une veste et une culotte de basin blanc non rayé.

En petit uniforme, ils porteront l'habit en drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et paremens bleu de ciel. Cet habit sera coupé et façonné de même que celui du grand uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis. La veste sera en drap blanc; le pantalon en drap bleu.

La redingote sera en drap bleu national; le collet renversé, sera de drap bleu de ciel; les paremens de même drap, seront coupés en dessous, ainsi que la manche, et se fermeront par trois petits boutons d'uniforme. Cette redingote boutonnera croisée sur la poitrine; elle sera garnie de sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un à chaque hanche et deux sur les pates des poches, qui seront en long dans les plis.

Le manteau sera en drap bleu; le collet de drap bleu-de-ciel, sera droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimetres* de largeur.

Armement.

Les Adjudans-commandans, les Adjoints et les Aides-de-camp auront, à cheval, un sabre demi-courbe, dont la poignée sera en ébène, les garnitures en métal doré, et le fourreau en fer bronzé.

A pied, ils pourront porter une épée dont la lame sera plate, la poignée, la garde et les garnitures en métal doré, le fourreau noir; le sabre et l'épée seront ornés d'une dragonne en or correspondante au grade.

Le ceinturon en cuir noir, de la largeur de *six centimetres deux millimetres*, sera bordé, pour les Adjudans-commandans, de deux baguettes brodées en or, dont une dentelée; et pour les Adjoints et Aides-de-camp, de la seule baguette dentelée.

La plaque sera en métal ciselé et doré.

Les pistolets seront de calibre, toutes les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse, qui sera en argent, de forme unie.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laqué; la housse et les chaperons en drap bleu national. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon. Les bossettes seront ovales, unies et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles apparentes; les étriers noirs seront vernis; la têtière de la bride sera garnie d'une chaînette plaquée en argent.

La housse et les chaperons seront bordés d'un galon d'or de *cinq centimetres cinq millimetres* de largeur, pour les Adjudans-commandans et les Aides-de-camp d'un grade supérieur; de *quatre centimetres cinq millimetres* pour les Adjoints à l'Etat-major et les Aides-de-camp capitaines; et de *trois centimetres huit millimetres* pour les Lieutenans.

En campagne, ils pourront se servir d'une selle de façon à la hussarde; la housse dite de pied sera en drap bleu, bordée du même galon, et mise sous la selle; les chaperons seront en peau d'ours.

UNIFORMES des Officiers des Etats-majors et des employés dans les places. Les Commandans d'armes auront un grand et petit uniforme.

L'habit grand uniforme sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens; la doublure de serge écarlate.

Cet habit sera sans revers, boutonnant droit sur la poitrine et dégageant sur les cuisses; la taille croisée par derrière; le collet droit, de *sept centimetres* de haut; les paremens coupés et fermés en botte, de *onze centimetres* de hauteur, dépassant de *deux centimetres* la largeur de la manche. Les poches seront en travers et à trois pointes. Les pans tombans ne seront point agrafés derrière.

Cet habit sera galonné comme il est prescrit ci-après.

Il sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, placés à distance égale, jusqu'à la hauteur de la poche, trois sur chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule, près le collet, pour contenir l'épaulette. Ces boutons seront en cuivre doré, timbrés d'un *faisceau d'armes*, avec cette légende: *Etat-major des places.*

La veste et la culotte seront de drap écarlate, garnies de petits boutons uniformes.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau, sans panache, plumes, ni plumet, sera bordé d'un galon de *six centimetres* de largeur. Pour les Commandans de 1re. et 2e. classe, ce galon sera en or; pour les Commandans de 3e. et 4e. classe, il sera en poil de chèvre noir.

La ganse sera en galon d'or de *dix-huit millimetres* de largeur, arrêtée par un gros bouton uniforme.

La cocarde nationale.

Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers seront d'argent.

L'habit du petit uniforme sera du même drap, coupé et façonné de même que le grand uniforme, excepté qu'il n'y aura de galonné que le collet et les paremens, et que les poches seront dans les plis. La veste, écarlate, ne sera point galonnée, la culotte en drap bleu national.

L'été, les Commandans d'armes pourront porter la veste et la culotte de basin blanc non rayé, ou en nankin.

La redingote sera de drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens. Cette redingote boutonnera croisée sur la poitrine ; les poches seront en long dans les plis, le collet renversé, les paremens ouverts en dessous ; il sera mis sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur la pate des poches, et trois petits à chaque manche. Le collet et les paremens seront galonnés suivant les grades.

Le manteau, de drap bleu national, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimetres* de largeur.

L'épée, pour les Commandans de 1re. et 2e. classe, sera du modèle de celle des généraux ; pour les Commandans de 3e. et 4e. classe, du modèle de l'épée des Officiers de l'Etat-major des armées ; la dragonne en or et à franges de torsades.

Le ceinturon en buffle blanc, de la largeur de *six centimetres deux millimetres ;* la plaque en métal ciselé et doré.

Les pistolets de calibre, dont toutes les garnitures seront en fer bronzé.

Distinction des classes.

Les Commandans d'armes sont distingués,

1°. Par la largeur du galon de l'habit et de la veste; ce galon représentera une *branche de laurier;*

2°. Par les épaulettes qui seront en or, et pour tous en franges de torsades : le corps de l'épaulette sera doublé en écarlate;

3°. Par le bord du chapeau.

Commandans de première classe.

L'habit bordé du galon d'or de *quatre centimetres* de largeur sur les devants, les pans de derrière et des plis, ayant au collet, aux paremens et aux poches un double rang. Le double rang de galon pour le collet et les paremens ne sera que de *deux centimetres* de largeur, et mis en dehors. Le double rang sur les poches sera de la même largeur que celle des devants de l'habit. La veste sera bordée d'un galon de *trois centimetres.*

Deux épaulettes, sur chacune trois étoiles en lames d'argent brodées, trois sur la dragonne.

Le bord du chapeau en galon d'or.

Commandans de seconde classe.

L'habit et la veste galonnés de même que les Commandans de 1re. classe; mais sur l'habit il n'y aura qu'un rang de galon, au collet, aux paremens et aux poches.

Deux épaulettes, sur chacune deux étoiles, deux sur land de la dragonne.

Le bord du chapeau en galon d'or.

Commandans de troisième classe.

L'habit bordé d'un galon d'or de *trois centimetres* sur les devants, les pans de derrière et des plis, n'ayant

qu'un rang au collet, aux paremens et aux poches: La veste ne sera point galonnée.

Deux épaulettes sans étoile.

Le bord du chapeau en poil de chèvre.

Commandans de quatrième classe

L'habit galonné de même que celui des Commandans de 3e. classe, également sans galon sur la veste.

Une épaulette sur l'épaule gauche, une contre-épaulette sur l'épaule droite.

Le bord du chapeau en poil de chèvre.

Les Commandans d'armes, quel que soit le grade qu'ils avoient précédemment, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui est fixé par le présent règlement.

Des Adjudans de place.

Les Adjudans de place auront deux uniformes.

L'habit grand uniforme sera de drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens, la doublure en serge rouge; cet habit, sans revers, boutonnera droit sur la poitrine et croisera par-derrière; les poches seront en travers et à trois pointes, le collet droit, les paremens fermés en botte. Les pans ne s'agraferont point derrière, et seront tombans.

Cet habit sera garni de boutonnières de *deux centimètres* de largeur en galon d'or. Il en sera mis deux sur le collet, neuf sur chaque devant, trois en long sur les paremens, et trois sur chaque poche.

Il y aura neuf gros boutons sur le devant, trois sur les paremens, trois sur les poches, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule pour fixer les épaulettes. Le bouton sera le même que celui des commandans d'armes.

La veste et la culotte seront en drap écarlate, garnies de petits boutons uniformes et sans boutonnières d'or.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en guerre.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre noir de *six centimètres* de largeur, la ganse, en galon d'or de *dix-huit millimètres*, sera retenue par un gros bouton uniforme.

La cocarde nationale, sans panache, plumes ni plumet.

Les Adjudans de place ne seront distingués entre eux que par les épaulettes du grade dont ils seront pourvus. Les épaulettes et la dragonne des lieutenans seront losangées en soie bleue. Le corps des épaulettes sera doublé en écarlate.

Les bottes seront à retroussis rabattus de cuir jaune; les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée uniforme de l'infanterie, garnie d'une dragonne en or à franges de filé.

Le ceinturon en buffle blanc, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*; la plaque en métal doré.

Les pistolets de calibre, les garnitures en fer bronzé.

L'habit petit uniforme sera en tout conforme au grand; mais les poches seront dans les plis, et il n'y aura de boutonnières en galon d'or que sur le collet et les paremens. La veste sera de drap écarlate, et la culotte de drap bleu national.

La redingote en drap bleu national, le collet et les paremens de même étoffe, croisera sur la poitrine; les poches seront en long dans les plis; il sera mis deux boutonnières de galon d'or sur le collet qui sera renversé, trois sur chaque parement, qui sera coupé; sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un sur chaque

hanche, deux à chaque poche, et trois petits à chaque manche.

Le manteau, en drap bleu national, n'aura point la rotonde galonnée. Il sera mis au collet deux boutonnières en galon d'or.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque. La housse et les chaperons, en drap bleu national, seront bordés d'un galon d'or de la largeur de *six centimetres* pour les commandans de 1re. et de 2e. classe; de *cinq centimètres cinq millimètres* pour ceux de 3e. et 4e classe; de *quatre centimètres cinq millimètres* pour les Adjudans de place de 1re. classe; et de *trois centimètres huit millimètres* pour ceux de 3e. classe. Tous les cuirs de la selle, de la bride et du bridon, seront noirs; les bossettes et les boucles apparentes plaquées en argent; les étriers noirs, vernis.

Secrétaires de place.

Les Secrétaires de place auront le même uniforme que les Adjudans de place, mais uni, sans galon ni boutonnières en or; ils porteront seulement des épaulettes et une dragonne de Sous-Lieutenant, et du grade dont ils ont le brevet.

Portiers-consignes des places.

Les portiers-consignes des places auront l'habit en drap bleu national, doublure en serge bleue, collet et paremens de drap écarlate.

Cet habit sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et croisera par-derrière.

Les boutons seront unis, *timbrés de deux épées et d'une clef réunies par une couronne de chêne.*

Il en sera placé neuf gros sur le devant du côté droit, trois sur les paremens, qui seront en botte, trois sur les poches, un à chaque hanche, deux au bas des plis.

Le collet sera renversé, tenant à un collet droit.

La veste et la culotte seront en drap bleu national, et garnies de petits boutons d'uniforme.

Le chapeau sera uni, la ganse en galon de laine jaune, arrêtée par un gros bouton, la cocarde nationale.

L'épée uniforme de l'infanterie, la dragonne en laine jaune, le ceinturon en buffle blanc, la plaque en cuivre.

UNIFORME des Commissaires des guerres. L'uniforme des Commissaires des guerres sera composé d'un habit de drap bleu de ciel, d'une veste et d'une culotte de drap blanc.

L'habit aura doublure bleu de ciel, collet et paremens de drap écarlate; il sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et dégagera sur le côté des cuisses; le collet sera droit, de *sept à huit centimètres;* les paremens coupés et fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes; la taille croisée par derrière; les pans tombans et non agrafés. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois à chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

Les boutons seront en métal plaqué en argent, et timbrés en relief *d'un faisceau et de deux cornes d'abondance, réunis par une couronne de chêne.*

Le devant de la veste sera garni de petits boutons; il y en aura trois à chaque poche, et quatre de chaque côté de la culotte.

Les Commissaires des guerres pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera de même drap, coupé et

façonné en tout comme le grand, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, les paremens ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons d'uniforme.

La culotte de drap bleu de ciel.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimètres* de largeur; l'aîle gauche, retenue par une ganse en galon d'argent de *dix-huit millimètres* de largeur, sera arrêtée par un gros bouton; la cocarde nationale, sans panache, plumet ni plumes.

En grande tenue, les bottes à l'écuyère; en petit uniforme, à retroussis rabattus, en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les boucles de souliers en argent.

La redingote croisée, sera en drap bleu de ciel, ainsi que le collet et les paremens. Le collet sera rabattu; les poches dans les plis, sept gros boutons sur chaque devant, deux sur les pates des poches, un à chaque hanche. Les paremens seront ouverts en dessous et fermés par trois petits boutons placés, un sur la manche, deux sur le parement.

Le manteau sera en drap bleu de ciel, le collet et la rotonde auront une broderie en argent du dessin de celle de l'habit, mais elle ne sera que de *deux centimètres cinq millimètres* de largeur.

Les Commissaires des guerres pourront porter en été la veste et la culotte en basin blanc non rayé ou en nankin.

Distinction des rangs.

Les Commissaires des guerres seront distingués par une broderie en argent sur l'habit; cette broderie, d'un

dessin représentant un *cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthe*, sera faite au passé en filé d'argent sans paillettes ; elle aura *trois centimètres deux millimètres* de largeur, la baguette comprise. Le double rang distinguant, au collet et au parement, les ordonnateurs en chef, sera de *deux centimètres* de largeur, sans baguette, et mis en dehors. Le double rang sur la poche aura la même largeur que celle des devans de l'habit.

Ordonnateurs en chef.

Les Ordonnateurs en chef auront l'habit brodé sur les devans, les pans de derrière et les plis. La broderie sera double sur le collet, les paremens et les poches. En petit uniforme, et sur la redingote, ils ne porteront que le double rang sur le collet et les paremens. La dragonne en argent, à franges de torsades.

Ordonnateurs de division.

L'habit grand uniforme sera brodé d'un seul rang sur le collet, les paremens et les poches : il ne sera pas mis de broderie sur les devans de l'habit, ni dans les plis. L'habit petit uniforme et la redingote n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens. La dragonne en argent, à franges de torsades.

Commissaires ordinaires des guerres.

Sur l'habit grand uniforme, un rang de broderie sur le collet et les paremens seulement ; les devans, les poches et les plis, ne seront pas brodés. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de broderie sur le collet. La dragonne en argent, à franges de filés.

Adjoints.

Les Adjoints auront sur le collet seulement la baguette

et une boutonnière en argent. La dragonne en argent, à franges de filés, ayant au milieu du cordon un liséré de soie bleu de ciel, de la largeur d'*un centimètre.*

L'arme sera une épée à la française; la poignée, la garde, les garnitures en métal argenté; le fourreau noir.

Le ceinturon, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, sera en cuir noir bordé d'une baguette unie brodée en argent; la plaque en cuivre argenté sera ciselée. En grande tenue, le ceinturon se portera sur la veste.

Des pistolets de calibre auront les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse, qui sera en argent, de forme unie.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque; les housse et chaperons seront en drap bleu de ciel. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que les boucles; les étriers noirs, vernis; la housse et les chaperons seront bordés d'un galon d'or de *six centimètres* de largeur pour les Ordonnateurs en chef; de *cinq centimètres* pour les Ordonnateurs de division; de *quatre centimètres cinq millimetres* pour les Commissaires des guerres, et de *trois centimètres cinq millimètres* pour les Adjoints.

UNIFORME des Inspecteurs aux revues. L'uniforme des Inspecteurs aux revues sera composé d'un habit de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge; d'une veste et d'une culotte de drap blanc.

L'habit boutonnera droit sur la poitrine, et dégagera sur les cuisses.

Le collet, en même drap, sera droit; les paremens, en drap écarlate, seront fermés en botte.

Les poches seront en travers et à trois pointes; la taille croisera par derrière, et les pans tombans ne seront point agrafés.

Les boutons, de métal plaqué en argent, seront ornés en relief d'un faisceau formé *d'un drapeau et d'un étendard, réunis par une couronne de chêne.* Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois sur les paremens, trois à chaque poche, un sur chaque hanche et deux au bas des plis.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons uniformes.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de la largeur de *six centimetres.* La ganse sera en galon d'argent de *dix-huit millimetres* de largeur, et arrêtée par un gros bouton, sans panache, plumes ni plumet.

La cocarde nationale.

En grand uniforme, les bottes seront à l'écuyère; en petit uniforme, à retroussis rabattus de cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les boucles de souliers seront en argent.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc; le collet sera de même drap; les paremens seront en écarlate. Cet habit sera coupé, doublé et façonné de même que l'habit grand uniforme, excepté que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, et les paremens ouverts en dessous, fermés par deux petits boutons d'uniforme. La culotte du même drap que l'habit.

La redingote sera de même drap que l'habit, ainsi que le collet et les paremens; le collet sera renversé; les paremens et les manches, ouverts en dessous, se fermeront par

trois petits boutons uniformes; les poches dans les plis. Cette redingote croisera sur le devant. Les deux côtés seront garnis de sept gros boutons, placés à distance égale, un sur chaque hanche, et deux sur la pate de la poche.

En été, les Inspecteurs aux revues pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le manteau sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc; le collet droit et la rotonde auront une broderie pareille à celle de l'habit, mais dont la largeur ne sera que de *deux centimetres cinq millimetres.*

Distinction des rangs.

Les Inspecteurs aux revues sont distingués par une broderie en argent sur l'habit et par une écharpe.

La broderie représentant *une branche de chêne et des palmettes entrelacées*, sera faite au passé, en filé d'argent sans paillettes; elle aura *trois centimetres cinq millimetres* de largeur, la baguette comprise. Le double rang distinguant au collet et au parement les Inspecteurs en chef, aura *deux centimetres* de largeur, sera sans baguette et mis en dehors. Le double rang sur la poche aura la même largeur que celle des devans de l'habit.

L'écharpe sera de soie en taffetas uni; elle aura aux deux bouts une broderie de *trois centimetres* de hauteur, qui sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes; elle sera garnie d'une frange de filés et torsades en argent, de *huit centimetres* de hauteur. Cette écharpe ne sera portée qu'en service, *lors des revues.* Elle sera des couleurs ci-après désignées.

Inspecteurs en chef.

Les Inspecteurs en chef auront sur l'habit grand uniforme la broderie sur les devans, les pans de derrière et

des plis ; elle sera double sur le collet, les paremens et les poches. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, il ne sera mis que le double rang de broderie au collet et aux paremens.

L'écharpe sera *rouge ;* la dragonne en argent, à franges de torsades.

Inspecteurs.

Les Inspecteurs porteront l'habit brodé d'un rang de broderie sur le collet, les poches et les paremens ; il n'y aura pas de broderie sur les devans ni dans les plis. En petit uniforme, et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet et les paremens.

L'écharpe sera *bleu de ciel ;* la dragonne en argent, à franges de torsades.

Sous-Inspecteurs.

Les Sous-Inspecteurs n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens ; les devans, les poches et les pans ne seront point brodés. En petit uniforme, et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet seulement.

L'écharpe sera verte ; la dragonne en argent, à franges de torsades.

Les Généraux de division et de brigade qui font partie du corps des Inspecteurs aux revues, ajouteront seuls à la dragonne le nombre d'étoiles fixé, selon leur grade respectif ; ces étoiles seront en lames d'or brodées.

L'épée sera à la française ; la poignée, la garde et les garnitures en métal argenté ; le fourreau noir.

Le ceinturon sera en cuir noir, de largeur de *six centimètres deux millimètres,* et bordé de deux baguettes unies, faites en filé d'argent au passé ; la plaque en métal ciselé et argenté.

Les

Les pistolets seront de calibre; toutes les garnitures seront en fer bronzé; la culasse de la crosse sera en argent de forme unie.

Equipement du cheval.

La selle sera faite à la française, en veau-laque. Les housse et chaperons seront en drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc et bordé d'un galon en or de *six centimètres* de largeur pour les Inspecteurs en chef; de *cinq centimetres cinq millimetres* pour les Inspecteurs, et de *cinq centimetres* pour les Sous-Inspecteurs. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles; les étriers noirs, vernis.

UNIFORME des Officiers du génie et des employés de fortifications.

Des Officiers du génie.

L'habit uniforme des Officiers du génie sera de drap bleu national, coupe de l'infanterie de ligne, doublure écarlate; collet, revers et paremens de velours noir, lisérés de rouge, ainsi que les pates des poches, qui seront en travers et à trois pointes. L'habit sera garni de trois gros boutons au bas du revers droit, trois sur chaque poche, un sur chaque hanche, sept petits à chaque revers, trois à chaque parement, un sur chaque épaule près la couture du collet, pour fixer les épaulettes.

Les boutons seront de métal doré, fond sablé et *timbrés en relief d'un corset d'armes et pot en tête.*

Les pans de l'habit seront agrafés derrière; les retroussis ornés d'un corset d'armes brodé en or.

La veste et la culotte seront en drap blanc, garnies de petits boutons d'uniforme.

L'épaulette et la dragonne affectées au grade dont on a le brevet.

Le chapeau uni, sans panache, plumes ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir de *six centimetres* de largeur. La ganse sera en galon d'or de *dix-huit millimetres* de largeur ; des glands dans les cornes, dont les franges seront correspondantes au grade.

La cocarde nationale.

Le col sera blanc en temps de paix, et noir en campagne.

La redingote sera de drap bleu national, collet et paremens en velours noir, lisérés de rouge ; elle croisera sur la poitrine ; le collet sera renversé sur un collet droit de *sept* à *huit centimetres ;* les paremens et les manches seront coupés en dessous, et se fermeront par trois petits boutons d'uniforme. Il sera mis sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur la pate de chaque poche, qui sera dans les plis.

Le manteau sera en drap bleu national ; la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimetres* de largeur.

Le collet droit de velours noir, liséré de rouge, ainsi que la rotonde.

En grande tenue, les bottes à l'écuyère ; en petit uniforme, les bottes à retroussis rabattus, en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les Officiers du génie auront un petit uniforme, composé d'un habit de drap bleu national, doublure écarlate, sans revers ; les poches seront dans les plis ; le collet et les paremens seront en velours noir, lisérés de rouge : ce collet sera droit, les paremens ouverts sous la manche et fermés par deux petits boutons. Cet habit boutonnera

sur la poitrine ; les pans s'agraferont derrière ; il sera garni de neuf gros boutons sur le devant, un à chaque hanche, deux dans les plis, et de deux petits à chaque parement. En petit uniforme, la veste sera blanche, la culotte en drap bleu.

En été, les Officiers du génie pourront porter la veste et la culotte de basin blanc non rayé ou en naukin.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée, le sabre et les pistolets du modèle affecté aux Officiers de l'Etat-major des armées.

Le ceinturon sera en buffle blanc, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, et la plaque en cuivre doré, ayant au milieu, en relief, le corset d'armes et pot en tête.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque.

La housse et les chaperons, en drap bleu national, seront bordés d'un galon d'or de la largeur de *cinq centimètres cinq millimètres*, pour les Officiers supérieurs; de *quatre centimètres cinq millimètres* pour les capitaines, et de *trois centimètres huit millimètres* pour les lieutenans, les bossettes ovales, unies et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles apparentes ; les étriers noirs, vernis ; tous les cuirs noirs, compris ceux de la bride et du bridon.

En campagne, les Officiers du génie pourront se servir de la selle de forme à la hussarde ; la housse, dite de pied, sera en drap bleu national, bordée du galon d'or uniforme. Cette housse sera mise sous la selle; les chaperons seront en peau d'ours.

Gardes du génie.

Les gardes du génie porterout l'habit bleu national, doublure écarlate, collet, paremens et revers en panne noire, lisérés de rouge.

Cet habit sera coupé et façonné comme celui des sapeurs.

La veste et la culotte seront de drap bleu, et garnies de petits boutons uniformes.

Le bouton sera jaune et timbré d'un corset d'armes, avec la légende : *Garde du génie.*

Le chapeau sera uni, la ganse en galon de laine jaune.

La cocarde nationale.

Le col blanc.

Distinction des classes.

Les gardes du génie de première classe porteront l'épaulette fond de soie couleur de feu, traversée dans le milieu de deux cordons de tresse d'or, comme les Adjudans sous-officiers.

Ceux de seconde classe, deux galons en or sur chaque manche, du côté de l'extérieur de l'avant-bras, et près du parement, comme les sergens-majors.

Ceux de troisième classe, un seul galon en or sur chaque manche, comme les sergens.

Ceux de quatrième classe, un galon en or sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras, comme les fourriers.

Les gardes du génie seront armés comme les Sous-Officiers des sapeurs, selon leurs grades.

UNIFORME des Généraux, des Officiers des Etats-

majors des armées et des places, des Inspecteurs aux revues et des Commissaires des guerres, réformés.

Généraux réformés.

Les Généraux réformés auront un habit de drap bleu national, doublé de même, collet et paremens bleus, veste blanche, culotte bleue.

Cet habit, dont le collet sera droit, les paremens coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons, les poches en travers et à trois pointes, boutonnera sur la poitrine, et sera garni, ainsi que la veste et la culotte, de boutons uniformes affectés aux Officiers généraux.

Les Généraux réformés ne porteront point de broderie ni d'écharpe. Ils seront distingués par des étoiles en lames d'argent, brodées sur les épaulettes, et la dragonne en or, selon leur grade respectif.

Le chapeau sera bordé du galon d'or d'Officier général, sans panache, plumes ni plumet; la ganse en galon d'or; la cocarde nationale.

L'épée uniforme des Officiers généraux.

Officiers réformés des Etats-majors des armées.

Les Adjudans-commandans, les Adjoints à l'Etat-major et les Aides-de-camp réformés porteront en uniforme un habit en drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et paremens en velours cramoisi; veste en drap blanc; elle sera couleur bleu de ciel pour les Aides-de-camp; culotte en drap bleu. Les boutons seront d'uniforme; les épaulettes et la dragonne du grade.

Il ne sera pas mis de boutonnières en or sur cet habit, ni sur la redingote.

Officiers réformés des Etats-majors des places.

Les Commandans d'armes et les Adjudans de place réformés auront en uniforme un habit de drap bleu national, doublé de serge rouge; collet et paremens en velours cramoisi; veste écarlate; culotte bleue. Le tout sera garni de boutons d'uniforme; mais il ne sera pas mis de galon ni de boutonnières en or sur cet habit, sur la veste et la redingote.

Les épaulettes et la dragonne seront du grade respectif.

Inspecteurs aux revues réformés.

Les Inspecteurs aux revues réformés porteront en uniforme l'habit en drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge; collet et paremens en velours cramoisi; veste et culotte en drap blanc : le tout garni de boutons d'uniforme des Inspecteurs aux revues. Il ne sera mis aucune broderie sur cet habit, qui sera uni. La dragonne du rang.

Les Inspecteurs aux revues réformés qui ont des grades militaires pourront porter l'uniforme attribué aux Officiers réformés de leurs corps respectifs.

Commissaires des guerres réformés.

Les Commissaires des guerres réformés auront en uniforme l'habit en drap bleu de ciel, collet et paremens en velours cramoisi. Cet habit sera uni et sans broderie; la veste et la culotte seront en drap blanc; les boutons seront d'uniforme de Commissaires des guerres, et la dragonne du rang.

Les Généraux, les Officiers des Etats-majors des armées et des places, les Inspecteurs aux revues et les Commissaires des guerres réformés sans traitement, ou ayant

donné leur démission, ne pourront porter aucun uniforme.

Les Officiers-généraux ou autres non compris en leur qualité d'Officiers sur le tableau de l'organisation de l'armée, qui sont employés dans les administrations militaires, ou remplissent des fonctions civiles, ne pourront porter que l'uniforme ou le costume attribué à leurs fonctions actuelles. Ils ajouteront à leur épée la dragonne indiquant leur grade militaire ou leur rang.

UNIFORME des Officiers réformés de toutes les armes.

Les Officiers réformés des corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des sapeurs, des mineurs, de la gendarmerie, enfin de toutes les armes et de tous les grades, porteront en uniforme l'habit, la veste et la culotte en drap de la couleur de l'uniforme du corps dans lequel ils étoient titulaires au moment de leur réforme, en y ajoutant, pour seule distinction, les paremens et le collet en velours cramoisi.

Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses; les pans seront agrafés derrière; les poches en travers et à trois pointes; le collet droit; les paremens et la manche ouverts en dessous, et fermés par deux petits boutons. Il en sera mis neuf gros sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, deux aux hanches, et deux dans les plis.

Les Officiers réformés auront sur l'habit, la veste et la culotte, le bouton uniforme du corps dont ils sont sortis.

Le chapeau sera uni, sans panache, plumes ni plumet; la ganse, en galon dor, sera arrêtée par un bouton.

La cocarde nationale.

Les épaulettes et la dragonne des grades respectifs.

L'épée de l'arme.

Il est fait défense aux Officiers réformés de porter d'autre uniforme que celui qui leur est prescrit ci-dessus.

Cet uniforme ne pourra être porté que par les Officiers ouissant du traitement de réforme. En conséquence, il est défendu aux Officiers démissionnaires, à ceux qui sont réformés sans traitement, de porter aucun uniforme.

UNIFORME des Officiers jouissant de la solde de retraite. Les Officiers jouissant de la solde de retraite, de toutes les armes et de tous les grades, auront un uniforme composé d'un habit de drap bleu national, doublé en serge écarlate; veste blanche, culotte bleue. Cet habit, sans revers, boutonnera sur la poitrine; le collet et les paremens seront en drap bleu; ce collet sera droit; les paremens fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes, garnies de trois boutons, trois sur les paremens; neuf sur le devant, un sur chaque hanche et deux au bas des plis. Cet habit ne sera point retroussé derrière.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons uniformes.

Le chapeau, uni, sera orné de la cocarde nationale, d'une ganse en or arrêtée par un bouton, et bordé d'un galon de poil de chèvre de la largeur de *six centimètres*.

Le bouton uniforme sera en métal doré, et timbré de *deux couronnes de chêne et de laurier entrelacés*.

L'épée de l'arme dont on sera sorti.

Les épaulettes et la dragonne du gradē respectif.

UNIFORME des Officiers de santé. L'uniforme des Officiers de santé aux armées, aux hôpitaux militaires et près les corps, est composé comme il suit :

L'habit sera, pour tous les Officiers de santé, de drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc. La doublure sera de même étoffe.

Le collet et les paremens seront en velours noir pour les Médecins, rouge écarlate pour les Chirurgiens, vert foncé pour les Pharmaciens.

Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses et croisera par derrière.

Le collet sera droit, de *huit centimètres* de hauteur, les paremens seront fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes.

Cet habit sera garni sur le devant de neuf gros boutons uniformes, trois sur les paremens, trois sur les poches, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

Le bouton uniforme des Officiers de santé sera de métal doré, timbré en relief d'*un faisceau formé de trois baguettes; enveloppé du serpent d'Épidaure, surmonté du miroir de la Prudence, et entouré d'une branche de chêne et de laurier.*

La veste sera, pour les Médecins, du même drap que l'habit; pour les Chirurgiens, de drap écarlate; pour les Pharmaciens, de drap vert foncé; elle sera garnie de boutons uniformes.

La culotte sera, pour tous les Officiers de santé, du même drap que l'habit, et garnie de quatre petits boutons de chaque côté.

En été, les Officiers de santé pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimètres* de largeur. La ganse en galon d'or de *dix-huit millimètres* de largeur, sera arrêtée par un gros

bouton uniforme ; la cocarde nationale ; le chapeau sans autre ornement.

Le col blanc en temps de paix, noir en campagne.

Les Officiers de santé pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera du même drap, ayant le collet et les paremens en velours de la couleur distinguant les fonctions ; le tout coupé et confectionné de même que l'habit grand uniforme, à l'exception des changemens ci-après : le collet sera renversé et attaché à un collet droit ; la manche sera ouverte en dessous, et se fermera par deux petits boutons uniformes ; les poches seront dans les plis et non apparentes.

La redingote sera de même drap que l'habit, croisera sur la poitrine, et sera garnie de sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un sur chaque hanche, et deux sur les pates des poches qui seront en long dans les plis. Le collet sera renversé, les paremens et les manches ouverts en dessous, se fermant par trois petits boutons. Le collet et les paremens seront en velours de la couleur indiquant les fonctions.

Le manteau, du même drap que l'habit, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimètres* de largeur.

Le collet sera en velours, de la couleur indiquant les fonctions.

Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune ; les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée en métal doré uniforme de l'infanterie.

Le ceinturon en cuir noir verni, de la largeur de *six centimètres deux millimètres* ; la plaque dorée.

Les pistolets de calibre, dont les garnitures seront en fer bronzé.

Marques distinctives.

Les Officiers de santé sont distingués, selon les fonctions et les classes, par des galons d'or ou des boutonnières en galon d'or, représentant des *feuilles d'acanthe, enveloppées du serpent d'Epidaure*, et par la dragonne.

Les liserés en soie qui seront prescrits ci-après sur le cordon de la dragonne, pour distinguer les rangs des Officiers de santé, seront noirs pour les Médecins, rouges pour les Chirurgiens, verts pour les Pharmaciens.

Membres du conseil de santé des armées, et Inspecteurs-généraux du service de santé.

L'habit bordé d'un galon d'or de *trois centimètres deux millimètres* de largeur sur les devans, le collet, les paremens, les poches et les pans du derrière et des plis. Il sera mis en dehors, sur le collet, les paremens et les poches, un double rang de galon. Ce double rang sera, pour le collet et les paremens, de *deux centimètres* de largeur.

La veste sera également bordée d'un galon de *deux centimetres*.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, le double rang au collet et aux paremens.

La dragonne en or, à franges de torsades.

Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens en chef des armées.

L'habit et la veste seront galonnés de même que pour les Inspecteurs généraux, mais n'ayant qu'un seul rang de galon sur le collet, les paremens et les poches.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon aux paremens et au collet.

La dragonne en or, à franges de torsades.

Professeurs dans les hôpitaux militaires.

Neuf boutonnières en galon d'or de *deux centimètres* de largeur, sur chaque devant de l'habit; deux au collet, trois en long sur les paremens, trois sur les poches.

La veste bordée du galon d'or de *deux centimètres*.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois sur chaque parement. La veste sera galonnée.

La dragonne en or, à franges de torsades, ayant au milieu du galon une raie en soie de la largeur de *six millimètres*.

Médecins.

L'habit garni de neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque devant, deux au collet, trois sur les paremens, trois sur les pates des poches.

La veste ne sera point bordée.

En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet et trois aux paremens.

La dragonne en or, à franges de filés.

Chirurgiens et Pharmaciens.

Les Chirurgiens et Pharmaciens de première classe auront neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois sur les paremens, et trois sur les pates des poches.

En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois aux paremens.

La dragonne en or, les franges en filés.

Ceux de deuxième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens, trois sur les pates des poches : il n'en sera pas mis sur les devans de l'habit.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet seulement.

La dragonne en or, le cordon liseré au milieu d'une raie en soie de la largeur de *six millimètres*; les franges en filés.

Ceux de troisième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens : on n'en mettra pas sur les poches.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, une seule boutonnière sur le collet : il n'en sera pas mis sur les paremens.

La dragonne en or, les franges en filés ; le cordon liseré des deux côtés d'une raie en soie de la largeur de *quatre millimètres*.

Chirurgiens des corps.

Les Chirurgiens employés dans les corps porteront le même uniforme que ceux des hôpitaux, à l'exception du bouton, qui sera celui du corps auquel ils appartiennent. Ils auront sur leur habit le nombre de boutonnières en galon d'or fixé selon leur classe.

Élèves en chirurgie et en pharmacie.

Les surnuméraires ou élèves chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux militaires, porteront l'habit, la veste et la culotte, le collet et les paremens ci-dessus prescrits ; le tout garni de boutons uniformes, mais sans galons ni boutonnières en or.

La rotonde du manteau ne sera point galonnée.

Les Officiers de santé réformés, jouissant d'un traitement de réforme, pourront porter l'uniforme prescrit ci-

dessus, excepté que le collet et les paremens seront pour tous en velours cramoisi, et qu'il ne sera mis ni galon, ni boutonnières en or sur l'habit, la veste et la redingote.

Les Officiers de santé réformés sans traitement ne porteront aucun uniforme.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque. La housse et les chaperons en drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc, seront bordés d'un galon d'or. Pour les Inspecteurs généraux du service de santé, ce galon aura *cinq centimètres cinq millimètres ;* pour les Officiers de santé en chef, *cinq centimetres ;* pour ceux de 1re. classe, *quatre centimètres cinq millimetres ;* pour ceux de 2e. classe, *trois centimetres huit millimetres*, et pour ceux de 3e. classe, *trois centimetres*. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon ; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que les boucles apparentes. Les étriers noirs, vernis.

UNIFORME des membres de l'administration des hôpitaux militaires. L'habit sera de drap bleu national, doublé de même étoffe, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine, dégageant sur les cuisses, et croisé par derrière ; le collet, de même drap, sera droit ; les paremens, de même étoffe, seront fermés en botte ; les poches en travers et à trois pointes ; les pans non agrafés derrière.

Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois sur les paremens, trois sur les poches, un sur chaque hanche, deux au bas des plis.

Le bouton en métail doré, timbré *d'une couronne de*

feuilles d'olivier; au milieu, l'inscription : *Hôpitaux militaires.*

La veste et la culotte seront en drap bleu national, et garnies de petits boutons uniformes. En été, on pourra porter la veste et la culotte de basin blanc ou en nankin.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de *six centimetres* de largeur; la ganse, en galon d'or, de *dix-huit millimetres* de largeur, sera arrêtée par un bouton; la cocarde nationale : ce chapeau sans autre ornement.

L'habit petit uniforme sera du même drap, coupé et façonné comme l'habit grand uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet renversé, les paremens ouverts en dessous, ainsi que la manche, et fermés par deux petits boutons.

La redingote sera de drap bleu national, croisant sur la poitrine; le collet renversé; les paremens, ouverts en dessous, se fermeront avec trois petits boutons : il en sera mis sept gros sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pates des poches, qui seront dans les plis.

Le col sera blanc.

Les bottes, à retroussis rabattus, en cuir jaune.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée, en métal doré, modèle de l'infanterie.

Les membres qui occupoient des grades militaires ou des rangs dans l'armée, porteront l'épée et la dragonne du grade ou du rang dont ils sont pourvus.

Marques distinctives.

Les membres composant l'administration des hôpitaux militaires seront distingués dans leurs fonctions par un galon d'or sur l'habit.

Ce galon, d'un dessin représentant une *branche d'olivier*, aura *trois centimetres deux millimetres* de largeur.

Le double rang de galon distinguant, au collet et aux paremens, les membres du directoire central, aura *deux centimetres* de largeur ; il sera mis en dehors. Le double rang sur les poches sera de la même largeur que le galon du collet.

Membres du directoire central.

Sur l'habit grand uniforme, deux rangs de galon sur le collet, les paremens et les poches. Sur le petit uniforme et la redingote, le double rang de galon sur le collet et les paremens.

Membres des directoires d'armées et des conseils d'administration.

Un rang de galon sur le collet, les paremens et les poches. Sur le petit uniforme et la redingote, le seul rang de galon sur le collet et les paremens.

Economes.

Un rang de galon sur le collet seulement.

Employés.

Les employés porteront le même uniforme, mais sans galon.

Il n'est affecté aucun uniforme aux membres qui seront réformés de l'administration des hôpitaux. Ceux qui auront des grades militaires, ou qui auront occupé des rangs, soit comme Inspecteurs aux revues, soit comme Commissaires des guerres, pourront porter l'uniforme qui est réglé pour ceux réformés de leurs corps respectifs.

Equipement

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque. La housse et les chaperons en drap bleu national, bordés d'un galon d'or de *cinq centimetres cinq millimetres* de largeur, pour les membres du directoire central; de *quatre centimetres cinq millimetres* pour les membres des directoires et conseils d'administration, et de *trois centimetres* pour les économes.

Tous les cuirs seront noirs; les bossettes rondes, plaquées en argent; les étriers noirs, vernis.

V. Costume.

UNIFORME de la marine.

Extrait du décret impérial relatif aux uniformes de la marine.

UNIFORMES des Officiers-généraux de la marine. L'uniforme des Officiers-généraux de la marine continuera d'être le même que celui des Officiers-généraux de l'armée de terre (*Voyez* le mot Uniforme des Généraux, sauf les modifications ci-après.)

Les boutons seront de métal surdoré, représentant un trophée couronné d'un casque, et traversé d'une ancre.

Lorsque ces Officiers-généraux ne seront pas embarqués, ils porteront la même épée et le même fourreau que les Officiers-généraux de l'armée de terre; lorsqu'ils seront embarqués, ils porteront un sabre dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, et le fourreau noir.

Le ceinturon aura la largeur, le dessin et les ornemens déterminés pour les Officiers-généraux de l'armée, mais le sabre ne devra pas tomber plus bas que six pouces au-dessus de terre.

La plaque sera de métal doré et ciselé, représentant en relief un trophée d'armes traversé d'une ancre.

Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets, à droite et à gauche de la plaque, pour accrocher à la ceinture une paire de pistolets.

Les Officiers-généraux porteront le col blanc à terre; ils le porteront noir lorsqu'ils seront embarqnés.

UNIFORME des Capitaines de vaisseau et de frégate. Les Capitaines de vaisseau et de frégate auront un grand et un petit uniforme.

L'habit grand uniforme sera composé comme il suit:

Habit de drap bleu national, doublé de même, collet et paremens de drap écarlate.

L'habit sera sans revers, boutonnera droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégagera sur les cuisses; le collet sera droit, les paremens seront coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons; les poches seront en travers et à trois pointes, les pans tombans et non agrafés derrière.

Cet habit ne sera point bordé d'une baguette; il sera orné de boutonnières en or, d'une légère broderie faite au passé. Il y aura neuf boutonnières sur chaque devant, deux au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur les poches.

Il sera placé neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et deux petits à chaque manche; un sur chaque épaule près le collet, pour arrêter les épaulettes.

Le bouton sera de métal doré, timbré d'une ancre.

La veste sera en drap blanc, la culotte en drap bleu; elles seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Les Capitaines de vaisseau porteront des épaulettes en

or à franges de torsades; le corps de l'épaulette non brodé sera en galon et doublé en drap rouge.

Le chapeau uni, sans panache, plumes ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimetres* de largeur. La ganse, en galon d'or, de *dix-huit millimetres*, sera arrêtée par un gros bouton uniforme; des glands à torsades dans les cornes dépassant *d'un centimetre*.

Il n'y aura pas de ganse sur les ailes.

La cocarde nationale.

Lorsque les Capitaines de vaisseau ne seront pas de service, ils pourront porter la culotte en drap blanc, ayant quatre petits boutons uniformes de chaque côté.

En été, ils pourront porter la veste et la culotte de nankin ou de basin blanc non rayé.

Les boucles de souliers en argent.

La redingote sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens; elle sera croisée; les poches seront en long dans les plis, sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pates des poches. Le collet sera renversé, les paremens ouverts et se fermant par trois petits boutons, dont deux placés sur les paremens et un sur la manche. Deux boutonnières en or sur le collet et trois sur chaque parement.

Le manteau sera en drap bleu national, le collet droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimetres* de largeur.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, paremens et doublure de même étoffe; le collet sera droit, les paremens ouverts en dessous se fermeront, ainsi que la manche, par deux petits boutons; les poches seront dans les plis.

Cet habit sera garni de boutons uniformes, et aura seu-

lement deux boutonnières en or sur le collet, et trois en long sur chaque parement; la veste sera de drap blanc, la culotte de drap bleu.

Les Capitaines de frégate, les Lieutenans et Enseignes de vaisseau porteront, quant aux forme et couleur, le même habit que les Capitaines de vaisseau.

Les Capitaines de frégate n'auront sur chaque devant de l'habit grand uniforme que sept boutonnières en or, placées; savoir : deux supérieures, trois intermédiaires et deux inférieures. La distance entre les boutonnières intermédiaires et les autres, sera égale à celle d'une seule boutonnière.

Ils auront aussi deux boutonnières au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur chaque poche.

Les Capitaines de frégate porteront sur l'épaule gauche une épaulette d'or à franges de torsades, et une contre-épaulette sur l'épaule droite.

Le petit uniforme des Capitaines de frégate ne différera de celui des Capitaines de vaisseau, que par les épaulettes de leur grade.

Les Lieutenans et Enseignes de vaisseau n'auront que deux boutonnières en or de chaque côté sur le collet de l'habit ou de la redingote; il n'en sera pas mis sur les devans, ni sur les paremens et les poches.

Les épaulettes, contre-épaulettes, la dragonne et les glands du chapeau seront en raison du grade.

Armement et équipement.

Les Officiers de marine de tous grades, lorsqu'ils seront embarqués ou de service, porteront un sabre dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, et le fourreau noir.

A terre, ils pourront porter une épée dont la lame sera

plate, la poignée, la garde et les garnitures en métal doré, le fourreau noir; le sabre et l'épée seront ornés d'une dragonne en or correspondante au grade.

Le ceinturon en cuir noir, de la largeur de *six centimetres deux millimetres*, sera bordé, pour les Capitaines de vaisseau et de frégate, de deux baguettes brodées en or, dont une dentelée; et pour les Lieutenans et Enseignes de vaisseau, de la seule baguette dentelée.

La plaque sera en métal ciselé et doré.

Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets à droite et à gauche de la plaque, pour accrocher à la ceinture une paire de pistolets.

Les Officiers de marine, lorsqu'ils seront embarqués ou de service, pourront porter des bottes.

Ils porteront le col noir à bord, et à terre le col blanc.

UNIFORME de l'administration de la marine. L'uniforme de l'administration de la marine sera composé comme il suit:

Habit de drap bleu de ciel,

Veste et culotte de drap blanc,

Boutons de métal plaqué en argent, conformes au modèle.

L'habit grand uniforme aura doublure bleu de ciel, collet et paremens de drap écarlate; il sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et dégagera sur les cuisses; le collet sera droit, de *sept à huit centimetres;* les paremens coupés et fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes; la taille croisée par derrière; les pans tombans et non agrafés. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois à chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

Le devant de la veste sera garni de petits boutons; il y en aura trois à chaque poche, et quatre de chaque côté de la culotte.

Les Administrateurs de la marine pourront porter en petit uniforme un habit qui sera de même drap, coupé et façonné comme le grand, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, les paremens ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons d'uniforme.

La culotte de drap bleu de ciel.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimetres* de largeur.

L'aile gauche du chapeau, retenue par une ganse en galon d'argent de *dix-huit millimetres* de largeur, sera arrêtée par un gros bouton.

La cocarde nationale.

Les boucles de souliers en argent.

La redingote croisée, sera en drap bleu de ciel, ainsi que le collet et les paremens. Le collet sera rabattu; les poches dans les plis, sept gros boutons sur chaque devant, deux sur les pates des poches, un à chaque hanche. Les paremens seront ouverts en dessous et fermés par trois petits boutons uniformes.

Le manteau sera de drap bleu de ciel, le collet et la rotonde auront une broderie en argent du dessin de celle de l'habit, mais elle ne sera que de *deux centimetres huit millimetres* de largeur.

Les Administrateurs de la marine pourront porter en été la veste et la culotte en basin blanc non rayé ou en nankin.

Ils pourront également porter des bottes lorsqu'ils seront en petit uniforme.

Les Administrateurs de la marine seront distingués par

une broderie en argent, d'un dessin représentant un cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthe, et entouré d'un cable : elle sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes, et aura *trois centimetres deux millimetres* de largeur, la baguette comprise.

Les chefs d'administration de la marine porteront sur l'habit grand uniforme deux rangs de broderie sur le collet, les paremens et les poches.

En petit uniforme, ils porteront un double rang de broderie sur le collet et les paremens seulement.

La dragonne en argent à franges de torsades.

L'habit grand uniforme des Commissaires principaux aura un double rang de broderie sur le collet, les paremens et les poches; mais le premier rang de broderie n'aura que la moitié de la largeur de celle du second.

L'habit petit uniforme sera le même que celui des chefs d'administration de la marine, à l'exception que le premier rang de la broderie n'aura que la moitié de la largeur du second.

L'habit grand uniforme des Commissaires de la marine sera bordé d'un seul rang sur le collet, les paremens et les poches.

L'habit petit uniforme et la redingote n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens.

La dragonne en argent à franges de torsades.

L'habit grand uniforme des sous-Commissaires de marine sera bordé sur le collet et les paremens seulement; sur l'habit petit uniforme et la redingote, il n'y aura qu'un rang de broderie sur le collet.

La dragonne en argent, à franges de filés.

Les commis principaux et les élèves d'administration

de la marine auront sur le collet seulement la baguette et une boutonnière en argent.

La dragonne en argent, à franges de filés, ayant au milieu du cordon un liséré de soie bleu de ciel de la largeur *d'un centimètre*.

Les commis de marine porterout un habit de drap bleu de ciel uni, avec le bouton de l'administration de la marine.

L'arme sera une épée à la française; la poignée, la garde, la garniture en métal argenté, le fourreau noir.

Le ceinturon, de la largeur de *six centimetres deux millimetres*, sera en cuir noir bordé d'une baguette unie, brodée en argent; la plaque, en cuivre argenté, sera ciselée.

En grande tenue, le ceinturon se portera sur la veste.

Uniforme des Officiers de l'Etat-major de la marine.

Les chefs militaires des ports, les Adjudans et sous-Adjudans qui y sont employés, les chefs d'Etats-majors, les Adjudans et Adjoints embarqués sur les armées navales, escadres ou divisions, porteront l'uniforme de leurs grades respectifs dans la marine.

Les chefs militaires, Capitaines de vaisseau, porteront, pour indiquer les fonctions qui leur sont attribuées, le panache de contre-Amiral sur le chapeau de Capitaine de vaisseau.

Les Capitaines de vaisseau, Adjudans, les Capitaines de frégate qui rempliront les fonctions de chef militaire, ou celles d'Adjudans, porteront un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) rouge, surmonté de blanc.

Les Lieutenans de vaisseau, Adjudans et les Enseignes, sous-Adjudans, porteront un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) bleu national, surmonté de rouge.

Le chef d'Etat-major-général d'une armée navale portera, s'il n'est pas Officier-général, le panache de contre-Amiral, sur le chapeau de capitaine de vaisseau.

L'Adjudant-commandant portera un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) rouge surmonté de blanc.

Les Adjudans et Adjoints porteront au bras gauche un bracelet dont la couleur sera blanche, pour les Adjudans et Adjoints des Amiraux ou vice-Amiraux commandant en chef une armée navale; rouge-écarlate, pour ceux des vice-Amiraux commandant les escadres ou divisions; bleu de ciel, pour ceux des contre-Amiraux.

Ce bracelet sera en laine et les franges en or, selon le grade.

Les Capitaines de frégate, Lieutenans et Enseignes de vaisseau attachés aux Etats-majors, soit à terre, soit à la mer, porteront l'épaulette de leur grade sur l'épaule droite, et la contre-épaulette sur l'épaule gauche.

UNIFORME des Inspecteurs de la marine. L'uniforme des Inspecteurs de marine sera composé comme il suit:

L'habit de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge,

Veste et culotte de drap blanc,

Collet bleu,

Paremens de drap écarlate,

Boutons de métal plaqué en argent, conformes au modèle;

L'habit grand uniforme boutonnera droit sur la poitrine et dégagera sur les cuisses;

Le collet, en même drap, sera droit; les paremens en drap écarlate, seront fermés en botte.

Les poches seront en travers, à trois pointes; la taille croisera par derrière, et les pans tombans ne seront point agrafés.

Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois sur les paremens, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de la largeur de *six centimètres;* la ganse sera en galon d'argent, de *dix-huit millimètres* de largeur, et arrêtée par un gros bouton, sans panache, plumes ni plumet.

La cocarde nationale.

Les boucles de souliers en argent.

L'habit petit uniforme sera coupé, doublé et façonné de même que l'habit grand uniforme, excepté que les poches seront dans les plis, le collet rabattu et les paremens ouverts en dessous, fermés par deux petits boutons d'uniforme.

La culotte de même drap que l'habit.

La redingote sera du même drap que l'habit, ainsi que le collet et les paremens: le collet sera renversé, les paremens et les manches ouverts en dessons, se fermeront par trois petits boutons uniformes; les poches seront dans les plis; cette redingote croisera sur le devant, les deux

côtés seront garnis de sept gros boutons, placés à distance égale, un sur chaque hanche, et deux sur la pate de la poche.

En été, les inspecteurs pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le manteau sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc : le collet droit et la rotonde auront une broderie pareille à celle de l'habit, mais dont la largeur ne sera que de *deux centimètres cinq millimètres.*

Les Inspecteurs de marine pourront porter des bottes lorsqu'ils seront de service.

Les Inspecteurs de marine auront sur l'habit grand uniforme une broderie représentant une branche de chêne et de palmettes entrelassées ; le tout entouré d'un cable.

Ils porteront une écharpe lorsqu'ils seront en service.

La broderie de l'habit sera faite au passé, en filé d'argent, sans paillettes ; elle aura *trois centimètres deux millimètres* de largeur, la baguette comprise.

L'habit sera brodé sur le collet, les poches et les paremens ; il n'y aura pas de broderie sur les devans ni dans les plis ; en petit uniforme, et sur la redingote, ils porteront un rang de broderie sur le collet et les paremens.

L'écharpe sera de soie en taffetas uni, bleu de ciel ; elle aura aux deux bouts une broderie de *trois centimètres* de hauteur, qui sera faite au passé, en filé d'argent sans paillettes ; elle sera garnie d'une frange de filés et torsades en argent, de *huit centimètres* de hauteur ; la dragonne sera en argent, à franges de torsades.

Les sous-Inspecteurs de marine n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens. En petit uniforme et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet seulement.

L'écharpe sera verte, la dragonne en argent.

L'épée sera à la française, la poignée, la garde et les garnitures en métal argenté, le fourreau noir.

Le ceinturon en cuir noir, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, et bordé de deux baguettes unies, faites en filé d'argent au passé; la plaque en métal ciselé et argenté.

UNIFORME des Officiers de santé. L'uniforme des Officiers de santé de la marine est composé comme il suit:

L'habit sera, pour tous les officiers de santé, en drap bleu barbeau, mêlé d'un huitième de blanc; la doublure sera de même étoffe.

Le collet et les paremens seront en velours noir, pour les Médecins; rouge écarlate pour les Chirurgiens; vert foncé pour les Pharmaciens.

Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses et croisera par derrière.

Le collet sera droit, de *huit centimètres* de hauteur; les paremens seront fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes.

Cet habit sera garni sur le devant de neuf gros boutons uniformes, trois sur les paremens, trois sur les poches, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

Le bouton uniforme des Officiers de santé sera de métal doré, timbré d'une ancre, enveloppé du serpent d'Epidaure, et entouré d'une branche de chêne et de laurier.

La veste sera, pour les Médecins, du même drap que l'habit; pour les Chirurgiens, de drap écarlate; pour les Pharmaciens, de drap vert foncé; elle sera garnie de boutons d'uniforme.

La culotte sera, pour tous les Officiers de santé, du

même drap que l'habit, et garnie de quatre petits boutons de chaque côté.

En été, les Officiers de santé pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimetres* de largeur; la ganse en galon d'or, de *dix-huit millimetres* de largeur, sera arrêtée par un gros boutons uniforme; la cocarde nationale; le chapeau sans autre ornement.

Les Officiers de santé pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera du même drap, ayant le collet et les paremens en velours de la couleur distinguant les fonctions; le tout coupé et confectionné de même que l'habit grand uniforme, à l'exception des changemens ci-après : le collet sera renversé et attaché à un collet droit; la manche sera ouverte en dessous et se fermera par deux petits boutons uniformes; les poches seront dans les plis et non apparentes.

La redingote sera de même drap que l'habit, croisera sur la poitrine, et sera garnie de sept gros boutons d'uniforme sur chaque devant, un sur chaque hanche, et deux sur les pates des poches, qui seront en long dans les plis. Le collet sera renversé, les paremens et les manches ouvertes en dessous, se fermant par trois petits boutons. Le collet et les paremens seront en velours de la couleur indiquant les fonctions.

Le manteau, du même drap que l'habit, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimetres* de largeur; le collet sera en velours de la couleur indiquant les fonctions.

Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée en métal doré, uniforme de l'infanterie de ligne.

Le ceinturon en cuir noir verni, de la largeur de *six centimetres deux millimetres*; la plaque dorée.

Les Officiers de santé seront distingués, selon les fonctions et les classes, par des galons d'or ou des boutonnières en galon d'or, représentant deux feuilles d'acanthe enveloppées du serpent d'Epidaure et par la dragonne.

Les lisérés en soie, qui seront prescrits ci-après sur le cordon de la dragonne, pour distinguer les rangs des Officiers de santé, seront noirs pour les médecins, rouges pour les chirurgiens, verts pour les pharmaciens.

UNIFORME des Médecins, Chirurgiens et Pharmaciens en chef. L'habit sera bordé d'un galon d'or, de *trois centimetres deux millimetres* de largeur sur les devans, le collet, les paremens et les poches.

La veste sera également bordée d'un galon de *deux centimetres*; sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon aux paremens et au collet.

La dragonne en or, à franges et à torsades.

UNIFORME des seconds Médecins, seconds Chirurgiens et seconds Pharmaciens. L'habit sera orné du galon pareil à celui des Officiers de santé en chef; mais il n'en sera mis que sur le collet, les paremens et les poches.

La veste sera bordée du galon.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon au collet seulement.

La dragonne en or, à franges de torsades.

UNIFORME des Professeurs. Neuf boutonnières en galon d'or de *deux centimetres* de largeur, sur chaque de-

vant de l'habit, deux au collet, trois en long sur les paremens, trois sur les poches.

La veste bordée d'un galon d'or de *deux centimetres.*

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet et trois sur chaque parement : la veste sera galonnée.

La dragonne en or, à franges de torsades, ayant au milieu du galon une raie en soie de la largeur de *six millimetres.*

UNIFORME des Officiers de santé. Les Officiers de santé de première classe auront neuf boutonnières en galon d'or sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois sur les paremens, trois sur les pates des poches.

Sur l'habit petit uniforme et sur la redingote, deux boutonnières au collet et trois aux paremens.

La dragonne en or, à franges de filés.

Ceux de deuxième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens, trois sur les pates des poches ; il n'en sera pas mis sur les devans de l'habit.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet seulement.

La dragonne en or, le cordon liséré au milieu d'une raie de soie de la largeur de *six millimetres*, les franges en filés.

Ceux de troisième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens ; on n'en mettra pas sur les poches.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, une seule boutonnière sur le collet ; il n'en sera pas mis sur les paremens.

La dragonne en or, à franges de filés ; le cordon liséré

des deux côtés d'une raie en soie de la largeur de *quatre millimetres.*

Les Officiers de santé auxiliaires et les Elèves porteront l'habit, la veste et la culotte, le collet et les paremens ci-dessus prescrits, le tout garni de boutons uniformes, mais sans galons ni boutonnières en or.

La rotonde du manteau ne sera point galonnée.

Les Officiers de santé réformés jouissant d'un traitement de réforme, pourront porter l'uniforme prescrit ci-dessus, excepté que le collet et les paremens seront pour tous en velours cramoisi, et qu'il ne sera mis ni galon ni boutonnière en or sur l'habit, la veste et la redingote.

Les Officiers de santé réformés sans traitement ne porteront aucun uniforme.

UNIFORME des Généraux de marine réformés. Les Généraux réformés auront un habit de drap bleu national, doublé de même, collet et paremens bleus, veste blanche; culotte bleue.

Cet habit, dont le collet sera droit, les paremens coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons, les poches en travers et à trois pointes, boutonnera sur la poitrine, et sera garni, ainsi que la veste et la culotte, de boutons uniformes affectés aux Officiers-généraux de la marine.

Les Généraux réformés ne porteront point de broderie ni d'écharpe; ils seront distingués par des étoiles en lames d'argent brodées sur les épaulettes et la dragonne en or, selon leurs grades respectifs.

Le chapeau sera bordé du galon d'or d'Officier-général, sans panache, plumes ni plumet, la ganse en galon d'or, la cocarde nationale.

L'épée

L'épée uniforme des Officiers-généraux.

UNIFORME des Administrateurs de la marine réformés. Les chefs d'administration, Commissaires principaux, Commissaires et sous-Commissaires de marine réformés, auront en uniforme l'habit de drap bleu de ciel, collet et paremens en velours cramoisi. Cet habit sera uni et sans broderie. La veste et la culotte seront en drap blanc, les boutons uniformes des Administrateurs de la marine, et la dragonne du rang.

UNIFORME des Officiers de marine réformés. Les Capitaines de vaisseau et de frégate, les Lieutenans et Enseignes de vaisseau réformés, porteront en uniforme un habit de drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et paremens en velours cramoisi; veste en drap blanc, culotte bleue, le tout sera garni de boutons d'uniforme; les épaulettes et la dragonne du grade.

Il ne sera pas mis de boutonnières en or sur cet habit, ni sur la redingote.

UNIFORME des Inspecteurs de marine réformés. Les Inspecteurs et sous-Inspecteurs de marine porteront en uniforme l'habit bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge, collet et paremens en velours cramoisi, veste et culotte en drap blanc, les boutons uniformes des Inspecteurs de marine; il ne sera mis aucune broderie sur cet habit, qui sera uni; la dragonne du rang.

Les Généraux, les Capitaines de vaisseau et de frégate, les Lieutenans et Enseignes de vaisseau, les chefs d'administration, les Commissaires principaux, Commissaires et sous-Commissaires, les Inspecteurs et sous-Inspecteurs de marine, réformés sans traitement, ou

ayant donné leur démission, ne pourront porter aucun uniforme.

UNIFORME des Officiers de marine jouissant de la solde de retraite. Les Officiers jouissant de la solde de retraite de tous les grades, auront un uniforme composé d'un habit de drap bleu national, doublé en serge écarlate, veste blanche, culotte bleue. Cet habit sans revers, boutonnera sur la poitrine; le collet et les paremens seront en drap bleu: ce collet sera droit; les paremens fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes, garnies de trois boutons; trois sur les paremens, neuf sur le devant, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis. Cet habit ne sera point retroussé derrière.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Le chapeau uni sera orné de la cocarde nationale, d'une ganse en or, arrêtée par un bouton, et bordé d'un galon de poil de chèvre de la largeur de *six centimetres.*

Le bouton uniforme sera en métal doré, et timbré de deux couronnes de chêne et de laurier entrelacées et traversées d'une ancre; l'épée à la française; les épaulettes et la dragonne de grade.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Loi du 10 *mai* 1806, B. 91, *n°.* 1547, *relative à la formation d'un corps enseignant, sous le nom d'*Université impériale.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut:

Le Corps-Législatif a rendu, le 10 mai 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil-d'état et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

Art. 1er. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps-Législatif à sa session de 1810.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires du Corps-Législatif. Paris, le 10 mai 1806. *Signé* FONTANES, *Président*; DESRIBE, DUMAIRE, P. S. GUÉRIN, JACOMET, *Secrétaires*.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux Autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 20 mai 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire-d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES et LITTÉRAIRES, et PRYTANÉE FRANÇAIS.

UNIVERSITÉ de Gênes.

Décret du 15 messidor an 13, B. 62, n°. 1080, concernant l'Université et les établissemens d'instruction publique de Gênes.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,
Décrète:

TITRE PREMIER.

De l'Université.

Art. 1er. L'Université de Gênes est maintenue.

2. Elle sera composée de six écoles spéciales; savoir:

Une école de droit;
Une école de médecine;
Une école de sciences physiques et mathématiques;
Une école de langues et littérature;
Une école de sciences commerciales,
Une école de pharmacie;

conformément au tableau ci-joint.

3. Chaque Professeur aura un traitement fixe et un supplément qui seront réglés incessamment.

4. Indépendamment des droits d'inscription, d'examen et de réception déterminés par les lois des 19 ventôse et 21 germinal an 11, les élèves des diverses écoles acquitteront une rétribution annuelle qui sera déterminée par un règlement postérieur.

5. Le produit desdites inscriptions et rétributions servira d'abord aux frais du matériel de l'Université.

Le surplus sera réparti, par le bureau d'administration, en supplément, entre les Professeurs.

6. Il y aura pour la bibliothèque attachée à l'Université, un Bibliothécaire et un sous-Bibliothécaire, dont le traitement sera déterminé.

7. La surveillance ordinaire des études de l'Université, la discipline intérieure et la direction des dépenses courantes, seront confiées à un Recteur.

8. Un bureau d'administration sera chargé de gérer les revenus de l'Université; il arrêtera ses dépenses, et exercera une surveillance générale sur sa discipline intérieure.

9. Ce bureau sera composé du Préfet de Gênes, des Présidens des Cours d'appel et de justice criminelle, des Procureurs généraux impériaux près les mêmes Cours, du Recteur, et de quatre citoyens notables de la ville, nommés par Sa Majesté, sur la présentation du Ministre de l'intérieur.

Le Gouverneur des trois départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, présidera le bureau toutes les fois qu'il assistera à ses séances.

10. Ce bureau nommera dans son sein une commission de trois députés, qui feront chaque semaine l'inspection de l'Université, et examineront la situation de sa comptabilité.

11. Le Recteur, les Professeurs et Bibliothécaires, seront nommés par l'Empereur, sur la présentation du Ministre de l'intérieur.

A cet effet, le bureau d'administration adressera au Ministre une liste de présentation renfermant un nombre de candidats triple de celui des individus à nommer.

12. Les fonds provenant de l'institution des Jésuites dits de l'*Asse ex Jesuitica*, continueront à être affectés à la dépense de l'Université, déduction faite des charges desquelles ils ont été grevés.

13. Les pensions viagères assurées sur ce fonds aux ex-Jésuites, continueront à être acquittées comme par le passé.

14. Une somme convenable sera affectée aux dépenses variables de l'école et de la bibliothèque.

15. A fur et mesure de la rentrée des revenus arriérés et suspendus, ou de l'extinction des charges existantes, il sera formé un fonds de réserve pour le rétablissement et l'entretien d'un observatoire.

16. Les écoles de droit et de médecine seront soumises au régime établi pour les écoles semblables dans le reste de l'Empire, en tout ce à quoi il n'est point expressément dérogé par le présent décret.

17. L'école de pharmacie sera entièrement organisée, et sa comptabilité réglée, d'après la loi du 21 germinal, et le décret du 25 thermidor an 11.

TITRE II.

Lycée.

18. Il sera établi à Gênes, dans le courant de l'an 14, un Lycée de deuxième classe.

19. Il sera fait choix, sur l'avis du Préfet, d'un local convenable

pour recevoir ce Lycée; la ville de Gênes fera les frais nécessaires pour disposer ce local.

20. Il sera libre à ceux des particuliers fondateurs ou propriétaires d'établissemens privés d'instruction publique dans la ville de Gênes, de transférer dans l'établissement du Lycée, les établissemens particuliers formés par leurs ancêtres et régis par eux, en lui réunissant les fonds qui y sont affectés, à la condition d'avoir à perpétuité la nomination d'un certain nombre de places, qui sera fixé de gré à gré.

TITRE III.

De l'établissement des Soldatini.

21. L'établissement dit des *Soldatini* est maintenu.

22. Il sera destiné à recevoir gratuitement trois cents enfans pris exclusivement parmi les enfans des gens de mer morts au service de l'Etat.

23. Il sera régi par un bureau d'administration composé du Préfet du département, du Préfet maritime, du Maire, et de quatre citoyens notables nommés sur la présentation de ceux-ci, par le Ministre de la marine.

24. En cas d'insuffisance des revenus de l'établissement et des donations annuelles, il sera pourvu aux frais de cet établissement par le Ministère de la marine sur les fonds de la caisse des invalides et de la marine.

TITRE IV.

Ecoles communales.

25. Le collége des Pères des écoles Pies, dans le ci-devant monastère de Saint-André, sera converti en collége communal.

26. Les Pères des écoles Pies continueront à diriger ce collége, sous la surveillance établie par la loi du 11 floréal an 10, pour les écoles secondaires communales.

27. A cet effet, les Préfets et Professeurs du collége seront choisis, pour la première fois, par le bureau d'administration, dans le nombre des membres de la susdite congrégation.

28. Le plan des études et de l'organisation de cet établissement sera soumis à un règlement particulier proposé par le bureau d'administration, et approuvé, sur l'avis du Préfet, par le Ministre de l'intérieur.

29. A cette condition, les membres de la susdite congrégation continueront à jouir des revenus qui leur ont été conservés par les lois liguriennes des 4 et 18 octobre 1798, et seront autorisés à vivre en communauté.

30. Les prêtres réunis à Gênes, de la congrégation libre dite de Saint-Philippe-de-Néri, conserveront également la jouissance de leurs revenus et la faculté de vivre en communauté, à la charge par eux d'entretenir et de diriger, dans la ville de Gênes, un collége communal, qui sera soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent décret.

TITRE V.

Ecoles des Pauvres.

31. L'établissement dit des écoles des pauvres est maintenu, et continuera de jouir des revenus et emplacemens qui lui ont été concédés.

32. Il sera dirigé par un bureau d'administration composé de l'Archevêque, du Maire, de deux députés pris dans le sein du conseil municipal, et de deux députés pris dans l'administration des hospices de Gênes.

33. En cas d'insuffisance des revenus et dotations, il sera pourvu aux frais de cet établissement par la ville de Gênes.

TITRE VI.

Etablissemens divers.

34. L'Institut national ligurien prendra le nom d'académie de Gênes.

35. La bibliothèque provenant des Missionnaires dits Urbains, continuera d'être la bibliothèque de la ville de Gênes.

36. Les revenus affectés par le fondateur au traitement des bibliothécaires et aux frais d'entretien, conserveront cette destination.

37. Les premiers Bibliothécaires et sous-Bibliothécaires devront être pris parmi les Missionnaires.

38. Il sera choisi parmi les emplacemens qui pourroient se trouver disponibles, un local pour l'établissement des sourds-muets de naissance.

39. Douze pensionnaires y seront entretenus aux frais de l'Etat, sur les fonds des congrégations supprimées.

40. Il sera fait un fonds annuel pour la distribution de trois prix

de mille francs chacun, aux élèves de l'académie ligurienne de peinture, sculpture, dessin et architecture.

41. Il sera pourvu aux dépenses indiquées par les deux articles précédens, sur les revenus provenant des congrégations supprimées dans le département de Gênes.

42. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

TABLEAU des Chaires des six écoles de l'Université de Gênes.

1°. Ecole de Droit.

Quatre Professeurs, conformément à la loi du 22 ventôse an 12.

2°. Ecole de Médecine.

Huit Professeurs :

Un d'anatomie, physiologie et zoologie,
Un de clinique interne,
Un d'hygiène publique et privée,
Un de botanique ou d'histoire naturelle végétale,
Un de chimie pharmaceutique,
Un de clinique externe,
Un de Pathologie externe,
Un d'opérations, bandages et accouchemens.

3°. Ecole des Sciences physiques et mathematiques.

Un Professeur de mathématiques transcendantes,
Un d'astronomie,
Un de physique générale et expérimentale,
Un de chimie, minéralogie et histoire naturelle.

4°. Ecole de Langues et d'Histoire.

Un Professeur de langue et littérature grecque et latine,
Un ——— d'italienne,
Un ——— de française,
Un ——— de philosophie morale et de logique.

5°. *Ecole des Sciences commerciales.*

Un Professeur de nautique,
Un de jurisprudence et théorie commerciales,
Un de la tenue des livres, change et statistique commerciale,
Un de mécanique, hydraulique et chimie appliquées aux arts.

6°. *Ecole de Pharmacie.*

Trois Professeurs, conformément à la loi du 21 germinal et au décret du 25 thermidor an 11.

Certifié conforme,
Le Secrétaire-d'état, signé Hugues B. Maret.

V. Académie de Gênes.

UNIVERSITÉ de Turin.

Décret du 18 prairial an 13, B. 48, n°. 808, concernant l'Université et l'Académie impériale de Turin.

Napoléon, Empereur des Français ;
Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,
Décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Ecoles composant l'Université.

Art. 1er. L'Université des études de Turin sera composée de neuf écoles spéciales et de trente-six Professeurs ou Adjoints, conformément au tableau ci-joint, n°. 1er.

2. Les écoles spéciales de droit, de médecine et de pharmacie, seront établies d'ici au 1er. vendémiaire prochain, sur le pied déterminé par les lois des 11 floréal an 10, 19 ventôse, 21 germinal an 11, et 22 ventôse an 12, ainsi que par les arrêtés des 20 prairial, 25 thermidor an 11, et les décrets impériaux des 13 vendémiaire et 4e. jour complémentaire an 12, à l'exception des modifications apportées par le présent décret.

3. Les Professeurs des écoles spéciales des sciences naturelles, des mathématiques pures et appliquées, seront assimilés, pour le traitement et pour la durée de leurs fonctions, aux Professeurs des

écoles de droit, d'après les bases fixées par les articles 14, 15 et 16 du décret impérial du 4e. jour complémentaire an 12.

La durée des fonctions de ceux des écoles des langues, de l'art vétérinaire, de la musique et des arts du dessin, sera la même que pour les précédens.

Leur traitement fixe sera réglé conformément au tableau no. 1er.

4. La première nomination des Professeurs désignés en l'article précédent sera faite par l'Empereur, sur la présentation du Ministre de l'intérieur.

Les nominations subséquentes auront lieu sur le rapport du Ministre de l'intérieur, auquel les Inspecteurs généraux des études et le conseil général d'administration de l'Université présenteront chacun une liste de candidats.

5. Les rétributions acquittées par les élèves externes ou par les pensionnaires, conformément à l'article 38 de la loi du 11 floréal an 10, serviront d'abord à former le supplément de traitement qui est alloué aux Professeurs des différentes écoles. Le surplus de ce produit sera divisé en portions égales :

L'une servira à acquitter les dépenses variables de l'école à laquelle l'élève sera attaché ;

L'autre sera versée à la caisse commune de l'Université pour les dépenses générales du matériel de l'établissement.

TITRE II.

Du Pensionnat de l'Université.

6. Le ci-devant collége des Provinces ou Prytanée divisionnaire, prendra le titre de Pensionnat de l'Université, et sera destiné à recevoir les élèves nationaux et les pensionnaires qui suivront les cours de l'Université.

7. Les élèves nationaux admis dans le pensionnat de l'Université seront au nombre de cent; savoir :

Vingt-sept élèves pris dans les départemens au delà des Alpes, conformément aux deux fondations Malaspina et Guidetti, à raison de trois cents francs ;

Soixante-treize élèves pris dans les lycées des différens départemens, conformément à l'article 35 de la loi du 11 floréal an 10, à raison de trois cents francs.

8. Le surplus nécessaire pour compléter la pension de l'élève, sera fourni par les parens.

9. Le prix total des pensions sera fixé à six cents francs.

10. Il sera reçu en outre, dans le pensionnat, vingt élèves, à titre entièrement gratuit, destinés à suivre les cours de l'école vétérinaire, et pour chacun desquels il sera accordé cinq cents francs.

11. Le pensionnat sera administré, par rapport à son organisation inférieure, par un Principal chargé tout ensemble de la discipline et de la comptabilité.

12. Il y aura en outre, sous les ordres du Principal, deux Régens, neuf Répétiteurs chargés de la surveillance des études, et un Agent comptable.

13. Le Principal sera nommé par l'Empereur : les Régens, les Répétiteurs et l'Agent comptable seront nommés par le conseil d'administration de l'Université, sur la présentation du Principal.

Ils pourront être renvoyés, s'il y a lieu, en suivant les mêmes formalités.

Les nominations et les destitutions devront être approuvées par le Ministre de l'intérieur.

14. Le traitement du Principal, des Régens, des Répétiteurs, des divers employés, et les dépenses variables du pensionnat, seront acquittés sur le produit des pensions, et déterminés, sur l'avis du grand conseil d'administration de l'Université, par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Empereur.

15. Les élèves nationaux ne pourront demeurer dans le pensionnat au delà de trois années au frais du Gouvernement.

TITRE III.

Collections et Musées.

16. La bibliothèque, les musées d'histoire naturelle, des antiques et des arts du dessin, l'observatoire, la *parella* ou établissement hydraulique, le jardin botanique existant à Turin, sont conservés, et sont attachés à l'Université.

17. Les frais relatifs à ces divers établissemens seront réglés conformément au tableau ci-joint, n°. 2.

18. Il est alloué, pour l'an 14, une somme extraordinaire de quinze mille francs, pour achat d'instrumens d'astronomie et réparations

à l'observatoire, à prendre sur les revenus de ceux des biens faisant actuellement la dotation de l'Université qui seront réunis au domaine.

19. Les Directeurs ou Conservateurs de ces établissemens seront toujours pris dans le nombre des Professeurs émérites, ou en exercice, des écoles correspondantes.

Ils seront nommés par l'Empereur, sur la présentation du conseil d'administration.

TITRE IV.

De l'Administration générale de l'Université.

20. L'université, le pensionnat et les collections qui en dépendent, seront régis par une seule administration composée d'un Recteur, d'un sous-Recteur et d'un Procureur-gérent.

21. Ces administrateurs seront nommés par l'Empereur.

Leurs traitemens seront,

Pour le Recteur, de cinq mille francs;

Pour le sous-Recteur, trois mille cinq cents francs;

Pour le Procureur-gérent, trois mille francs.

22. Le Recteur exercera une surveillance générale sur le matériel et le personnel de l'Université, et correspondra avec le Ministre de l'intérieur.

23. Le sous-Recteur sera plus particulièrement occupé de la surveillance de l'instruction publique et de la discipline de l'école; il rendra compte au Recteur, et exécutera ses ordres.

24. Le Procureur-gérent sera chargé des dépenses et des recettes.

25. Les dépenses ordinaires seront préalablement arrêtées par un bureau d'administration, composé du Recteur, du sous-Recteur et du Procureur-gérent. Le bureau devra aussi examiner et viser les comptes hebdomadaires du Procureur-gérent.

26. Il y aura un grand conseil d'administration, composé du Recteur et de douze membres; savoir:

Huit pris parmi les Docteurs agrégés à l'Université et parmi les Professeurs émérites;

Quatre parmi les Professeurs en exercice, et dans leur nombre se trouvera toujours le doyen d'âge.

Ils seront nommés par Sa Majesté impériale, renouvelés par tiers chaque année, et rééligibles.

27. Le Gouverneur général des départemens au delà des Alpes, le Préfet du Pô, les Présidens des Cours d'appel et de justice criminelle, les Procureurs généraux près les mêmes Cours, auront droit de séance et de voix délibérative dans le conseil d'administration. A défaut de l'un de ces fonctionnaires, le conseil sera présidé par le Recteur.

28. Le conseil s'assemblera tous les mois, prendra connoissance de l'état de l'Université, tant sous le rapport du matériel que sous celui du personnel; de l'état de l'instruction publique, et de celui des finances de l'établissement.

Il entendra les rapports du Recteur, du sous-Recteur, et les comptes du Procureur-gérent : il délibérera sur leurs différentes propositions, recherchera les abus, examinera les plaintes qui auroient pu s'élever contre l'établissement, et consignera ses vues dans un procès-verbal qui sera envoyé au Ministre de l'intérieur.

Il arrêtera les dispositions nécessaires pour l'exécution des lois et règlemens rendus en matière d'instruction publique, et procédera aux nominations et présentations qui lui sont réservées par les articles 4, 12 et 18 du présent décret.

Il pourra rester assemblé pendant cinq jours consécutifs.

29. Le renvoi des élèves nationaux motivé sur leur inconduite, n'aura lieu que sur une décision du grand conseil d'administration.

30. Le grand conseil pourra, dans l'intervalle de ses sessions mensuelles, être convoqué par le Gouverneur général ou celui qui remplit ses fonctions, lequel fixera le temps qu'il pourra rester assemblé.

31. Chacune des écoles spéciales qui composent l'Université aura, en son particulier, un conseil de discipline, composé de deux Professeurs et d'un délégué du grand conseil d'administration, qui en sera le Président.

32. Ce conseil de discipline arrêtera toutes les répartitions relatives à l'école, rendra compte journellement au Recteur, et adressera une fois par mois au grand conseil d'administration, un rapport sur l'état et les besoins de la discipline et de l'enseignement.

TITRE V.

Des Pensions de retraite.

33. Les pensions dont jouissent les Professeurs émérites ou honoraires, seront réglées dans la proportion suivante :

Un cinquième du traitement dont ils jouissent, aux Professeurs et Adjoints qui auroient exercé au moins pendant six années ;

Deux cinquièmes à ceux qui auroient exercé au moins pendant douze années ;

Trois cinquièmes à ceux qui auroient exercé au moins vingt années ;

Quatre cinquièmes à ceux qui auroient exercé trente années et au delà.

Ceux qui auront seulement au-dessous de six années d'exercice, recevront une gratification du cinquième du traitement multiplié par le nombre d'années.

34. Lorsqu'un Professeur pensionné entrera en jouissance d'un traitement payé par l'Etat, sa pension sera réduite d'une somme égale à la moitiè de ce traitement.

35. Les Professeurs et Adjoints actuels non employés dans la présente organisation, recevront des pensions réglées sur les bases ci-dessus énoncées.

36. Le tableau des pensions à régler d'après les articles précédens, sera arrêté par le Ministre de l'intérieur, sur le rapport du grand conseil d'administration.

37. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux Professeurs ou Adjoints retirés de l'enseignement à l'époque ou par l'effet du présent décret.

A compter de la présente organisation, il ne sera plus accordé d'autres retraites que celles portées par l'article 42 de la loi du 11 floréal an 10.

TITRE VI.

Institutions académiques.

38. L'académie impériale de Turin est maintenue ; ses dépenses seront réglées conformément au tableau ci-joint, n°. 3.

39. Il sera pourvu, s'il y a lieu, aux dépenses de la société d'agriculture de Turin, sur les centimes additionnels du département du Pô, et d'après la délibération du conseil général du département.

TITRE VII.

Dotation.

40. La dotation des établissemens publics de Turin sera formée des domaines désignés ci-après ;

L'ex-Commanderie de Staffarde, évaluée brut à	154,244f 00c	338,085f 35c. de revenu brut.
L'ex-abbaye de Casanova	145,742.	
Les Minimes supprimés de Turin et d'Alexandrie	31,719. 05.	
L'hoirie de l'ex-comte de Bagnolo, léguée à l'Athénée par testament du susdit, en date du 31 mai 1768 . . .	6,380. 30.	

desquels il sera fait l'emploi déterminé par les dispositions suivantes.

41. La caisse d'amortissement prendra possession, avant le 1er vendémiaire, des biens ci-dessus désignés, et procurera à l'Université, en fonds consolidés, trois cent mille francs de rente, dont la jouissance commencera au 1er. vendémiaire.

42. La caisse d'amortissement fera vendre les susdits biens, en se conformant à ce qui est prescrit pour la vente des biens nationaux.

La vente sera faite en numéraire.

Son produit sera particulièrement affecté à l'acquit de la rente de trois cent mille francs ci-dessus mentionnée.

43. Le surplus des biens formant actuellement la dotation des établissemens d'instruction publique, sera réuni au domaine, pour être vendu et payé en effets de la dette publique du Piémont, à l'exception de ceux qui seront réservés pour compléter la dotation de Stupinis.

44. L'Université ne pourra employer que les neuf dixièmes de la rente qui lui est affectée par le présent décret ; le dernier dixième sera placé chaque année en accroissement du capital.

45. Le produit de cette dotation servira à acquitter les dépenses des écoles, celles du pensionnat et des collections, et tous les frais quelconques autorisés par le présent décret.

46. L'administration de l'Université versera également sur ce produit, dans la caisse de l'académie, la somme de trente-trois mille francs pour les dépenses de cette société, ainsi qu'elles ont été fixées par le présent décret.

47. C'est aussi sur ce produit qu'il sera pourvu au paiement des pensions de retraite, concurremment avec le vingtième de retenue fixé par l'article 35 de la loi du 11 floréal an 10.

48. S'il y a excédant de revenu sur la dépense, il sera pourvu par le Ministre de l'intérieur à l'emploi de l'excédant au profit de l'instruction publique. Le grand conseil d'administiation donnera son avis sur l'emploi qu'il jugera le plus utile.

49. Les emplacemens occupés par l'Athénée, l'Académie, le Prytanée et l'École vétérinaire, continueront d'être affectés à cette destination; mais il sera pourvu à l'entretien de ces bâtimens par l'administration de l'Université et sur le produit de sa dotation.

50. La société d'agriculture conservera la jouissance du jardin d'expérience et du troupeau de mérinos qui lui ont été accordés.

51. Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

N°. Ier.

ÉCOLES SPÉCIALES.

1°. *Ecole de Médecine.*

Huit Profes.	Un d'anatomie et de physiologie	3,000f	24,000f	26,400f
	Un de clinique interne	3,000.		
	Un d'hygiène publique et privée	3,000.		
	Un de botanique ou d'histoire naturelle végétale	3,000.		
	Un de chimie pharmaceutiq.	3,000.		
	Un de clinique externe	3,000.		
	Un de pathologie externe	3,000.		
	Un d'opérations, bandages et accouchemens	3,000.		
Frais annuels pour le matériel, dissections anatomiques, desservans, etc.			2,400.	
				26,400f

2°.

Report				26,400f

2°. *Ecoles des Sciences naturelles.*

Trois Profes.	Un de physique générale et expérimentale	3,000f	9,000f	11,400.
	Un de chimie et minéralogie.	3,000.		
	Un de zoologie et d'anatomie comparée	3,000.		
Frais annuels pour le matériel, cabinet de physique, etc			2,400.	

3°. *École des Sciences mathématiques.*

Trois Profes.	Un de mathématiques transcendantes	3,000.	9,000.	9,600.
	Un d'astronomie	3,000.		
	Uu d'hydraulique et de mécanique	3,000.		
	Menus frais		600.	

4°. *École Vétérinaire.*

	Un Professeur	2,400.	3,600.	4,200.
	Un Adjoint	1,200.		
	Menus frais.		600.	

5°. *École de Droit.*

	Cinq Professeurs, à trois mille francs chacun. (Art. 9 et 15 du décret du 4e. complémentaire an 12)	15,000.	17,000.	17,600.
	Deux suppléans, *idem* . . .	2,000.		
	Menus frais		600.	

6°. *Écoles des Langues et Antiquités.*

Cinq Profes.	Un de littérature grecque . . .	3,000.	15,000.	15,600.
	Un de langue et littérature latine	3,000.		
	Un de langue et littérature française	3,000.		
	Un de littérature italienne .	3.000.		
	Un de langues orientales .	3,000.		
	Menus frais		600.	
				84,800f

Report. 84,800f

7°. *École de Dessin.*

Quatre Prof.	Un de dessin	2,000f	8,000f	9,500.
	Un de peinture	2,000.		
	Un de sculpture	2,000.		
	Un d'architecture	2,000.		
	Frais de prix		1,500.	

8°. *École de Musique.*

Quatre Professeurs à mille francs . .	4,000.	5,500.
Prix et frais	1,500.	

Total des frais de Professeurs et écoles. 99,800.

DIRECTION.

Un Directeur	5,000.	11,600.
Un Censeur	3,600.	
Un Procureur gérent	3,000.	
Entretien des bâtimens, bédeaux, dépenses imprévues . .		13,000.

TOTAL . . . . 124,400.

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

N°. II.

ÉTABLISSEMENS PUBLICS, COLLECTIONS, etc.

Bibliothèque.

Un Bibliothécaire	3,000f	8,900f
Un sous-Bibliothécaire	2,000.	
Employés et gens de service	1,500.	
Frais et achat de livres	2,400.	

Musée des Antiquités.

Directeur . .	pris parmi les Professeurs,	supplément 1,200.	2,000.	2,600.
Conservateur.		supplément 800.		
Dépenses variables			600	

Jardin botanique.

Directeur pris parmi les Professeurs, supplément . .	1,200.	5,200.
Jardinier	1,000.	
Dépenses variables	3,000.	

16,700.

Report.		16,700f

Musée des Arts et du Dessin.

Un Directeur pris parmi les Professeurs, supplément	1,200f	4,200.
Dépenses variables	3,900.	

Observatoire.

Un Directeur pris parmi les Professeurs	1,200.	5,200.
Entretien et travaux	4,000.	

Etablissement hydraulique de la Parella.

Administration	1,000.	2,800.
Entretien et concierge	1,800.	

Musée d'Histoire naturelle.

Un Conservateur pris parmi les Professeurs, supplément	1,200.	3,000.
Dépenses variables	1,800.	
		31,900.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-d'état, signé Hugues B. Maret.

N°. III.

ACADÉMIE.

Pensions, trente-six membres à 600 francs . . .	21,600f	33,000f
Dépenses variables	11,400.	

Certifié conforme:

Le Secrétaire-d'état, signé Hugues B. Maret.

V. Académie impériale de Turin.

USAGE de l'épée de Charlemagne et du manteau chez les Romains. *V.* Couronnement de l'Empereur.

V

VACANCES. Les Cours de cassation et de justice criminelle n'en ont point; *v.* COUR d'appel, pour l'époque des vacances de cette Cour et des Tribunaux civils de première instance.

VAGABONDAGE (mendicité). *V.* PRÉFET de police, art. 5.

VÉLITES; *v.* MAISON MILITAIRE de l'Empereur. *V.* ROI d'Italie.

VENISE (république de). Les Etats de cette république cédés, en partie, à l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, sont réunis au royaume d'Italie. *V.* TRAITÉ de paix.

Décrets du 29 janvier 1806, de S. A. I. le prince Eugène Napoléon de France, vice-Roi d'Italie, relatif à l'administration provisoire des Etats vénitiens.

NAPOLÉON Ier., par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie;

Eugène-Napoléon de France, Vice-Roi d'Italie, Archi-Chancelier d'Etat de l'Empire français, et Gouverneur des Etats vénitiens, à tous ceux à qui les présentes parviendront, Salut:

Considérant qu'il est nécessaire aux peuples des Etats vénitiens, dont le gouvernemen tnous a été confié, d'accélérer l'époque de leur réunion pleine et entière au royaume d'Italie;

Considérant que le moyen le plus efficace à accélérer cette même

réunion, est celui de donner de ce moment aux Provinces vénitiennes les mêmes formes d'administration qui existent dans le royaume d'Italie;

Considérant enfin que tous les gouvernemens provisoires qu'on a établis, et qui se sont employés avec tant de zèle pour le bonheur de leur patrie, ne pourroient pas se soutenir plus long-temps, sans que la marche des affaires publiques ne soit exposée à toutes les lenteurs inévitables dans une administration confiée à plusieurs individus;

Nous, en vertu de l'autorité qui nous a été déléguée par le très-haut et très-auguste Empereur et Roi Napoléon Ier., notre très-honoré père et très-gracieux souverain, avons décrété et décrétons:

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les Etats vénitiens, à compter de ce jour jusqu'à celui de leur réunion au royaume d'Italie, sont divisés et administrés de la manière qui suit.

2. Les Etats vénitiens sont divisés en sept provinces, dont chacune rentre provisoirement dans les limites qui lui ont été assignées avant le premier novembre 1806.

3. Il est établi pour tous les Etats vénitiens un Tribunal d'appel, un Administrateur général des finances, un Receveur général des contributions directes et indirectes, un Directeur général de la police, et une chambre de commerce.

4. Il est établi dans chaque province un Magistrat civil, un Secrétaire général de la magistrature civile, un Tribunal civil de première instance, un Tribunal criminel de première instance, un Intendant des finances, un Conservateur des mines et forêts, un Inspecteur de travaux publics, des eaux, ponts et chaussées, et un délégué de police.

5. Les autorités municipales de chaque commune y seront conservées sur le pied où elles se trouvent en ce moment.

De même que les Receveurs particuliers des contributions directes et indirectes, sous quel titre et dénomination que ce soit.

6. Le Tribunal d'appel réside à Venise: il est composé de quatorze membres, deux desquels appartiennent à chacune des provinces véni-

tiennes. Il rendra des jugemens en seconde instance sur tous les procès civils et criminels qui ont été jugés d'abord par les Tribunaux de première instance.

7. Les jugemens du Tribunal d'appel sur lesquels le ministère public ou une des deux parties qui ont subi leur jugement, voudroit se pourvoir en révision ou en cassation, jusqu'à tant qu'il ne sera ordonné autrement, seront portées provisoirement pardevant le Tribunal de cassation établi à Milan.

8. L'Administrateur général des finances recevra les demandes des fonds nécessaires, aux dépenses générales, tant administratives que judiciaires.

Il nous soumettra ces mêmes demandes avec son avis.

Il ordonnera le paiement de toutes les dépenses qui seront autorisées par nous, soit sur les caisses particulières, soit sur la caisse générale.

Il ne pourra ordonner le paiement d'aucune dépense, qu'elle ne soit autorisée par nous.

Il dirige et surveille toutes les opérations des Intendans des finances, administre toutes les propriétés et toutes les créances nationales, de même que tous les établissemens publics appartenans au domaine national.

Il prend connoissance de la dette publique, tant constatée que non constatée, et il nous en présentera l'état exact.

Il correspondra avec les magistrats civils pour les contributions directes : il pressera la rentrée des impositions, de quelque nature que ce soit, et des créances de toute espèce, avec tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Il présentera ses vues sur les moyens d'améliorer le système des contributions directes et indirectes. Il nous rendra compte directement de tous les actes de son administration, et il ne recevra d'autres ordres que de nous.

9. Le Receveur général des contributions correspondra avec tous les Receveurs des provinces où il y en a, et avec les Receveurs particuliers établis dans les communes, toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Il paiera les dépenses publiques autorisées par nous, et qui ont été ordonnées par l'Administrateur général des finances.

10. Le Directeur général de police organise et dirige la police de tous les Etats vénitiens.

Il correspondra avec les délégués de police établis dans les sept provinces, soumettra à notre approbation tous les règlemens et toutes les mesures de police générale.

Il nous rendra compte directement de tous les actes de son administration.

11. L'Administrateur général des finances, le Receveur général des contributions directes et indirectes, et le Directeur général de police résideront à Venise.

Leurs fonctions cesseront le même jour que les Etats vénitiens seront définitivement réunis au royaume d'Italie.

A cette époque seront prises les dispositions qu'on reconnoîtra justes et convenables à l'égard de ces trois fonctionnaires.

12. La chambre de commerce réside à Venise : elle est chargée de proposer ses vues sur les meilleurs moyens à suivre, pour rendre au commerce et à l'industrie des Etats vénitiens toute l'activité dont ils sont susceptibles.

TITRE II.

Administration des provinces.

13. Le Magistrat civil de chaque province établi par l'article 4, réunit toutes les attributions qui se trouvent actuellement confiées au gouvernement provisoire, et réglera son administration sur les mêmes principes, et avec les mêmes formes qui ont été fixées pour les Préfets du royaume d'Italie.

Ce magistrat correspondra directement avec nous pour toutes les parties de son administration.

Il a sous lui un Secrétaire général de la magistrature civile, auquel on a confié la garde des papiers, et qui contre-signe les actes du Magistrat.

14. L'intendant des finances remplira les fonctions dont on avoit chargé les Inspecteurs des finances, de même que les autres fonctions, qui en ce moment se trouvent exercées par les Intendans des finances du royaume d'Italie.

Les Intendans correspondront directement avec l'Administrateur général des finances des Etats vénitiens, nommé par décret de S. M. sous la date du 21 janvier.

Ils dirigeront et surveilleront les Receveurs particuliers des contributions indirectes.

15. Le Conservateur des mines et forêts exerce toutes les facultés dont étoit chargé le Vicaire général substitut. Il est sous les ordres et la surveillance du Magistrat civil.

16. L'Inspecteur des travaux publics, des eaux, ponts et chaussées préviendra le Magistrat civil de toutes les réparations qu'il jugera pressantes ; il présentera l'état des dépenses pour chacune desdites réparations, surveillera et dirigera les travaux qui ont été autorisés par le magistrat.

17. Le délégué de police aura la police des affaires et des personnes. Il correspondra avec le Directeur général de police établi à Venise ; il se conformera cependant aux ordres qui pourroient lui être donnés par le Magistrat civil.

18. L'organisation de la marine vénitienne sera établie sous peu par un décret particulier.

Donné à Vérone, le 29 janvier 1806.

EUGÈNE NAPOLÉON.

Par son Altesse Impériale,

Le Secrétaire des commandemens,

ETIENNE MÉJAN.

NAPOLÉON Ier., par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie;

Eugène-Napoléon de France, Vice-Roi d'Italie, Archi-Chancelier d'Etat de l'Empire français et Gouverneur des Etats vénitiens, à tous ceux à qui les présentes parviendront, Salut :

Nous, en vertu de l'autorité qui nous a été déléguée par le très-haut et très-auguste Empereur et Roi Napoléon 1er., notre très-honoré père et très-gracieux souverain, nous avons décrété et décrétons:

TITRE PREMIER.

Contributions et taxes arriérées.

Art. 1er. Les contributions et les taxes, de quelle nature que ce soit, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont le paiement auroit dû être effectué (d'après le terme des lois et règlemens des gouverne-

mens qui ont précédé dans le courant du mois de décembre 1805), doivent être payées sans aucune exception, moitié dans le mois de février et moitié dans le mois d'avril 1806.

2. Les contribuables qui ne voudront pas se soumettre à ce même paiement, y seront forcés par tous les moyens ordonnés par les lois, avec une augmentation de 5 pour cent à titre d'amende sur toute la somme due et qui n'a pas été payée.

3. *Les députations aux résidus* feront dresser, dans l'espace de dix jours au plus tard, et remettront dans les autres cinq jours suivans à l'Administrateur général des finances à Venise, l'état classifié de toutes les contributions et taxes arriérées, et de leurs débiteurs.

4. Les fermiers des impositions ou droits de privative nationale, de quelle espèce que ce soit, et qui se trouveront être débiteurs aux finances d'annualités, ou d'autres sommes dont le paiement auroit dû être effectué dans le courant de l'année 1805, solderont leur dette, sans aucune exception, dans le mois de février 1806. En cas contraire, ils seront sujets à la disposition de l'article 2.

5. Seront obligés, sous la même amende, à solder leur dette dans le mois de février 1806, tous ceux qui se trouveront être débiteurs aux différentes caisses de l'Etat, à cause des rentes, fermes, intérêts, annualités et créances nationales de toute espèce.

6. La moitié du produit des contributions et taxes dues jusqu'à la fin de décembre, sera prélevée et destinée aux réparations et ouvrages les plus urgens à faire, soit dans les routes, soit dans les canaux des provinces vénitiennes.

TITRE II.

Imposition foncière.

7. Dans le courant du mois de mars 1806, époque à laquelle doit être effectué le paiement du second sixième de l'imposition foncière pour cette même année dans le royaume d'Italie, les provinces vénitiennes seront obligées de payer la somme fixée ci-après pour chacune d'elles, à valoir sur l'imposition forcée qui sera par la suite fixée suivant les bases, et dans la proportion de celle qu'on paie dans les départemens du royaume d'Italie; savoir :

	liv. de Venise.	liv. de Milan.
Venise, y compris les propriétaires dont les biens-fonds se trouvent portés sur les cadastres de cette ville	1,500,000	1,000,000
Padoue	450,000	300,000
Vicence	375,000	250,000
Vérone	90,000	60,000
Trévise	330,000	220,000
Udine	255,000	170,000
Total	3,000,0000	2,000,000

Aucune déduction ne peut être faite à cette somme, sous le titre de don gratuit, ou sous une autre raison quelconque.

8. Les dispositions des articles 2 et 3 seront applicables à tous les débiteurs qui retarderont leurs paiemens.

9. Toutes les sommes qui seront payées par les contribuables, à titre d'imposition foncière, seront versées en entier dans la caisse du Receveur général.

10. Seront réservées aux acquéreurs des *colte* et *dadie* et des autres taxes, les droits et raisons, qui peuvent leur être dus, suivant la liquidation qui sera faite par la suite, d'après les formes qui seront établies pour la liquidation générale de la dette publique des Etats vénitiens.

TITRE III.

Impositions indirectes et autres taxes.

11. Les privatives des sels et tabacs, des cartes à jouer, des poudres et salpêtres, les impositions sur les marchandises et sur les consommations; les taxes sur les actes devant notaires, contracts, héritages, et les taxes sur l'industrie; de même que les droits et gabelles quelconques, existantes à l'époque du 1er. novembre 1805, sont provisoirement maintenues, ainsi que toutes les lois et règlemens qui les concernent. Les droits de péages et passages des ponts, seront conservés comme auparavant.

TITRE IV.

Dispositions générales.

12. Les Receveurs et les Caissiers qui se trouvent actuellement en place pour la perception des impositions directes ou indirectes, taxes

et produits de toutes espèces, continueront provisoirement dans les mêmes fonctions et attributions.

13. Les recettes des différentes caisses doivent être versées en entier dans la caisse du Receveur général.

14. Les Magistrats civils et les Intendans des finances, cinq jours après leur installation, remettront à l'administrateur général des finances le prospectus des dépenses de chaque mois pour les différentes branches qui dépendent de leur administration respective.

15. D'après ces prospectus qui nous seront présentés par l'Administrateur général des finances, avec les observations qu'il jugera convenable, nous nous réservons de fixer les sommes qu'on doit dépenser pour chaque article.

16. Aucun paiement ne pourra avoir lieu par les mains des Receveurs et Caissiers particuliers, sans les mandats des Magistrats civils et des Intendans des finances; chacun d'eux pour ce qui le regarde et toujours dans les limites des états des dépenses, qui nous auront été soumis et approuvés par nous.

17. Les dépenses générales de l'Etat ne pourront être payées par le Receveur général que sur les mandats expédiés par l'Administrateur général des finances, et d'après notre autorisation.

Aucune innovation ne sera faite aux dépenses particulières des provinces et des communes.

18. Le receveur général recevra comme argent comptant les bons qui seront versés dans sa caisse par les Caissiers et Receveurs particuliers, lorsqu'ils sont accompagnés par les autorisations et pièces justificatives, et suivant les formes en règle.

Donné à Vérone, le 29 janvier 1806.

EUGÈNE NAPOLÉON.

Par son Altesse Impériale,

Le Secrétaire des commandemens,

ETIENNE MÉJEAN.

Décret impérial du 8 février 1806, B. 73, n°. 1298, qui nomme M. Dauchy *administrateur-général des finances et des domaines dans les pays vénitiens.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Dauchy*, Conseiller en notre Conseil d'état, est nommé Administrateur général des finances et des domaines dans les pays vénitiens.

2. Le Conseiller d'état *Dauchy* correspondra avec le Ministre des finances de France. Il prendra les ordres du prince *Eugène* dans toutes les affaires imprévues.

3. M. *Rostagny* remplira, sous les ordres de M. *Dauchy*, les fonctions d'Administrateur des domaines de la ville de Venise.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire-d'état, signé HUGUES B. MARET.

Decret impérial du 10 *février* 1806, *même* B., *n°.* 1300, *concernant la mise en activité du Code civil dans les pays vénitiens.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le Code civil sera mis en activité dans les pays vénitiens le premier du mois d'avril prochain.

2. Le texte de la traduction italienne approuvé par nous pour notre royaume d'Italie, pourra seul être cité dans les Tribunaux et y avoir force de lois.

3. Audit jour premier avril, les lois romaines, les lois vénitiennes, les édits, les coutumes générales et locales, les statuts et règlemens, cesseront d'avoir force de loi générale et particulière dans toutes les matières sur lesquelles le Code civil a statué.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Statut impérial du 30 *mars* 1806, *portant réunion des Etats vénitiens au royaume d'Italie ; et érection en Duchés Grands-fiefs de l'Empire de la Dalmatie, etc.*

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Etats vénitiens, tels que nous les a cédés Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie, pour en faire partie intégrante, à commencer du premier mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les articles ci-après.

2. Le Code Napoléon, le système monétaire de notre Empire, et le concordat conclu entre Nous et sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notredit royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

3. Nous avons érigé et érigeons en duchés grands-fiefs de notre Empire les provinces ci-après désignées :

1°. La Dalmatie,
2°. L'Istrie,
3°. Le Frioul,
4°. Cadore,
5°. Bellune,
6°. Conegliano,
7°. Trevise,
8°. Feltri,
9°. Bassano,
10°. Vicence,
11°. Padoue,
12°. Rovigo.

4. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé ; et en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

5. Nous entendons que le quinzième du revenu que notre royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis ; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux, situés dans lesdites provinces.

6. Des inscriptions seront créées sur le Monte-Napoléon jusqu'à la concurrence de douze cent mille francs de rentes annuelles,

monnoie de France, en faveur des Généraux, Officiers et Soldats de notre armée, pour être possédées par ceux desdits Généraux, Officiers et Soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet; leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits Généraux, Officiers et Soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

7. Jusqu'à ce que notre royaume d'Italie ait une armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui accorder une armée française, et nous voulons qu'à dater du 1er. mai prochain elle soit entretenue et soldée par notre trésor impérial. A cet effet, notre trésor royal d'Italie versera, chaque mois, dans notre trésor impérial, la somme de deux millions cinq cent mille francs, argent de France; et ce, pendant le temps où notredite armée séjournera dans notre royaume d'Italie: ce que nous avons réglé et réglons dès à présent pour un terme de six années; lequel terme expiré, nous prendrons à cet égard les déterminations ultérieures que les circonstances de l'Europe pourront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

8. A dater du 1er. jour du mois de mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, depuis les sources du Serchio, ne feront plus partie de notre royaume d'Italie.

9. L'héritier présomptif du royaume d'Italie portera le titre de Prince de Venise.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire, signé CAMBACÉRÈS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice, signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

V. FAMILLE IMPÉRIALE.

Postérieurement il est émané du Gouvernement plusieurs décrets relatifs à l'administration des pays ex-Vénitiens. L'un de ces décrets rend à la Nation tous les droits royaux annexés aux fiefs, sous quelques titres

que ce soit. Les autres concernent des objets de finances.

Un décret de S. M. l'Empereur et Roi, du 29 avril 1806, porte que les pays Vénitiens, y compris l'Istrie, formeront six nouveaux départemens du royaume d'Italie ; savoir : le département de l'Adriatique (chef-lieu, Venise); celui de la Brenta (Padoue); du Bacchigione, (Vicenze); du Tagliamento, (Trevise); de la Piave, (Belluno); du Passariano, (Udine); d'Istrie, (Capo-d'Istria). Ces départemens conserveront la même circonscription qu'avaient les provinces de Venise, de Padoue, de Vicenze, de Trevise, d'Udine et de Melluno. Le Véronais italien, y compris les territoires de Cologna et de Legnano, à la gauche de l'Adige, est réuni au département de l'Adige. La Dalmatie sera provisoirement gouvernée par un Provéditeur général, sous les lois que S. M. croira les plus conformes aux localités, et les plus favorables au bien-être des habitans.

V. Notice sur les Etats Vénitiens.

VENTE de poudres et salpêtres. *V.* Préfet de police, art. 13.

VENTE que la Régie des domaines nationaux peut accepter de terreins destinés en partie à l'embellissement des jardins du Sénat. *V.* Sénat-Conservateur.

VENTE (mode de) des biens aliénables de la Légion d'honneur. *V.* le décret du 13 pluviose an 13, au mot Légion d'honneur.

VENTE des biens nationaux; *v.* Constitution de l'an 8, art. 94. — L'Emperenr prête serment d'en respecter et faire respecter l'irrévocabilité, 53, B. 1. — Est suspendüe dans la Ligurie. *V.* Gênes.

VENTES, échanges ou concessions à longues années de biens affectés au Sénat et aux Sénatoreries. *V.* le Sénatus-Consulte du 30 pluviôse an 13, B. 1, n°. 568, au mot Sénat-Conservateur.

VÊPRES siciliennes. *V.* Notice sur Naples.

VÉRIFIER les dépenses et recettes. *V.* Constitution de l'an 13, art. 89.

VÉRIFICATION des dates. *V.* Concordance.

VÉRONE. *V.* Adige.

VERSALLES. Le château et ses dépendances sont réservés au Roi, art. 3 du second décret du 26 mai 1791, relaté art. 15 du S. C., B. 1. — Le Maire est le 26e appelé au serment de l'Empereur, B. 6, n°. 56.

VÉTÉRANS. *V.* Maison Militaire de l'Empereur.

VEUVES de militaires; *v.* Constitution de l'an 8, art. 86. *V.* aussi Campagnes.

VEUVES des apanagistes. Le douaire viager des veuves des apanagistes n'est affecté sur les rentes apanagères que jusqu'à concurrence de moitié d'icelles; art. 11 et 13 du décret du 21 décembre 1790, relaté art. 15 du S. C., B. 1.

VICAIRES GÉNÉRAUX. *V.* Organisation Religieuse de l'Empire.

VICE-AMIRAL. Lorsqu'il est prévenu, ou un contre-Amiral, d'un délit spécifié au code pénal, le grand-Amiral peut présider la Cour martiale qui doit juger. Le grand-Amiral, présente les vices-Amiraux au serment ès-mains de l'Empereur et à l'audience, 44, B. 1. *V.* Amiral (vice-).

VICE-PRÉSIDENT. Ceux du Corps-Législatif font partie des Conseils d'administration, art. 21 du S. C. du

28 frimaire an 12, relaté art. 92, de celui B. 1. — Leur nomination. *V.* SÉNATUS-CONSULTE du 28 frimaire an 12, B. 331, n°. 3453. — Ceux de la Cour de cassation et des Cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de Présidens, 136, B. 1.

VICE-ROI d'Italie. Règlement relatif à l'étiquette à observer à l'égard du vice-Roi d'Italie. *V.* ROI d'Italie ; et au même mot le 3e. statut, titre 2 ; le décret du 7 juin 1805 ; et le 4e. statut.

Discours du Corps-Législatif du royaume d'Italie, au vice-Roi, le 13 juin 1805, et réponse du vice-Roi.

« Altesse sérénissime, ils seront toujours chers et sacrés aux peuples du royaume d'Italie, les soins pris depuis long-temps pour eux, par leur restaurateur et leur Roi. Mais le décret de S. M. I. et R., qui appelle S. A. S. à la représenter au milieu de nous, est pour l'Italie un bienfait qui surpasse de beaucoup tous les autres. En nous donnant un fils bien digne de sa prédilection, l'Empereur et Roi a voulu nous donner un autre lui-même. Vous cependant qui, marchant sur ses traces, avez déjà cueilli votre part des lauriers militaires, vous livrant maintenant sous son inspiration à l'art si difficile de gouverner, vous le remplacerez de manière à convaincre l'Italie qu'elle jouit encore de sa présence.

» Que V. A. S. prenne donc sans crainte, et d'une ame tranquille, les rênes de ce gouvernement. La fidélité publique et cet attachement de tous qui, lui seul, peut rendre agréables et chers les soins du trône, seront la récompense de vos efforts et de votre zèle.

» Le Corps-Législatif qui, par une grace spéciale, a le

premier entendu, de la bouche de S. M., proclamer V. A. S. vice-Roi d'Italie, a particulièrement le droit de vous payer le tribut de son hommage et de vous assurer de sa fidélité. »

S. A. S. le Vice-Roi a répondu en ces termes :

« M. le Président et MM. les Membres du Corps-Législatif, je suis très-sensible à l'expression de vos sentimens.

» Appelé, bien jeune encore, par le héros qui préside à la fois aux destinées de la France et à celles de l'Italie, à demeurer près de vous l'organe de ses volontés, je ne puis vous offrir aujourd'hui que des espérances.

» Croyez-en, Messieurs, les sentimens qui m'animent, ces espérances ne seront point trompées.

» Dès ce moment j'appartiens tout entier aux peuples dont le Gouvernement m'est confié; aidé du concours de toutes les Autorités, et particulièrement du zèle et des lumières du Corps-Législatif; toujours dirigé par le vaste et puissant génie de notre illustre Souverain; plein des grandes leçons et des grands exemples que j'ai reçus de lui, je n'aurai plus qu'un but et qu'un besoin : la gloire et le bonheur du royaume d'Italie. »

V. NOTICE sur le vice-Roi; *v.* aussi FORMULE et INTITULÉ des ordonnances du vice-Roi d'Italie.

VICTOIRES. *V.* BATAILLES gagnées par Napoléon Bonaparte.

VIE. — Les grandes dignités de l'Empire et les places des grands Officiers de l'Empire sont inamovibles, 34 et 49, B. I. — Les Présidens de la Cour de cassation, des Cours d'appel et de justice criminelle sont nommés à *vie*

par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des Cours qu'ils doivent présider.

VIE (les Juges sont à). *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 68.

V. ROI d'Italie, 2ᵉ. statut constitutionnel, art. 16, et 3ᵉ. statut, titre 4, §. 5, et tit. 6 et 8.

VIE MILITAIRE de Napoléon Bonaparte. *V.* BONAPARTE.

VIELLART. M. N. Viellart est nommé Président dans la Cour de cassation, B. 3, nº. 5.

VILLE (costume du Grand-Juge à la); *v.* COSTUME du Grand-Juge. (Costume de tous les membres des Tribunaux à la). *V.* ce MOT.

VILLES. Durée des fonctions des Maires et Adjoints dans celles au-dessus de 5000 hab. *V.* MAIRES.

Sénatus-consulte du 8 fructidor an 10, B 210, nº. 1929, qui désigne les villes dont les Maires seront présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul.

BONAPARTE, premier Consul, au nom du peuple français, proclame loi de la République le sénatus-consulte dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

Extrait des registres du Sénat-conservateur, du 8 fructidor an 10 de la République.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de la Constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor dernier;

Vu l'article 43 du même sénatus-consulte, qui porte que le citoyen

nommé pour succéder au premier Consul, prêtera serment à la République entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du Sénat, des Ministres, du Conseil-d'état, du Corps-Législatif, du Tribunat, du Tribunal de cassation, des Archevêques, des Evêques, des Présidens des Tribunaux d'appel, des Présidens des Colléges électoraux, des Présidens des assemblées de canton, des grands Officiers de la Légion d'honneur, et des Maires des vingt-quatre principales villes de la République;

Après avoir entendu les orateurs du Gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 3 de ce mois,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les vingt-quatre principales villes de la République, dont les Maires sont présens à la prestation du serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul, sont les villes suivantes:

Paris.	Anvers.	Rennes.
Lyon.	Liége.	Caen.
Bordeaux.	Lille.	Reims.
Marseille.	Toulouse.	Nancy.
Rouen.	Strasbourg.	Amiens.
Nantes.	Orléans.	Genève.
Bruxelles.	Versailles.	Dijon.
Mayence.	Montpellier.	Nice.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, aux Consuls de la République.

Signé Cambacérès, second Consul, *Président*; Vaubois, *Secretaire*; Sérurier, *ex-Secrétaire*. Par le Sénat-conservateur: *le garde des archives et du sceau du Sénat*, signé Cauchi.

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'Etat, inséré au Bulletin des lois, inscrit dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le Ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 10 fructidor an 10 de la République.

Signé Bonaparte, *premier Consul*. Contre-signé, *le Secrétaire d'état*, signé Hugues B. Maret. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le Ministre de la justice*, signé Abrial.

L'Empereur prête serment en présence des Maires des 36 principales villes de l'Empire, 52, B. 1.

Décret impérial du 3 *messidor an* 12, B. 6, *n°.* 56, *contenant désignation des villes dont les Maires assisteront au serment de l'Empereur.*

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur; le Conseil-d'état entendu, décrète:

Art. 1er. Les trente-six villes dont les Maires assisteront au serment de l'Empereur, en exécution de l'art. 52 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12, sont fixées ainsi qu'il suit:

1. Paris.
2. Marseille.
3. Bordeaux.
4. Lyon.
5. Rouen.
6. Turin.
7. Nantes.
8. Bruxelles.
9. Anvers.
10. Gand.
11. Lille.
12. Toulouse.
13. Liége.
14. Strasbourg.
15. Aix-la-Chapelle.
16. Orléans.
17. Amiens.
18. Angers.
19. Montpellier.
20. Metz.
21. Caen.
22. Alexandrie.
23. Clermont.
24. Besançon.
25. Nancy.
26. Versailles.
27. Rennes.
28. Genève.
29. Mayence.
30. Tours.
31. Bourges.
32. Grenoble.
33. La Rochelle.
34. Dijon.
35. Reims.
36. Nice.

2. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Secrétaire-d'état, signé HUGUES B. MARET.

VIOLATION de la liberté de la presse. Lorsqu'il y a eu de la part du Sénat, déclaration de fortes présomptions d'icelles, le Corps-Législatif dénoncé à la Haute-Cour impériale les Ministres ou Agens de l'autorité d'où émane cette violation, 112, B. 1.

VISA.— Par l'Archi-Trésorier des comptes des recettes et dépenses annuelles rendus par les Ministres des finances et du trésor public, 42, B. 1. — Par l'un des Titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et attributions, des deux expéditions originales des S. C., actes du Sénat et lois, 138, B. 1.

VISITES aux Princes français dans les ports; *v.* PRINCES FRANÇAIS. *V.* aussi VICE-ROI d'Italie.

VISITES de corps. *V.* les DÉCRETS IMPÉRIAUX des 24 messidor an 12, B. 10, n°. 110, et 6 frimaire an 13, B. 22, n°. 409, relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, et aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

VŒU. Le Collége électoral doit le manifester, lorsqu'un de ses membres est dénoncé comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, 39, B. 1. — Celui des sections du Tribunat sur les projets de loi transmis par le Corps-Législatif, y est porté par trois orateurs de chaque section, qui en développent les motifs, 96, B. 1. — Sur la question du Consulat à vie, art. 2 de l'arrêté du 20 floréal an 10, relaté art. 142 du S. C., B. 1.

VOIE PUBLIQUE (liberté et sûreté de la). *V.* PRÉFET de police, art. 22.

VOIRIE (petite). *V.* PRÉFET de police, art. 21.

VOIX consultative des 2e. et 3e. Consuls. *V.* CONSTITUTION de l'an 8, art. 42.

VOIX. Lorsque les Ministres se sont formés en Conseil de Gouvernement, ils délibèrent à la majorité, 8, B. 1. — La délibération au Conseil de régence, sur les déclaration de guerre, traités de paix, d'alliance ou de commerce, a lieu à la majorité; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du Régent, 27, B. 1. — La présentation de trois candidats pour la présidence, et d'une liste triple de candidats de deux questeurs par le Tribunat, se fait à la majorité absolue, 90 et 92, B. 1. — L'arrêt de la Haute-Cour impériale est rendu à cette majorité, 127, B. 1. — La simple majorité absolue suffit pour les S. C. Il faut les deux tiers pour ceux organiques, art. 56 et 57 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans le préambule de celui B. 1. — Il faut aussi les trois quarts pour faire perdre à un membre de Collége électoral dénoncé, sa place dans le Collége, art. 21 du S. C. du 16 thermidor an 10, relaté dans l'art. 39 de celui B. 1. *V.* Roi d'Italie, 3e. statut, tit. 4, §. 1er. et tit. 6.

VOTES. Ceux sur la proposition de l'hérédité de la dignité impériale, se sont faits par *oui* ou par *non*, et le relevé en a été fait dans les municipalités, arrondissemens de sous-préfectures, et arrondissemens de déparmens, nos. 1, 2 et 3, B. 2. — Relevé et résultat de ces votes. *V.* Dignité impériale.

VUES. Les Ministres des finances et du trésor public, exposent à l'Empereur leurs *vues* sur les besoins des finances de l'Empire; et l'Archi-Trésorier reçoit tous les ans le résultat général et les *vues* de réforme et d'améliaration dans les différentes parties de la comptabilité nationale, 42, B. 1. — L'Empereur prête serment de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français, 53, B. 1.

W

WURTEMBERG, ci-devant duché souverain d'Allemagne dans la Souabe. Il a 22 lieues de long, sur 22 de large. C'est un pays des plus fertiles, et des mieux peuplés d'Allemagne. Le duc de Wurtemberg est grand-veneur de l'Empire. Le duché de Wurtemberg est maintenant érigé en royaume. *V.* le traité de paix de Presbourg, mot TRAITÉ de paix, d'alliance, etc.

L'origine de cette maison la rend digne de cette illustration, ainsi qu'on va le voir.

Le roi d'Angleterre, Georges III, suscite une guerre presqu'universelle contre l'Empereur Napoléon, et, par suite de cette même guerre, Napoléon couronne la fille aînée du Roi Georges : La *Reine de Wurtemberg.*

L'Empereur de Russie faisoit également la guerre à la maison de Wurtemberg, c'est-à-dire, à la famille de sa mère, sœur de l'Electeur; et c'est encore Napoléon qui fait monter cette maison au rang des maisons royales de l'Europe.

L'Electeur, Duc de Wurtemberg, qui vient de prendre le titre de Roi, est issu d'une des plus anciennes familles de l'Allemagne. Ses aïeux, tenoient, dès le 9e. siècle, un rang distingué parmi les Seigneurs de cet Empire, puisque Eberhard, l'un d'eux, épousa une fille de Charlemagne. Un des descendans d'Eberhard fut fait comte au commencement du 12e. siècle, c'est-à-dire, dans un temps où ce titre étoit bien loin d'être prodigué.

Le premier Duc de Wurtemberg date du milieu du

15e. siècle; depuis cette époque, et même auparavant, la maison de Wurtemberg s'est alliée à plusieurs maisons souveraines. De nos jours, le Grand-Duc de Russie, depuis Empereur sous le nom de Paul Ier., épousa la sœur du nouveau Roi, Sophie Dorothée, qui suivant l'usage de la Russie, ajouta à ces noms, ceux de Marie Fœderowna. Ce monarque lui-même épousa en secondes noces Charlotte-Caroline-Mathilde, fille de Georges III, Roi d'Angleterre. De son premier mariage avec la princesse Augustine-Caroline de Brunswick-Volfenbutel, il a eu trois enfans; Fréderic-Guillaume-Charles, Prince électoral; Fréderique-Catherine-Sophie-Dorothée, née en 1783; et le Prince Paul-Charles-Fréderic-Auguste, né en 1785, qui a commandé avec honneur les troupes Wurtembergeoises dans la dernière campagne.

Fréderic-Guillaume Ier., nouveau Roi, a six frères, dont plusieurs se sont voués au service militaire de quelques-unes des principales puissances de l'Europe; de la Russie, de la Prusse, du Danemarck, et y déploient le courage et les talens héréditaires dans leur maison.

Fréderic-Guillaume, premier Roi de Wurtemberg, frère de l'Impératrice douairière de Russie, gendre du Roi d'Angleterre, souverain d'états florissans et considérables, que la paix de Presbourg vient encore d'agrandir, en prenant rang parmi les Rois, doit donc trouver pour lui les puissances qui se sont montrées ennemies de la France, puisque le nouvel éclat qui va l'environner, rejaillit sur elles.

ARTICLES OMIS

DANS LE PRÉSENT DICTIONNAIRE.

BAUX. *V.* FAMILLE BONAPARTE (Armoiries de la).

FESCH. *V.* DYNASTIE NAPOLEO-BONAPARTIENE.

SACRE. *V.* COURONNEMENS (Sacre et).

TABLE CHRONOLOGIQUE des Princes qui ont porté le nom de Grand. (Années de la ville de Rome, et années de J.-C.)

CYRUS, Roi de Perse, l'an de Rome 195. Roi d'Assyrie ou de Babylone, l'an 215, de sorte que la première année de sa monarchie fut la 216e. de Rome. Il mourut l'an 225 de Rome; 529 ans avant J.-C.

ALEXANDRE, Roi de Macédoine, l'an de Rome 418. Il commença la monarchie ou l'empire des Grecs, après la mort de Darius, l'an de Rome 424, et mourut l'an 430; 324 ans avant J.-C.

ANTIOCHUS III, Roi de Syrie, l'an de Rome 530, et mourut l'an 566; 188 ans avant J.-C.

POMPÉE perdit la vie l'an de Rome 706; 49 ans avant J.-C.

CONSTANTIN, Empereur l'an de J.-C. 306. Monarque ou seul Empereur en 312, mourut en 337.

VALENTINIEN Ier., Empereur l'an de J.-C. 364, mort en 375.

THÉODOSE Ier., Empereur l'an de J.-C. 379, mort en 395.

CLOVIS, Roi de France, l'an de J.-C. 481, Roi de Bourgogne en 501, Roi d'Aquitaine en 507, Consul et associé à l'Empire en 508, mort en 511.

JUSTINIEN Ier., Empereur, l'an de J.-C. 527, mort en 566.

CHARLEMAGNE, Roi de France, avec son frère Carloman, l'an 768, et monarque en France après la mort de son frère, arrivée en 771. Patrice des Romains en 774, et Roi d'Italie ou des Lombards la même année; Maître et Seigneur de Rome en 796. Empereur d'Occident en 801, mort en 814.

ALPHONSE III, Roi de Léon, l'an de J.-C. 862, déposé par son fils en 910.

OTHON Ier., Roi d'Allemagne, l'an de J.-C. 936, Roi d'Italie ou de Lombardie, et Empereur en 964, mort en 973.

SANCHE III, Roi de Navarre vers l'an 1000 de J.-C., mort en 1085.

CANUT II, Roi de Danemarck, l'an de J.-C. 1014, mort en 1035.

OTHOMAN Ier., Monarque des Turcs, l'an de J.-C. 1300, mort en 1327.

TAMERLAN ou TEMIR, Roi des Tartares, vers l'an de J.-C. 1400.

SOLIMAN, Empereur des Turcs, l'an de J.-C. 1520, mort en 1366.

HENRI IV, Roi de France en 1589, mort en 1610.

GUSTAVE-ADOLPHE, Roi de Suède en 1611, mort en 1633.

LOUIS XIV, né le 5 septembre 1638, à 11 heures du matin, à Saint-Germain-en-Laye, Roi de France le 14 mai 1643, déclaré majeur le 7 septembre 1651, sacré à Reims le 7 juin 1654, marié à l'infante Marie-Thérèse d'Autriche, fille aînée de Philippe IV, Roi d'Espagne, et d'Elizabeth de France, le 9 juin 1660, mort en 1715.

NAPODÉON Ier. Le Grand. *V.* DYNASTIE NOUVELLE, NAISSANTE et ACTUELLE.

NAPOLÉON le Grand est un héros achevé. Il n'est besoin de figures ni d'ornemens pour louer ce grand Prince. Un simple crayon de ses vertus est un éloge, et ses actions sont autant de bouches, que la renommée emploie en toutes les parties du monde. Tous les jours de Napoléon sont des jours de gloire et de triomphe.

Un ancien orateur dit qu'il est toujours bon de louer un grand Prince : *Bonum est laudare bonum Principem, sic enim non quid princeps facere debeat prœscribitur, sed quid bene faciant posteri, sic docentur.*

Mais où trouver des génies assez forts pour suivre Napoléon dans la rapidité de ses victoires? Quelle imagination assez étendue pour concevoir toute la grandeur de ses actions? Quel esprit ne seroit ébloui de l'éclat de ses vertus? Enfin, quelle mémoire assez heureuse pour raconter fidèlement tant de conquêtes?

De tous les Princes que l'histoire nous vante, il n'y en a point eu qui aient porté le surnom de *Grand*, avec tant de justice que *Napoléon* 1er., puisqu'il est vrai de dire qu'il a toutes les vertus dans un plus haut degré de perfection qu'il ne les ont eues, et sans aucuns de leurs défauts; en un mot, il est *grand* par *excellence*.

Le surnom de *Grand* est, pour ainsi dire, l'abrégé des qualités héroïques et royales. Il comprend tous les titres d'honneurs et toutes les louanges. Il fait lui seul l'éloge d'un héros. Il étoit autrefois le titre le plus considérable que les payens donnoient à *Jupiter*, le 1er. des Dieux de l'antiquité. Il est aussi l'un des principaux attributs de la divinité.

Napoléon Ier. n'entreprend rien qu'avec prudence, et ne fait rien qu'avec succès. Ni la rigueur des saisons, ni la difficulté des passages, ni la force des villes, ni l'éloignement, ni le nombre des ennemis, ni la rapidité des fleuves, ni l'élévation de montagnes très-escarpées, n'arrêtent pas un moment ce héros ; plus l'entreprise est grande, plus elle lui paroît digne de la grandeur de son courage ! il ne court pas, il vole comme l'aigle !

Napoléon renonceroit volontiers au titre de *Grand*, nous n'en doutons pas, s'il étoit incompatible avec celui *de Père de la Patrie.* Voici la preuve :

La France, attaquée par toutes les puissances, a été défendue par le seul bras de *Napoléon.*

La France, menacée par nombre de Princes unis ensemble, a été heureusement soutenue par son génie.

La France, malgré les troubles du dedans, et les attaques du dehors, s'est agrandie et élevée par la prudence de Napoléon, au plus haut point de sa gloire. Cette puissance est devenue l'arbitre de l'Europe : titre qu'elle préfère à celui d'être nommée la *maîtresse du monde.*

La France, qui avoit perdu la religion de ses pères, la recouvra par la prudence et les soins de *Napoléon* Ier.

Napoléon Ier. fait des lois : un Code civil admiré des peuples, et qui devient presque général.

Napoléon Ier. délibère avec ses Ministres, et examine leurs moindres travaux ; il ne se fait rien qui ne passe à son creuset, sous ses yeux, bien plus pénétrans que ceux du fabuleux *Argus.* Rien ne s'exécute que par ses ordres; semblable à ce *Briarée* que l'antiquité à tant vanté.

A voir *Napoléon* Ier., on diroit qu'il a cent bras pour agir, en 100 différens lieux en même temps. Non, on ne peut lui ravir la *gloire* des grandes actions de son règne, dont il partage tout le péril !

Napoléon le Grand a usé de modération et a mis des bornes à ses conquêtes. Il a jugé qu'il étoit plus héroïque d'imposer des lois, de créer de nouveaux royaumes, de les faire reconnoître, et de donner la paix aux autres Princes, que de soumettre une infinité de peuples, quand il les trouvoit hors d'état de résister. Dans ces rencontres, notre héros a fait agir sa clémence et sa bonté naturelle. La paix lui tient titre de la plus belle victoire, et l'*invincible Napoléon* Ier., après avoir vaincu les autres, ne songe plus qu'à se vaincre lui-même.

Napoléon Ier. a trouvé le secret de rendre inséparables de sa personne la *justice*, la *fortune* et la *gloire*. Son grand cœur le rend *juste* en tous temps; sa prudence, *fortuné* en tous lieux; et son discernement dans les moyens de finir ce qu'il a commencé, ne manque jamais de le combler de *gloire*.

Il faut *confesser* hautement une vérité si constante, après tant d'expériences; celle que *Napoléon le Grand* est *juste*, *heureux* et *glorieux*.

Napoléon le Grand ne s'est jamais démenti de sa grandeur. Il est toujours le même. Cependant il joint admirablement des choses contraires et impossibles à tout autre qu'à lui; puisqu'il accorde parfaitement la *justice* avec les *armes*, les *Muses* avec *Bellone*, les *plaisirs* avec les *vertus*, la *politique* avec la *religion*, et l'*art* avec la *nature*.

Donnons une devise à *Napoléon le Grand*. Le corps doit être ce vers : *L'on voit sous ce soleil mille choses nouvelles;* et l'ame, l'éloge que le Seigneur a fait de Saint-Jean-Baptiste; ces paroles divines :

Non surrexit major.

FIN.

ERRATUM.

TOME II, DEUXIÈME PARTIE.

Page 456, dernière ligne, *lisez :* pendant sa minorité il y a un Régent de l'Empire.

